P-098

ACCORD DÉFINITIF
NISGA'A

Signed by the Parties to the Nisga'a Final Agreement and dated for reference this 27th day of April, 1999. /Signé par les Parties à l'Accord définitif Nisga'a et ayant comme date de référence ce 27e jour d'Avril, 1999.

FOR THE NISGA'A NATION/POUR LA NATION NISGA'A: signed in the province of British Columbia, this 27th day of APRIL, 1999/signé dans la province de la Colombie-Britannique, ce 27e jour d'AVRIL, 1999.

Dr. Joseph Gosnell, Sr.
President, Chief Negotiator
Nisga'a Tribal Council/Président et négociateur en chef - Conseil tribal Nisga'a

Witnessed by/Témoin: Harry Nyce
Resources Negotiator/Négociateur pour les ressources

Witnessed by/Témoin: Herbert Morven
Chief Councillor, Gitlakdamix/Conseiller en chef - Gitlakdamix

Nelson Leeson
Executive Chairman
Nisga'a Tribal Council/Président exécutif - Conseil tribal Nisga'a

Witnessed by/Témoin: Perry Azak
Chief Councillor, Gitwinksihlkw/Conseiller en chef - Gitwinksihlkw

~~Edmond Wright~~
Secretary Treasurer
Institutions Negotiator
Nisga'a Tribal Council/Secrétaire-trésorier, négociateur pour les institutions - Conseil tribal Nisga'a

Witnessed by/Témoin: Alvin McKay
Chief Councillor, Lakalzap/Conseiller en chef - Lakalzap

Witnessed by/Témoin: Gary Alexcee
Chief Councillor, Gingolx/Conseiller en chef - Gingolx

FOR HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA/POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA: signed in the province of Ontario, this 4 day of May, 1999/signé dans la province de Ontario, ce 4 jour de mai, 1999.

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by/Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par The Honourable Jane Stewart, P.C., M.P., Minister of Indian Affairs and Northern Development/l'honorable Jane Stewart, C.P., députée Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

Witnessed by/Témoin: Tom Molloy
Chief Federal Negotiator/Négociateur en chef fédéral

FOR HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF BRITISH COLUMBIA/POUR SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE: signed in the province of British Columbia, this 27th day of APRIL, 1999/signé dans la province de la Colombie-Britannique, ce 27e jour d'AVRIL, 1999.

Her Majesty the Queen in Right of British Columbia as represented by/Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique représentée par: the Honourable Glen Clark, Premier/l'honorable Glen Clark, Premier Ministre

Witnessed by/Témoin: the Honourable Gordon F.D. Wilson, Minister of Aboriginal Affairs/l'honorable Gordon F.D. Wilson, Ministre des Affaires autochtones

Witnessed by/Témoin: J.D. (Jack) Ebbels, Deputy Minister/J.D. (Jack) Ebbels, Sous-ministre

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE 1

CHAPITRE 1 - DÉFINITIONS 3

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 19
Nature de l'Accord 19
Caractère obligatoire de l'Accord 19
Déclaration et garantie 19
Culture et langue Nisga'a 19
Constitution du Canada 19
Application des lois fédérales et provinciales 20
Autres droits, avantages et programmes 21
Décisions judiciaires concernant la validité 22
Règlement complet et définitif 22
Droits Nisga'a de l'article 35 22
Modification 23
Renonciation (*Release*) 23
Consultation 23
Loi provinciale 24
Indemnisation 24
Autres peuples autochtones 25
Dispositions de modification 26
Accès à l'information et protection des renseignements personnels 27
Obligation de négocier 28
Conflit et incompatibilité 28
Accord intégral 29
Interprétation 29
Aucune renonciation implicite 30
Délais de rigueur 30
Cession 30
Application 30
Avis 30

CHAPITRE 3 - TERRES 33
Terres Nisga'a 33
Ressources minérales 36
Terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a 37
Intérêts sur les Terres Nisga'a 38

Décontamination des sites 42
Terres Nisga'a en fief simple à l'extérieur des Terres Nisga'a 42
Acquisition fédérale d'intérêts dans les Terres Nisga'a et dans les terres Nisga'a en fief simple . 47
Arpentages initiaux 49
Tenure récréative commerciale 50
Sites patrimoniaux et particularités géographiques clés 50
Parcs et Réserve écologique 51
Volumes d'eau 54
Annexe A – Détermination des limites 59
Annexe B – Liste des sites 60
Annexe C – Volumes d'eau 62

CHAPITRE 4 - TITRE FONCIER 63
Legislation fédérale sur le titre foncier 63
Régime Torrens provincial 63
Demande d'enregistrement d'un titre inattaquable 64
Frais d'enregistrement de titre foncier 64
Certificat Nisga'a 64
Enregistrement du titre inattaquable 65
Privation de domaine 66
Annulation de titre inattaquable 66
Application du régime Torrens provincial 67

CHAPITRE 5 - RESSOURCES FORESTIÈRES 69
Définitions 69
Propriété des ressources 70
Lois et normes applicables 70
Récolte de bois 72
Incendies de forêt et santé de la forêt 79
Transformation du bois 81
Considérations économiques 82
Ressources forestières à l'extérieur des Terres Nisga'a 83

CHAPITRE 6 - ACCÈS 85
Terres publiques Nisga'a 85
Eaux navigables 87
Accès de la Couronne aux Terres Nisga'a 87
Accès Nisga'a aux autres terres 88
Accès aux propriétés en fief simple 89

CHAPITRE 7 - ROUTES ET DROITS DE PASSAGE 91
Droits de passage - Dispositions générales 91
Nisga'a Highway 93
Routes provinciales secondaires 96
Routes de la Couronne 99
Routes Nisga'a - Dispositions générales 105
Routes privées 106
Services d'utilité publics - Dispositions générales 106
Annexe A -- Corridor du *Nisga'a Highway* 109
Annexe B -- Carrières de gravier sur les Terres Nisga'a 110

CHAPITRE 8 - PÊCHES 111
Dispositions générales 111
Saumon 112
Mise en valeur 116
Truite arc-en-ciel anadrome 117
Espèces autres que le saumon et plantes aquatiques 119
Gestion des pêches 121
Lisims Fisheries Conservation Trust 129
Participation à la pêche commerciale générale 132
Étude sur la rogue de hareng sur varech 132
Arrangements internationaux 132
Usine de transformation du poisson 133
Annexe A - Allocation Nisga'a de poisson pour le saumon 134
Annexe B - Excédents et déficits 136
Annexe C - Système d'équivalence pour le saumon 139
Annexe D - Calcul de l'allocation Nisga'a de poisson pour la truite arc-en-ciel anadrome ... 140
Annexe E - Allocation Nisga'a de poisson pour les espèces autres que le saumon ou pour les plantes aquatiques 141
Annexe F - Annexe provisoire des montants constitutifs du *Lisims Fisheries Conservation Trust* 142
Annexe G - Annexe provisoire du financement en vertu de l'article 111 du chapitre intitulé « Pêches » 143

CHAPITRE 9 - ANIMAUX SAUVAGES ET OISEAUX MIGRATEURS 145
Dispositions générales 145
Région faunique du Nass 147
Espèces désignées 147
Droits et allocations 148
Gestion des animaux sauvages 151
Échange, troc et vente d'animaux sauvages 159
Piégeage 159

Activités de guide 160
Oiseaux migrateurs 161
Autres dispositions 163
Annexe A - Allocations Nisga'a d'animaux sauvages des espèces désignées 164
Annexe B - Lignes de piégeage non enregistrées entièrement ou partiellement sur les Terres Nisga'a à la date d'entrée en vigueur 166
Annexe C - Lignes de piégeage entièrement à l'extérieur des Terres Nisga'a et détenues par des citoyens Nisga'a 167
Annexe D - Cours d'eau dans la licence Nisga'a de guide de pêche à la ligne 168

CHAPITRE 10 - ÉVALUATION ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALES 169
Évaluation environnementale 169
Protection environnementale 171

CHAPITRE 11 - GOUVERNEMENT NISGA'A 173
Autonomie gouvernementale 173
Reconnaissance du gouvernement Nisga'a Lisims et des gouvernements de village Nisga'a 173
Statut et capacité juridiques 173
Constitution Nisga'a 174
Structure du gouvernement Nisga'a 176
Élections 177
Appel et révision des décisions administratives 177
Registre des lois 177
Rapports avec les individus qui ne sont pas citoyens Nisga'a 177
Dispositions transitoires 178
Compétence et pouvoir législatifs 180
Protection civile 196
Autres questions 196
Responsabilité du gouvernement Nisga'a 197
Autres provinces et territoires 199

CHAPITRE 12 - ADMINISTRATION DE LA JUSTICE 201
Services de police 201
Services correctionnels communautaires 206
Cour Nisga'a 207
Révision 210

CHAPTER 13 - *LOI SUR LES INDIENS* - TRANSITION 211
Dispositions générales 211
Maintien en vigueur des règlements administratifs pris en vertu de la *Loi sur les Indiens* 212
Statut des bandes et transfert des biens leur appartenant 213
Conseil tribal Nisga'a 213

CHAPITRE 14 - TRANSFERT DE CAPITAL ET REMBOURSEMENT DES PRÊTS À DES FINS DE NÉGOCIATION 215
Transfert de capital 215
Remboursement des prêts à des fins de négociation 215
Annexe A - Calendrier provisoire des montants de transfert de capital 216
Annexe B - Montants de remboursement des prêts 221
Paiements anticipés 221

CHAPITRE 15 - RELATIONS BUDGÉTAIRES 225
Définitions 225
Interprétation 227
Accords de financement budgétaire 228
Accords sur le revenu de source propre 230
Administration du revenu de source propre 233

CHAPITRE 16 - TAXATION 235
Taxation directe 235
Autres accords sur la taxation et son administration 235
Exemption - Article 87 235
Décrets de remise 236
Moment d'évaluation 236
Terres Nisga'a 238
Capital Nisga'a 239
Accord de taxation 240

CHAPITRE 17 - ARTÉFACTS ET PATRIMOINE CULTURELS 241
Dispositions générales 241
Restitution d'artéfacts Nisga'a 242
Accès à d'autres collections 247
Protection des sites patrimoniaux 247
Autres artéfacts Nisga'a 248
Restes humains 248

CHAPITRE 18 - RAPPORTS AVEC LES GOUVERNEMENTS RÉGIONAUX ET LOCAUX 249

CHAPTER 19 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 251
Définitions 251
Dispositions générales 251
Portée : Quand ce chapitre s'applique à un désaccord 252
Désaccords à passer par des étapes 252
Première étape : Négociations en collaboration 253
Deuxième étape : Processus de facilitation 254
Conditions de négociation 255
Accord de règlement 255
Troisième étape : Décision - Arbitrage 256
Effet de la sentence arbitrale 256
Application de la législation 257
Troisième étape : Décision - Procédures judiciaires 257
Avis aux Parties 258
Coûts 258

CHAPITRE 20 - ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION 261
Critères d'admissibilité 261
Autres accords sur des revendications territoriales 261
Demandeurs 262
Comité d'inscription 262
Demande de radiation du registre d'inscription 264
Commission d'appel des inscriptions 264
Révision judiciaire 265
Financement 266
Dissolution du Comité d'inscription et de la Commission d'appel des inscriptions 266
Responsabilités de la Nation Nisga'a en matière d'inscription 266

CHAPITRE 21 - MISE EN OEUVRE 269
Comité de mise en oeuvre 270

CHAPITRE 22 - RATIFICATION 271
Dispositions générales 271
Ratification par la Nation Nisga'a 271
Ratification par le Canada 274
Ratification par la Colombie-Britannique 274
Adoption de la Constitution Nisga'a 274

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Nation Nisga'a vit dans la Région du Nass depuis des temps immémoriaux ;

ATTENDU QUE la Nation Nisga'a est un peuple autochtone du Canada ;

ATTENDU QUE l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* reconnaît et confirme les droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada, dont les tribunaux ont déclaré qu'ils comprennent le titre aborigène ;

ATTENDU QUE la Nation Nisga'a n'a jamais conclu de traité avec le Canada ou la Colombie-Britannique ;

ATTENDU QUE la Nation Nisga'a a recherché un règlement juste et équitable de la question des terres depuis l'arrivée de la Couronne britannique, notamment par la préparation de la Pétition Nisga'a adressée au Conseil privé de Sa Majesté et datée du 21 mai 1913 et par la poursuite d'un litige qui a mené à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique* en 1973 et que le présent Accord se veut le règlement juste et équitable de la question des terres ;

ATTENDU QUE les tribunaux canadiens ont déclaré que la meilleure façon de concilier la présence antérieure des peuples autochtones et l'affirmation de la souveraineté de la Couronne est de procéder par négociation et accord plutôt que par litige ou confrontation ;

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention que l'Accord résulte en cette réconciliation et établisse de nouveaux rapports entre elles ;

ATTENDU QUE l'Accord énonce les droits Nisga'a de l'article 35 à l'intérieur et à l'extérieur de la région qui est identifiée dans le présent Accord comme Terres Nisga'a ;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent l'importance continue pour la Nation Nisga'a que les *Simgigat* et *Sigidimhaanak* (chefs héréditaires et matriarches) continuent à raconter leurs *Adaawak* (histoires orales) relatives à leurs *Ango'oskw* (territoires familiaux de chasse, de pêche et de cueillette) conformément aux *Ayuuk* (lois et pratiques traditionnelles Nisga'a) ;

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention que leurs rapports soient fondés sur une nouvelle approche de reconnaissance et de partage mutuels et de réaliser cette reconnaissance et ce partage mutuels en s'entendant sur des droits plutôt que par l'extinction de droits ; et

ATTENDU QUE les Parties ont l'intention que l'Accord procure la certitude concernant la propriété Nisga'a des terres et des ressources et l'utilisation Nisga'a des terres et des ressources, et les rapports entre les lois fédérales, provinciales et Nisga'a, dans la Région du Nass ;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1
DÉFINITIONS

Dans le présent Accord :

« **Accord** » s'entend du présent Accord entre la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique et tous les annexes et appendices au présent Accord ;

« **accord sur des revendications territoriales** » s'entend :

a. d'un accord sur des revendications territoriales au Canada au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou

b. d'un traité au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* qui entre en vigueur au Canada après la date d'entrée en vigueur ;

« **agent de scrutin** » s'entend d'un individu qui a été autorisé par le Comité de ratification à distribuer les bulletins de vote pour le référendum dans un endroit de scrutin ;

« **allocation Nisga'a d'animaux sauvages** » s'entend d'un droit Nisga'a aux animaux sauvages à une part définie du total de la récolte admissible d'une espèce désignée ;

« **allocation Nisga'a de poisson** » s'entend d'un droit Nisga'a au poisson en vertu de l'Accord ou d'un droit de récolter du poisson en vertu de l'Accord sur la récolte mentionné au chapitre intitulé « Pêches », pour lequel il y a :

a. une quantité ou un quota défini de récolte,

b. une formule définissant une quantité ou un quota de récolte, ou

c. un secteur défini de récolte autre que la Région du Nass en entier ;

« **animaux sauvages** » s'entend :

a. de tous les animaux vertébrés et invertébrés, notamment les mammifères, les oiseaux, les poissons sauvages, les reptiles et les amphibiens, et

b. des oeufs, des petits et des adultes de tous les animaux vertébrés et invertébrés

mais ne comprend pas le « poisson » ou les « oiseaux migrateurs » ;

« **an** » ou « **année** » s'entend d'une année civile à moins de disposition différente ou à moins que les Parties n'en conviennent différemment ;

« **artéfact Nisga'a** » s'entend de tout objet créé ou commandé par une personne Nisga'a ou une communauté Nisga'a, ou donné en cadeau ou échangé à une personne Nisga'a ou à une communauté Nisga'a, ou qui tire son origine d'une communauté Nisga'a ou d'un site patrimonial Nisga'a et qui a une importance passée et continue pour la culture ou les pratiques spirituelles Nisga'a, mais ne comprend pas tout objet échangé ou donné en cadeau à un autre peuple autochtone, ou commandé par un autre peuple autochtone ;

« **autorité qui nomme le neutre** » s'entend du *British Columbia International Commercial Arbitration Centre* ou, si le *Centre* n'est pas disponible pour effectuer la nomination requise, de tout autre organisme ou individu indépendant et impartial acceptable aux Parties ;

« ***Ayuukhl Nisga'a*** » et « ***Ayuuk*** » s'entendent des lois traditionnelles et des pratiques traditionnelles de la Nation Nisga'a ;

« **bivalves intertidaux** » s'entend des clams quahaug communs (*Protothaca staminea*), des palourdes jaunes (*Saxidomus giganteas*), des clams fausse-mactres (*Tresus* spp.), des coques (*Clinocardium nuttallii*), des moules (*Mytilus edulis*) et des clams asaris (*Tapes philippinarum*) ;

« **boisson alcoolisée** » s'entend :

a. des boissons alcoolisées fermentées, spiritueuses et maltées,

b. des mélanges de boissons alcoolisées, et

c. des boissons et liquides buvables qui sont enivrants,

et une boisson alcoolisée dont l'alcool représente plus de 1 pour 100 du volume est péremptoirement réputée enivrante, et « boisson alcoolisée » comprend la bière ou une substance qui, en étant dissoute ou diluée peut être transformée en liquide buvable enivrant, et qui est décrétée boisson alcoolisée par le lieutenant-gouverneur en conseil ;

« **Canada** » s'entend, à moins que le contexte n'exige le contraire, de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ;

« **certificat Nisga'a** » s'entend d'un certificat du gouvernement Nisga'a Lisims décrit au sous-alinéa 7.b. du chapitre intitulé « Titre foncier » ;

« **citoyen Nisga'a** » s'entend d'un citoyen de la Nation Nisga'a tel que déterminé par la loi Nisga'a ;

« **Colombie-Britannique** » s'entend, à moins que le contexte n'exige le contraire, de Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique ;

« **Comité conjoint de gestion des pêches** » s'entend du comité établi en vertu de l'article 77 du chapitre intitulé « Pêches » ;

« **Comité conjoint de gestion du Parc** » s'entend du comité mentionné à l'article 106 du chapitre intitulé « Terres » ;

« **Comité de la faune** » s'entend du comité établi en vertu de l'article 45 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » ;

« **Comité d'inscription** » s'entend du comité établi en vertu de l'article 8 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription » ;

« **Comité de ratification** » s'entend du comité établi en vertu du chapitre intitulé « Ratification » ;

« **Commission d'appel des inscriptions** » s'entend de la commission établie en vertu de l'article 19 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription » ;

« **Commission de police Nisga'a** » s'entend d'une commission établie en vertu du chapitre intitulé « Administration de la justice » ;

« **Constitution Nisga'a** » s'entend de la constitution de la Nation Nisga'a adoptée conformément au chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a » ;

« **consulter** » et « **consultation** » s'entendent de la fourniture à une partie :

a. d'un avis suffisamment détaillé concernant une question à décider, pour permettre à cette partie de préparer son opinion sur la question,

b. lors de consultations entre les Parties à l'Accord, si une Partie en fait la demande, de suffisamment de renseignements concernant la question pour permettre à la Partie de préparer son opinion sur la question,

c. d'un délai raisonnable pour permettre à la partie de préparer son opinion sur la question,

d. de la possibilité pour la partie de présenter son opinion sur la question, et

e. de la considération complète et équitable de toute opinion ainsi présentée par la partie sur la question ;

« **corridor du *Nisga'a Highway*** » s'entend de l'étendue de terre sur laquelle le *Nisga'a Highway* est situé, telle que déterminée en vertu des articles 9 et 10 du chapitre intitulé « Routes et droits de passage » et telle que décrite à l'annexe A du chapitre intitulé « Routes et droits de passage » ;

« **Cour Nisga'a** » s'entend d'une cour établie en vertu du chapitre intitulé « Administration de la justice » ;

« **Couronne** » s'entend de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou de Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, selon le cas ;

« **cours d'eau** » comprend un cours d'eau naturel ou source d'approvisionnement en eau, qu'il contienne normalement de l'eau ou non, et un lac, un fleuve, une rivière, une source, un ravin et un marécage ;

« **date d'entrée en vigueur** » s'entend de la date à laquelle l'Accord prend effet ;

« **déficit** » s'entend de la quantité calculée conformément à l'annexe B du chapitre intitulé « Pêches » dans toute année au cours de laquelle la quantité d'une espèce que la Nation Nisga'a a droit de récolter pendant cette année dans les pêches Nisga'a excède la récolte Nisga'a de cette espèce ;

« **désaccord** » s'entend de toute question à laquelle s'applique le chapitre intitulé « Règlement des différends » comme énoncé à l'article 7 de ce chapitre ;

« **descendant** » comprend un descendant direct, malgré toute adoption intervenue ou toute naissance hors des liens du mariage ;

« **disposer** » signifie transférer, par toute méthode, y compris céder, donner, vendre, accorder, grever, transporter, léguer, donner à bail, retrancher, délaisser, et convenir de faire l'une quelconque de ces choses ;

« **district régional de Kitimat-Stikine** » s'entend du *Regional District of Kitimat-Stikine* tel qu'il existe à la date d'entrée en vigueur et de tout gouvernement régional qui lui succède ;

« **document connexe** » s'entend de documents qui documentent la culture Nisga'a, notamment toute correspondance, note, livre, plan, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, et tout autre matériel documentaire, quels que soient sa forme et son support, et toute reproduction de ces documents ;

« **droit de passage de la Colombie-Britannique** » s'entend :

a. du corridor du *Nisga'a Highway*, ou

b. de tout droit de passage sur les Terres Nisga'a accordé par la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a à :

   i. la Colombie-Britannique, ou

   ii. une entreprise de services publics

à la date d'entrée en vigueur en vertu de l'Accord, ou après la date d'entrée en vigueur en vertu de l'article 2 du chapitre intitulé « Routes et droits de passage » ;

« **droit Nisga'a au poisson** » s'entend d'un droit de récolter du poisson ou des plantes aquatiques en vertu de l'Accord, mais ne comprend pas le droit de récolter du poisson en vertu de l'Accord sur la récolte mentionné au chapitre intitulé « Pêches » ou en vertu des lois d'application générale fédérales ou provinciales ;

« **droit Nisga'a aux animaux sauvages** » s'entend d'un droit de récolter des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs en vertu de l'Accord, mais ne comprend pas un droit de récolter des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs en vertu des lois d'application générale fédérales ou provinciales ;

« **droits Nisga'a de l'article 35** » s'entend des droits, où que ce soit au Canada, de la Nation Nisga'a qui sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;

« **écoulement disponible** » s'entend du volume d'écoulement d'eau en plus de celui nécessaire :

a. pour assurer la conservation du poisson et des habitats dans les cours d'eau et pour maintenir la navigabilité, tel que déterminé par le ministre conformément aux dispositions de l'Accord, et

b. en vertu des licences d'eau délivrées avant le 22 mars 1996 et des licences d'eau délivrées en vertu de demandes faites avant le 22 mars 1996 ;

« **emprise** » s'entend d'une partie définie des Terres Nisga'a sur laquelle une concession est donnée par la Nation Nisga'a ou par un village Nisga'a pour une utilisation précisée, notamment l'utilisation pour une route privée ou publique ou pour une entreprise de services publics ;

« **enfant** » s'entend d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en Colombie-Britannique ;

« **enfant adoptif** » s'entend d'un individu qui, pendant qu'il était mineur, a été adopté d'après la coutume Nisga'a ou en vertu de lois reconnues au Canada ;

« **enfant Nisga'a** » s'entend d'un mineur qui est ou est admissible à devenir un citoyen Nisga'a ;

« **entreprise de services publics** » s'entend de *public utility* tel qu'énoncé au *Utilities Commission Act,* et comprend Hydro, BC TEL, et un service d'utilité public d'eau, d'égout ou de distribution de pétrole ;

« **espèce autre que le saumon** » s'entend d'une espèce de poisson de la Région du Nass autre que le saumon du Nass et la truite arc-en-ciel anadrome du Nass ;

« **espèce désignée** » s'entend :

a. d'une espèce d'animal sauvage pour laquelle le ministre a déterminé, en vertu du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs », qu'il devrait y avoir un total de la récolte admissible dans la Région faunique du Nass, ou

b. d'une première espèce désignée

dans la Région faunique du Nass ;

« **évaluation environnementale** » s'entend de l'évaluation des impacts sur l'environnement, y compris l'examen préalable, l'étude et l'examen ;

« **excédent** » s'entend de la quantité calculée conformément à l'annexe B du chapitre intitulé « Pêches » dans toute année au cours de laquelle la récolte Nisga'a d'une espèce excède la quantité de cette espèce que la Nation Nisga'a a le droit de récolter dans les pêches Nisga'a dans cette année ;

« **excès de récolte** » s'entend de la quantité dans toute année par laquelle, en conséquence de la récolte dans les pêches canadiennes, le niveau d'échappées excède le nombre réel d'échappées pour une espèce de saumon du Nass ;

« **fins domestiques** » s'entend, dans le chapitre intitulé « Pêches » et dans le chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs », des fins alimentaires, sociales et rituelles ;

« **fonctionnaire Nisga'a** » s'entend :

a. d'un membre, commissaire, administrateur ou fiduciaire d'une institution publique Nisga'a,

b. d'un administrateur d'une société Nisga'a dont les actes de constitution ont été approuvés par l'Inspecteur des municipalités de la Colombie-Britannique (*Inspector of Municipalities for British Columbia*),

c. d'un agent ou employé de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une institution Nisga'a ou d'une société Nisga'a dont les actes de constitution ont été approuvés par l'Inspecteur des municipalités de la Colombie-Britannique,

d. d'un responsable électoral au sens d'une loi Nisga'a, ou

e. d'un bénévole qui participe à la prestation de services de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une institution Nisga'a ou d'un organisme mentionné à l'alinéa b. ou c., sous la supervision d'un agent ou employé de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une institution Nisga'a ou d'un organisme mentionné à l'alinéa b. ou c. ;

« **gouvernement de village Nisga'a** » s'entend du gouvernement d'un village Nisga'a ;

« **gouvernement Nisga'a** » s'entend du gouvernement Nisga'a Lisims et des gouvernements de village Nisga'a ;

« **gouvernement Nisga'a Lisims** » s'entend du gouvernement de la Nation Nisga'a décrit dans la Constitution Nisga'a ;

« **Hydro** » s'entend de la *British Columbia Hydro and Power Authority* et de ses successeurs et ayants droit ;

« **initiative de mise en valeur** » s'entend d'une initiative qui a pour but de causer une augmentation des stocks de poisson par :

a. une amélioration artificielle à l'habitat du poisson, ou

b. l'utilisation de technologies de pisciculture ;

« **inscrit** » signifie inscrit au registre d'inscription prévu au chapitre intitulé « Admissibilité et inscription » ;

« **institution Nisga'a** » s'entend :

a. du gouvernement Nisga'a Lisims,

b. d'un gouvernement de village Nisga'a, ou

c. d'une institution publique Nisga'a ;

« **institution publique Nisga'a** » s'entend d'un organisme, d'un conseil, d'une commission ou d'un tribunal du gouvernement Nisga'a établi en vertu d'une loi Nisga'a, tel qu'un conseil scolaire, un conseil de santé ou une commission de police, mais ne comprend pas la Cour Nisga'a mentionnée au chapitre intitulé « Administration de la justice » ;

« **juste indemnité** » s'entend, concernant les terres, d'une indemnité selon l'acception de ce terme telle qu'appliquée généralement à l'égard d'une appropriation d'une terre par la Couronne et est basée sur :

a. la juste valeur marchande de la terre ou de l'intérêt qui fait l'objet d'une expropriation ou qui fait autrement l'objet d'une appropriation,

b. la valeur de remplacement de toute amélioration sur la terre qui fait l'objet d'une expropriation ou qui fait autrement l'objet d'une appropriation,

c. les troubles de jouissance causés par l'expropriation ou l'appropriation,

d. dans le cas des terres de la catégorie A, toute valeur culturelle particulière ;

« **législation de mise en vigueur** » s'entend des lois du Parlement et des lois de la Législature de la Colombie-Britannique qui mettent l'Accord en vigueur ;

« **limite naturelle** » s'entend de la ligne apparente des hautes eaux de tout lac, fleuve, rivière, cours d'eau ou autre nappe d'eau sur lesquels la présence et l'action de l'eau sont si habituelles et normales, et se produisent assez longtemps lors de toutes les années ordinaires, qu'elles donnent au sol du lit de la nappe d'eau un caractère distinct de celui de ses rives, dans la végétation aussi bien que dans la composition du sol lui-même ;

« ***Lisims*** » s'entend du fleuve Nass ;

« **locaux urbains Nisga'a** » s'entend des entités établies aux fins de la participation des citoyens Nisga'a résidant à l'extérieur de la Région du Nass au gouvernement Nisga'a Lisims ;

« **loi** » comprend la législation, les lois, les ordonnances, les règlements, les décrets en conseil, les règlements administratifs fédéraux, de la Colombie-Britannique et Nisga'a, et la common law, mais il est entendu qu'elle ne comprend pas les *Ayuukhl Nisga'a* ou les *Ayuuk* ;

« **lois d'application générale** » comprennent des lois fédérales et provinciales qui s'appliquent généralement en Colombie-Britannique, mais ne comprennent pas les lois fédérales concernant les Indiens ou les terres réservées pour les Indiens ;

« **lois Nisga'a** » comprend la Constitution Nisga'a ;

« **matières graveleuses** » s'entend de gravier et de roche, et de matériaux d'emprunt à l'état naturel utilisés pour la construction des voies publiques ;

« **maximum global des droits de passage** » s'entend de 2 800 hectares ;

« **minéraux** » s'entend des minerais de métal et de toutes les substances naturelles qui peuvent faire l'objet d'une extraction, y compris :

a. la roche et les autres matériaux provenant de résidus miniers, de terrils et de dépôts de minéraux déjà extraits,

b. le charbon, le pétrole, le gaz, la terre, le sol, la tourbe, la marne, le sable, le gravier, la roche, la pierre, le calcaire, la dolomite, le marbre, l'argile litée, l'argile, les cendres volcaniques et la terre à diatomées, et

c. tous les minéraux précieux et communs ;

« **mineur** » s'entend d'un individu qui n'a pas atteint l'âge de la majorité dans son lieu de résidence ;

« **ministre** » s'entend, concernant toute question, du ministre ou des ministres de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ou du chef de la Colombie-Britannique, selon le cas, ayant la responsabilité, de temps à autre, d'exercer des pouvoirs relativement à la question en cause ;

« **Nation Nisga'a** » s'entend de la collectivité des autochtones, qui partagent la langue, la culture et les lois des Indiens Nisga'a de la Région du Nass, et de leurs descendants ;

« **neutre** » s'entend d'une personne nommée pour assister les Parties à résoudre un désaccord et, sauf à l'article 24 du chapitre intitulé « Règlement des différends » et à l'appendice M-4, comprend un arbitre ;

« ***Nisga'a Highway*** » s'entend de ce qui suit :

a. la voie publique de la Colombie-Britannique existante à la date d'entrée en vigueur, reliant le *Highway 16*, New Aiyansh, Nass Camp, Gitwinksihlkw et Laxgalt'sap, et

b. la partie du tracé pour la voie publique proposée de Nass Camp au *Highway 37* située à l'intérieur des Terres Nisga'a, et le tracé pour la voie publique proposée de Laxgalt'sap à Gingolx ;

« **objectif d'échappées** » s'entend du nombre d'une espèce de saumon du Nass que le ministre détermine comme nécessaire pour le frai ;

« **oiseaux migrateurs** » a le sens énoncé dans toute législation fédérale qui est édictée comme suite aux conventions internationales et qui lie la Colombie-Britannique, et comprend les oeufs des oiseaux migrateurs ;

« **participant Nisga'a** » s'entend d'un individu qui est inscrit ;

« **Partie** » s'entend d'une des Parties à l'Accord ;

« **Partie participante** » s'entend d'une Partie :

a. qui est tenue ou accepte de participer à un processus décrit dans le chapitre intitulé « Règlement des différends » afin de résoudre un désaccord, ou

b. qui enclenche un tel processus ;

« **pêches Nisga'a** » s'entend :

a. des pêches pour récolter du poisson en vertu des droits Nisga'a au poisson en vertu de l'Accord,

b. des pêches pour récolter du saumon du Nass en vertu des allocations Nisga'a de poisson en vertu de l'Accord sur la récolte, et

c. des récoltes de plantes aquatiques en vertu des droits Nisga'a au poisson en vertu de l'Accord ;

« **période d'inscription initiale** » s'entend :

a. aux fins du Comité d'inscription, du 1er octobre 1997 au 30 septembre 1999, et

b. aux fins de la Commission d'appel des inscriptions, de la date d'entrée en vigueur au jour précédant le deuxième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ;

« **plan annuel de gestion** » s'entend d'un plan approuvé conformément au chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » ;

« **plan annuel de pêche Nisga'a** » s'entend d'un plan ou d'un ajustement à un plan en cours de saison, approuvé conformément au chapitre intitulé « Pêches » ;

« **plan d'arpentage** » s'entend d'un plan basé sur un arpentage effectué par un arpenteur de la Colombie-Britannique, qui est conforme aux règlements concernant l'arpentage et les plans faits par l'arpenteur général (*Surveyor General*) de la Colombie-Britannique ;

« **plan de gestion du gravier** » s'entend d'une description écrite du développement, de l'utilisation et de la fermeture d'une carrière de matières graveleuses, qui contient des renseignements tels que son emplacement, sa taille et son étendue, les routes d'accès, les descriptions des sols et des matières graveleuses, la cartographie topographique et géotechnique, les plans de développement, les volumes prévus de matières graveleuses extraits par période, les rapports et la restauration ;

« **plantes aquatiques** » s'entend de toutes les plantes marines et d'eau douce, y compris le varech, les plantes marines à fleurs, les algues benthiques et libres, les algues brunes, les algues rouges, les algues vertes et le phytoplancton ;

« **poisson** » s'entend :

a. des poissons, y compris les poissons anadromes,

b. des mollusques, des crustacés et des animaux marins,

c. de parties de poissons, de mollusques, de crustacés et d'animaux marins, et

d. des oeufs, du sperme, de la laitance, du frai, des larves, du naissain, des petits et des adultes des poissons, des mollusques, des crustacés et des animaux marins

à l'exclusion du « poisson sauvage » ;

« **poisson sauvage** » s'entend :

a. des lamproies, des crustacés, des mollusques et des poissons non anadromes, dans des eaux non soumises aux marées ou en provenant,

b. des parties de lamproies, de crustacés, de mollusques et de poissons non anadromes dans des eaux non soumises aux marées ou en provenant, et

c. des oeufs, du sperme, de la laitance, du frai, des larves, du naissain, des petits et des adultes des lamproies, des crustacés, des mollusques et des poissons non anadromes, dans des eaux non soumises aux marées ou en provenant ;

« **première espèce désignée** » s'entend d'une espèce désignée en vertu de l'article 15 du chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs » ;

« **projet** » s'entend de toute entreprise ou de toute entreprise proposée relativement à un ouvrage ou à une activité concrète ;

« **récolte dirigée** » s'entend de la prise et de la rétention des prises :

a. d'une espèce de poisson provenant d'une pêche dans laquelle le stock de cette espèce de la Région du Nass est une part importante du poisson pris et retenu, ou

b. d'un stock d'une espèce de poisson de la Région du Nass au moyen d'engins pour la capture vivante ;

« **récolte fortuite** » s'entend de la prise et de la rétention des prises d'une espèce de poisson de la Région du Nass autre que dans une récolte dirigée ;

« **régime Torrens provincial** » s'entend du *Land Title Act* et de toutes les autres lois de la Colombie-Britannique concernant l'enregistrement des titres aux terres, des droits fonciers, des réclamations à l'encontre des terres ainsi que des domaines et des intérêts dans les terres, en droit ou en *equity* ;

« **Région du Nass** » s'entend :

a. de l'ensemble du bassin hydrographique du Nass,

b. de tous les bassins hydrographiques et nappes d'eau canadiens qui se jettent dans des parties de Portland Inlet, Observatory Inlet ou Portland Canal, tels que définis à l'alinéa c., et

c. de toutes les eaux marines de Pearse Canal, Portland Inlet, Observatory Inlet et Portland Canal au nord-est d'une ligne commençant à la frontière canadienne, à mi-chemin entre Pearse Island et Wales Island, puis le long du Wales Passage vers le sud-est jusqu'à Portland Inlet, puis vers le nord-est jusqu'à mi-chemin entre Start Point et Trefusis Point, puis vers le sud jusqu'à Gadu Point,

comme énoncé approximativement à l'appendice I ;

« **Région faunique du Nass** » s'entend de la région décrite à l'appendice J ;

« **registraire** » s'entend du « *Registrar* » tel que défini dans le *Land Title Act* ;

« **ressource géothermique** » s'entend de la chaleur naturelle de la terre et toutes les substances qui en tirent une valeur ajoutée, notamment la vapeur, l'eau et la vapeur d'eau chauffées par la chaleur naturelle de la terre, et toutes les substances dissoutes dans la vapeur, l'eau ou la vapeur d'eau tirées d'un puits, mais ne comprend pas :

a. l'eau dont la température est inférieure à 80 degrés centigrades au point d'arrivée en surface, ou

b. les hydrocarbures ;

« **ressources forestières** » s'entend de toutes les ressources forestières ligneuses et non ligneuses, y compris tout le biote, mais ne comprend pas les animaux sauvages, les oiseaux migrateurs, l'eau ou le poisson ;

« **ressources minérales** » comprend les minéraux et les ressources géothermiques ;

« **route** » s'entend de la surface des terres construites et utilisées pour la circulation des véhicules, y compris le revêtement, les ponts, les ouvrages de drainage et de soutien, les structures de signalisation et les autres ouvrages requis pour maintenir l'intégrité de la chaussée ;

« **route Nisga'a** » s'entend d'une route sur les Terres Nisga'a qui n'est pas une route provinciale secondaire ou une route privée ;

« **route privée** » s'entend d'une route sur une emprise privée sur les Terres Nisga'a ;

« **route provinciale secondaire** » s'entend d'une route existante à la date d'entrée en vigueur située sur une emprise accordée par la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a à la Colombie-Britannique telle que décrite dans l'appendice C-1, sous réserve des changements permis en vertu de l'Accord ;

« **routes de la Couronne** » s'entend du *Nisga'a Highway* et des routes provinciales secondaires ;

« **saumon du Nass** » s'entend du saumon quinnat, saumon kéta, saumon coho, saumon sockeye et saumon rose provenant de la Région du Nass ;

« **service à l'enfance et à la famille** » s'entend d'un service qui s'occupe :

a. de la protection des enfants, dont l'objectif premier est la sécurité et le bien-être des enfants, en tenant dûment compte :

i. de la protection des enfants contre les mauvais traitements et la négligence ou le risque de mauvais traitements ou de négligence et de tout besoin d'intervention,

ii. du soutien aux familles et au personnel soignant pour fournir un milieu sûr et pour empêcher les mauvais traitements et la négligence, ou le risque de mauvais traitements ou de négligence, et

iii. du soutien des liens de parenté et de l'attachement d'un enfant à une famille étendue, ou

b. de la promotion de la vie de famille et de la vie communautaire fonctionnelles ;

« **service correctionnel communautaire** » s'entend :

a. du cautionnement, de la probation, de la condamnation avec sursis, de la surveillance conditionnelle, de la supervision de la libération conditionnelle et d'autres formes de mise en liberté sous condition des adultes et des jeunes contrevenants,

b. de la préparation de rapports pour les cours, les procureurs de la Couronne et les commissions des libérations conditionnelles,

c. de la supervision des contrevenants déjudiciarisés et du fonctionnement des programmes de déjudiciarisation,

d. de la surveillance en vertu du Programme de surveillance électronique,

e. de l'élaboration et de la supervision de programmes de rechange à l'incarcération pour les adultes et les jeunes contrevenants,

f. d'autres services semblables qui peuvent être fournis par la Colombie-Britannique ou le Canada de temps à autre, ou

g. des fonctions de conseiller de la Cour de la famille décrites dans un accord en vertu du chapitre intitulé « Administration de la justice » ;

« **Service de police Nisga'a** » s'entend d'un service de police établi en vertu du chapitre intitulé « Administration de la justice » ;

« ***Simgigat*** et ***Sigidimhaanak*** » s'entend des individus qui sont chefs Nisga'a et matriarches Nisga'a respectivement, conformément aux *Ayuukhl Nisga'a* ;

« **sites patrimoniaux** » comprend des sites archéologiques, des lieux de sépulture, des sites historiques et des lieux sacrés ;

« **société Nisga'a** » s'entend d'une société constituée en vertu de la loi fédérale ou provinciale, dont toutes les actions appartiennent légalement et à titre de bénéficiaire à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a, à une fiducie de règlement Nisga'a, à une société Nisga'a intermédiaire, ou toute combinaison de ces entités ;

« **société Nisga'a intermédiaire** » s'entend d'une société constituée en vertu de la loi fédérale ou provinciale, dont toutes les actions appartiennent légalement et à titre de bénéficiaire à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a, à une fiducie de règlement Nisga'a, à une autre société Nisga'a intermédiaire, ou toute combinaison de ces entités ;

« **substances d'intoxication** » comprend les boissons alcoolisées ;

« **surplus** » s'entend de la quantité, dans toute année, d'une espèce de saumon du Nass qui excède la capacité d'incubation et d'élevage matérielle d'une aire naturelle, ou d'une installation de mise en valeur, pour cette espèce, et qui n'a pas été récoltée dans les pêches Nisga'a ou autres pêches autochtones, commerciales ou récréatives ;

« **terres de la catégorie A** » s'entend des terres définies à l'article 46 du chapitre intitulé « Terres » ;

« **terres de la catégorie B** » s'entend des terres définies à l'article 61 du chapitre intitulé « Terres » ;

« **terres de village Nisga'a** » s'entend des Terres Nisga'a qui sont désignées comme terres de village Nisga'a d'un village Nisga'a particulier par le gouvernement Nisga'a Lisims ;

« **Terres Nisga'a** » s'entend de ces terres identifiées aux articles 1 et 2 du chapitre intitulé « Terres » et comprend des ajouts en vertu de l'article 9 ou 11 du chapitre intitulé « Terres » ;

« **terres Nisga'a en fief simple** » s'entend des terres de la catégorie A et des terres de la catégorie B ;

« **terres privées Nisga'a** » s'entend des Terres Nisga'a qui sont désignées comme terres privées Nisga'a par le gouvernement Nisga'a Lisims ;

« **terres publiques Nisga'a** » s'entend des Terres Nisga'a autres que les terres de village Nisga'a ou les terres privées Nisga'a ;

« **terres submergées** » s'entend des terres sous la limite naturelle ;

« **total ajusté des prises admissibles** » s'entend, pour le saumon sockeye du Nass ou le saumon rose du Nass, du retour total aux eaux canadiennes, moins l'allocation Nisga'a de poisson énoncée à l'annexe A du chapitre intitulé « Pêches » et moins l'objectif d'échappées ;

« **total de la récolte admissible** » s'entend du nombre maximal d'une espèce désignée, tel que déterminé par le ministre, qui peut être récolté dans la Région faunique du Nass dans chaque année, du 1er avril au 31 mars ;

« **tribu Nisga'a** » s'entend de la tribu *Laxsgiik* (Aigle), de la tribu *Laxgibuu* (Loup), de la tribu *Gisḵ'aast* (Épaulard) ou de la tribu *Ganada* (Grand-Corbeau) de la Nation Nisga'a ;

« **truite arc-en-ciel anadrome du Nass** » s'entend de la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été et de la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver provenant de la Région du Nass ;

« **truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été** » s'entend :

a. de ces truites arc-en-ciel anadromes du Nass dans le fleuve Nass, qui migrent des milieux marins aux milieux d'eau douce entre le 1er juin et le 31 octobre en toute année, et

b. de toutes les truites arc-en-ciel anadromes du Nass dans les bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Nass en amont du confluent de la rivière Tseax et du fleuve Nass ;

« **truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver** » s'entend :

a. de ces truites arc-en-ciel anadromes du Nass dans le fleuve Nass qui migrent des milieux marins aux milieux d'eau douce entre le 1er novembre en toute année et le 31 mai de l'année suivante,

b. de toutes les truites arc-en-ciel anadromes du Nass dans les bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Nass en aval du confluent de la rivière Tseax et du fleuve Nass, y compris le bassin hydrographique de la rivière Tseax, et

c. de toutes les truites arc-en-ciel anadromes du Nass dans les bassins hydrographiques se déversant dans la Région du Nass, autres que le bassin hydrographique du fleuve Nass et les bassins hydrographiques se déversant dans le fleuve Nass ;

« **village Nisga'a** » s'entend :

a. du village de New Aiyansh, du village de Gitwinksihlkw, du village de Laxgalt'sap ou du village de Gingolx, ou

b. de tout village additionnel sur les Terres Nisga'a, établi conformément à la Constitution Nisga'a et à l'Accord ; et

« **votant admissible** » s'entend d'un individu :

a. qui est admissible à voter en vertu de l'article 6 du chapitre intitulé « Ratification » ou

b. qui vote en vertu de l'article 7 du chapitre intitulé « Ratification » et dont le vote est compté conformément à l'article 8 de ce chapitre.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

NATURE DE L'ACCORD

1. L'Accord est un traité et un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE L'ACCORD

2. L'Accord lie les Parties.

3. Les Parties ont le droit de se fonder sur l'Accord.

4. Le Canada et la Colombie-Britannique recommandent respectivement au Parlement et à la Législature de la Colombie-Britannique que la législation de mise en vigueur stipule que l'Accord lie toutes les personnes et que toutes les personnes peuvent se fonder sur l'Accord.

DÉCLARATION ET GARANTIE

5. La Nation Nisga'a déclare et garantit au Canada et à la Colombie-Britannique, concernant les questions dont traite l'Accord, qu'elle a le pouvoir de conclure l'Accord et qu'elle conclut l'Accord pour le compte de toutes les personnes qui ont tout droit ancestral au Canada, y compris le titre aborigène, ou toute revendication de ces droits, fondés sur leur identité en tant que Nisga'a.

6. Le Canada et la Colombie-Britannique déclarent et garantissent à la Nation Nisga'a, concernant les questions dont traite l'Accord, qu'ils ont le pouvoir de conclure l'Accord dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs.

CULTURE ET LANGUE NISGA'A

7. Les citoyens Nisga'a ont le droit de pratiquer la culture Nisga'a et d'utiliser la langue Nisga'a d'une manière compatible avec l'Accord.

CONSTITUTION DU CANADA

8. L'Accord ne modifie pas la Constitution du Canada, notamment :

a. la répartition des pouvoirs entre le Canada et la Colombie-Britannique ;

b. l'identité de la Nation Nisga'a en tant que peuple autochtone du Canada au sens de la *Loi constitutionnelle de 1982* ; et

c. les articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

9. La *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au gouvernement Nisga'a concernant toutes les questions relevant de son pouvoir, eu égard au caractère libre et démocratique du gouvernement Nisga'a tel qu'énoncé dans l'Accord.

10. Il n'y a pas de « terres réservées pour les Indiens », au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, pour la Nation Nisga'a et il n'y a pas de « réserves », telles que définies dans la *Loi sur les Indiens,* à l'usage et au profit d'un village Nisga'a ou d'une bande indienne mentionnée dans le chapitre intitulé « *Loi sur les Indiens* - Transition », et il est entendu que les Terres Nisga'a et les terres Nisga'a en fief simple ne sont pas des « terres réservées pour les Indiens », au sens de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et ne sont pas des « réserves », telles que définies dans la *Loi sur les Indiens*.

APPLICATION DES LOIS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES

11. Si un pouvoir de la Colombie-Britannique mentionné dans l'Accord lui est délégué par le Canada et :

a. que la délégation de ce pouvoir est révoquée ; ou

b. qu'une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive que la délégation de ce pouvoir est invalide,

la mention de la Colombie-Britannique est réputée une mention du Canada.

12. Si un pouvoir du Canada mentionné dans l'Accord lui est délégué par la Colombie-Britannique et :

a. que la délégation de ce pouvoir est révoquée ; ou

b. qu'une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive que la délégation de ce pouvoir est invalide,

la mention du Canada est réputée une mention de la Colombie-Britannique.

13. Les lois fédérales et provinciales s'appliquent à la Nation Nisga'a, aux villages Nisga'a, aux institutions Nisga'a, aux sociétés Nisga'a, aux citoyens Nisga'a, aux Terres Nisga'a et aux terres Nisga'a en fief simple, mais :

    a. en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'Accord et les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale, l'Accord l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit ; et

    b. en cas d'incompatibilité ou de conflit entre la législation de mise en vigueur et les dispositions de toute autre loi fédérale ou provinciale, la législation de mise en vigueur l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

14. Toute licence, permis ou autre autorisation, y compris la tenure récréative commerciale (*Commercial Recreation Tenure*), que le Canada ou la Colombie-Britannique est tenu de délivrer en conséquence de l'Accord, est délivré en vertu de la loi fédérale ou provinciale, selon le cas, et ne fait pas partie de l'Accord, mais en cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'Accord et :

    a. cette loi fédérale ou provinciale ; ou

    b. toute modalité ou condition de la licence, du permis ou de l'autre autorisation,

    l'Accord l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

AUTRES DROITS, AVANTAGES ET PROGRAMMES

15. Les citoyens Nisga'a qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada continuent d'avoir droit à tous les droits et avantages des autres citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada qui sont applicables de temps à autre à ces autres citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.

16. Sous réserve de l'article 6 du chapitre intitulé « Relations budgétaires », rien dans l'Accord n'a d'effet sur la capacité de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a, des institutions Nisga'a, des sociétés Nisga'a ou des citoyens Nisga'a de participer aux programmes fédéraux ou provinciaux pour les autochtones, les Indiens inscrits ou les autres Indiens ou d'en bénéficier, conformément aux critères généraux établis pour ces programmes de temps à autre.

17. Rien dans l'Accord n'a d'effet sur la capacité de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a, des institutions Nisga'a, des sociétés Nisga'a ou des citoyens Nisga'a de faire une demande ou de soumissionner à l'égard de toute activité ou tout projet commercial, économique ou autre auquel ils seraient par ailleurs admissibles.

18. Sous réserve du chapitre intitulé « *Loi sur les Indiens* - Transition » et des articles 5 et 6 du chapitre intitulé « Taxation », la *Loi sur les Indiens* ne s'applique pas, à compter de la date d'entrée en vigueur, à la Nation Nisga'a, aux villages Nisga'a, aux institutions Nisga'a ou aux citoyens Nisga'a sauf aux fins de déterminer si un individu est un « Indien ».

DÉCISIONS JUDICIAIRES CONCERNANT LA VALIDITÉ

19. Si une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive que toute disposition de l'Accord est invalide ou non exécutoire :

    a. les Parties font de leur mieux pour modifier l'Accord afin de corriger ou remplacer la disposition ; et

    b. la disposition est divisible de l'Accord dans la mesure où elle est invalide ou non exécutoire et le reste de l'Accord s'interprète, dans la mesure du possible, pour donner effet à l'intention des Parties.

20. Aucune des Parties ne conteste la validité de toute disposition de l'Accord ni n'en appuie la contestation.

21. Un manquement à l'Accord par une Partie n'exonère aucune Partie de ses obligations en vertu de l'Accord.

RÈGLEMENT COMPLET ET DÉFINITIF

22. L'Accord constitue le règlement complet et définitif concernant les droits ancestraux de la Nation Nisga'a au Canada, y compris le titre aborigène.

DROITS NISGA'A DE L'ARTICLE 35

23. L'Accord énonce de façon exhaustive les droits Nisga'a de l'article 35, l'étendue géographique de ces droits et les limitations à ces droits, dont les Parties ont convenu, et ces droits sont :

    a. les droits ancestraux au Canada, y compris le titre aborigène, tels que modifiés par l'Accord, de la Nation Nisga'a et de son peuple aux Terres Nisga'a et dans les Terres Nisga'a et aux autres terres et ressources au Canada et dans ces autres terres et ressources ;

    b. les compétences, pouvoirs et droits du gouvernement Nisga'a ; et

c. les autres droits Nisga'a de l'article 35.

MODIFICATION

24. Malgré la common law, en conséquence de l'Accord et de la législation de mise en vigueur, les droits ancestraux de la Nation Nisga'a, y compris le titre aborigène, tels qu'ils existaient où que ce soit au Canada avant la date d'entrée en vigueur, y compris leurs attributs et leur étendue géographique, sont modifiés et se continuent tels que modifiés, comme il est énoncé dans l'Accord.

25. Il est entendu que le titre aborigène de la Nation Nisga'a, qui existait où que ce soit au Canada avant la date d'entrée en vigueur, est modifié et se continue comme les domaines en fief simple dans les régions identifiées dans l'Accord comme Terres Nisga'a ou terres Nisga'a en fief simple.

RENONCIATION (*RELEASE*)

26. Si, malgré l'Accord et la législation de mise en vigueur, la Nation Nisga'a a un droit ancestral au Canada, y compris le titre aborigène, qui est autre que les droits Nisga'a de l'article 35 tels qu'énoncés dans l'Accord, ou qui en diffère par ses attributs ou son étendue géographique, la Nation Nisga'a renonce (*releases*) à ce droit ancestral en faveur du Canada dans la mesure où le droit ancestral est autre que les droits Nisga'a de l'article 35 tels qu'énoncés dans l'Accord, ou en diffère par ses attributs ou son étendue géographique.

27. La Nation Nisga'a renonce (*releases*) à toutes les réclamations, demandes, actions ou procédures, de quelque nature que ce soit, et connues ou inconnues, que la Nation Nisga'a a eues dans le passé, a maintenant ou peut avoir dans l'avenir à l'encontre du Canada, de la Colombie-Britannique et de toutes les autres personnes, à l'égard ou découlant de tout acte ou omission, avant la date d'entrée en vigueur, qui peut avoir eu des effets sur tout droit ancestral de la Nation Nisga'a au Canada, y compris le titre aborigène, ou y avoir porté atteinte.

CONSULTATION

28. Quand le Canada et la Colombie-Britannique ont consulté la Nation Nisga'a ou lui ont fourni des renseignements concernant toute activité, notamment une activité de développement ou d'extraction de ressources, conformément à leurs obligations en vertu de l'Accord et de la législation fédérale et provinciale, le Canada et la Colombie-Britannique n'ont aucune obligation additionnelle en vertu de l'Accord de consulter la Nation Nisga'a ou de lui fournir des renseignements concernant cette activité.

LOI PROVINCIALE

29. Le Canada recommande au Parlement que la législation de mise en vigueur fédérale comprenne une disposition prévoyant que, dans la mesure où une loi de la Colombie-Britannique ne s'applique pas de sa propre force à la Nation Nisga'a, aux villages Nisga'a, aux institutions Nisga'a, aux sociétés Nisga'a ou aux citoyens Nisga'a, cette loi de la Colombie-Britannique, sous réserve de la législation de mise en vigueur fédérale et de toute autre loi édictée par le Parlement, s'applique conformément à l'Accord à la Nation Nisga'a, aux villages Nisga'a, aux institutions Nisga'a, aux sociétés Nisga'a ou aux citoyens Nisga'a, selon le cas.

INDEMNISATION

30. La Nation Nisga'a tient le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, indemne et à couvert contre :

a. tout coût, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels,

b. tout dommage,

c. toute perte ou

d. toute responsabilité

que le Canada ou la Colombie-Britannique peut respectivement subir ou encourir au regard ou en conséquence de toute réclamation, demande, action ou procédure à l'égard ou découlant de tout acte ou omission, avant la date d'entrée en vigueur, qui peut avoir eu des effets sur tout droit ancestral de la Nation Nisga'a au Canada, y compris le titre aborigène, ou y avoir porté atteinte.

31. La Nation Nisga'a tient le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, indemne et à couvert contre :

a. tout coût, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels,

b. tout dommage,

c. toute perte ou

d. toute responsabilité

que le Canada ou la Colombie-Britannique peut respectivement subir ou encourir au regard ou en conséquence de toute réclamation, demande, action ou procédure à l'égard ou découlant de l'existence d'un droit ancestral de la Nation Nisga'a au Canada, y compris le titre aborigène, qui est autre que les droits Nisga'a de l'article 35 tels qu'énoncés dans l'Accord, ou qui en diffère par ses attributs ou son étendue géographique.

32. Une Partie visée par une réclamation, une demande, une action ou une procédure pouvant entraîner la nécessité de faire un paiement à cette Partie conformément à une indemnisation en vertu de l'Accord :

a. oppose une défense vigoureuse à la réclamation, la demande, l'action ou la procédure ; et

b. ne règle pas la réclamation, la demande, l'action ou la procédure, ni ne transige à cet égard, sauf avec le consentement de la Partie qui a accordé cette indemnité, lequel consentement n'est ni retenu ni reporté arbitrairement ou déraisonnablement.

AUTRES PEUPLES AUTOCHTONES

33. L'Accord n'a pas pour effet de reconnaître ou de conférer à aucun autre peuple autochtone que la Nation Nisga'a des droits au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ni d'avoir d'effet sur de tels droits.

34. Si une cour supérieure d'une province, la Cour fédérale du Canada ou la Cour suprême du Canada statue de façon définitive qu'un autre peuple autochtone que la Nation Nisga'a a des droits au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* sur lesquels une disposition de l'Accord a des effets négatifs :

a. la disposition est opérante et a effet dans la mesure où elle n'a pas d'effets négatifs sur ces droits ; et

b. si la disposition ne peut être opérante et avoir effet de manière à ne pas avoir d'effets négatifs sur ces droits, les Parties font de leur mieux pour modifier l'Accord afin de corriger ou de remplacer la disposition.

35. Si le Canada ou la Colombie-Britannique conclut un traité ou un accord sur des revendications territoriales, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, avec un autre peuple autochtone et que ce traité ou cet accord sur des revendications territoriales a des effets négatifs sur les droits Nisga'a de l'article 35 tels qu'énoncés dans l'Accord :

a. le Canada ou la Colombie-Britannique, ou les deux, selon le cas, accordent à la Nation Nisga'a des droits additionnels ou de remplacement ou d'autres redressements appropriés ;

b. à la demande de la Nation Nisga'a, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord pour accorder ces droits additionnels ou de remplacement ou d'autres redressements appropriés ; et

c. si les Parties ne peuvent s'entendre sur l'attribution de droits additionnels ou de remplacement ou d'autres redressements appropriés, l'attribution de ces autres droits additionnels ou de remplacement ou redressements est déterminée conformément à la troisième étape du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

DISPOSITIONS DE MODIFICATION

36. Sauf lorsqu'une disposition quelconque de l'Accord prévoit qu'une modification n'exige que le consentement de la Nation Nisga'a et celui du Canada ou de la Colombie-Britannique, toutes les modifications à l'Accord exigent le consentement des trois Parties.

37. Le Canada donne son consentement à une modification à l'Accord par décret du gouverneur en conseil.

38. La Colombie-Britannique donne son consentement à une modification à l'Accord par résolution de la Législature de la Colombie-Britannique.

39. Si la mise en vigueur d'une modification à l'Accord requiert une législation fédérale ou provinciale, le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, fait toutes les démarches raisonnables pour édicter cette législation.

40. La Nation Nisga'a donne son consentement à une modification à l'Accord par une résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres élus du gouvernement Nisga'a Lisims.

41. Une modification à l'Accord prend effet à une date convenue entre les parties à la modification, mais si aucune date n'est convenue, la modification à l'Accord prend effet à la date à laquelle la dernière Partie dont le consentement est requis pour la modification donne son consentement.

42. Malgré les articles 37 à 41, si la Nation Nisga'a ajoute des terres aux Terres Nisga'a conformément à l'article 9 ou 11 du chapitre intitulé « Terres », l'appendice A est réputé modifié sur réception par le Canada et la Colombie-Britannique de l'avis écrit mentionné à l'article 9 ou 11 du chapitre intitulé « Terres ».

43. Malgré les articles 37 à 41, chaque fois

a. que l'Accord prévoit :

i. que la Nation Nisga'a et le Canada ou la Colombie-Britannique négocient et tentent de parvenir à un accord concernant une question qui résulte en une modification à l'Accord, y compris un changement à un appendice, et

ii. que si un accord n'est pas conclu, la question fait l'objet d'une décision définitive par arbitrage en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends » ; et

b. que ces Parties ont négocié un accord ou que la question est décidée par arbitrage,

l'Accord est réputé modifié à la date à laquelle l'accord entre en vigueur ou à la date à laquelle la décision de l'arbitre prend effet, selon le cas.

ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

44. Aux fins de la législation fédérale et provinciale sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements que le gouvernement Nisga'a fournit au Canada ou à la Colombie-Britannique à titre confidentiel sont réputés des renseignements reçus ou obtenus à titre confidentiel d'un autre gouvernement.

45. Si le gouvernement Nisga'a demande au Canada ou à la Colombie-Britannique la divulgation de renseignements, la demande est évaluée comme s'il s'agissait d'une demande de divulgation de ces renseignements par une province, mais le Canada et la Colombie-Britannique ne sont pas tenus de divulguer au gouvernement Nisga'a des renseignements auxquels ont accès seulement une province ou des provinces en particulier.

46. Les Parties peuvent conclure des accords concernant un ou plusieurs des éléments suivants : la cueillette, la protection, la rétention, l'utilisation, la divulgation et la confidentialité des renseignements personnels, généraux ou d'autres renseignements.

47. Le Canada ou la Colombie-Britannique peut fournir des renseignements au gouvernement Nisga'a à titre confidentiel si le gouvernement Nisga'a Lisims a fait une loi ou a conclu un accord avec le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, en vertu duquel la confidentialité des renseignements est sauvegardée.

48. Malgré toute autre disposition de l'Accord :

a. le Canada et la Colombie-Britannique ne sont pas tenus de divulguer tout renseignement qu'ils sont tenus de ne pas divulguer en vertu de toute loi fédérale ou provinciale ;

b. si la législation fédérale ou provinciale permet la divulgation de certains renseignements seulement si des conditions de divulgation précisées sont remplies, le Canada et la Colombie-Britannique ne sont pas tenus de divulguer ces renseignements, à moins que ces conditions ne soient remplies ; et

c. les Parties ne sont pas tenues de divulguer tout renseignement qui peut ne pas être divulgué en vertu d'un privilège de non-divulgation reconnu par la loi, ou en vertu des articles 37 à 39 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

OBLIGATION DE NÉGOCIER

49. Chaque fois qu'en vertu de toute disposition de l'Accord, les Parties sont obligées de négocier et de tenter de parvenir à un accord, toutes les Parties participent aux négociations à moins que les Parties n'en conviennent différemment.

50. Chaque fois que l'Accord prévoit que les Parties ou l'une d'entre elles « négocient et tentent de parvenir à un accord », ces négociations sont menées comme il est énoncé au chapitre intitulé « Règlement des différends », mais les Parties ou aucune d'entre elles ne sont obligées de passer à la troisième étape du chapitre intitulé « Règlement des différends » à moins que, dans un cas particulier, elles ne soient tenues de le faire en vertu de l'article 28 du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

51. Sauf comme énoncé dans l'Accord, un accord auquel on est parvenu à la suite des négociations requises ou permises en vertu de tout article de l'Accord ne fait pas partie de l'Accord.

CONFLIT ET INCOMPATIBILITÉ

52. Dans l'Accord :

a. il y a conflit entre des lois lorsque l'observation d'une loi serait une violation de l'autre loi ; et

b. des lois ne sont pas incompatibles simplement parce qu'elles traitent d'un même sujet.

53. Si une loi Nisga'a a un effet accessoire sur un sujet concernant lequel le gouvernement Nisga'a n'a pas la compétence de faire des lois et qu'il y a incompatibilité ou conflit entre cet effet accessoire et une loi fédérale ou provinciale concernant ce sujet, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

ACCORD INTÉGRAL

54. L'Accord est l'accord intégral entre les Parties concernant le sujet de l'Accord et, sauf comme énoncé dans l'Accord, il n'y a pas de déclaration, garantie, convention accessoire, condition, droit ou obligation ayant un effet sur l'Accord.

55. Les annexes et les appendices de l'Accord font partie de l'Accord.

INTERPRÉTATION

56. Sauf comme énoncé dans l'Accord, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre une disposition du présent chapitre et toute autre disposition de l'Accord, la disposition du présent chapitre l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

57. Il n'y a pas de présomption que des expressions, termes ou dispositions ambigus de l'Accord doivent être résolus en faveur d'une Partie en particulier.

58. Dans l'Accord :

a. l'utilisation dans la version anglaise du mot « *will* », rendu dans la version française par l'usage du présent de l'indicatif, exprime une obligation qui, à moins d'une disposition contraire de l'Accord, doit être exécutée dès que praticable après la date d'entrée en vigueur ou après l'événement qui donne naissance à l'obligation ;

b. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, l'emploi du mot « notamment » signifie « notamment, mais non limitativement » et l'emploi de « y compris » et du verbe « comprendre » signifie « y compris, mais non limitativement » et « comprendre, mais non limitativement » ;

c. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, le renvoi à un « chapitre », « article », « alinéa », « annexe » ou « appendice » signifie respectivement un chapitre, article, alinéa, annexe ou appendice de l'Accord ;

d. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, dans un chapitre de l'Accord, le renvoi à un « article », « alinéa » ou « annexe » signifie un article, alinéa ou annexe du même chapitre ;

e. les titres et les sous-titres sont pour la seule commodité du lecteur, ne font pas partie de l'Accord et ne définissent, limitent, modifient ou élargissent d'aucune manière la portée ou le sens de toute disposition de l'Accord ;

f. le renvoi à une loi comprend toutes ses modifications, tous les règlements pris en vertu de cette loi et toute loi édictée pour se substituer à elle ou la remplacer ;

g. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, « provincial » renvoie à la province de la Colombie-Britannique ; et

h. à moins que le contexte n'indique clairement autre chose, l'emploi du singulier comprend le pluriel et l'emploi du pluriel comprend le singulier.

AUCUNE RENONCIATION IMPLICITE

59. Une disposition de l'Accord ou l'exécution par une Partie d'une obligation en vertu de l'Accord ne peut faire l'objet d'une renonciation à moins que la renonciation ne soit par écrit et signée par la Partie ou les Parties donnant la renonciation.

60. Aucune renonciation écrite à une disposition de l'Accord, à l'exécution par une Partie d'une obligation en vertu de l'Accord ou à un défaut par une Partie d'exécuter une obligation en vertu de l'Accord, n'est une renonciation à toute autre disposition ou obligation ou tout autre défaut subséquent.

DÉLAIS DE RIGUEUR

61. Les délais sont de rigueur dans l'Accord.

CESSION

62. À moins que les Parties n'en conviennent différemment, l'Accord ne peut être cédé, en totalité ou en partie, par l'une des Parties.

APPLICATION

63. L'Accord s'applique au bénéfice des Parties et de leurs ayants droit autorisés respectifs et lie les Parties et leurs ayants droit autorisés respectifs.

AVIS

64. Aux articles 65 à 68, « communication » comprend un avis, document, demande, approbation, autorisation ou consentement.

65. À moins que l'Accord n'énonce autre chose, une communication entre ou parmi les Parties en vertu de l'Accord doit être :

a. remise en personne ou par messager ;

b. transmise par télécopieur ; ou

c. postée par courrier recommandé affranchi au Canada.

66. Une communication est considérée avoir été donnée, faite ou remise, et reçue :

a. si elle est remise en personne ou par messager, au début des heures d'affaires du jour ouvrable qui suit le jour ouvrable où elle a été reçue par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire ;

b. si elle est transmise par télécopieur et que l'expéditeur reçoit une confirmation de la transmission, au début des heures d'affaires du jour ouvrable suivant le jour où elle a été transmise ; ou

c. si elle est postée par courrier recommandé affranchi au Canada, lorsque le récépissé postal est signé par le destinataire.

67. En plus des dispositions des articles 65 et 66, les Parties peuvent convenir de donner, faire ou remettre une communication par d'autres moyens que ceux prévus à l'article 65.

68. Les Parties se fournissent mutuellement des adresses pour la livraison de communications en vertu de l'Accord et, sous réserve de l'article 69, elles livrent une communication à l'adresse fournie par chaque autre Partie.

69. Si aucune autre adresse pour la livraison d'une communication particulière n'a été fournie par une Partie, une communication est livrée ou postée à l'adresse ou transmise au numéro de télécopieur du destinataire concerné énoncé ci-dessous :

destinataire : **Canada**
Compétence de : Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
Chambre des communes
Pièce 583, Édifice de la Confédération
Ottawa (Ontario)
K1A OA6
Numéro de télécopieur : (819) 953-4941

destinataire : **Colombie-Britannique**
Compétence de : Ministre des Affaires autochtones
Pièce 325, Édifice du Parlement
Victoria (Colombie-Britannique)
V8V 1X4
Numéro de télécopieur : (250) 356-1124

destinataire : **Nation Nisga'a**
Compétence de : Président
C.P. 231
New Aiyansh (Colombie-Britannique)
V0J 1A0
Numéro de télécopieur : (250) 633-2367

70. Une Partie peut effectuer un changement de son adresse ou de son numéro de télécopieur en donnant un avis du changement aux autres Parties.

CHAPITRE 3
TERRES

TERRES NISGA'A

Dispositions générales

1. À la date d'entrée en vigueur, les Terres Nisga'a se composent de toutes les terres, y compris les îles, situées à l'intérieur des limites énoncées à l'appendice A sauf les terres submergées, la *Gingietl Creek Ecological Reserve*, le corridor du *Nisga'a Highway* et les terres situées à l'intérieur des limites énoncées à l'appendice B :

   a. appendice B-1 - terres situées à proximité de Red Bluff qui ont été mises de côté pour la réserve indienne n° 88 ;

   b. appendice B-2 - terres à l'égard desquelles la Colombie-Britannique a accordé un domaine en fief simple ;

   c. appendice B-3 - terres à l'égard desquelles la Colombie-Britannique a accordé un bail agricole ou une licence de terre à bois (*woodlot licence*) ; et

   d. appendice B-4 - routes associées aux terres mentionnées à l'appendice B-2.

2. À la date d'entrée en vigueur, les Terres Nisga'a englobent 1 992 kilomètres carrés, plus ou moins, de terres situées dans la partie inférieure de la vallée du Nass, composées de :

   a. 1 930 kilomètres carrés, plus ou moins ; et

   b. 62 kilomètres carrés, plus ou moins, de terres identifiées à l'appendice A-4 comme anciennes réserves indiennes Nisga'a et qui cessent d'être des réserves indiennes à la date d'entrée en vigueur.

Propriété des Terres Nisga'a

3. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a est propriétaire des Terres Nisga'a, en fief simple, soit le domaine le plus étendu en droit. Ce domaine n'est assujetti à aucune condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve énoncée dans le *Land Act*, ni à aucune limitation comparable en vertu de toute loi fédérale ou provinciale. Aucun domaine ou intérêt dans les Terres Nisga'a ne peut faire l'objet d'une expropriation, sauf comme le permet l'Accord et conformément à ce dernier.

4. Conformément à l'Accord, à la Constitution Nisga'a et à la loi Nisga'a, la Nation Nisga'a peut :

   a. disposer de la totalité de son domaine en fief simple dans toute parcelle des Terres Nisga'a en faveur de toute personne ; et

   b. à partir de la totalité de son domaine en fief simple ou de son intérêt dans toute parcelle des Terres Nisga'a, créer en faveur de toute personne tout domaine moindre ou tout intérêt, y compris des droits de passage et des covenants semblables à ceux des articles 218 et 219 du *Land Title Act,* ou en disposer en faveur de toute personne,

   sans le consentement du Canada ou de la Colombie-Britannique.

5. Une parcelle des Terres Nisga'a ne cesse pas d'être Terres Nisga'a en conséquence de tout changement quant à la propriété d'un domaine ou d'un intérêt dans cette parcelle.

6. Tous les modes d'acquisition d'un droit foncier ou d'un droit sur des terres par prescription ou par possession adversative, y compris la doctrine de la prescription de la common law et la doctrine de la concession moderne perdue sont abolis à l'égard des Terres Nisga'a.

7. Si, en tout temps, toute parcelle des Terres Nisga'a, ou tout domaine ou intérêt dans une parcelle des Terres Nisga'a, échoit définitivement à la Couronne par déshérence, celle-ci transfère sans frais à la Nation Nisga'a cette parcelle, ce domaine ou cet intérêt.

8. Ne peut faire l'objet d'une saisie-arrêt, d'une charge autre qu'une charge constituant un privilège en faveur du Canada ou de la Colombie-Britannique, d'une saisie, d'une saisie-gagerie, d'une exécution forcée ou d'une vente, sauf en vertu d'un acte, notamment d'une hypothèque ou d'une autre sûreté, en faveur d'une personne et accordé par la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a ou sauf si cela est permis en vertu d'une loi établie par le gouvernement Nisga'a Lisims en vertu de l'article 44 du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a » :

   a. aucun domaine ou intérêt de la Nation Nisga'a ou du village Nisga'a dans toute parcelle des Terres Nisga'a à laquelle le régime Torrens provincial ne s'applique pas ; ni

   b. aucun intérêt, droit, privilège ou titre de la Nation Nisga'a ou du village Nisga'a que la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a a réservé ou excepté de toute création ou disposition d'un domaine ou d'un intérêt dans une parcelle des Terres Nisga'a.

Ajouts de terres aux Terres Nisga'a

9. Si, en tout temps, la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a est propriétaire du domaine en fief simple dans toute parcelle de terre située à l'intérieur des limites énoncées aux appendices B-1, B-2 ou B-3, la Nation Nisga'a peut, avec le consentement du propriétaire, ajouter cette parcelle de terre aux Terres Nisga'a. Cette parcelle de terre, ainsi que toute route identifiée à l'appendice B-4 et qui y est associée, deviennent Terres Nisga'a sur réception par le Canada et la Colombie-Britannique d'un avis écrit de la Nation Nisga'a décrivant cette parcelle de terre, auquel est joint le consentement écrit du propriétaire de cette parcelle de terre.

10. Si, en tout temps :

    a. la Colombie-Britannique est propriétaire du domaine en fief simple dans toute terre située à l'intérieur des limites énoncées à l'appendice B-2 ; ou

    b. toute terre située à l'intérieur des limites énoncées à l'appendice B-3 cesse de faire l'objet d'un bail agricole ou d'une licence de terre à bois en vigueur à la date d'entrée en vigueur,

    la Colombie-Britannique offre de vendre à la Nation Nisga'a le domaine en fief simple dans cette terre, à un prix qui ne peut être supérieur à sa juste valeur marchande.

11. Si, en tout temps, la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a est propriétaire du domaine en fief simple dans une parcelle de terre limitrophe des Terres Nisga'a, autre que les terres mentionnées aux appendices B-1, B-2 ou B-3, la Nation Nisga'a peut, avec le consentement du propriétaire et l'accord du Canada et de la Colombie-Britannique, ajouter cette terre aux Terres Nisga'a. Si le propriétaire consent et si le Canada, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a sont d'accord pour que cette terre puisse être ajoutée aux Terres Nisga'a, cette terre devient Terres Nisga'a sur réception par le Canada et la Colombie-Britannique d'un avis écrit conformément à cet accord.

12. Si la Nation Nisga'a ajoute une parcelle de terre aux Terres Nisga'a en vertu de l'article 9 ou 11, cette terre est assujettie :

    a. à tout grèvement, charge, licence ou permis en vigueur ;

    b. à toute condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve subsistante, autre que celles en faveur de la Couronne au moment de l'ajout de la parcelle de terre aux Terres Nisga'a, contenue dans :

        i. la concession ou la disposition primitive faite par la Couronne,

        ii. toute autre concession ou disposition faite par la Couronne, ou

iii. le *Land Act* ; et

c. à toute limitation en vertu de la loi fédérale ou provinciale qui est comparable à celles énoncées à l'alinéa 12.b., autre que celles en faveur de la Couronne au moment de l'ajout de la parcelle de terre aux Terres Nisga'a.

13. Quand une parcelle de terre devient Terres Nisga'a en vertu de l'article 9 ou 11, toute condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve subsistante mentionnée à l'alinéa 12.b. ou c. qui est en faveur de la Couronne au moment de l'ajout de la parcelle de terre aux Terres Nisga'a cesse d'exister.

14. Si la Nation Nisga'a ajoute une parcelle de terre aux Terres Nisga'a en vertu de l'article 9 ou 11, les appendices A-1, A-2 et A-3 et l'appendice B-1, B-2, B-3 ou B-4, selon le cas, sont modifiés pour tenir compte du changement apporté aux limites des Terres Nisga'a.

Détermination des limites

15. Si une Partie fournit aux autres Parties une proposition pour clarifier l'emplacement de toute partie d'une limite des Terres Nisga'a, les Parties suivent la procédure énoncée à l'annexe A.

Désignations des Terres Nisga'a

16. Les Terres Nisga'a englobent les terres publiques Nisga'a, les terres privées Nisga'a et les terres de village Nisga'a.

17. Les terres publiques Nisga'a sont les Terres Nisga'a autres que celles désignées terres de village Nisga'a ou terres privées Nisga'a par le gouvernement Nisga'a Lisims.

18. Les terres privées Nisga'a comprennent :

a. les terres dans lesquelles le gouvernement Nisga'a Lisims crée un intérêt exclusif ; et

b. les terres qui sont autrement requises pour des utilisations incompatibles avec un accès public, notamment pour des utilisations commerciales, culturelles ou de développement des ressources.

RESSOURCES MINÉRALES

19. Il est entendu que, conformément à l'article 3, à la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a est propriétaire de toutes les ressources minérales sur les Terres Nisga'a ou dans leur sous-sol.

20. Le gouvernement Nisga'a Lisims a le pouvoir exclusif de fixer, de percevoir et d'administrer tout droit, loyer, redevance ou tous autres frais concernant les ressources minérales sur les Terres Nisga'a ou dans leur sous-sol.

21. Le gouvernement Nisga'a Lisims et la Colombie-Britannique peuvent conclure des accords concernant l'application des systèmes administratifs provinciaux sur les Terres Nisga'a, relativement :

a. au jalonnement des claims ;

b. à l'enregistrement et à l'inspection de l'exploration et du développement du sous-sol ;

c. à la perception de droits, de loyers, de redevances et d'autres frais par la Colombie-Britannique pour le compte du gouvernement Nisga'a Lisims ; et

d. à d'autres questions semblables.

TERRES SUBMERGÉES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES TERRES NISGA'A

22. La Colombie-Britannique est propriétaire des terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a.

23. La Colombie-Britannique donne avis à la Nation Nisga'a par écrit de toute disposition envisagée d'un domaine ou d'un intérêt dans des terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a ou de toute utilisation ou occupation envisagée de ces terres.

24. Concernant les terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a, la Colombie-Britannique :

a. n'accorde pas un domaine en fief simple ;

b. n'accorde pas un bail dont la durée, reconductions comprises, peut excéder 25 ans ;

c. ne transfère pas la gestion et la maîtrise pour une période qui peut excéder 25 ans ; ou

d. ne dispose pas, de quelque autre manière, d'un domaine ou d'un intérêt dans des terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a ou n'autorise pas l'utilisation ou l'occupation de ces terres, si cette disposition, cette utilisation ou cette occupation pouvait avoir des effets négatifs sur les Terres Nisga'a ou sur les intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord,

sans le consentement de la Nation Nisga'a, celle-ci ne pouvant le retenir déraisonnablement.

25. Si la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a fait une demande à la Colombie-Britannique pour acquérir un domaine ou un intérêt dans des terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a ou pour l'autorisation d'utiliser ou d'occuper des terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a, la Colombie-Britannique ne refuse pas déraisonnablement d'accorder le domaine, l'intérêt ou l'autorisation :

    a. si la Nation Nisga'a a consenti à cette acquisition, utilisation ou occupation ; et

    b. si l'acquisition ou l'autorisation envisagée est conforme à la loi provinciale concernant la disposition, l'occupation ou l'utilisation des terres submergées à l'intérieur de la Colombie-Britannique.

26. Fait l'objet d'une décision définitive par arbitrage en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends », tout différend quant à savoir :

    a. si la Nation Nisga'a retient déraisonnablement le consentement en vertu de l'article 24 ; ou

    b. si la Colombie-Britannique refuse déraisonnablement d'accorder un domaine, un intérêt ou une autorisation en vertu de l'article 25.

27. Il est entendu que les articles 22 à 26 n'ont pas d'effet sur tout droit de propriété des propriétaires des hautes terres des Terres Nisga'a adjacentes aux terres submergées.

INTÉRÊTS SUR LES TERRES NISGA'A

Définition du terme « intérêts »

28. Aux articles 29 à 41, les « intérêts » comprennent les domaines, les intérêts, les charges, les claims minéraux, les grèvements, les licences et les permis.

Intérêts antérieurs cessent d'exister

29. À la date d'entrée en vigueur :

    a. le titre de la Nation Nisga'a à l'égard des Terres Nisga'a est franc et quitte de tous les intérêts, sauf :

        i. ceux accordés en vertu des articles 30 à 40,

        ii. ceux mentionnés à l'article 41,

iii. ceux prorogés ou accordés en vertu des dispositions transitoires du chapitre intitulé « Ressources forestières », et

iv. ceux accordés en vertu du chapitre intitulé « Routes et droits de passage » ; et

b. sous réserve de l'article 41 et des dispositions transitoires du chapitre intitulé « Ressources forestières », chaque intérêt qui, avant la date d'entrée en vigueur, grevait ou s'appliquait aux terres qui sont des Terres Nisga'a cesse d'exister.

Intérêts de remplacement

30. Conformément aux articles 31 à 40 et au chapitre intitulé « Routes et droits de passage », la Nation Nisga'a accorde des intérêts aux personnes qui sont nommées dans l'appendice C-1 en tant que personnes qui avaient, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, des intérêts dans les terres qui constituent les Terres Nisga'a à la date d'entrée en vigueur.

31. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a procède à la passation des documents accordant à chacune des personnes nommées dans l'appendice C-1, les intérêts de cette personne comme énoncé dans cet appendice.

32. Un document passé en vertu de l'article 31 relativement à un intérêt énoncé dans la partie I de l'appendice C-1 est établi selon la forme applicable énoncée dans l'appendice C-2, et comprend toute modification ayant fait l'objet d'un accord écrit, avant la date d'entrée en vigueur, entre le Conseil tribal Nisga'a et l'ayant droit.

33. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a accorde à chaque personne nommée dans l'appendice C-5, un certificat de possession pour la parcelle des Terres Nisga'a attribuée à cette personne et décrite dans l'appendice C-5.

34. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a accorde à chaque personne nommée dans l'appendice C-6, un certificat de possession pour la parcelle des Terres Nisga'a attribuée à cette personne et décrite dans l'appendice C-6.

35. Une personne à qui la Nation Nisga'a accorde un certificat de possession en vertu de l'article 33 ou 34 a substantiellement le même droit de possession sur la parcelle décrite des Terres Nisga'a que cette personne aurait eu comme titulaire d'un certificat de possession en vertu de la *Loi sur les Indiens* immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, modifié pour tenir compte de la compétence du gouvernement Nisga'a sur les Terres Nisga'a et de la propriété des Terres Nisga'a par la Nation Nisga'a.

36. Après la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a peut, conformément à la loi Nisga'a, remplacer les certificats de possession accordés en vertu de l'article 33 ou 34 par des domaines ou des intérêts dans les parcelles décrites des Terres

Nisga'a, ou des licences d'utilisation ou de possession de ces parcelles. Si les certificats de possession sont remplacés par des licences, les licences comprennent des droits d'utilisation et de possession des terres comparables à ceux énoncés dans ces certificats de possession, ou plus étendus qu'eux.

37. Un document mentionné à l'article 31, 33 ou 34 ou à l'article 7 du chapitre intitulé « Routes et droits de passage » est réputé :

a. délivré à la date d'entrée en vigueur par la Nation Nisga'a ; et

b. passé et délivré à la date d'entrée en vigueur par chaque personne visée dans ces articles qu'il ait été ou non réellement passé ou délivré par cette personne.

38. Dès que praticable après la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a délivre matériellement le document applicable :

a. à chaque personne nommée dans l'appendice C-1, C-5 ou C-6 ; ou

b. à toute autre personne dont, avant la date d'entrée en vigueur :

i. le nom a été communiqué par écrit au Conseil tribal Nisga'a par le Canada ou la Colombie-Britannique comme la personne qui devrait recevoir, au lieu de la personne nommée dans l'appendice C-1 ou C-5, un intérêt mentionné dans l'appendice C-1 ou C-5, en raison d'un décès, d'un transfert de toute sorte, d'une erreur ou de l'effet de la loi, ou

ii. le nom a été communiqué par écrit au Canada et à la Colombie-Britannique par le Conseil tribal Nisga'a comme la personne qui devrait recevoir, au lieu de la personne nommée dans l'appendice C-6, un intérêt mentionné dans l'appendice C-6 en raison d'un décès, d'un transfert de toute sorte, d'une erreur ou de l'effet de la loi,

et l'appendice est modifié en conséquence.

39. Si le Canada ou la Colombie-Britannique avise la Nation Nisga'a qu'un intérêt accordé en vertu de l'article 30, 31, 33 ou 34 :

a. est au nom d'une personne qui n'avait pas droit en réalité à cet intérêt à la date d'entrée en vigueur ; ou

b. contient une erreur d'écriture ou une description erronnée d'un fait important,

les Parties concernées prennent des mesures raisonnables pour rectifier l'erreur.

40. Tout droit de passage de la nature de celui décrit à l'article 218 du *Land Title Act* qui est accordé par la Nation Nisga'a en vertu de l'Accord, a force obligatoire et est exécutoire même si les Terres Nisga'a auxquelles se rattache le droit de passage ne sont pas assujetties au *Land Title Act*.

Licences et lignes de piégeage

41. Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur, sont titulaires des lignes de piégeage, des licences et certificats de guide de pourvoirie et des licences de guide de pêche à la ligne énoncés à l'appendice C-7 conservent ces intérêts conformément aux lois d'application générale provinciales et au chapitre intitulé « Animaux sauvages et oiseaux migrateurs ». Si un intérêt mentionné dans cet article n'est pas renouvelé ou remplacé, cet intérêt cesse d'exister.

Indemnisation

42. La Colombie-Britannique tient la Nation Nisga'a indemne et à couvert contre tout dommage, perte, responsabilité ou coût, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels, que la Nation Nisga'a peut subir ou encourir au regard ou en conséquence de toute réclamation, demande, action ou procédure à l'égard ou découlant :

    a. de l'omission, dans l'appendice C-1, du nom d'une personne qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, avait un intérêt dans des Terres Nisga'a, qui avait été accordé par la Colombie-Britannique ; ou

    b. d'une erreur quant au nom d'une personne qui figure dans l'appendice C-1, à titre de personne ayant droit à un intérêt, alors qu'une autre personne avait droit en réalité, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, à l'intérêt dans des Terres Nisga'a, qui avait été accordé par la Colombie-Britannique.

43. Le Canada tient la Nation Nisga'a indemne et à couvert contre tout dommage, perte, responsabilité ou coût, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels, que la Nation Nisga'a peut subir ou encourir au regard ou en conséquence de toute réclamation, demande, action ou procédure à l'égard ou découlant :

    a. de l'omission, dans l'appendice C-1 ou C-5, du nom d'une personne qui, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, avait un intérêt dans des Terres Nisga'a, qui avait été accordé par le Canada, ou était titulaire d'un certificat de possession à l'égard des Terres Nisga'a, qui avait été accordé par le Canada ; ou

b. d'une erreur quant au nom d'une personne qui figure dans l'appendice C-1 ou C-5, à titre de personne ayant droit à un intérêt ou à un certificat de possession, alors qu'une autre personne avait droit en réalité, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, à l'intérêt dans des Terres Nisga'a, qui avait été accordé par le Canada, ou au certificat de possession à l'égard des Terres Nisga'a, qui avait été accordé par le Canada.

DÉCONTAMINATION DES SITES

44. La Colombie-Britannique inspecte les sites énoncés à l'annexe B et entreprend ou fait entreprendre le redressement approprié de toute contamination, à chaque site, comme suit :

a. la Colombie-Britannique, ou la personne qui entreprend le redressement, donne avis à la Nation Nisga'a 60 jours au plus avant de commencer le redressement ; et

b. la question de savoir si un site est contaminé et la nature et l'étendue du redressement approprié sont déterminées en vertu de la loi de la Colombie-Britannique et aux fins de ces déterminations, l'utilisation du site est réputée être :

i. soit l'utilisation réelle du site à la date de l'avis prévu à l'alinéa a.,

ii. soit l'utilisation identifiée à l'annexe B, si le site n'est pas utilisé à la date de l'avis prévu à l'alinéa a..

TERRES NISGA'A EN FIEF SIMPLE À L'EXTÉRIEUR DES TERRES NISGA'A

45. Les terres Nisga'a en fief simple se composent des terres de la catégorie A et des terres de la catégorie B telles qu'elles sont décrites dans l'appendice D.

Terres de la catégorie A

46. Les terres de la catégorie A sont les parcelles de terre énoncées dans les appendices D-2 et D-3 et se composent :

a. des terres identifiées comme d'anciennes réserves indiennes Nisga'a dans les appendices D-2 et D-3 ; et

b. de certaines terres adjacentes à certaines de ces anciennes réserves indiennes Nisga'a.

47. À la date d'entrée en vigueur, les terres à l'extérieur des Terres Nisga'a qui sont identifiées comme d'anciennes réserves indiennes Nisga'a dans les appendices D-2 et D-3 cessent d'être des réserves indiennes.

48. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a est propriétaire du domaine en fief simple dans les terres de la catégorie A.

49. Le domaine en fief simple dans les terres de la catégorie A est assujetti aux droits mentionnés au sous-alinéa 50(1)a)(iii) du *Land Act* mais n'est assujetti à aucune autre condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve énoncée à l'article 50 du *Land Act*, et la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a ne peut être exproprié d'aucun domaine ou intérêt dans des terres de la catégorie A, sauf comme le permet l'Accord et conformément à ce dernier.

50. À la date d'entrée en vigueur, sous réserve de l'article 51, le domaine en fief simple dans les terres de la catégorie A est franc et quitte de tous les domaines, intérêts, charges, claims minéraux, grèvements, licences et permis, sauf ceux énoncés dans l'appendice D-4.

51. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a est propriétaire de toutes les ressources minérales sur les terres de la catégorie A ou dans leur sous-sol, franches et quittes de tous les domaines, intérêts, charges, claims minéraux, grèvements, licences et permis, sauf pour les claims minéraux énoncés dans l'appendice D-4.

52. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique est propriétaire des terres submergées situées à l'intérieur des terres de la catégorie A autres que les terres submergées situées à l'intérieur des terres de la catégorie A décrites dans l'appendice D-2 comme étant les anciennes R.I. n^{os} 24, 27, et 27A et leurs extensions, lesquelles terres submergées sont la propriété de la Nation Nisga'a.

53. Une parcelle des terres de la catégorie A cesse d'être terres de la catégorie A, si aucun domaine ou intérêt dans cette parcelle n'est la propriété de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une société Nisga'a ou d'un citoyen Nisga'a.

54. Si la Nation Nisga'a dispose du domaine en fief simple des terres de la catégorie A décrites dans l'appendice D-2 comme l'ancienne R. I. n° 15 et son extension, elle se réserve un droit de passage à couverture générale afin de fournir un accès routier aux terres adjacentes à travers cette parcelle. À la demande de la Colombie-Britannique, la Nation Nisga'a cède le bénéfice du droit de passage sur cette partie de la parcelle sur laquelle se trouve la route du service forestier existant à la date d'entrée en vigueur, conformément à ce qui suit :

    a. toute cession se fait selon des modalités raisonnables notamment quant à l'emplacement de l'emprise demandée, à sa largeur compte tenu de l'utilisation prévue, à ses effets sur les terres avoisinantes et au paiement d'une juste indemnité ; toutefois, malgré l'alinéa d. de la définition de l'expression « juste indemnité », il n'est

pas tenu compte des valeurs culturelles particulières dans la détermination d'une juste indemnité ; et

b. si la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a ne réussissent pas à convenir des modalités de la cession, y compris la nature raisonnable des modalités proposées ou l'emplacement de l'emprise demandée, les modalités de la cession font l'objet d'une décision définitive par arbitrage, conformément au chapitre intitulé « Règlement des différends » ; toutefois, l'arbitre n'a pas le pouvoir d'exiger de la Colombie-Britannique qu'elle accepte une cession du droit de passage.

Expropriation par la Province et terres de la catégorie A

55. Une autorité provinciale expropriante peut, en vertu de la législation provinciale, exproprier la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a d'un domaine ou d'un intérêt dans des terres de la catégorie A seulement si l'expropriation :

a. est justifiable et nécessaire à une fin d'intérêt public provinciale ;

b. porte sur le domaine ou intérêt le plus restreint qui soit nécessaire et pour la durée la plus brève requise à cette fin d'intérêt public provinciale ;

c. est effectuée par un ministère provincial ou un mandataire de la Couronne provinciale pour son utilisation ; et

d. est effectuée du consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

56. Si une autorité provinciale expropriante exproprie la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a d'un intérêt ou domaine moindre que le domaine en fief simple dans des terres de la catégorie A, la Colombie-Britannique accorde une juste indemnité au propriétaire de l'intérêt qui fait l'objet de l'expropriation.

57. Si une autorité provinciale expropriante exproprie la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a du domaine en fief simple, y compris les ressources minérales, dans des terres de la catégorie A, la Colombie-Britannique accorde au propriétaire du domaine en fief simple :

a. des terres de la Couronne équivalentes :

i. si le propriétaire et la Nation Nisga'a demandent d'être indemnisés au moyen de terres de la Couronne équivalentes, et

ii. si des terres de la Couronne équivalentes sont disponibles ; ou

b. une juste indemnité :

i. si le propriétaire et la Nation Nisga'a ne demandent pas des terres de la Couronne équivalentes,

ii. si des terres de la Couronne équivalentes ne sont pas disponibles, ou

iii. si le propriétaire, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique en conviennent par ailleurs.

58. Si une autorité provinciale expropriante exproprie un citoyen Nisga'a du domaine en fief simple, y compris les ressources minérales, dans des terres de la catégorie A, la Colombie-Britannique accorde une juste indemnité au propriétaire du domaine en fief simple.

59. Si en vertu de l'article 55 une autorité provinciale expropriante exproprie à l'égard du domaine en fief simple dans des terres de la catégorie A en excluant une ou plusieurs ressources minérales de l'expropriation, le propriétaire du domaine en fief simple et la Nation Nisga'a peuvent exiger que la Colombie-Britannique inclue les ressources minérales dans l'expropriation. Si le propriétaire et la Nation Nisga'a exigent que la Colombie-Britannique inclue les ressources minérales dans l'expropriation, l'article 57 s'applique à cette expropriation.

60. À moins que la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a n'en conviennent différemment, toute terre accordée par la Colombie-Britannique à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a, à une société Nisga'a ou à un citoyen Nisga'a en tant qu'indemnité pour une expropriation à l'égard d'un domaine ou d'un intérêt dans des terres de la catégorie A devient terres de la catégorie A.

Terres de la catégorie B

61. Les terres de la catégorie B sont les parcelles de terre à l'extérieur des Terres Nisga'a et énoncées dans les appendices D-6 et D-7.

62. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a est propriétaire du domaine en fief simple dans les terres de la catégorie B.

63. Le domaine en fief simple dans les terres de la catégorie B est assujetti aux conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves énoncées à l'alinéa 50(1)a) du *Land Act*, sauf ce qui est énoncé au sous-alinéa 50(1)a)(i) du *Land Act* ; toutefois la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a ne peut être exproprié d'aucun domaine ou intérêt dans des terres de la catégorie B, sauf comme le permet l'Accord et conformément à ce dernier.

64. À la date d'entrée en vigueur, sous réserve de l'article 65, le domaine en fief simple dans les terres de la catégorie B est franc et quitte de tous les domaines, intérêts, charges, claims minéraux, grèvements, licences et permis, sauf ceux énoncés dans l'appendice D-8.

65. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique est propriétaire des terres submergées situées à l'intérieur des terres de la catégorie B.

66. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique est propriétaire des ressources minérales sur les terres de la catégorie B ou dans leur sous-sol, qui sont réservées à la Couronne en vertu du sous-alinéa 50(1)a)(ii) du *Land Act*.

67. Une parcelle des terres de la catégorie B cesse d'être terres de la catégorie B, si aucun domaine ou intérêt dans cette parcelle n'est la propriété de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une société Nisga'a ou d'un citoyen Nisga'a.

Expropriation par la Province et terres de la catégorie B

68. Une autorité provinciale expropriante peut, en vertu de la législation provinciale, exproprier la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a du domaine en fief simple ou de tout intérêt dans des terres de la catégorie B seulement si une indemnité est accordée conformément aux articles 69 à 72.

69. Si une autorité provinciale expropriante exproprie la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a d'un intérêt ou domaine moindre que le domaine en fief simple dans des terres de la catégorie B, la Colombie-Britannique accorde une juste indemnité au propriétaire de l'intérêt qui fait l'objet de l'expropriation.

70. Si une autorité provinciale expropriante exproprie la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a du domaine en fief simple dans des terres de la catégorie B, la Colombie-Britannique accorde au propriétaire du domaine en fief simple :

a. des terres de la Couronne équivalentes :

i. si le propriétaire et la Nation Nisga'a demandent d'être indemnisés au moyen de terres de la Couronne équivalentes, et

ii. si des terres de la Couronne équivalentes sont disponibles ; ou

b. une juste indemnité :

i. si le propriétaire et la Nation Nisga'a ne demandent pas des terres de la Couronne équivalentes,

ii. si des terres de la Couronne équivalentes ne sont pas disponibles, ou

iii. si le propriétaire, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique en conviennent par ailleurs.

71. Si la Colombie-Britannique exproprie un citoyen Nisga'a du domaine en fief simple dans des terres de la catégorie B, la Colombie-Britannique accorde une juste indemnité au propriétaire.

72. À moins que la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a n'en conviennent différemment, toute terre accordée par la Colombie-Britannique à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a, à une société Nisga'a ou à un citoyen Nisga'a en tant qu'indemnité pour une expropriation à l'égard d'un domaine ou d'un intérêt dans des terres de la catégorie B devient terres de la catégorie B.

ACQUISITION FÉDÉRALE D'INTÉRÊTS DANS LES TERRES NISGA'A ET DANS LES TERRES NISGA'A EN FIEF SIMPLE

Disposition générale

73. Le Canada reconnaît qu'il est d'importance fondamentale de préserver la grandeur et l'intégrité des Terres Nisga'a et des terres Nisga'a en fief simple ; par conséquent, en tant que principe général, les domaines ou les intérêts dans les Terres Nisga'a ou les terres Nisga'a en fief simple ne font pas l'objet d'une expropriation en vertu de la législation fédérale.

Consentement du gouverneur en conseil

74. Malgré l'article 73, un domaine ou un intérêt dans une parcelle des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple peut faire l'objet d'une expropriation en vertu de la législation fédérale, si le gouverneur en conseil consent à l'expropriation.

75. Le gouverneur en conseil consent à l'expropriation à l'égard d'un domaine ou d'un intérêt dans une parcelle des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple seulement si l'expropriation :

a. est justifiable et nécessaire à une fin d'intérêt public fédérale ; et

b. porte sur le domaine ou intérêt le plus restreint qui soit nécessaire et pour la durée la plus brève requise à cette fin d'intérêt public fédérale.

76. Le gouverneur en conseil ne consent pas à l'expropriation à l'égard d'une parcelle des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple si d'autres terres qui conviennent à la fin d'intérêt public fédérale sont raisonnablement disponibles.

77. Avant de considérer une expropriation à l'égard d'un domaine ou d'un intérêt dans une parcelle des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple, le gouverneur en conseil s'assure que le Canada :

a. a consulté la Nation Nisga'a ;

b. s'est assuré que des efforts raisonnables ont été faits pour acquérir le domaine ou l'intérêt par accord avec le propriétaire du domaine ou de l'intérêt ; et

c. a fourni à la Nation Nisga'a tous les renseignements pertinents à l'expropriation sauf les documents du Cabinet fédéral.

78. Si le gouverneur en conseil consent à une expropriation, le Canada fournit à la Nation Nisga'a les motifs de l'expropriation.

Effets de l'expropriation

79. Si un domaine ou un intérêt dans une parcelle des Terres Nisga'a fait l'objet d'une expropriation en vertu de l'article 74, les lois Nisga'a continuent de s'appliquer à cette parcelle de terre sauf dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec la capacité d'utiliser et d'occuper cette terre pour la fin pour laquelle le domaine ou l'intérêt a fait l'objet d'une expropriation.

80. Si un intérêt ou un domaine moindre que le domaine en fief simple tel que décrit à l'article 3 dans une parcelle des Terres Nisga'a fait l'objet d'une expropriation en vertu de l'article 74, le propriétaire du domaine en fief simple dans cette parcelle de terre peut continuer à utiliser et à occuper cette terre, sauf dans la mesure où cette utilisation ou occupation est incompatible avec la fin pour laquelle le domaine ou l'intérêt a fait l'objet d'une expropriation.

81. Si le domaine en fief simple tel que décrit à l'article 3 dans une parcelle des Terres Nisga'a, ou le domaine en fief simple dans une parcelle des terres Nisga'a en fief simple, fait l'objet d'une expropriation en vertu de l'article 74, le Canada s'assure, à la demande du gouvernement Nisga'a Lisims, que des efforts raisonnables sont faits pour acquérir d'autres terres d'importance et de valeur équivalentes à offrir en tant qu'indemnité totale ou partielle pour l'expropriation. Toutes ces autres terres limitrophes des Terres Nisga'a peuvent devenir Terres Nisga'a conformément à l'article 9.

82. Le Canada s'assure que le propriétaire du domaine ou de l'intérêt qui fait l'objet d'une expropriation en vertu de l'article 74 reçoit une indemnité qui tient compte :

a. du coût d'acquisition d'autres terres d'importance et de valeur équivalentes ;

b. de la valeur marchande du domaine ou de l'intérêt qui fait l'objet de l'expropriation ;

c. de la valeur de remplacement de toute amélioration sur la terre qui fait l'objet de l'expropriation ;

d. des troubles de jouissance causés par l'expropriation ; et

e. de tout effet négatif sur toute valeur culturelle ou toute autre valeur spéciale que la terre revêt pour la Nation Nisga'a ou pour un village Nisga'a, si le propriétaire du domaine ou de l'intérêt qui fait l'objet de l'expropriation est la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a.

83. Si un intérêt ou un domaine moindre que le domaine en fief simple tel que décrit à l'article 3 dans une parcelle des Terres Nisga'a, ou un intérêt ou un domaine moindre qu'un domaine en fief simple dans une parcelle des terres Nisga'a en fief simple, a fait l'objet d'une expropriation en vertu de l'article 74 mais n'est plus nécessaire à la fin pour laquelle il a été exproprié, le Canada s'assure que l'intérêt dans ces terres est transféré sans frais au propriétaire du domaine en fief simple. La Nation Nisga'a et le Canada négocient les modalités de ce transfert au moment de l'expropriation.

84. Si le domaine en fief simple tel que décrit à l'article 3 dans une parcelle des Terres Nisga'a ou une parcelle des terres Nisga'a en fief simple a fait l'objet d'une expropriation en vertu de l'article 74 mais n'est plus nécessaire à la fin pour laquelle il a été exproprié, le Canada s'assure que le domaine en fief simple est transféré sans frais à la Nation Nisga'a ou au village Nisga'a, selon le cas. La Nation Nisga'a et le Canada négocient les modalités de ce transfert au moment de l'expropriation.

85. Le consentement du gouverneur en conseil n'est pas nécessaire pour déterminer si le domaine ou l'intérêt n'est plus nécessaire à la fin pour laquelle il avait fait l'objet d'une expropriation.

86. La Nation Nisga'a ou le Canada peut renvoyer un différend concernant la valeur et la nature de l'indemnité ou les modalités de transfert, à l'arbitrage pour décision définitive, en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

ARPENTAGES INITIAUX

87. Avant la date d'entrée en vigueur ou aussitôt que praticable après la date d'entrée en vigueur, les limites des Terres Nisga'a et des terres Nisga'a en fief simple font l'objet d'arpentages conformément aux instructions que l'arpenteur général de la Colombie-Britannique émet et qui sont approuvées par les Parties (les « arpentages initiaux »).

88. La Colombie-Britannique et le Canada paient la totalité des coûts des arpentages initiaux comme convenu entre eux.

89. Avant ou après la date d'entrée en vigueur, les Parties peuvent modifier les appendices A et D pour tenir compte des ajustements mineurs dont les Parties peuvent convenir en conséquence des arpentages initiaux.

TENURE RÉCRÉATIVE COMMERCIALE

90. Après la date d'entrée en vigueur, à la demande de la Nation Nisga'a, la Colombie-Britannique délivre à la Nation Nisga'a ou à une société Nisga'a désignée par la Nation Nisga'a une tenure récréative commerciale (la « tenure récréative commerciale Nisga'a ») pour les zones énoncées dans l'appendice E fondé sur le « *Nisga'a Commercial Recreation Tenure Management Plan* » élaboré par le Conseil tribal Nisga'a et la Colombie-Britannique et approuvé le 6 juillet 1998.

91. La durée de la tenure récréative commerciale Nisga'a est de 27 ans.

92. Si aucune demande n'est faite en vertu de l'article 90 dans les 90 jours de la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique délivre à la Nation Nisga'a la tenure récréative commerciale Nisga'a au plus tard 100 jours après la date d'entrée en vigueur.

93. Les sept premières années de la durée de la tenure récréative commerciale Nisga'a constituent une période de mise en oeuvre graduelle et pendant cette période :

    a. la tenure récréative commerciale Nisga'a permet, sans l'exiger, que la Nation Nisga'a ou la société Nisga'a désignée exerce des activités conformément au *Nisga'a Commercial Recreation Tenure Management Plan* ; et

    b. la Colombie-Britannique ne délivre, à l'intérieur des zones énoncées dans l'appendice E, aucune autre tenure récréative commerciale qui entre en conflit avec le *Nisga'a Commercial Recreation Tenure Management Plan.*

94. La Nation Nisga'a peut, avec le consentement de la Colombie-Britannique, celle-ci ne pouvant le retenir déraisonnablement, céder la tenure récréative commerciale Nisga'a à une société Nisga'a et, dès la cession, la Colombie-Britannique libère la Nation Nisga'a de toute obligation en vertu de la tenure qui est prise en charge par le cessionnaire.

SITES PATRIMONIAUX ET PARTICULARITÉS GÉOGRAPHIQUES CLÉS

95. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique désigne en tant que sites patrimoniaux provinciaux les sites d'importance culturelle et historique à l'extérieur des Terres Nisga'a énoncés dans l'appendice F-1. Les Parties reconnaissent que ces sites peuvent avoir une importance culturelle ou historique pour d'autres personnes ou groupes que la Nation Nisga'a.

96. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique :

a. inscrit les noms Nisga'a des particularités géographiques qui sont énoncées dans l'appendice F-2, ainsi que leurs données historiques de référence, dans la base de données appelée *British Columbia Geographic Names Information System (BCGNIS)* ; et

b. donne ou redonne des noms en langue Nisga'a aux particularités géographiques qui sont énoncées dans l'appendice F-3.

97. Après la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a peut proposer que la Colombie-Britannique donne ou redonne des noms Nisga'a à d'autres particularités géographiques et la Colombie-Britannique considère ces propositions conformément aux lois provinciales applicables.

PARCS ET RÉSERVE ÉCOLOGIQUE

Définitions

98. Aux articles 99 à 118 :

a. « Parc » s'entend du *Anhluut'ukwsim Laxmihl Angwinga'asanskwhl Nisga'a,* le *Nisga'a Memorial Lava Bed Park* ; et

b. « Réserve écologique » s'entend de la *Gingietl Creek Ecological Reserve, # 115.*

Dispositions générales

99. Sous réserve de l'Accord, l'autorité et les responsabilités de la Colombie-Britannique concernant le Parc et la Réserve écologique demeurent.

100. Sous réserve de l'article 101, les citoyens Nisga'a ont le droit aux utilisations traditionnelles des terres et des ressources à l'intérieur du Parc et de la Réserve écologique, y compris la récolte domestique des ressources, conformément à l'Accord et de manière compatible avec tout plan de gestion convenu entre la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique.

101. À moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique n'en conviennent différemment, la Colombie-Britannique ne permet pas l'extraction commerciale de ressources ni d'autres activités commerciales à l'intérieur du Parc ou de la Réserve écologique.

102. La Nation Nisga'a a le droit de participer à la planification, à la gestion et au développement du Parc et de la Réserve écologique conformément à l'Accord.

Anhluut'ukwsim Laxmihl Angwinga'asanskwhl Nisga'a, Nisga'a Memorial Lava Bed Park

103. À moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique n'en conviennent différemment, la Colombie-Britannique continue le Parc comme parc provincial de classe « A » ou comme parc provincial de classe équivalente.

104. À la date d'entrée en vigueur, les limites du Parc sont telles qu'énoncées dans l'appendice G-1.

105. L'histoire et la culture Nisga'a constituent les caractéristiques culturelles premières du Parc et sont promues à ce titre.

106. Afin de faciliter la planification, la gestion et le développement du Parc, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a continuent le Comité conjoint de gestion du Parc qui a été établi en vertu du *Memorandum of Understanding* entre le Conseil tribal Nisga'a et la Colombie-Britannique daté du 30 avril 1992.

107. Le Comité conjoint de gestion du Parc étudie ce qui suit et fait des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims concernant :

a. l'élaboration et la révision périodique du plan directeur et de tous les autres plans applicables au Parc ou envisagés pour le Parc ;

b. les grèvements, permis d'utilisation de parc (*park use permits*) et autres intérêts et autorisations, applicables au Parc ou envisagés pour le Parc ;

c. tout plan d'affaires, budget de fonctionnement et budget d'immobilisation envisagés pour le Parc ;

d. les projets de recherche, archéologiques et autres, les programmes culturels et d'interprétation, les publications et les stratégies de communication envisagés pour le Parc ou la Réserve écologique ;

e. la planification et la gestion d'activités, y compris le développement, sur des terres de la Couronne et des Terres Nisga'a, qui pourraient avoir des effets sur le Parc ;

f. les questions relatives à la gestion de la Réserve écologique ; et

g. les questions relatives aux utilisations traditionnelles des ressources, y compris des cèdres.

108. Le Comité conjoint de gestion du Parc est composé d'au plus six membres. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique nomment chacun un maximum de trois membres en tant que leurs représentants.

109. Le Comité conjoint de gestion du Parc se réunit aussi souvent qu'il le faut pour s'acquitter de ses responsabilités et il établit sa procédure.

110. Dans toute la mesure du possible, le Comité conjoint de gestion du Parc exerce ses responsabilités par consensus. En l'absence de consensus, le Comité conjoint de gestion du Parc soumet les recommandations des représentants de chacune des Parties.

111. En temps opportun, après étude des recommandations du Comité conjoint de gestion du Parc faites en vertu de l'article 107, le ministre approuve ou rejette, en tout ou en partie, les recommandations faites par le Comité conjoint de gestion du Parc ou par ses membres autres que celles concernant les Terres Nisga'a, et il fournit par écrit les motifs du rejet de l'ensemble ou d'une partie de ces recommandations. Toute approbation ou tout rejet d'une recommandation est compatible avec l'Accord.

112. Si des circonstances spéciales rendent impraticable la réception des recommandations du Comité conjoint de gestion du Parc, le ministre :

a. peut prendre la décision ou la mesure que le ministre estime nécessaire, sans avoir reçu les recommandations du Comité conjoint de gestion du Parc ;

b. informe, dès que praticable, le gouvernement Nisga'a Lisims et le Comité conjoint de gestion du Parc, de cette décision ou de cette mesure ; et

c. fournit par écrit au gouvernement Nisga'a Lisims et au Comité conjoint de gestion du Parc les motifs de cette décision ou de cette mesure.

113. La Colombie-Britannique a la responsabilité de financer le Parc conformément aux crédits affectés pour les parcs en Colombie-Britannique. La Colombie-Britannique fournit avec le temps au Parc un traitement similaire à celui qu'elle fournit généralement à des parcs comparables en Colombie-Britannique.

Gingietl Creek Ecological Reserve

114. À moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique n'en conviennent différemment, la Colombie-Britannique continue la Réserve écologique en tant que réserve écologique ou autre désignation équivalente.

115. À la date d'entrée en vigueur, les limites de la Réserve écologique sont telles qu'énoncées dans l'appendice G-2.

116. À la demande de la Nation Nisga'a, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique déterminent conjointement s'il est possible et selon quelles modalités et conditions il est possible qu'une route qui traverse la Réserve écologique puisse être localisée, construite et contrôlée de manière à minimiser l'impact négatif sur les valeurs écologiques uniques pour lesquelles la Réserve écologique a été établie.

117. S'il est déterminé en vertu de l'article 116 ou 118 qu'une route qui traverse la Réserve écologique peut être construite, la Nation Nisga'a peut construire, exploiter et entretenir la route comme s'il s'agissait d'une route Nisga'a qui n'est pas située à l'intérieur des terres de village Nisga'a, et la Colombie-Britannique accorde à la Nation Nisga'a un droit de passage exclusif et perpétuel à ces fins, conformément aux modalités et conditions déterminées en vertu de l'article 116 ou 118.

118. La Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique peut soumettre un différend en vertu de l'article 116 ou 117 à l'arbitrage, pour décision définitive en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

Autres parcs

119. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a concernant la planification et la gestion d'autres parcs provinciaux dans la Région du Nass.

120. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique établit le *Bear Glacier Park* et le continue par la suite en tant que parc provincial de classe « A » ou en tant que parc provincial de classe équivalente, dont les limites sont énoncées dans l'appendice G-3.

121. À la demande de l'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord sur l'établissement d'un parc marin dans la Région du Nass ; toutefois, il est entendu que le Canada n'est pas tenu d'établir un parc national, une réserve de parc national ou un parc national marin, ni de parvenir à un accord sur l'établissement d'un parc national, d'une réserve de parc national ou d'un parc national marin.

VOLUMES D'EAU

Réserve d'eau Nisga'a

122. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique établit en faveur de la Nation Nisga'a, à des fins domestiques, industrielles et agricoles, une réserve d'eau Nisga'a de 300 000 décamètres cubes d'eau par an, provenant :

a. du fleuve Nass ; et

b. d'autres cours d'eau situés entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a.

123. La réserve d'eau Nisga'a a priorité sur toutes les licences d'eau autres que :

a. les licences d'eau délivrées avant le 22 mars 1996 ; et

b. les licences d'eau délivrées à la suite d'une demande présentée avant le 22 mars 1996.

124. La Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a peut, avec le consentement de la Nation Nisga'a, faire des demandes de licences d'eau à la Colombie-Britannique pour des volumes d'écoulement à débiter de la réserve d'eau Nisga'a.

125. Le volume d'écoulement total sous licences d'eau à débiter de la réserve d'eau Nisga'a ne peut dépasser, pour chaque cours d'eau :

a. le pourcentage de l'écoulement disponible spécifié à l'annexe C pour chaque cours d'eau énoncé à cette annexe ; ou

b. 50 pour 100 de l'écoulement disponible de tout cours d'eau non énoncé à l'annexe C.

126. Si la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a fait, à la Colombie-Britannique, une demande de licence d'eau pour un volume d'écoulement à débiter de la réserve d'eau Nisga'a et :

a. la Nation Nisga'a a consenti à la demande ;

b. la demande est conforme aux exigences réglementaires provinciales ;

c. la demande porte sur un volume d'écoulement qui, ajouté au volume d'écoulement total sous licence pour ce cours d'eau en vertu du présent article, ne dépasse pas le pourcentage d'écoulement disponible pour ce cours d'eau mentionné à l'article 125 ; et

d. il y a un volume d'écoulement, non visé par une licence, suffisant, dans la réserve d'eau Nisga'a,

la Colombie-Britannique approuve la demande et délivre la licence d'eau. Le volume d'écoulement approuvé dans une licence d'eau délivrée en vertu du présent article est débité du volume d'écoulement, non visé par une licence, de la réserve d'eau Nisga'a.

127. Si une licence d'eau délivrée en vertu de l'article 126 est annulée, expire ou prend fin autrement, le volume d'écoulement visé par cette licence est crédité au volume d'écoulement, non visé par une licence, de la réserve d'eau Nisga'a.

128. Une licence d'eau délivrée en vertu de l'article 126 n'est assujettie à aucun loyer, aucun droit ou aucuns autres frais de la Colombie-Britannique.

129. Si la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a fait, à la Colombie-Britannique, une demande de licence d'eau pour un volume d'écoulement tiré d'un cours d'eau situé entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a et :

a. la totalité de l'écoulement disponible pour ce cours d'eau mentionnée à l'article 125 est sous licence en vertu de l'article 126 ;

b. la Nation Nisga'a a consenti à la demande ;

c. la demande est conforme aux exigences de la réglementation provinciale ; et

d. le cours d'eau contient :

i. un volume d'eau non assigné (*unrecorded water*) suffisant ; et

ii. un volume d'écoulement suffisant pour assurer la conservation du poisson et des habitats dans les cours d'eau et pour maintenir la navigabilité, tel que déterminé par le ministre conformément aux dispositions de l'Accord,

pour satisfaire le volume d'écoulement demandé,

la Colombie-Britannique approuve la demande et délivre la licence d'eau. Le volume d'écoulement approuvé dans une licence d'eau délivrée en vertu du présent article n'est pas débité du volume d'écoulement, non visé par une licence, de la réserve d'eau Nisga'a.

130. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a au sujet de toutes les demandes de licences d'eau concernant des cours d'eau situés entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a.

131. Si une personne autre que la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a détient une licence d'eau et requiert raisonnablement un accès à travers les Terres Nisga'a ou un intérêt dans les Terres Nisga'a pour la construction, l'entretien, l'amélioration ou le fonctionnement d'ouvrages autorisés en vertu de la licence, le gouvernement Nisga'a ne peut retenir déraisonnablement son consentement à cet accès ou à l'octroi de cet intérêt et fait des démarches raisonnables pour assurer cet accès ou l'octroi de cet intérêt :

a. si le titulaire de la licence offre au propriétaire du domaine ou de l'intérêt concerné une juste indemnité ; et

b. si le titulaire de la licence et le propriétaire du domaine ou de l'intérêt concerné conviennent des modalités d'accès ou de l'intérêt, notamment l'emplacement, la taille, la durée et la nature de l'intérêt.

132. Si la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a détient une licence d'eau approuvée en vertu de l'article 126 ou 129 et requiert raisonnablement un accès à travers les terres de la Couronne ou un intérêt dans les terres de la Couronne pour la construction, l'entretien, l'amélioration ou le fonctionnement d'ouvrages autorisés en vertu de la licence, la Colombie-Britannique accorde l'accès ou l'intérêt selon des modalités raisonnables.

133. La Colombie-Britannique ou la Nation Nisga'a peut renvoyer un différend découlant de l'article 131 ou 132 à l'arbitrage, pour décision définitive en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

134. Si la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a détient une licence d'eau approuvée en vertu de l'article 126 ou 129 et requiert raisonnablement un accès à travers les terres énoncées dans l'appendice B-2 ou un intérêt dans les terres énoncées dans l'appendice B-2 pour la construction, l'entretien, l'amélioration ou le fonctionnement d'ouvrages autorisés en vertu de la licence, la Nation Nisga'a, le village Nisga'a, la société Nisga'a ou le citoyen Nisga'a peut acquérir l'accès ou l'intérêt conformément aux lois d'application générale provinciales.

135. La Nation Nisga'a peut proposer la nomination d'un arbitre de l'eau en vertu du *Water Act* :

a. pour la partie du fleuve Nass située à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et

b. pour d'autres cours d'eau situés entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a,

et la Colombie-Britannique ne retient pas déraisonnablement la nomination de la personne proposée.

136. Malgré l'article 128, si la Colombie-Britannique nomme un arbitre de l'eau dont la nomination est proposée par la Nation Nisga'a en vertu de l'article 135, l'arbitre de l'eau est rémunéré conformément aux lois d'application générale provinciales.

137. L'Accord n'a pas pour but d'accorder à la Nation Nisga'a une propriété de l'eau.

138. L'Accord n'empêche pas la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a de vendre de l'eau conformément aux lois fédérales et provinciales.

139. La Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a peut, conformément aux lois d'application générale provinciales, faire une demande de licence d'eau concernant un cours d'eau situé entièrement à l'extérieur des Terres Nisga'a.

Réserve hydroélectrique Nisga'a

140. Outre la réserve d'eau Nisga'a établie en vertu de l'article 122, la Colombie-Britannique établit, en faveur de la Nation Nisga'a, pour la période de 20 ans suivant la date d'entrée en vigueur, une réserve d'eau sur la totalité des eaux non assignées de tous les cours d'eau, autres que le fleuve Nass, situés entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a (la « Réserve hydroélectrique Nisga'a ») pour permettre à la Nation Nisga'a d'étudier si ces cours d'eau conviennent à des fins hydroélectriques, y compris à des fins connexes de stockage.

141. Si la Nation Nisga'a fait une demande pour une réserve d'eau à des fins hydroélectriques sur un cours d'eau assujetti à la Réserve hydroélectrique Nisga'a, la Colombie-Britannique, après avoir examiné les résultats de toute étude mentionnée à l'article 140, établit une réserve d'eau à des fins hydroélectriques et à toute fin connexe de stockage sur les eaux non assignées de ce cours d'eau si elle considère que ce cours d'eau convient à des fins hydroélectriques.

142. Si la Colombie-Britannique établit une réserve d'eau sur un cours d'eau en vertu de l'article 141, la Réserve hydroélectrique Nisga'a prend fin à l'égard de ce cours d'eau.

143. Si après l'établissement d'une réserve d'eau par la Colombie-Britannique en vertu de l'article 141, la Nation Nisga'a fait une demande pour une licence d'eau à des fins hydroélectriques et toute fin connexe de stockage pour un volume d'écoulement du cours d'eau assujetti à cette réserve d'eau, la Colombie-Britannique accorde la licence d'eau si le projet hydroélectrique proposé est conforme aux exigences de la réglementation fédérale et provinciale.

144. Si la Colombie-Britannique délivre une licence d'eau en vertu de l'article 143 pour un cours d'eau, la réserve d'eau établie en vertu de l'article 141 prend fin à l'égard de ce cours d'eau.

ANNEXE A -- DÉTERMINATION DES LIMITES

1. Dans un délai raisonnable après qu'une Partie fournit aux autres Parties une proposition écrite pour clarifier l'emplacement d'une partie d'une limite des Terres Nisga'a, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord déterminant si on entreprend la clarification proposée de l'emplacement de la limite, comment on le fait et qui assume les coûts de la clarification proposée de l'emplacement de la limite.

2. À moins que les Parties n'en conviennent différemment, les coûts entre les Parties de tout arpentage entrepris pour clarifier l'emplacement d'une partie d'une limite des Terres Nisga'a sont assumés par :

   a. la Partie autorisant une activité qui entraîne le besoin d'une clarification de l'emplacement de la limite ; ou

   b. la Partie proposant la clarification de l'emplacement de la limite, si aucune Partie n'a autorisé une activité entraînant le besoin de clarification de l'emplacement de la limite.

3. Si les Parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si l'on entreprend la clarification proposée de l'emplacement de la limite, sur comment on le fait ou sur qui en assume les coûts, une des Parties peut renvoyer la question à l'arbitrage pour décision définitive en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

4. Si les Parties conviennent d'entreprendre l'arpentage d'une partie d'une limite des Terres Nisga'a ou, si un arbitre ordonne l'arpentage d'une partie d'une limite des Terres Nisga'a, les Parties avisent l'arpenteur général de la Colombie-Britannique de l'accord entre les Parties ou de l'ordonnance de l'arbitre.

5. Sur réception de l'avis en vertu de l'article 4, l'arpenteur général prépare et soumet aux Parties, pour approbation, des instructions provisoires d'arpentage, basées sur les normes d'arpentage provinciales courantes, pour la partie de la limite des Terres Nisga'a.

6. Après que les Parties ont approuvé les instructions d'arpentage se rapportant à la partie de la limite des Terres Nisga'a, l'arpenteur général émet les instructions d'arpentage approuvées à l'arpenteur professionnel de la Colombie-Britannique désigné par la Partie responsable des coûts de l'arpentage, ou, lorsque plus d'une Partie est responsable, à l'arpenteur professionnel de la Colombie-Britannique désigné par ces Parties. La Partie, ou les Parties, responsables des coûts d'arpentage sont déterminées conformément aux articles 2 et 3.

7. Après que l'arpenteur professionnel de la Colombie-Britannique désigné, conformément aux instructions d'arpentage approuvées, a complété l'arpentage et soumis le plan d'arpentage requis à l'arpenteur général et aux Parties, l'appendice A est modifié pour tenir compte de l'arpentage.

ANNEXE B -- LISTE DES SITES

Sites sur des Terres Nisga'a, qui ne sont pas sur d'anciennes réserves indiennes Nisga'a

Nom et utilisation du site	Emplacement approximatif
Activités de foresterie	
Camp forestier de Lavender	Situé à proximité de Taylor Creek sur le Nass Kwinatahl FSR 7876-04 103P.046
Camp forestier de Ksedin SUP 16189	Côté nord du *Nisga'a Highway* à 10 km de Ginlulak 103P.013
Centre de triage et de déchargement de billes de Ginlulak SUP 9764	Sur la route d'Ishkheenickh à 2,5 km de la jonction avec le *Nisga'a Highway* 103P.003
Camp de Kwinatahl Camp forestier et centre de triage de Sim Gan SUP 19897 and 22417	Près de la Kwinatahl River sur la route reliant Ksadin à Alice Arm 103P.035
Camp forestier de Tower	À proximité du pont sur la Ishkheenickh River 103I.093
Centre de déchargement de billes de Monkley	À proximité du coin nord-ouest de l'ancienne R.I. n° 12, Lacktesk 103I.092
Centre de triage et de déchargement de billes de Upper and Lower Clark	À proximité de la limite est de l'ancienne R.I. n° 9 et de la route Ishkheenickh RO7816 103P.003
Centre de triage et de déchargement de billes de Kinskuch	À proximité de l'ancienne R.I. n° 53, rive sud du fleuve Nass face à l'embouchure de la Kinskuch River 103P.056
Centre de triage et de déchargement de billes	Côté est du Nass près du point où la route descend vers le fleuve, à l'ouest de Cassiar DL3061 103P.025
Centre de triage de billes de Omar Island	Sur le fleuve Nass à proximité de l'ancienne R.I. n° 29A 103P.014

Zone de ravitaillement en carburant de River Shack	À proximité du coin sud-ouest de l'ancienne R.I. n° 29 Zaulzap, près du *Nisga'a Highway* 103P.014
Centre d'activité de Water Gauge et Stoney Point	Côté nord du *Nisga'a Highway* à 18 km de Ginlulak 103P.014
Centre d'activité du 14 km	À proximité du *Nisga'a Highway*, à 14 km de Ginlulak 103P.014
Camp forestier de Dragon Lake	Dans la zone du terrain du camp 103P.036
Centre de triage	Des deux côtés du Nass -Kinskuch FSR près de la jonction avec la route Nass -Kwinatahl 103P.046
Décharges	
Décharge de New Aiyansh	À l'extrémité de Dump Road 103P.025
Décharge de Ksedin	Côté sud du *Nisga'a Highway*, à 12 km de Ginlulak 103P.014
Activités de voirie	
Carrières de MOTH	Énumérées à l'annexe B du chapitre intitulé « Routes et droits de passage »

Sites sur des terres Nisga'a en fief simple, qui ne sont pas sur d'anciennes réserves indiennes Nisga'a

Nom et utilisation du site	Emplacement approximatif
Camp forestier d'Echo Cove	Iceberg Bay 103I.091

ANNEXE C -- VOLUMES D'EAU

Cours d'eau situés partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a pour lesquels un pourcentage du volume d'écoulement d'eau disponible a été spécifié

Nom du cours d'eau	Pourcentage de l'écoulement disponible	Références de cartes B.C.G.S.
Scowban Creek (nom non officiel)	50 %	103P.001
Ishkheenickh River	26 %	103I.062, 103I.063, 103I.072, 103I.073, 103I.074, 103I.082, 103I.083, 103I.084, 103I.092, 103I.093 et 103I.094
Ksemamaith Creek	29 %	103P.003, 103P.004, 103P.013 et 103P.014
Kshadin Creek	10 %	103P.044, 103P.045, 103P.046, 103P.054 et 103P.055
Tseax River	10 %	103I.094, 103I.095, 103I.096, 103P.004, 103P.005, 103P.006, 103P.014, 103P.015, 103P.016, 103P.017, 103P.025 et 103P.026
Kwinatahl River	10 %	103P.033, 103P.034, 103P.035, 103P.043, 103P.044 et 103P.045
Tchitin River	10 %	103P.044, 103P.045, 103P.046, 103P.054, 103P.055, 103P.056, 103P.064 et 103P.065
Ksedin Creek	12 %	103I.084, 103I.085, 103I.093, 103I.094, 103I.095, 103P.003 et 103P.004

CHAPITRE 4
TITRE FONCIER

LÉGISLATION FÉDÉRALE SUR LE TITRE FONCIER

1. Les lois fédérales sur le titre foncier ou sur l'enregistrement foncier ne s'appliquent à aucune parcelle des Terres Nisga'a, sauf celles concernant l'arpentage et l'inscription des domaines ou des intérêts qui sont la propriété du Canada et se trouvent dans les Terres Nisga'a.

RÉGIME TORRENS PROVINCIAL

2. Le régime Torrens provincial ne s'applique pas à une parcelle des Terres Nisga'a pour laquelle :

   a. aucune demande n'a été faite en vertu du *Land Title Act* conformément à l'Accord pour l'enregistrement d'un titre inattaquable ;

   b. une demande a été faite en vertu du *Land Title Act* conformément à l'Accord pour l'enregistrement d'un titre inattaquable et cette demande a été retirée ou rejetée ; ou

   c. le titre inattaquable en vertu du *Land Title Act* a été annulé en vertu de cette loi conformément à l'Accord.

3. Si la Nation Nisga'a demande, en vertu du *Land Title Act* conformément à l'Accord, l'enregistrement d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a, avec effet à partir du moment de la demande et jusqu'à ce que :

   a. la demande ait été retirée ou rejetée ; ou

   b. le titre inattaquable pour cette parcelle soit annulé,

   le régime Torrens provincial, et non pas toute loi Nisga'a concernant le titre foncier ou l'enregistrement foncier établie en vertu de l'alinéa 50.a. du chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a », s'applique à cette parcelle, sous réserve de l'article 4.

4. Malgré l'application du régime Torrens provincial à une parcelle des Terres Nisga'a tel qu'énoncé à l'article 3, une loi Nisga'a sur le titre foncier ou sur l'enregistrement foncier qui a trait uniquement aux droits *in personam* d'une personne qui est privée d'un domaine, intérêt, condition, disposition restrictive, restriction, exception, réserve ou certificat de possession en raison de l'application du régime Torrens provincial conformément à l'Accord s'applique à la parcelle, dans la mesure où la loi n'est pas en conflit avec l'article 11 de ce chapitre.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN TITRE INATTAQUABLE

5. La Nation Nisga'a, à l'exclusion de toute autre personne, peut en son nom ou pour le compte d'une autre personne demander l'enregistrement en vertu du *Land Title Act* d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a pour laquelle aucun titre inattaquable n'est enregistré au moment de la demande.

FRAIS D'ENREGISTREMENT DE TITRE FONCIER

6. Si la Nation Nisga'a demande l'enregistrement d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a pour laquelle aucun titre inattaquable n'a été enregistré après la date d'entrée en vigueur et que le propriétaire en fief simple qu'il est proposé d'enregistrer est la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a, aucun frais d'enregistrement de titre foncier n'est payable à l'égard de la demande par laquelle le propriétaire proposé devient le propriétaire inscrit.

CERTIFICAT NISGA'A

7. La Nation Nisga'a, lorsqu'elle fait la demande d'enregistrement d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a en vertu de l'article 5, fournit au registraire :

   a. une description des limites de la parcelle ;

   b. un certificat du gouvernement Nisga'a Lisims attestant qu'à la date du certificat Nisga'a la personne nommée en tant que propriétaire en fief simple dans le certificat Nisga'a est le propriétaire du domaine en fief simple de la parcelle et attestant que le certificat Nisga'a énonce :

      i. les seules conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves subsistantes contenues dans l'acte de transport ou de disposition primitif ou dans tout autre acte de transport ou de disposition émanant de la Nation Nisga'a qui sont en faveur de la Nation Nisga'a ou qui sont en faveur d'une autre personne,

      ii. les seuls domaines ou intérêts, et

      iii. les seules charges relatives à une dette envers la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a

      dont le domaine en fief simple de la parcelle est grevé ; et

c. des copies enregistrables de toutes les charges mentionnées aux sous-alinéas b.ii. et b.iii..

8. Un certificat Nisga'a expire à moins que :

a. dans les sept jours de la date du certificat Nisga'a, la Nation Nisga'a demande l'enregistrement d'un titre inattaquable à la parcelle mentionnée dans le certificat Nisga'a ; et

b. le registraire délivre un titre inattaquable à la parcelle.

ENREGISTREMENT DU TITRE INATTAQUABLE

9. Si la Nation Nisga'a fait une demande d'enregistrement d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a en vertu de l'article 5, lorsque le registraire est convaincu :

a. qu'un titre valable, stable et marchand en fief simple à la parcelle a été établi par la Nation Nisga'a ;

b. que les limites de la parcelle sont suffisamment définies par la description fournie par la Nation Nisga'a ;

c. que tous les domaines, intérêts et autres charges énoncés dans le certificat Nisga'a sont enregistrables comme charges en vertu du *Land Title Act* ; et

d. que le certificat Nisga'a est daté d'au plus sept jours avant la date de la demande d'enregistrement du titre inattaquable à la parcelle,

le registraire :

e. enregistre le titre inattaquable à la parcelle ;

f. note sur le titre inattaquable que la parcelle est Terres Nisga'a et peut être assujetti à des conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves en faveur de la Nation Nisga'a ;

g. enregistre comme charges les domaines et les intérêts énoncés au sous-alinéa 7.b.ii. et les autres charges énoncées au sous-alinéa 7.b.iii. ; et

h. fournit une copie du titre inattaquable au gouvernement Nisga'a Lisims.

10. Le registraire a le droit de se fier aux questions certifiées dans le certificat Nisga'a, et n'est pas requis de les vérifier.

PRIVATION DE DOMAINE

11. Une personne qui est privée d'un domaine, intérêt, condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve ou d'un certificat de possession mentionné à l'article 33 ou 34 du chapitre intitulé « Terres » dans une parcelle des Terres Nisga'a ou à une parcelle des Terres Nisga'a, parce que le registraire s'est fié à un certificat Nisga'a et a délivré un titre inattaquable fondé sur le certificat Nisga'a, ne dispose d'aucun recours en droit ou en *equity*, y compris aucune action en possession ou en recouvrement de terre contre le registraire, le fonds d'assurance (*Assurance Fund*) ou toute personne nommée dans le certificat Nisga'a et dans le titre inattaquable que le registraire a délivré en se fiant sur le certificat Nisga'a, comme propriétaire du domaine en fief simple ou comme propriétaire d'un domaine, intérêt, condition, disposition restrictive, restriction, exception, ou réserve, sous réserve du droit d'une personne de montrer :

    a. une fraude, y compris la fabrication de faux, à laquelle le propriétaire du domaine en fief simple ou le propriétaire du domaine, intérêt, condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve comme énoncé dans le certificat Nisga'a et le titre inattaquable délivré par le registraire sur la foi du certificat Nisga'a a participé dans quelque mesure que ce soit ; ou

    b. que le propriétaire du domaine en fief simple ou le propriétaire du domaine, intérêt, condition, disposition restrictive, restriction, exception ou réserve comme énoncé dans le certificat Nisga'a et dans le titre inattaquable délivré par le registraire sur la foi du certificat Nisga'a a acquis son droit ou son titre autrement que de bonne foi et pour valeur.

12. Aucun titre adversatif ou dérogeant au titre du propriétaire inscrit d'une parcelle des Terres Nisga'a en vertu du *Land Title Act* n'est acquis par la possession prolongée et il est entendu que le paragraphe 23 (4) du *Land Title Act* ne s'applique pas à l'égard des Terres Nisga'a.

ANNULATION DE TITRE INATTAQUABLE

13. La Nation Nisga'a, à l'exclusion de toute autre personne, peut demander en vertu du *Land Title Act* conformément à ce chapitre l'annulation de l'enregistrement d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a.

14. La Nation Nisga'a, lorsqu'elle demande en vertu du *Land Title Act* conformément à ce chapitre, l'annulation de l'enregistrement d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a, fournit au registraire une demande d'annulation d'enregistrement et délivre au registraire tout duplicata du titre inattaquable qui a pu être délivré à l'égard de cette parcelle.

15. Sur réception d'une demande de la Nation Nisga'a pour l'annulation de l'enregistrement d'un titre inattaquable à une parcelle des Terres Nisga'a conformément aux dispositions des articles 13 et 14, et si :

a. le propriétaire inscrit du domaine en fief simple à la parcelle est la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a, et y consent ; et

b. le titre inattaquable à la parcelle est franc et quitte de toutes les charges, sauf celles en faveur de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a,

le registraire annule l'enregistrement du titre inattaquable.

APPLICATION DU RÉGIME TORRENS PROVINCIAL

16. Lorsque le régime Torrens provincial s'applique à une parcelle des Terres Nisga'a :

a. la compétence du gouvernement Nisga'a Lisims ou d'un gouvernement de village Nisga'a n'est pas diminuée, sauf dans la mesure énoncée dans l'Accord ;

b. concernant le *Land Title Act*, les pouvoirs, droits, privilèges, capacités, devoirs et obligations, énoncés dans l'Accord ou en vertu de celui-ci :

i. de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a en vertu du *Land Title Act* sont analogues à ceux de la Couronne, d'une municipalité ou d'un district régional, selon le cas, en vertu de cette loi, et

ii. du gouvernement Nisga'a Lisims ou d'un gouvernement de village Nisga'a en vertu du *Land Title Act* sont analogues à ceux du gouvernement provincial ou d'un conseil municipal (*municipal council*), d'un conseil de district régional (*regional district board*), ou d'un commissaire d'aménagement du district (*improvement district trustee*), selon le cas, en vertu de cette loi, et

c. le statut et le traitement des terres de village Nisga'a ou des Terres Nisga'a autres que les terres de village Nisga'a en vertu du *Land Title Act* sont analogues à ceux des terres municipales ou des régions rurales (*rural areas*), selon le cas, en vertu de cette loi.

17. Un nombre limité d'exemples de projets de modification du *Land Title Act*, tel qu'il était au 1er août 1998, qui sont requis pour donner effet à l'article 16 suivent :

a. les alinéas suivants sont ajoutés au paragraphe 23 (2) :

« (k) *the subsisting conditions, provisos, restrictions, exceptions, and reservations, including royalties, contained in the original disposition or any other disposition from the Nisga'a Nation or a Nisga'a Village* ; »

« (l) *a Nisga'a Nation tax, rate, or assessment at the date of the application for registration imposed or made a lien or that may after that date be imposed or made a lien on the land* ; »

b. à l'alinéa 23 (2) (f) le mot « *Act* » (loi), lorsqu'il s'agit d'un droit d'exproprier mais non pas par rapport à une déshérence, comprend toute loi Nisga'a ;

c. *Division 3 of Part 7* est modifié pour prévoir la nomination par le gouvernement Nisga'a Lisims d'un agent d'agrément (*approving officer*) pour les Terres Nisga'a ;

d. à l'alinéa 83 (1) (a) le mot « *municipality* » (municipalité) comprend un village Nisga'a, et à l'alinéa 83 (1) (b) les mots « *rural area* » (région rurale) comprennent les Terres Nisga'a autres que les terres de village Nisga'a ;

e. aux alinéas 99 (1) (f) et 218 (1) (a) le mot « *Crown* » (Couronne) comprend Nation Nisga'a ou village Nisga'a ;

f. aux alinéas 99 (1) (h) et 218 (1) (b) le mot « *municipality* » (municipalité) comprend village Nisga'a ;

g. à l'alinéa 107 (1) (d) le mot « *enactment* » (texte législatif) comprend toute loi Nisga'a, et les mots « *Crown in right of the Province* » (Couronne du chef de la Province) comprennent Nation Nisga'a ou village Nisga'a s'il s'agit d'une voie publique, d'un parc ou d'un square public à l'intérieur des Terres Nisga'a, mais lorsqu'il s'agit de terres recouvertes d'eau ne comprend pas Nation Nisga'a ou village Nisga'a ; et

h. au paragraphe 262 (1) le mot « *Act* » (loi) comprend lois Nisga'a, le mot « *Crown* » (Couronne) comprend Nation Nisga'a, et les mots « *Crown in right of the Province* » (Couronne du chef de la Province) comprennent Nation Nisga'a.

CHAPITRE 5
RESSOURCES FORESTIÈRES

DÉFINITIONS

1. Dans ce chapitre et dans l'appendice H :

« **accord en vertu du *Forest Act*** » s'entend d'une licence majeure (*major licence*) ou d'une licence de vente de bois (*timber sale licence*) qui, avant la date d'entrée en vigueur, prévoyait la récolte de bois sur les Terres Nisga'a ;

« **anciennes réserves indiennes Nisga'a** » s'entend des terres situées à l'intérieur des Terres Nisga'a qui étaient des réserves indiennes Nisga'a le jour précédant la date d'entrée en vigueur telles qu'identifiées dans l'appendice A-4, et de toutes les terres de la catégorie A ;

« **année de transition** » s'entend d'une période d'une année qui commence à la date d'entrée en vigueur ou à tout anniversaire de la date d'entrée en vigueur, pendant la période de transition ;

« **bois** » ou « **ressources ligneuses** » s'entend des arbres, qu'ils soient vivants, debout, morts, tombés, ébranchés, coupés en longueurs ou écorcés ;

« **Comité de transition de la foresterie** » s'entend du comité établi en vertu de l'article 32 de ce chapitre ;

« **entrepreneur Nisga'a** » s'entend d'un entrepreneur qui effectue l'ensemble des opérations forestières (*full phase logging*) dont les activités et la direction sont sous le contrôle effectif de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une société Nisga'a ou d'un citoyen Nisga'a ;

« **législation sur les pratiques forestières** » s'entend du *Forest Practices Code of British Columbia Act*, du *Forest Act* et de tout règlement en vertu de ceux-ci ;

« **licence** » s'entend d'un accord délivré par la Colombie-Britannique, de la nature d'une licence forestière (*forest licence*) ou d'une licence de vente de bois et qui prévoit la récolte de bois sur les Terres Nisga'a pendant la période de transition ;

« **normes forestières** » s'entend des exigences de rendement ou des contraintes associées à une pratique forestière ;

« **période de transition** » s'entend de la période de cinq années qui commence à la date d'entrée en vigueur ;

« **pratiques forestières** » s'entend de la récolte de bois et des activités connexes, y compris la sylviculture et la construction, la modification, l'entretien et la désactivation des routes ; et

« **ressources forestières non ligneuses** » s'entend de toutes les ressources forestières autres que le bois ou les ressources ligneuses.

Interprétation

2. À moins que le contexte n'indique le contraire, les mots et les expressions utilisés dans ce chapitre et dans l'appendice H qui ne sont pas définis dans l'Accord ont le sens que leur donne la législation sur les pratiques forestières.

PROPRIÉTÉ DES RESSOURCES

3. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a est propriétaire de toutes les ressources forestières sur les Terres Nisga'a.

4. Le gouvernement Nisga'a Lisims a le pouvoir exclusif de fixer, de percevoir et d'administrer tout droit, loyer, redevance ou tous autres frais concernant :

   a. les ressources forestières non ligneuses sur les Terres Nisga'a ;

   b. les ressources ligneuses mentionnées aux articles 20 et 21 ; et

   c. après la période de transition, toutes les ressources ligneuses sur les Terres Nisga'a.

LOIS ET NORMES APPLICABLES

Normes et pratiques forestières

5. Pendant la période de transition, la législation sur les pratiques forestières s'applique aux activités et aux obligations :

   a. du titulaire d'un accord en vertu du *Forest Act* portant sur les Terres Nisga'a comme si les Terres Nisga'a étaient des terres de la Couronne ; et

   b. du titulaire d'une licence à l'intérieur du secteur visé par son plan de développement forestier (*forest development plan*) sur les Terres Nisga'a comme si les Terres Nisga'a étaient des terres de la Couronne.

6. Le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois concernant la gestion des ressources ligneuses sur les Terres Nisga'a et celles-ci prennent effet à la date d'entrée en vigueur.

7. Les lois établies en vertu de l'article 6 ne s'appliquent pas :

   a. aux activités et obligations mentionnées à l'article 5 ; ni

   b. aux activités de contrôle et de suppression des incendies pour lesquelles la Colombie-Britannique est responsable en vertu des articles 57 et 59.

8. Les lois établies en vertu de l'article 6 comprennent des normes forestières qui répondent aux normes forestières établies en vertu de la législation sur les pratiques forestières applicable aux terres de la Couronne ou les dépassent et elles comprennent des normes forestières concernant les domaines suivants si ces domaines sont visés par la législation sur les pratiques forestières :

   a. la gestion riveraine ;

   b. la configuration et la répartition des secteurs de coupe (*cut blocks*) ;

   c. la construction, l'entretien et la désactivation des routes ;

   d. la reforestation ;

   e. la conservation des sols ;

   f. la biodiversité ;

   g. la réduction des risques et la préparation à la lutte contre les incendies, ainsi que les premières mesures de suppression des incendies ;

   h. les systèmes de sylviculture et les méthodes d'opérations forestières ; et

   i. la santé des forêts.

9. Pour déterminer si les normes forestières établies en vertu de l'article 6 répondent aux normes forestières établies en vertu de la législation sur les pratiques forestières applicable aux terres de la Couronne ou les dépassent, les domaines mentionnés à l'article 8 sont comparés dans leur ensemble.

10. Les normes forestières établies en vertu de l'article 6 sont réputées répondre aux normes forestières établies en vertu de la législation sur les pratiques forestières applicable aux terres de la Couronne ou les dépasser si elles ne sont pas davantage nuisibles à l'environnement que

les normes forestières applicables aux terres de la Couronne établies en vertu de la législation sur les pratiques forestières.

11. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant les ressources forestières non ligneuses sur les Terres Nisga'a, y compris l'établissement de normes pour réglementer la récolte et la conservation des ressources forestières non ligneuses, pourvu que ces normes répondent à toute norme fédérale ou provinciale établie en vertu de la législation pour réglementer la récolte et la conservation, sur les terres privées, des ressources forestières non ligneuses, ou la dépassent.

12. Les Parties peuvent négocier des arrangements pour réaliser la coordination et l'administration efficaces concernant les questions telles que les plans de récolte de bois, la construction de routes, la santé des forêts, la détection et la suppression des incendies de forêt, les ressources forestières non ligneuses et la protection de l'habitat du poisson.

Marquage et mesurage du bois

13. Sous réserve de l'article 14, les lois provinciales concernant le mesurage du bois s'appliquent au bois récolté sur les Terres Nisga'a.

14. Après la période de transition, le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois compatibles avec les lois provinciales concernant le mesurage du bois.

15. S'il fait des lois en vertu de l'article 14, le gouvernement Nisga'a Lisims fournit à la Colombie-Britannique, le ou avant le 31 mars de chaque année, un rapport du volume de bois récolté pendant l'année précédente sur les Terres Nisga'a, par espèce, catégorie et marque de bois.

16. Les lois provinciales concernant les marques de bois s'appliquent au bois récolté sur les Terres Nisga'a.

RÉCOLTE DE BOIS

Taux de récolte de bois

17. Sous réserve des dispositions de contrôle de coupe de l'appendice H, le volume de bois qui peut être récolté sur les Terres Nisga'a, autres que les anciennes réserves indiennes Nisga'a, pendant la période de neuf ans commençant à la date d'entrée en vigueur est :

a. 1re année 165 000 m^3 ;

b. 2e année 165 000 m^3 ;

c. 3e année 165 000 m^3 ;

d. 4e année 165 000 m^3 ;

e. 5e année 165 000 m^3 ;

f. 6e année 135 000 m^3 ;

g. 7e année 135 000 m^3 ;

h. 8e année 135 000 m^3 ; et

i. 9e année 130 000 m^3.

18. À la date d'entrée en vigueur, ou dès qu'il est praticable, la Colombie-Britannique répartit comme suit entre les titulaires de licences les volumes de bois à récolter par les titulaires de licences sur les Terres Nisga'a à l'exception des anciennes réserves indiennes Nisga'a, pendant la période de transition :

a. 1re année 155 000 m^3 ;

b. 2e année 155 000 m^3 ;

c. 3e année 155 000 m^3 ;

d. 4e année 135 000 m^3 ; et

e. 5e année 125 000 m^3.

19. Pendant la période de transition, le volume global de bois à récolter par les titulaires de licences dans la partie du bassin hydrographique *Ksi Hlginx (Ishkheenickh)* qui est à l'intérieur des Terres Nisga'a ne dépasse pas 210 000 m^3.

20. Pendant la période de transition, la Nation Nisga'a peut, sous réserve de l'Accord, autoriser comme suit la récolte des volumes de bois provenant des Terres Nisga'a autres que les anciennes réserves indiennes Nisga'a :

a. 1re année 10 000 m^3 ;

b. 2e année 10 000 m^3 ;

c. 3e année 10 000 m^3 ;

d. 4e année 30 000 m^3 ; et

e. 5e année 40 000 m^3.

21. Outre les volumes spécifiés dans l'article 20, la Nation Nisga'a peut autoriser la récolte :

a. de tout volume de dépassement de coupe de bois ou tout volume accumulé de déficit de coupe de bois déterminé en vertu de l'appendice H et conformément à celui-ci ; et

b. de bois provenant d'anciennes réserves indiennes Nisga'a.

22. Conformément aux lois Nisga'a, y compris toute disposition de contrôle de coupe, le gouvernement Nisga'a Lisims autorise comme suit pour les sixième, septième, huitième et neuvième années après la date d'entrée en vigueur, la récolte des volumes de bois provenant des Terres Nisga'a :

a. 6e année 135 000 m^3 ;

b. 7e année 135 000 m^3 ;

c. 8e année 135 000 m^3 ; et

d. 9e année 130 000 m^3.

23. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique peuvent négocier des accords concernant des questions telles que le taux de récolte de ressources ligneuses sur les Terres Nisga'a.

24. La Nation Nisga'a met le bois récolté en vertu de l'article 20 et de l'alinéa 21.a. raisonnablement à la disposition des scieries locales.

Droits de récolte de bois existants avant la date d'entrée en vigueur

25. Sous réserve de l'appendice H, la Colombie-Britannique s'assure qu'à la date d'entrée en vigueur, toute portion :

a. de tout accord en vertu du *Forest Act* ; et

b. de tout plan, permis ou autorisation associés à tout accord en vertu du *Forest Act*,

qui s'applique aux Terres Nisga'a, cesse d'être valide.

26. Les droits de récolte de bois en vertu d'une licence ou d'un permis accordés en vertu du *Règlement sur le bois des Indiens* concernant d'anciennes réserves indiennes Nisga'a expirent à la date d'entrée en vigueur.

Droits de récolte de bois pendant la période de transition

27. La Colombie-Britannique peut conclure une licence avec une personne qui était titulaire d'un accord en vertu du *Forest Act* pour permettre la récolte, en tout ou en partie, du volume de bois sur les Terres Nisga'a mentionné à l'article 18.

28. Une licence mentionnée à l'article 27 qui remplace une licence majeure :

    a. a des modalités et conditions semblables à celles d'une licence forestière non renouvelable ; toutefois, la nouvelle licence expire à la première des dates ou éventualités suivantes :

        i. la date spécifiée dans l'accord en vertu du *Forest Act*,

        ii. la fin de la période de transition, ou

        iii. l'annulation de la licence ;

    b. prévoit, si la licence remplace une partie d'une licence de ferme forestière (*tree farm licence*), que le titulaire de la licence ne peut pas récolter du bois à l'extérieur de cette partie des Terres Nisga'a qui était comprise dans le secteur de la licence de ferme forestière à moins que le Comité de transition de la foresterie lui demande de le faire ; et

    c. exige du titulaire de la licence qu'il utilise des entrepreneurs Nisga'a en vertu de contrats pour l'ensemble des opérations forestières, conformément à l'appendice H.

29. Une licence mentionnée à l'article 27, qui remplace une licence de vente de bois, contient des modalités et conditions semblables à celles de la licence qu'elle remplace ; toutefois, la nouvelle licence expire à la première des dates ou éventualités suivantes :

    a. la date spécifiée dans l'accord en vertu du *Forest Act* ;

    b. la fin de la période de transition ; ou

    c. l'annulation de la licence.

Plans opérationnels et permis pendant la période de transition

30. Pendant la période de transition, les exigences de la planification opérationnelle et de rendement contenues dans l'appendice H s'appliquent à la récolte de bois et aux activités connexes sur les Terres Nisga'a.

31. Sauf comme il est énoncé dans l'Accord, la Colombie-Britannique :

a. n'approuve pas de plans ou ne délivre pas de permis en vertu de la législation sur les pratiques forestières concernant les Terres Nisga'a ; ou

b. ne permet pas aux titulaires de licences d'effectuer la récolte du bois ou des activités connexes sur les Terres Nisga'a.

32. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique établissent le Comité de transition de la foresterie et nomment chacune un membre de ce comité.

33. Le Comité de transition de la foresterie a le pouvoir exclusif, concernant les Terres Nisga'a, d'approuver, de proroger ou de délivrer :

a. des plans de développement forestier et leurs modifications concernant la récolte de bois et les activités connexes à effectuer pendant la période de transition ;

b. des prescriptions de sylviculture (*silviculture prescriptions*) et leurs modifications, soumises par le titulaire d'une licence, pour la récolte proposée pour les quatrième et cinquième années de la période de transition ;

c. tous les permis de coupe (*cutting permits*) et les permis de routes (*road permits*) requis par le titulaire d'une licence pour effectuer la récolte de bois et les activités connexes pendant la cinquième année de la période de transition ; et

d. tous les permis d'utilisation de routes (*road use permits*) requis pendant la période de transition,

ou d'accorder des dérogations à l'exigence de l'un ou l'autre de a., b., c. ou d..

34. Le Comité de transition de la foresterie peut permettre à une personne de déroger à toute exigence de se conformer aux contraintes de la planification opérationnelle spécifiées dans l'appendice H.

35. Le Comité de transition de la foresterie peut imposer des conditions à toute dérogation mentionnée à l'article 33 ou 34.

36. La Colombie-Britannique a le pouvoir d'approuver, de proroger ou de délivrer des prescriptions et des permis mentionnés dans l'Accord :

a. qui sont requis par le titulaire d'une licence ; et

b. qui ne sont pas mentionnés à l'article 33,

ou d'accorder des dérogations à l'exigence d'avoir ces prescriptions et ces permis.

37. La Colombie-Britannique peut imposer des conditions à toute dérogation mentionnée à l'article 36.

38. Le Comité de transition de la foresterie prend ses décisions par consensus et tout différend entre les membres du Comité de transition de la foresterie découlant de l'exercice de ses devoirs fait l'objet d'une décision définitive par arbitrage conformément à l'appendice H.

39. Le membre du Comité de transition de la foresterie qui agit au nom de la Nation Nisga'a ou un arbitre saisi de l'arbitrage mentionné à l'article 38 a, en matière de responsabilité, les mêmes immunités qu'un gérant de district (*district manager*) en vertu de la législation sur les pratiques forestières.

Obligations d'exécution

40. Malgré l'article 25, la Colombie-Britannique s'assure que toutes les obligations concernant les secteurs récoltés et les routes construites sur les Terres Nisga'a imposées en vertu des accords en vertu du *Forest Act* ou de la législation sur les pratiques forestières sont remplies.

41. Malgré l'expiration, la rétrocession, la suspension ou l'annulation d'une licence, la Colombie-Britannique s'assure que toutes les obligations imposées en vertu de la licence ou de la législation sur les pratiques forestières sont remplies.

42. La Colombie-Britannique s'acquitte sur les Terres Nisga'a de toutes les obligations imposées en vertu de la législation sur les pratiques forestières pour le programme de petites entreprises forestières.

43. La Nation Nisga'a :

a. décide, parmi les routes dont la législation sur les pratiques forestières exige la désactivation, quelles routes n'ont pas à être désactivées ; et

b. avise par écrit la personne responsable de la route que sa désactivation n'est pas exigée.

44. L'avis en vertu de l'article 43 est donné dès que praticable après que la personne responsable de la route ait avisé la Nation Nisga'a de son intention de désactiver la route.

45. Toutes les routes dont la désactivation est exigée sont désactivées :

a. dès que praticable après la fin de la période de transition ; ou

b. si elles sont requises pour l'exécution des obligations de sylviculture, dès que praticable après l'exécution de ces obligations.

46. La Nation Nisga'a fournit l'accès aux Terres Nisga'a aux titulaires d'accords en vertu du *Forest Act*, aux titulaires de licences et à la Colombie-Britannique afin qu'ils puissent remplir les obligations mentionnées aux articles 40 à 42 et 45.

Mise en application et respect

47. Pendant la période de transition, la Colombie-Britannique est chargée de la mise en application et du respect de la législation sur les pratiques forestières sur les Terres Nisga'a par les titulaires d'accords en vertu du *Forest Act* et par les titulaires de licences.

48. La Colombie-Britannique s'assure que les titulaires d'accords en vertu du *Forest Act* et les titulaires de licences se conforment aux exigences de leurs accords et licences.

49. Après la période de transition, la Colombie-Britannique est chargée de la mise en application et du respect de la législation sur les pratiques forestières sur les Terres Nisga'a par les titulaires d'accords en vertu du *Forest Act* et par les titulaires de licences, pour des obligations mentionnées aux articles 40 à 42 et 45.

50. Si la Colombie-Britannique détermine que le titulaire d'un accord ou le titulaire d'une licence a contrevenu à la législation sur les pratiques forestières en récoltant du bois sans le pouvoir approprié, la Colombie-Britannique lui impose une sanction égale à :

a. la valeur, déterminée par la Colombie-Britannique, des droits de coupe (*stumpage*) et de l'offre à prime (*bonus bid*) qui auraient été payables si le volume de bois avait été vendu en vertu de l'article 20 du *Forest Act* ; et

b. deux fois le montant, déterminé par la Colombie-Britannique, de la valeur marchande des billes et des produits forestiers spéciaux (*special forest products*) qui ont été tirés du bois ou qui auraient pu l'être.

51. Pendant la période de transition, si une sanction autre qu'une sanction d'inexécution (*performance penalty*) est imposée à une personne pour une contravention à la législation sur les pratiques forestières sur les Terres Nisga'a ou qui a des effets sur les Terres Nisga'a, la Colombie-Britannique paie à la Nation Nisga'a un montant équivalent à la partie de cette sanction qui est imposée concernant la contravention sur les Terres Nisga'a ou qui a des effets sur les Terres Nisga'a.

52. Pendant la période de transition, si une sanction autre qu'une sanction d'inexécution est imposée à une personne pour une contravention à la législation sur les pratiques forestières sur les Terres Nisga'a, la Colombie-Britannique paie à la Nation Nisga'a un montant

équivalent à la partie de cette sanction qui est imposée et perçue concernant la contravention sur les Terres Nisga'a, moins les coûts raisonnables associés à l'imposition de cette sanction.

53. Pendant la période de transition, la Nation Nisga'a peut interjeter appel, ou intervenir en appel, devant la *Forest Appeals Commission* concernant :

a. une détermination sur la question de savoir si une personne a contrevenu à la législation sur les pratiques forestières sur les Terres Nisga'a ou avec des effets sur les Terres Nisga'a ; ou

b. la détermination quant à l'imposition ou non d'une sanction mentionnée aux articles 51 et 52 et quant au montant de cette sanction.

54. Pendant la période de transition, les pouvoirs du *Forest Practices Board* énoncés dans la législation sur les pratiques forestières concernant les plaintes, les vérifications et les rapports spéciaux s'appliquent sur les Terres Nisga'a aux titulaires d'accords en vertu du *Forest Act* et aux titulaires de licences.

55. Pendant la période de transition, le *Forest Practices Board* effectue une vérification annuelle du respect et de la mise en application de la législation sur les pratiques forestières sur les Terres Nisga'a.

56. La Nation Nisga'a est chargée de la mise en application et du respect des lois établies en vertu des articles 6 et 11.

INCENDIES DE FORÊT ET SANTÉ DE LA FORÊT

Contrôle et suppression des incendies de forêt sur les Terres Nisga'a

57. Pendant la période de transition, la Colombie-Britannique est responsable du contrôle et de la suppression des incendies de forêt sur les Terres Nisga'a :

a. dans la même mesure et de la même manière qu'elle est responsable du contrôle et de la suppression des incendies de forêt sur les terres de la Couronne ailleurs en Colombie-Britannique ; et

b. en utilisant la même évaluation de priorité qu'elle utilise pour établir la priorité quant au contrôle et à la suppression des incendies de forêt sur les terres de la Couronne ailleurs en Colombie-Britannique.

58. Pendant la période de transition, le Canada paie les coûts encourus par la Colombie-Britannique pour le contrôle et la suppression des incendies de forêt qui prennent naissance sur d'anciennes réserves indiennes Nisga'a sur la même base qui se serait appliquée si ces

anciennes réserves indiennes Nisga'a étaient demeurées des réserves indiennes en vertu de la *Loi sur les Indiens.*

59. Après la période de transition, la Colombie-Britannique est responsable du contrôle et de la suppression des incendies de forêt sur les terres publiques Nisga'a :

a. dans la même mesure et de la même manière qu'elle est responsable du contrôle et de la suppression des incendies de forêt sur les terres de la Couronne ailleurs en Colombie-Britannique ; et

b. en utilisant la même évaluation de priorité qu'elle utilise pour établir la priorité quant au contrôle et à la suppression des incendies de forêt sur les terres de la Couronne ailleurs en Colombie-Britannique.

60. Après la période de transition, la Nation Nisga'a est responsable du contrôle et de la suppression des incendies de forêt sur les terres de village Nisga'a et sur les terres privées Nisga'a.

61. Après la période de transition, la Nation Nisga'a paie les coûts encourus par la Colombie-Britannique pour le contrôle et la suppression des incendies de forêt sur les terres publiques Nisga'a, si l'incendie de forêt :

a. prend naissance sur des terres publiques Nisga'a et est causé par un acte de Dieu ou par un usager industriel autorisé par la Nation Nisga'a ;

b. prend naissance sur une terre de la Couronne et est causé par un acte de Dieu ;

c. prend naissance sur une terre privée et est causé par un acte de Dieu ; ou

d. prend naissance sur des terres de village Nisga'a ou sur des terres privées Nisga'a.

Santé de la forêt

62. À l'exception des responsabilités des titulaires de licences énoncées dans l'appendice H, la Nation Nisga'a est responsable de la santé de la forêt sur les Terres Nisga'a.

63. Si un problème de santé de la forêt sur les Terres Nisga'a menace les ressources forestières sur les terres de la Couronne adjacentes :

a. la Colombie-Britannique peut aviser la Nation Nisga'a de la nature, de l'ampleur et de l'emplacement du problème de santé de la forêt ;

b. si la Nation Nisga'a reçoit un avis en vertu de l'alinéa a., elle prend, dans un délai raisonnable, toutes les mesures raisonnables pour atténuer le problème de santé de la forêt ;

c. si la Nation Nisga'a ne s'acquitte pas de son obligation en vertu de l'alinéa b., la Colombie-Britannique peut, après avoir donné un avis raisonnable à la Nation Nisga'a, entrer sur les Terres Nisga'a et exécuter des mesures raisonnables compatibles avec les lois Nisga'a établies en vertu des articles 6 et 11 pour atténuer le problème de santé de la forêt ;

d. la Colombie-Britannique utilise des citoyens Nisga'a, dans la mesure où ils sont disponibles et qualifiés, pour exécuter des mesures en vertu de l'alinéa c. ; et

e. la Nation Nisga'a rembourse à la Colombie-Britannique tous les coûts raisonnables encourus par la Colombie-Britannique pour l'exécution des mesures en vertu de l'alinéa c..

64. Si la Colombie-Britannique prend connaissance de l'existence de problèmes de santé de la forêt sur une terre de la Couronne qui menacent les ressources forestières sur les Terres Nisga'a, la Colombie-Britannique :

a. prend, dans un délai raisonnable, toutes les mesures raisonnables pour atténuer le problème identifié de santé de la forêt ; et

b. indemnise la Nation Nisga'a de tout dommage aux ressources forestières sur les Terres Nisga'a qui résulte de son défaut de respecter son obligation en vertu de l'alinéa a..

TRANSFORMATION DU BOIS

65. Les lois provinciales concernant la transformation, en Colombie-Britannique, du bois récolté sur les terres de la Couronne s'appliquent au bois récolté sur les Terres Nisga'a.

66. La Nation Nisga'a peut faire une demande à la Colombie-Britannique pour exporter du bois récolté sur les Terres Nisga'a.

67. Pendant la période de transition, la Colombie-Britannique approuve une demande mentionnée à l'article 66 si la demande est conforme aux politiques et aux lois provinciales.

68. L'article 65 ne s'applique pas au bois récolté sur les anciennes réserves indiennes Nisga'a pendant la période de transition.

69. Du bois récolté sur une ancienne réserve indienne Nisga'a pendant la période de transition peut être exporté conformément aux lois fédérales comme si le bois avait été récolté sur une « réserve » au sens de la *Loi sur les Indiens*.

70. La Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a n'établit pas une usine de transformation primaire du bois pendant 10 années après la date d'entrée en vigueur.

71. L'article 70 n'empêche pas la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a :

a. d'établir une usine de transformation du bois pour fournir du bois d'oeuvre pour l'utilisation par la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, des institutions Nisga'a, une société Nisga'a ou des citoyens Nisga'a à des fins résidentielles ou publiques ;

b. de transformer du bois afin de lui donner une valeur ajoutée ; ou

c. de former toute société ou coentreprise avec le propriétaire d'une usine existante de transformation du bois.

CONSIDÉRATIONS ÉCONOMIQUES

Même position économique

72. La Colombie-Britannique, conformément à l'appendice H, fait des paiements à la Nation Nisga'a concernant le bois récolté par les titulaires de licences pendant la période de transition.

Remise en état

73. La Colombie-Britannique et le Canada reconnaissent que les efforts actuels et prévus de la Nation Nisga'a en vue de remettre en état les bassins hydrographiques à l'intérieur de la Région du Nass sont compatibles avec les objectifs de *Forest Renewal British Columbia*.

74. La Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a peut faire une demande de financement pour la remise en état des Terres Nisga'a en vertu de programmes fédéraux, provinciaux ou de sociétés de la Couronne, conformément aux exigences et aux lignes directrices de ces programmes.

RESSOURCES FORESTIÈRES À L'EXTÉRIEUR DES TERRES NISGA'A

Gestion de la forêt

75. Le Canada ou la Colombie-Britannique fournit à la Nation Nisga'a, par l'intermédiaire du Comité conjoint de gestion des pêches et du Comité de la faune, les renseignements concernant les plans de développement forestier applicables à toute la Région du Nass ou à une partie de celle-ci, qui sont fournis aux ministères du Canada ou de la Colombie-Britannique qui participent à ces comités.

Tenures forestières

76. La Colombie-Britannique donne son accord de principe à l'acquisition par la Nation Nisga'a d'une ou de plusieurs tenures forestières dont la somme annuelle de coupe permissible s'élève jusqu'à 150 000 m^3.

77. Une acquisition mentionnée à l'article 76 requiert l'approbation du ministre des Forêts conformément au *Forest Act*.

78. Le ministre des Forêts soutient et approuve une acquisition mentionnée à l'article 76 si le ministre est convaincu que :

    a. il y a eu, conformément à la politique du ministère sur les transferts de tenures et sur la concentration des sociétés, un processus public qui identifie les intérêts du public concernant ces questions ; et

    b. la tenure ou les tenures contiennent des modalités et conditions qui traitent des possibilités locales d'emploi et de développement économique, notamment celles dans la Région du Nass, et des besoins en approvisionnement régional de fibres de bois.

79. Outre les exigences énoncées aux articles 77 et 78, si la tenure à acquérir par la Nation Nisga'a est une licence de ferme forestière, l'approbation du ministre des Forêts est conditionnelle à l'accord de la Nation Nisga'a quant à l'inclusion d'une partie des Terres Nisga'a en tant que *Schedule A Lands* dans la licence de ferme forestière.

80. La partie des Terres Nisga'a à inclure en tant que *Schedule A Lands* dans la licence de ferme forestière :

    a. est négociée au moment de l'acquisition de la licence de ferme forestière ; et

    b. est fondée sur des considérations de gestion appropriées.

81. L'Accord n'a pas pour effet de limiter la capacité de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une société Nisga'a ou d'un citoyen Nisga'a d'acquérir une tenure forestière en vertu du *Forest Act*.

82. La tenure forestière mentionnée à l'article 76 ou 81 qui est acquise par la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a est assujettie aux lois d'application générale fédérales et provinciales.

CHAPITRE 6
ACCÈS

TERRES PUBLIQUES NISGA'A

Droits et obligations Nisga'a

1. Sauf tels que modifiés par l'Accord, en tant que propriétaire des Terres Nisga'a, la Nation Nisga'a a les mêmes droits et obligations concernant l'accès public aux Terres Nisga'a qu'ont les autres propriétaires de domaines en fief simple concernant l'accès public à leurs terres et, concernant les terres publiques Nisga'a, la Nation Nisga'a a des responsabilités semblables à celles de la Couronne concernant les terres inoccupées de la Couronne.

Accès public raisonnable

2. Le gouvernement Nisga'a Lisims permet l'accès public raisonnable aux terres publiques Nisga'a et sur ces terres, pour des utilisations temporaires non commerciales et récréatives, mais l'accès public ne comprend pas la liberté de :

   a. récolter ou d'extraire des ressources, sauf avec l'autorisation du gouvernement Nisga'a Lisims ou comme énoncé dans ce chapitre ;

   b. causer des dommages aux ressources ou aux Terres Nisga'a ;

   c. commettre des méfaits ou causer des nuisances ; ou

   d. entraver les autres utilisations autorisées par le gouvernement Nisga'a Lisims ou entraver la capacité du gouvernement Nisga'a Lisims d'autoriser des utilisations des terres publiques Nisga'a, de disposer des terres publiques Nisga'a ou de désigner des terres publiques Nisga'a en tant que terres privées Nisga'a ou terres de village Nisga'a.

3. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois conformément au chapitre intitulé « Gouvernement Nisga'a », qui réglementent l'accès public aux terres publiques Nisga'a et sur ces terres, à des fins telles que :

   a. la sécurité du public ;

   b. la prévention de nuisances ou de dommages, y compris des incendies ;

   c. la protection des zones d'habitats sensibles ou des sites patrimoniaux ; et

d. l'interdiction de récolter ou d'extraire des ressources.

Accès public sur les terres publiques Nisga'a pour la chasse et la pêche

4. Le gouvernement Nisga'a Lisims fournit au public des possibilités raisonnables de chasser et de pêcher sur les terres publiques Nisga'a mais, comme la Nation Nisga'a est propriétaire des terres à la date d'entrée en vigueur, seuls les citoyens Nisga'a ont le droit de chasser et de pêcher sur les Terres Nisga'a.

5. La chasse et la pêche par le public en vertu de l'article 4 se font conformément aux articles 6 et 7, aux lois d'application générale fédérales et provinciales, aux plans annuels de gestion, et à toute loi établie par le gouvernement Nisga'a Lisims qui réglemente l'accès public.

6. Un plan annuel de gestion précise le niveau de récolte de chaque espèce désignée, et de toute autre espèce que le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims s'entendent pour inclure dans le plan annuel de gestion, que peuvent récolter sur les terres publiques Nisga'a des personnes autres que des citoyens Nisga'a, eu égard aux préférences Nisga'a de récolter des animaux sauvages en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages sur les Terres Nisga'a et à la disponibilité de cette espèce dans le reste de la Région faunique du Nass.

7. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut, dans le but de surveiller et de réglementer l'accès public pour la chasse et la pêche en vertu de l'article 4, exiger des personnes autres que les citoyens Nisga'a qu'elles obtiennent un permis ou une licence. Ces permis ou licences sont raisonnablement disponibles sur paiement d'un droit raisonnable qui tient compte des coûts administratifs et autres coûts de surveillance et de réglementation.

Avis des modalités et des conditions concernant l'accès public

8. Le gouvernement Nisga'a Lisims et la Colombie-Britannique prennent des mesures raisonnables pour aviser le public des modalités et conditions concernant l'accès public aux terres publiques Nisga'a et sur ces terres.

9. Le gouvernement Nisga'a Lisims consulte le Canada et la Colombie-Britannique concernant toute loi Nisga'a proposée qui pourrait avoir des effets importants quant à la réglementation de l'accès public aux terres publiques Nisga'a et sur ces terres.

10. Le gouvernement Nisga'a Lisims avise le Canada et la Colombie-Britannique de l'emplacement et des limites des terres de village Nisga'a et des terres privées Nisga'a.

11. Si le gouvernement Nisga'a Lisims a l'intention de changer l'emplacement ou les limites des terres de village Nisga'a ou des terres privées Nisga'a, il donne à la Colombie-Britannique et au Canada un avis raisonnable des changements proposés.

12. Si le gouvernement Nisga'a Lisims a l'intention de changer l'emplacement ou les limites des terres de village Nisga'a ou des terres privées Nisga'a, il fait des démarches raisonnables pour aviser le public et il considère toute opinion exprimée concernant les changemements proposés par tout individu qui pourrait subir un effet négatif, mais les changements ne peuvent être écartés pour motif d'insuffisance d'avis.

Autres accès

13. Si la désignation de terres publiques Nisga'a en tant que terres de village Nisga'a ou terres privées Nisga'a a pour effet d'empêcher l'accès public à un secteur ou à un lieu pour lequel il existe un droit d'accès public en vertu des lois d'application générale fédérales ou provinciales, comme les eaux navigables ou les routes de la Couronne, le gouvernement Nisga'a Lisims fournit d'autres moyens raisonnables d'accès public à ce secteur ou à ce lieu.

EAUX NAVIGABLES

14. L'Accord n'a aucun effet sur les droits publics d'accès sur les eaux navigables situées à l'intérieur des Terres Nisga'a.

ACCÈS DE LA COURONNE AUX TERRES NISGA'A

15. Les mandataires, les employés et les entrepreneurs du Canada ou de la Colombie-Britannique, les agents de police nommés en vertu de la législation fédérale ou provinciale et les membres des Forces armées canadiennes, conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales, peuvent entrer sur les Terres Nisga'a, les traverser et y séjourner temporairement pour fournir et gérer des programmes et des services, pour effectuer des inspections en vertu de la loi, pour faire respecter les lois, pour exécuter les modalités de l'Accord et pour répondre aux crises.

16. Le Canada ou la Colombie-Britannique donne à la Nation Nisga'a un avis raisonnable d'entrée sur les Terres Nisga'a en vertu de l'article 15 ou 17 :

    a. avant d'y entrer, si praticable ; ou

    b. de toute façon, dès que praticable par la suite.

17. L'Accord ne limite pas le pouvoir du Canada ou du ministre de la Défense nationale d'exercer des activités relatives à la défense et la sécurité nationales, conformément aux lois d'application générale fédérales.

18. Le Canada donne à la Nation Nisga'a un avis raisonnable d'entrée dans la Région du Nass en vertu de l'article 17 :

    a. avant d'y entrer, si praticable ; ou

    b. de toute façon, dès que praticable par la suite.

19. Les personnes qui entrent, traversent ou séjournent temporairement sur les Terres Nisga'a en vertu de l'article 15 ou 17 sont assujetties aux lois Nisga'a sauf dans la mesure où ces lois entravent indûment l'exercice de leurs devoirs, et elles ne sont pas assujetties au paiement de droits ou d'indemnités sauf comme l'exige la loi fédérale ou provinciale concernant le paiement de droits ou d'indemnités pour l'accès à des terres dont la propriété est en fief simple.

ACCÈS NISGA'A AUX AUTRES TERRES

20. Les mandataires, les employés et les entrepreneurs de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a et des sociétés Nisga'a, et les membres du Service de police Nisga'a, conformément aux lois d'application générale, peuvent entrer sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a, les traverser et y séjourner temporairement pour fournir et gérer des programmes et des services gouvernementaux, pour effectuer des inspections en vertu de la loi, pour faire respecter les lois, pour exécuter les modalités de l'Accord et pour répondre aux crises.

21. Les personnes qui entrent sur des terres, les traversent ou y séjournent temporairement en vertu de l'article 20 ne sont pas assujetties au paiement de droits ou d'indemnités, sauf dans la mesure où la loi fédérale ou provinciale exige le paiement de droits ou d'indemnités, par des mandataires, des employés ou des entrepreneurs du gouvernement fédéral ou provincial, ou en leur nom.

22. La Nation Nisga'a, les villages Nisga'a ou les sociétés Nisga'a donnent au Canada ou à la Colombie-Britannique, selon le cas, un avis raisonnable d'entrée sur des terres en vertu de l'article 20 :

    a. avant d'y entrer, si praticable ; ou

    b. de toute façon, dès que praticable par la suite.

23. Les citoyens Nisga'a ont un accès raisonnable aux terres de la Couronne qui sont à l'extérieur des Terres Nisga'a et sur ces terres de la Couronne, y compris les cours d'eau et voies publiques, pour permettre l'exercice des droits Nisga'a énoncés dans l'Accord et l'utilisation et la jouissance normales des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord, y compris l'utilisation de ressources à des fins accessoires à l'utilisation et à la jouissance normales de ces droits ou

intérêts, à condition que cet accès n'entrave pas d'autres utilisations autorisées ou la capacité de la Couronne d'autoriser des utilisations des terres de la Couronne ou d'en disposer.

24. Si une utilisation autorisée ou une disposition des terres de la Couronne avait pour effet de nier aux citoyens Nisga'a l'accès raisonnable ou l'utilisation de ressources, tel que prévu à l'article 23, la Couronne s'assure qu'un autre accès raisonnable est fourni.

ACCÈS AUX PROPRIÉTÉS EN FIEF SIMPLE

25. Si le propriétaire d'une parcelle de terre énumérée à l'annexe 1 de l'appendice B-2 exige raisonnablement un droit d'accès à cette parcelle, le gouvernement Nisga'a ne peut retenir déraisonnablement son consentement à ce droit d'accès :

    a. si le propriétaire de la parcelle offre une juste indemnité ; et

    b. si le propriétaire de la parcelle et le gouvernement Nisga'a s'entendent sur les modalités d'accès.

26. Si la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a ou un citoyen Nisga'a exige raisonnablement un droit d'accès à une parcelle des terres Nisga'a en fief simple, la Colombie-Britannique ne peut retenir déraisonnablement son consentement à cet accès :

    a. si la Nation Nisga'a, le village Nisga'a, la société Nisga'a ou le citoyen Nisga'a offre une juste indemnité ; et

    b. si la Nation Nisga'a, le village Nisga'a, la société Nisga'a ou le citoyen Nisga'a et la Colombie-Britannique s'entendent sur les modalités d'accès.

27. La Colombie-Britannique ou le gouvernement Nisga'a Lisims peut renvoyer un différend concernant le consentement à un droit d'accès, les modalités d'accès ou le caractère juste de l'indemnité en vertu de l'article 25 ou 26 à l'arbitrage ayant force obligatoire, pour décision définitive, en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

CHAPITRE 7
ROUTES ET DROITS DE PASSAGE

DROITS DE PASSAGE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Emprise de la Colombie-Britannique à la date d'entrée en vigueur

1. À la date d'entrée en vigueur, l'emprise totale des droits de passage de la Colombie-Britannique est réputée être de 800 hectares, et ce total est la base des calculs en vertu de l'article 2.

Droits de passage publics additionnels

2. Après la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, à la demande de la Colombie-Britannique, accorde à la Colombie-Britannique ou à une entreprise de services publics, des droits de passage sur les Terres Nisga'a à des fins d'intérêt public, notamment pour les routes provinciales secondaires ou pour les entreprises de services publics, afin de fournir un accès ou un service aux Terres Nisga'a ou à d'autres terres, sous réserve de ce qui suit :

   a. toute concession doit être faite à des modalités raisonnables comprenant l'emplacement du droit de passage demandé, sa largeur en fonction de l'utilisation prévue, son effet sur les terres avoisinantes et le paiement d'une juste indemnité ;

   b. la Colombie-Britannique n'a pas droit à une concession en vertu de cet article si, à la date de la demande, le total des emprises de tous les droits de passage de la Colombie-Britannique plus la superficie de la concession demandée dépassaient le maximum global des droits de passage ;

   c. si tout droit de passage de la Colombie-Britannique ou une partie d'un droit de passage de la Colombie-Britannique prend fin, l'emprise du droit de passage qui a pris fin est exclue du calcul du total des emprises de tous les droits de passage de la Colombie-Britannique aux fins du calcul du droit de la Colombie-Britannique concernant le maximum global des droits de passage ; et

   d. si tout différend survient entre la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a concernant les droits ou obligations soit de la Colombie-Britannique, soit de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a en vertu de cet article, y compris un différend concernant le droit de la Colombie-Britannique à la concession d'un droit de passage pour elle-même ou pour une entreprise de services publics, ou un différend concernant les modalités de la concession, alors toute partie à ce différend peut renvoyer le différend à l'arbitrage pour décision définitive en vertu de la

troisième étape du chapitre intitulé « Règlement des différends » sans avoir à procéder par la deuxième étape. La décision de l'arbitre est définitive sur toutes les questions en litige, mais l'arbitre n'a pas le pouvoir d'exiger de la Colombie-Britannique ou d'une entreprise de services publics qu'elle accepte une concession d'un droit de passage.

Conservation du droit d'accorder des droits de passage et d'approuver les plans d'arpentage

3. La Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a conservent leurs droits respectifs d'accorder des droits de passage à la Colombie-Britannique ou à une entreprise de services publics sur toutes les Terres Nisga'a et d'approuver tous les plans d'arpentage tel qu'énoncé à l'article 5.

Propriété des ouvrages et des installations

4. Sous réserve de toute disposition expresse, en ce qui concerne la propriété, dans une concession d'un droit de passage, tous les ouvrages, y compris le revêtement des routes, les ponts, les ouvrages de drainage, les poteaux d'entreprises de services publics, le câblage et les installations connexes, les canalisations souterraines, les conduits et les installations connexes, qui sont situés dans cette emprise :

   a. sont la propriété du concessionnaire de cette concession accordée par la Nation Nisga'a ou par un village Nisga'a, pour la durée de cette concession ; et

   b. deviennent la propriété de la Nation Nisga'a ou du village Nisga'a lorsque la concession prend fin.

Approbation des plans d'arpentage

5. Pour chaque concession d'un droit de passage donnée à la date d'entrée en vigueur, l'emplacement détaillé et les dimensions de l'emprise sont péremptoirement réputés décrits dans les plans d'arpentage approuvés par la Nation Nisga'a et le concessionnaire comme suit :

   a. un plan d'arpentage joint à une concession accordée à la date d'entrée en vigueur est réputé approuvé par la Nation Nisga'a et le concessionnaire ; et

   b. pour toute section d'une emprise qui n'est pas décrite dans tout plan d'arpentage joint à la concession donnée à la date d'entrée en vigueur, soit la Nation Nisga'a, soit le concessionnaire, peut remettre à l'autre, à tout moment, un plan d'arpentage pour approbation par écrit. Si l'approbation n'est pas donnée dans les 30 jours, alors la

Nation Nisga'a ou le concessionnaire peut renvoyer le différend au règlement des différends pour décision définitive, tel qu'énoncé dans la concession.

Application de la loi Nisga'a

6. Les lois Nisga'a s'appliquent aux emprises des routes provinciales secondaires, aux emprises d'entreprises de services publics et aux ouvrages faisant l'objet d'une licence accordée à la Colombie-Britannique ou à une entreprise de services publics de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, dans la mesure où les lois Nisga'a :

   a. n'entravent pas la capacité d'utiliser et d'occuper une emprise aux fins pour lesquelles le droit de passage a été accordé ;

   b. ne précisent pas une norme plus sévère de conception ou d'opération pour les ouvrages de voirie ou de services d'utilité publics qui sont dans une emprise, ou qui font l'objet d'une licence, que celles qui sont énoncées dans les lois d'application générale fédérales ou provinciales en Colombie-Britannique ; ou

   c. n'entravent pas la capacité d'utiliser tout ouvrage qui fait l'objet d'une licence aux fins pour lesquelles la licence a été accordée.

7. Tout droit de passage, autre intérêt ou licence accordé en vertu de ce chapitre à la date d'entrée en vigueur est dans la forme applicable énoncée dans l'appendice C-3 ou C-4 et comprend toute modification convenue par écrit avant la date d'entrée en vigueur par le Conseil tribal Nisga'a et la personne qui a droit au droit de passage, autre intérêt ou licence.

NISGA'A HIGHWAY

Propriété du corridor du *Nisga'a Highway*

8. À compter de la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique est propriétaire du corridor du *Nisga'a Highway* pour être utilisé comme voie publique et les Parties passent des documents et prennent des démarches raisonnables dans la mesure nécessaire pour donner à la Colombie-Britannique l'administration, le contrôle et la propriété du corridor du *Nisga'a Highway*.

Description du corridor du *Nisga'a Highway*

9. À compter de la date d'entrée en vigueur, le corridor du *Nisga'a Highway* se compose des terres énoncées à l'annexe A. L'emplacement détaillé et les dimensions du corridor du *Nisga'a Highway* sont péremptoirement réputés décrits dans les plans d'arpentage approuvés par la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique comme suit :

   a. à la date d'entrée en vigueur ou après, soit la Nation Nisga'a soit la Colombie-Britannique peut remettre à l'autre un plan d'arpentage de la totalité ou de tout tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* pour approbation par écrit par l'autre ; et

   b. si l'approbation n'est pas donnée dans les 30 jours, alors soit la Nation Nisga'a, soit la Colombie-Britannique peut renvoyer la question à l'arbitrage pour décision définitive en vertu de la troisième étape du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

Dimensions du corridor du *Nisga'a Highway*

10. À moins qu'elle ne soit décrite différemment dans un plan d'arpentage approuvé en vertu de l'article 9, la largeur du corridor du *Nisga'a Highway* est de 30 mètres, sauf que la largeur est supérieure à 30 mètres lorsque requis pour inclure :

   a. les ponts, les ouvrages de drainage et de soutien et les autres ouvrages de voirie ; et

   b. les coupes et les remblais, plus trois mètres additionnels des deux côtés, mesurés à partir du pied du remblai et du sommet de la coupe

   qui font partie du *Nisga'a Highway* existant à la date d'entrée en vigueur.

Fermeture du *Nisga'a Highway*

11. Si la Colombie-Britannique discontinue et ferme tout tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* :

   a. elle transfère à la Nation Nisga'a le domaine en fief simple, tel qu'il est décrit à l'article 3 du chapitre intitulé « Terres », pour ce tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* ;

   b. ce tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* cesse de faire partie du corridor du *Nisga'a Highway* ; et

c. la Nation Nisga'a peut ajouter ce tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* aux Terres Nisga'a, conformément à la procédure mentionnée à l'article 9 du chapitre intitulé « Terres ».

Déplacement du *Nisga'a Highway*

12. Si la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a requiert un tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* pour une autre fin, la Nation Nisga'a ou ce village Nisga'a peut demander à la Colombie-Britannique de déplacer ce tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* et :

a. si le nouvel emplacement convient raisonnablement à une voie publique de norme comparable eu égard à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et aux coûts ; et

b. si la Nation Nisga'a ou ce village Nisga'a paie tous les coûts raisonnables, y compris les coûts de conception, de planification, de supervision, des terres et de construction,

la Colombie-Britannique ne refuse pas déraisonnablement d'entreprendre le déplacement.

13. Si un tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* est déplacé :

a. la Colombie-Britannique transfère à la Nation Nisga'a ou au village Nisga'a, selon le cas, le domaine en fief simple, tel que décrit à l'article 3 du chapitre intitulé « Terres », sur le tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* qui est abandonné ;

b. ce tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* cesse d'être une partie du corridor du *Nisga'a Highway* ;

c. la Nation Nisga'a peut ajouter ce tronçon du corridor du *Nisga'a Highway* aux Terres Nisga'a, conformément à la procédure mentionnée à l'article 9 du chapitre intitulé « Terres» ; et

d. la Nation Nisga'a ou ce village Nisga'a, selon le cas, transfère à la Colombie-Britannique le domaine en fief simple, tel que décrit à l'article 3 du chapitre intitulé « Terres », à l'étendue de terre dans le tronçon déplacé du corridor du *Nisga'a Highway* et cette étendue de terre n'est plus Terres Nisga'a.

14. Un déplacement en vertu de l'article 12 n'a pas d'effet sur le calcul de la superficie totale des droits de passage de la Colombie-Britannique.

Alignement de la voie publique

15. La Colombie-Britannique exerce ses pouvoirs d'expropriation concernant les terres en fief simple le long de l'alignement du *Nisga'a Highway* qui ne sont pas des Terres Nisga'a de la même manière qu'elle exerce ces pouvoirs concernant des voies publiques comparables ailleurs en Colombie-Britannique.

Prolongement du *Nisga'a Highway* jusqu'au *Highway 37*

16. La Colombie-Britannique considère le prolongement du *Nisga'a Highway* à partir de Nass Camp jusqu'à son raccordement au *Highway 37*, conformément aux priorités provinciales et eu égard au but à long terme de la Colombie-Britannique de réaliser ce prolongement.

ROUTES PROVINCIALES SECONDAIRES

Concessions de droits de passage pour les routes provinciales secondaires

17. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a accorde à la Colombie-Britannique, conformément à l'Accord, les droits de passage pour les routes provinciales secondaires tel qu'énoncé à la partie 3 de l'appendice C-1.

Forme des concessions

18. Les concessions de droits de passage pour les routes provinciales secondaires à la date d'entrée en vigueur sont substantiellement dans la forme du document 1 de l'appendice C-4 et comprennent par renvoi toutes les dispositions de l'Accord qui s'appliquent aux droits de passage pour les routes provinciales secondaires, lesquelles dispositions sont assujetties à toute disposition expresse de la concession.

19. À moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique n'en conviennent différemment, les concessions de droits de passage pour les routes provinciales secondaires accordées après la date d'entrée en vigueur sont dans la forme et selon les modalités mentionnées à l'article 18.

Droits et privilèges

20. Une concession d'un droit de passage pour une emprise de route provinciale secondaire fournit à la Colombie-Britannique le droit entier, franc et ininterrompu, la liberté et le droit de passage à perpétuité, aux fins de l'utilisation, la construction, la reconstruction, la réparation, l'amélioration, la bonification et l'entretien, tel que prévu dans l'Accord :

a. d'une route provinciale secondaire sur l'emprise comme une route ouverte au public ;

b. d'une route provinciale secondaire sur l'emprise comme une route ouverte aux usagers industriels ou des ressources et, dans la mesure où la sécurité le permet, au public ; ou

c. d'ouvrages pour des fins d'entreprises de services publics.

21. La concession de l'article 20 fournit à la Colombie-Britannique, ses employés, ses représentants, ses mandataires, ses entrepreneurs et ses permissionnaires, le droit d'entrée sur les emprises des routes provinciales secondaires aux fins mentionnées à l'article 20.

Dimensions des emprises des routes provinciales secondaires

22. À moins qu'elle ne soit décrite différemment dans un plan d'arpentage approuvé en vertu de l'article 5, la largeur de l'emprise d'une route provinciale secondaire est de 20 mètres, sauf que la largeur est supérieure à 20 mètres lorsque requis pour inclure :

a. les ponts, les ouvrages de drainage et de soutien et les autres ouvrages de voirie ; et

b. les coupes et les remblais, plus trois mètres additionnels des deux côtés, mesurés à partir du pied du remblai et du sommet de la coupe

qui font partie de la route provinciale secondaire existante à la date d'entrée en vigueur.

Cession d'une route provinciale secondaire par les Nisga'a

23. La Nation Nisga'a ne peut, sans le consentement écrit de la Colombie-Britannique, céder ou transférer toute partie de son intérêt dans toutes Terres Nisga'a qui sont assujetties à un droit de passage d'une route provinciale secondaire, sauf à un village Nisga'a.

24. En cas de cession ou de transfert à un village Nisga'a :

a. la Nation Nisga'a, sous réserve d'un retour ou d'une rétrocession de l'intérêt à la Nation Nisga'a, est réputée libérée de ses obligations en vertu du droit de passage d'une route provinciale secondaire ; et

b. le village Nisga'a ne cède ni ne transfère l'intérêt à tout tiers sans le consentement écrit de la Colombie-Britannique.

Cession d'une route provinciale secondaire par la Colombie-Britannique

25. La Colombie-Britannique ne peut, sans le consentement écrit de la Nation Nisga'a, céder ou transférer l'un quelconque de ses intérêts dans toute emprise d'une route provinciale secondaire à l'exception d'une cession à :

    a. une société de la Couronne de la Colombie-Britannique ou une autre entité de la Colombie-Britannique ; ou

    b. un prêteur en garantie d'un emprunt de la Colombie-Britannique

    et aucune cession ou aucun transfert n'a pour effet de libérer la Colombie-Britannique de l'une quelconque de ses obligations telles qu'énoncées dans l'Accord ou ne délègue ou ne modifie aucun pouvoir réglementaire de la Colombie-Britannique ni n'a d'effet sur un tel pouvoir.

Indemnisation pour les routes provinciales secondaires

26. La Colombie-Britannique tient la Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a, selon le cas, indemne et à couvert contre :

    a. tout coût, sauf les honoraires et débours d'avocats et autres conseillers professionnels,

    b. tout dommage,

    c. toute perte, ou

    d. toute responsabilité

    que la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, selon le cas, peut subir ou encourir au regard ou en conséquence de toute réclamation, demande, action ou procédure à l'égard ou découlant d'une emprise de route provinciale secondaire, sauf dans la mesure où ces coûts, dommages, pertes et responsabilités ont été causés par la Nation Nisga'a ou par ce village Nisga'a.

Abandon de routes provinciales secondaires

27. La Colombie-Britannique peut abandonner toute route provinciale secondaire en donnant un avis écrit à la Nation Nisga'a.

28. Sous réserve :

a. des dispositions expresses de la concession du droit de passage pour une route provinciale secondaire mentionnée à l'article 27 ; et

b. de l'accord de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a d'assumer la responsabilité pour cette route secondaire provinciale,

la Colombie-Britannique est responsable de mettre cette route hors service, d'y enlever toutes les structures ou de faire les démarches requises en vertu des lois d'application générale fédérales et provinciales qui s'appliquent à des routes comparables adjacentes à des terres privées.

29. Si, en vertu de l'article 28, il n'y a pas de lois d'application générale provinciales ou fédérales, la Colombie-Britannique fait les démarches raisonnablement requises pour protéger les Terres Nisga'a adjacentes et le public contre les dommages matériels ou corporels qui pourraient résulter de l'existence continue de la route provinciale secondaire.

30. La concession d'un droit de passage prend fin à la date énoncée dans l'avis de résiliation donné en vertu de l'article 27, sauf que les obligations en responsabilité de la Colombie-Britannique et les obligations en vertu des articles 28 et 29 qui existent à la date de résiliation survivent à la résiliation.

Droits de passage pour les prolongements des routes provinciales secondaires

31. À la demande de la Colombie-Britannique et sous réserve du maximum global des droits de passage, la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a accorde une concession substantiellement dans la forme du document 1 de l'appendice C-4 accordant :

a. des droits de passage pour des routes provinciales secondaires pour les trois routes raccordant la *North Hoodoo Road* à la limite est des Terres Nisga'a, tel que montré généralement à la partie 3 de l'appendice C-1 ; et

b. des droits de passage pour prolonger ou ajouter aux routes provinciales secondaires conformément à l'article 2.

ROUTES DE LA COURONNE

Entreprises de services publics sur les emprises des routes de la Couronne

32. La Colombie-Britannique permet aux entreprises de services publics d'utiliser le corridor du *Nisga'a Highway* et les emprises des routes provinciales secondaires pour y installer, exploiter et entretenir des ouvrages de transmission et de distribution de services d'utilité publics dans la mesure où, selon le jugement raisonnable de la Colombie-Britannique, ces ouvrages

n'entravent pas l'utilisation sécuritaire et prudente de la route existante ou des ouvrages existants d'entreprises de services publics.

Autres utilisations à l'intérieur des emprises des routes de la Couronne

33. La Colombie-Britannique autorise l'utilisation du corridor du *Nisga'a Highway* et des emprises des routes provinciales secondaires à d'autres utilisations que pour des utilisations de routes et d'entreprises de services publics, comme suit :

a. la Colombie-Britannique délivre un permis pour une utilisation si :

i. la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a a délivré un permis pour cette utilisation, et

ii. selon le jugement raisonnable de la Colombie-Britannique, l'utilisation est sécuritaire et n'entrave pas la route existante ni les ouvrages existants d'entreprises de services publics ; et

b. la Colombie-Britannique peut :

i. rattacher au permis délivré en vertu de l'alinéa a. des conditions concernant la sécurité ou les entraves,

ii. mettre fin à un permis délivré en vertu de l'alinéa a. sans indemnité si l'utilisation n'est pas sécuritaire ou entrave la route existante ou proposée ou les ouvrages existants ou proposés d'entreprises de services publics, ou

iii. réclamer des droits pour un permis délivré en vertu de l'alinéa a., qui n'excèdent pas les coûts raisonnables réels de la Colombie-Britannique pour la délivrance du permis.

Entrée sur les Terres Nisga'a à l'extérieur des droits de passage des routes de la Couronne

34. En plus des dispositions de l'article 15 du chapitre intitulé « Accès » et sous réserve des dispositions de la concession du droit de passage d'une route provinciale secondaire, la Colombie-Britannique, ses employés, mandataires, entrepreneurs ou représentants peuvent entrer sur les Terres Nisga'a situées à l'extérieur du corridor du *Nisga'a Highway* ou à l'extérieur d'une emprise d'une route provinciale secondaire, aux fins d'entreprendre des travaux, y compris :

a. la construction d'ouvrages de drainage ;

b. le maintien de la stabilité des pentes ; ou

c. l'enlèvement d'arbres présentant un danger ou d'autres sources de danger

comme requis pour la protection, le soin, l'entretien ou la construction de la route ou des ouvrages d'entreprises de services publics.

35. Avant de commencer tout travail mentionné à l'article 34, la Colombie-Britannique remet pour approbation un plan de travail écrit qui décrit l'effet et l'étendue des travaux proposés sur les Terres Nisga'a à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a, selon le cas.

36. La Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, selon le cas, ne retient pas déraisonnablement l'approbation du plan des travaux remis par la Colombie-Britannique, compte tenu de l'effet des travaux proposés, y compris le coût des travaux proposés comparé au coût d'autres solutions, de l'étendue du risque de ne pas entreprendre les travaux proposés, et de l'impact des travaux proposés sur les Terres Nisga'a.

37. Si la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, selon le cas, ne s'entendent pas sur un plan de travail demandé par la Colombie-Britannique dans les 30 jours de la réception par la Nation Nisga'a ou ce village Nisga'a du plan proposé, l'une ou l'autre des parties peut renvoyer le désaccord à l'arbitrage pour décision définitive en vertu de la troisième étape du chapitre intitulé « Règlement des différends », sans avoir à procéder par la deuxième étape.

38. Dans l'exécution des travaux mentionnés à l'article 34, la Colombie-Britannique garde au minimum les dommages causés aux Terres Nisga'a et le temps passé sur ces terres.

39. La Colombie-Britannique paie une juste indemnité pour toute entrave ou tout dommage aux Terres Nisga'a adjacentes aux travaux mentionnés à l'article 34. L'une ou l'autre partie peut renvoyer un désaccord concernant l'indemnité à l'arbitrage pour décision définitive en vertu de la troisième étape du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

40. Malgré toute autre disposition de l'Accord, en cas d'urgence, la Colombie-Britannique peut entreprendre des travaux et faire des démarches sur les Terres Nisga'a, qui sont raisonnablement requis immédiatement afin de protéger des ouvrages construits dans le corridor du *Nisga'a Highway* ou sur une emprise d'une route provinciale secondaire, ou pour protéger les personnes ou véhicules qui utilisent le *Nisga'a Highway* ou une route provinciale secondaire.

41. Advenant une urgence mentionnée à l'article 40, la Colombie-Britannique avise par écrit dès que praticable la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a concerné, selon le cas, qu'elle a entrepris des travaux d'urgence sur les Terres Nisga'a.

Consultation à l'égard de la réglementation de la circulation

42. À la demande de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, la Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a ou ce village Nisga'a concernant la réglementation de la circulation et du transport sur le *Nisga'a Highway* ou sur une route provinciale secondaire qui est adjacent à un secteur habité des Terres Nisga'a.

Réglementation de l'accès et de la sécurité

43. La Colombie-Britannique a le droit de réglementer toutes les questions relatives à :

a. l'emplacement et à la conception des routes concourantes donnant accès au *Nisga'a Highway* ou aux routes provinciales secondaires, y compris :

i. la réglementation ou l'exigence de panneaux routiers, de signalisation et d'autres dispositifs de contrôle de la circulation sur le corridor du *Nisga'a Highway* et sur les emprises des routes provinciales secondaires,

ii. la réglementation ou l'exigence de prévoir des voies de convergence, des bretelles d'entrée et de sortie, ou

iii. l'exigence de contribuer au coût de i. et ii. ci-dessus ; et

b. la hauteur et l'emplacement de structures sur les Terres Nisga'a immédiatement adjacentes au corridor du *Nisga'a Highway* ou de l'emprise d'une route provinciale secondaire, seulement dans la mesure où cela est raisonnablement requis pour protéger la sécurité des usagers du *Nisga'a Highway* et des routes provinciales secondaires.

44. Sous réserve d'autres dispositions de l'Accord, la Colombie-Britannique n'a pas le pouvoir de réglementer, par zonage ou autrement, l'utilisation des terres sur les Terres Nisga'a adjacentes au corridor du *Nisga'a Highway* ou aux emprises des routes provinciales secondaires.

45. La Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, selon le cas, consulte la Colombie-Britannique sur les décisions quant à l'utilisation des terres et relatives au développement des Terres Nisga'a adjacentes au corridor du *Nisga'a Highway*.

Fermeture temporaire des routes de la Couronne

46. Sous réserve de l'article 47, la Colombie-Britannique peut fermer temporairement un tronçon du *Nisga'a Highway* ou d'une route provinciale secondaire pour des raisons de sécurité ou pour des raisons de soin et d'entretien du *Nisga'a Highway* ou d'une route provinciale secondaire.

Administration du *Nisga'a Highway* et des routes provinciales secondaires

47. La Colombie-Britannique administre le *Nisga'a Highway* et les routes provinciales secondaires, y compris leur fermeture, leur abandon et leur entretien, de la même manière qu'elle administre des routes comparables ailleurs en Colombie-Britannique.

Déplacement de routes provinciales secondaires

48. Si la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a requiert une section d'une emprise d'une route provinciale secondaire pour une autre fin, la Nation Nisga'a ou ce village Nisga'a peut demander à la Colombie-Britannique de déplacer cette section de l'emprise et :

    a. si le nouvel emplacement convient raisonnablement à une route de norme comparable eu égard à la construction, à l'entretien, à l'exploitation et aux coûts ; et

    b. si la Nation Nisga'a ou ce village Nisga'a paie tous les coûts raisonnables, y compris les coûts de conception, de planification, de supervision, des terres et de construction,

    la Colombie-Britannique ne refuse pas déraisonnablement d'entreprendre le déplacement.

49. Si une partie d'un droit de passage est déplacée en vertu de l'article 48, le droit de passage prend fin pour ce qui est de la section de l'emprise qui est abandonnée et la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a accorde un nouveau droit de passage pour la route provinciale secondaire déplacée.

50. Un déplacement en vertu de l'article 48 n'a aucun impact sur le calcul de l'emprise totale des droits de passage de la Colombie-Britannique.

Entretien

51. Sous réserve de tout accord entre la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a concernant une route provinciale secondaire, la Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a n'ont aucune responsabilité ou obligation pour l'entretien ou la réparation du *Nisga'a Highway* ou d'une route provinciale secondaire.

Utilisation des carrières existantes sur les Terres Nisga'a

52. La Colombie-Britannique peut entrer, sans frais, sur les Terres Nisga'a pour extraire des matières graveleuses des carrières existantes à la date d'entrée en vigueur pour construire et entretenir le *Nisga'a Highway* ou les routes provinciales secondaires.

53. Dès que praticable après la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique prépare des plans de gestion du gravier pour les carrières de matières graveleuses existantes à la date d'entrée en vigueur telles qu'énoncées à l'annexe B, et les soumet pour approbation à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a, selon le cas, laquelle approbation n'est pas retenue déraisonnablement.

54. La Colombie-Britannique, la Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a se conforment aux dispositions d'un plan de gestion du gravier approuvé.

55. Sans préparer un plan de gestion du gravier, la Colombie-Britannique peut continuer d'utiliser une carrière de matières graveleuses qui n'est pas énumérée à l'annexe B et qu'à la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique utilisait de façon intermittente comme source de matières graveleuses pour l'entretien de routes locales, mais si le taux d'extraction de cette carrière augmente de façon significative, la Colombie-Britannique prépare un plan de gestion du gravier pour cette carrière, conformément à l'article 53.

Développement de nouvelles carrières de matières graveleuses sur les Terres Nisga'a

56. Sous réserve de l'article 57, la Colombie-Britannique peut entrer, sans frais, sur les Terres Nisga'a pour localiser et extraire des quantités suffisantes de matières graveleuses brutes des dépôts naturels qui peuvent exister sur les Terres Nisga'a pour l'utilisation par la Colombie-Britannique dans la construction et l'entretien du *Nisga'a Highway* ou des routes provinciales secondaires.

57. Avant d'entreprendre toute excavation pour des échantillons de matières graveleuses ou d'autres travaux d'exploration sur les Terres Nisga'a en vertu de l'article 56, la Colombie-Britannique prépare un plan d'exploration écrit qui indique généralement l'endroit proposé pour l'exploration et la méthode et l'étendue des travaux proposés, pour l'approbation de la Nation Nisga'a ou du village Nisga'a, selon le cas, laquelle approbation n'est pas retenue déraisonnablement.

58. En ce qui a trait à un plan d'exploration écrit en vertu de l'article 57 :

    a. la Colombie-Britannique choisit un emplacement proposé pour l'exploration d'une carrière de matières graveleuses, en tenant compte de l'effet d'un développement à cet emplacement proposé sur :

i. les terres adjacentes à l'emplacement proposé, et

ii. tout attribut unique des terres à l'emplacement proposé et des terres adjacentes ; et

b. dans sa décision d'approuver ou non le plan, la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, selon le cas, tient compte du rapport coût-efficience de l'emplacement proposé en fonction d'autres emplacements.

59. Après l'obtention de l'approbation d'un plan d'exploration en vertu de l'article 57, la Colombie-Britannique prépare et obtient l'approbation d'un plan de gestion du gravier conformément à l'article 53 avant de commencer le développement de toute carrière de matières graveleuses.

ROUTES NISGA'A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Utilisation publique et droit de fermer les routes Nisga'a au public

60. Les routes Nisga'a sont administrées comme suit :

a. la Nation Nisga'a peut fermer au public tout tronçon d'une route Nisga'a qui n'est pas situé à l'intérieur des terres de village Nisga'a ; et

b. un village Nisga'a permet l'utilisation publique de ces routes Nisga'a sur ses terres de village Nisga'a qui seraient ouvertes au public dans des communautés comparables ailleurs en Colombie-Britannique et, en conséquence, peut fermer une route Nisga'a dans un village Nisga'a pour des raisons de sécurité.

Entretien

61. La Colombie-Britannique n'est pas responsable et n'a pas d'obligation pour l'entretien ou la réparation d'une route Nisga'a.

Développement des dépôts de matières graveleuses sur des terres de la Couronne pour l'utilisation Nisga'a

62. Sous réserve de l'article 63, la Nation Nisga'a peut entrer, sans frais, sur les terres de la Couronne pour localiser et extraire des quantités suffisantes de matières graveleuses brutes des dépôts naturels qui peuvent exister sur les terres de la Couronne pour l'utilisation par la Nation Nisga'a à des fins d'intérêt public.

63. Les droits et les obligations de la Colombie-Britannique énoncés aux articles 52 à 59 et, lorsque cela est approprié, les procédures de demande normales de la Colombie-Britannique s'appliquent à la Nation Nisga'a concernant l'emplacement, le développement et l'extraction de matières graveleuses sur les terres de la Couronne en vertu de l'article 62.

64. La Colombie-Britannique ne retient pas déraisonnablement l'approbation de tout plan d'exploration ou plan de gestion du gravier préparé et soumis par la Nation Nisga'a en vertu de l'article 63.

ROUTES PRIVÉES

Concession de droits de passage pour les routes privées à la date d'entrée en vigueur

65. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a accorde des droits de passage pour les routes privées énoncées à la partie 3 de l'appendice C-1.

Forme de concession des droits de passage pour les routes privées

66. Les concessions des droits de passage pour les routes privées accordées à la date d'entrée en vigueur sont substantiellement dans la forme du document 2 de l'appendice C-4.

Terminaison des droits de passage privés

67. Sous réserve des dispositions expresses d'une concession d'un droit de passage pour une route privée, au moment où prend fin l'intérêt ou le droit auquel ce droit de passage pour une route privée donne accès, le droit de passage pour la route privée prend fin.

SERVICES D'UTILITÉ PUBLICS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits de passage pour entreprises de services publics à compter de la date d'entrée en vigueur

68. À la date d'entrée en vigueur :

a. pour les ouvrages d'entreprises de services publics situés sur une emprise d'une route de la Couronne sur les Terres Nisga'a, la Colombie-Britannique est réputée avoir accordé à l'entreprise de services publics le droit d'utiliser l'emprise de la route de la Couronne pour l'installation, l'exploitation et l'entretien des ouvrages existants de transmission et de distribution des services d'utilité publics, sous réserve de la réglementation par la Colombie-Britannique de la même manière qu'elle réglemente

les entreprises de services publics sur les droits de passage pour des routes ailleurs en Colombie-Britannique ;

b. pour les ouvrages d'Hydro qui ne sont pas situés sur une emprise d'une route de la Couronne, la Nation Nisga'a accorde les concessions à Hydro telles qu'énoncées à la partie 2 de l'appendice C-1, et celles-ci sont substantiellement dans la forme énoncée dans le document 1 de l'appendice C-3 ;

c. pour les ouvrages de BC TEL qui ne sont pas situés sur une emprise d'une route de la Couronne, la Nation Nisga'a accorde les concessions à BC TEL telles qu'énoncées à la partie 2 de l'appendice C-1, et celles-ci sont substantiellement dans la forme énoncée dans le document 2 de l'appendice C-3 ; et

d. pour donner l'accès à travers les Terres Nisga'a aux emprises et aux ouvrages d'Hydro, la Nation Nisga'a accorde à Hydro les droits de passage tels qu'énoncés à la partie 3 de l'appendice C-1, et ceux-ci sont substantiellement dans la forme énoncée dans le document 3 de l'appendice C-4.

Entreprises de services publics sur les routes de la Couronne

69. Sous réserve de ce chapitre, les entreprises de services publics peuvent, avec l'approbation écrite préalable de la Colombie-Britannique, situer des ouvrages de transmission et de distribution des services d'utilité publics sur les emprises des routes de la Couronne.

Entreprises de services publics sur les Terres Nisga'a

70. Sous réserve de ce chapitre, Hydro et BC TEL peuvent, avec l'approbation écrite préalable de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, situer des ouvrages de distribution sur les Terres Nisga'a pour répondre aux demandes de service.

71. Hydro ou BC TEL peut, avec l'approbation écrite préalable de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, installer de nouveaux ouvrages sur les Terres Nisga'a et fournir de nouveaux raccordements de service après la date d'entrée en vigueur selon des modalités substantiellement comme énoncées dans :

a. le document 1 de l'appendice C-3 pour Hydro ; et

b. le document 2 de l'appendice C-3 pour BC TEL,

afin qu'Hydro et BC TEL aient la possibilité d'étendre leurs réseaux de distribution conformément à leurs politiques dans d'autres communautés comparables en Colombie-Britannique.

72. La Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a ne retiennent pas déraisonnablement l'approbation des ouvrages d'Hydro ou de BC TEL mentionnés à l'article 71.

73. Aucune disposition de l'article 71 ou 72 n'oblige Hydro ou BC TEL à obtenir l'approbation de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a pour les prolongements de services ou raccordements habituels aux ouvrages sur une emprise de route de la Couronne ou sur une emprise d'une entreprise de services publics.

Modifications aux emprises d'Hydro

74. Si, en vertu des modalités d'une concession d'un droit de passage à Hydro, la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a oblige Hydro à :

a. déplacer une section de l'emprise d'Hydro pour des ouvrages d'Hydro de transmission ou de distribution existants à la date d'entrée en vigueur ; ou

b. inclure dans une emprise d'Hydro des ouvrages de transmission ou de distribution d'Hydro qui :

i. sont situés sur les Terres Nisga'a à l'extérieur d'une emprise d'une route de la Couronne ou d'une emprise d'Hydro ; et

ii. existent à la date d'entrée en vigueur,

le déplacement ou l'inclusion n'a aucun impact sur le calcul de l'emprise totale des droits de passage de la Colombie-Britannique.

ANNEXE A -- CORRIDOR DU *NISGA'A HIGHWAY*

Section A - Kincolith jusqu'à cette partie de la limite sud de l'ancienne réserve indienne Lachkaltsap n° 9, indiquée comme la limite sud du Bloc A du lot de district 7051, Cassiar District, sur le Plan 12431, excluant la partie à l'intérieur du lot de district 2 et du lot de district 3965, étant la réserve indienne de Red Bluff n° 88, tous deux dans Range 5 Coast District
Cartes 103I.091, 103I.092, 103P.001, 103P.002 et 103P.003

Section B - De la limite sud de l'ancienne réserve indienne Lachkaltsap n° 9, indiquée comme le Bloc A du lot de district 7051, Cassiar District, sur le Plan 12431, jusqu'à la limite sud de l'ancienne réserve indienne Zaulzap n° 29, étant la limite sud du *Anhluut'uksim Laxmihl Angwinga'Asanskwhl Nisga'a* (aussi connu comme le *Nisga'a Memorial Lava Bed Park*)
Cartes 103P.003, 103P.004 et 103P.014

Section C - Route Anlaw (route d'accès Gitwinksihlkw) entre la limite est de l'ancienne réserve indienne Gitwinksihlkw n° 7 et la limite naturelle gauche du fleuve Nass, qui est aussi une partie de la limite du *Anhluut'uksim Laxmihl Angwinga'Asanskwhl Nisga'a* (aussi connu comme le *Nisga'a Memorial Lava Bed Park*) comme indiqué sur le plan d'arpentage 11 du *Land Act*, Tube 1711
Carte 103P.014

Section D - Section allant de la limite naturelle droite de la rivière Tseax à la limite nord du droit de passage de BC Hydro située à l'intérieur du lot de district 1726, comme indiqué sur le Plan 7237 déposé au Bureau des titres fonciers de Prince George
Cartes 103P.025 et 103P.026

Section E - Route Aiyansh n° 180 entre le *Nisga'a Highway* qui traverse le quart sud-est du lot de district 4011, Cassiar District, et la limite nord du quart nord-est du lot de district 4012, étant une partie de la limite de l'ancienne réserve indienne New Aiyansh n° 1, comme indiqué sur RS5608 (52-09-14)
Carte 103P.025

Section F - Route du Service forestier du Nass (FSR 7876.01 - Section 01) allant du croisement du *Nisga'a Highway* et de la route n° 325 vers le nord-est jusqu'à l'intersection de la limite des Terres Nisga'a à l'intérieur du lot de district 1751, Cassiar District
Cartes 103P.026 et 103P.036

ANNEXE B -- CARRIÈRES DE GRAVIER SUR LES TERRES NISGA'A

Carrière Aiyansh (Sandhill)	Carrière No. 5221 103P.025
Carrière Anudol	Carrière No. 5223 103P.003
Carrière Ansedagan	Carrière No. 5233 103P.014
Carrière Ginlulak	Carrière No. 5224A 103P.003
Carrière Ksedin	Carrière No. 5222 103P.004
Carrière Kwinhak	Carrière No. 5256 103P.003
Carrière Zaulzap	Carrière No. 5206 103P.014

CHAPITRE 8
PÊCHES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits Nisga'a au poisson

1. Les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter du poisson et des plantes aquatiques conformément à l'Accord, sous réserve :

   a. des mesures qui sont nécessaires à la conservation ; et

   b. de la législation édictée aux fins de la santé publique ou de la sécurité du public.

2. Même si les droits Nisga'a au poisson sont des droits issus de traités, une allocation Nisga'a de poisson qui est énoncée comme un pourcentage du total des prises admissibles a la même priorité dans les décisions de gestion des pêches que le reste du total des prises admissibles pour cette espèce récoltée dans les pêches récréatives et commerciales.

3. L'Accord n'a pas pour but de modifier les lois d'application générale fédérales et provinciales concernant la propriété du poisson ou des plantes aquatiques.

4. Les droits Nisga'a au poisson sont détenus par la Nation Nisga'a.

5. La Nation Nisga'a ne peut disposer des droits Nisga'a au poisson.

6. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut autoriser des personnes autres que les citoyens Nisga'a à récolter du poisson ou des plantes aquatiques dans les pêches Nisga'a conformément au présent Accord, à l'Accord sur la récolte et aux plans annuels de pêche Nisga'a. Ce pouvoir n'a pas pour but de modifier l'application des lois d'application générale fédérales et provinciales concernant les bateaux de pêche étrangers en eaux canadiennes.

Licences, droits, frais et redevances

7. Le Canada et la Colombie-Britannique n'exigent pas de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a, des institutions Nisga'a, des sociétés Nisga'a, des citoyens Nisga'a, ou des autres personnes autorisées par le gouvernement Nisga'a Lisims à récolter du poisson ou des plantes aquatiques en vertu de l'Accord :

   a. qu'ils aient des licences fédérales ou provinciales ; ou

   b. qu'ils paient des droits, frais ou redevances

concernant la récolte du poisson ou de plantes aquatiques à des fins domestiques en vertu de l'Accord.

Cet article ne restreint pas la capacité du Canada d'exiger des licences pour l'utilisation et la possession d'armes à feu en vertu des lois fédérales, sur la même base que celle qui s'applique aux autres autochtones du Canada.

8. Les personnes qui vendent du poisson récolté en vertu de l'Accord sont assujetties aux droits et aux frais appliqués aux récoltants commerciaux concernant la vente du poisson ou des plantes aquatiques, sauf dans la mesure où le gouvernement Nisga'a Lisims, une institution Nisga'a ou une société Nisga'a finance ou exerce les activités pour lesquelles ces droits et ces frais sont imposés.

Échange et troc

9. Sous réserve des lois Nisga'a, les citoyens Nisga'a ont le droit d'échanger ou de troquer entre eux, ou avec d'autres autochtones, tout poisson et toute plante aquatique récoltés dans les pêches Nisga'a.

Récoltes en vertu d'autres lois et accords

10. L'Accord n'empêche pas les institutions Nisga'a, les sociétés Nisga'a ou les citoyens Nisga'a de récolter du poisson et des plantes aquatiques partout au Canada, conformément :

    a. aux lois fédérales et provinciales ;

    b. à tout accord conforme aux lois d'application générale entre la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une institution Nisga'a ou une société Nisga'a d'une part, et d'autres autochtones d'autre part ; ou

    c. à tout arrangement entre d'autres autochtones et le Canada ou la Colombie-Britannique.

SAUMON

Allocation Nisga'a pour le saumon

11. Dans chaque année dans laquelle cela est nécessaire pour la conservation, le ministre détermine un niveau d'échappées minimal pour une ou plusieurs espèces de saumon du Nass.

12. Le ministre n'autorise aucune récolte dirigée d'une espèce de saumon du Nass dans toute année :

    a. s'il y a un niveau d'échappées minimal pour cette espèce de saumon du Nass ; et

    b. si le nombre de cette espèce de saumon du Nass qui revient aux eaux canadiennes, moins les récoltes fortuites, est inférieur ou égal au niveau d'échappées minimal pour cette espèce.

13. Dans toute année :

    a. si le ministre n'a pas déterminé un niveau d'échappées minimal pour une espèce de saumon du Nass ; ou

    b. si le nombre d'une espèce de saumon du Nass qui revient aux eaux canadiennes, moins les récoltes fortuites, est supérieur au niveau d'échappées minimal déterminé par le ministre pour cette espèce,

    la quantité de cette espèce que la Nation Nisga'a a le droit de récolter est déterminée conformément à l'annexe A et à l'article 16.

14. La quantité de chaque espèce de saumon du Nass dans les allocations Nisga'a de poisson énoncées à l'annexe A varie selon la taille de la remonte totale de cette espèce qui revient aux eaux canadiennes chaque année, selon ce qui est énoncé à l'annexe A.

Excédents et déficits

15. Après la fin de la saison de pêche chaque année, le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims comptabilisent la récolte de saumon du Nass pour cette année, conformément à l'annexe B.

16. En cas d'excédent ou de déficit d'une espèce de saumon du Nass dans toute année, la quantité de cette espèce de saumon du Nass à récolter dans les pêches Nisga'a est ajustée dans les années subséquentes, conformément à l'annexe B.

17. Dans chaque année, le ministre gère toutes les pêches canadiennes qui récoltent du saumon du Nass, afin de minimiser les excès de récolte pour chaque espèce de saumon du Nass.

18. Le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims s'efforcent de minimiser tout excédent ou déficit chaque année et de minimiser l'accumulation d'excédents et de déficits dans les années successives.

Ajustement de la composition des espèces

19. Dans toute année, le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims peuvent convenir d'ajuster la composition des espèces de la récolte Nisga'a pour cette année, conformément au système d'équivalences énoncé à l'annexe C.

20. Si un plan annuel de pêche Nisga'a proposé comprend un ajustement en vertu de l'article 19 qui a un effet sur une espèce ou une pêche assujettie au pouvoir de gestion de l'autre Partie, le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims consultent les représentants de l'autre Partie au Comité conjoint de gestion des pêches et avise ces représentants de tous les ajustements en cours de saison.

Accord sur la récolte

21. À la date d'entrée en vigueur, les Parties concluent un Accord sur la récolte conformément à l'article 22. L'Accord sur la récolte ne fait pas partie du présent Accord.

22. L'Accord sur la récolte :

    a. comprend des allocations Nisga'a de poisson équivalant à :

        i. 13 pour 100 du total ajusté des prises admissibles de saumon sockeye du Nass chaque année ; et

        ii. 15 pour 100 du total ajusté des prises admissibles de saumon rose du Nass chaque année ;

    b. a une durée de 25 ans et, à la discrétion de la Nation Nisga'a, est remplaçable tous les 15 ans pour une autre période de 25 ans ;

    c. comprend des dispositions pour la récolte et la disposition du poisson, la détermination des excédents et des déficits, le contrôle de la récolte et la gestion des pêches qui sont compatibles avec les dispositions similaires énoncées dans le présent Accord ; et

    d. comprend un processus de règlement des différends et l'exigence d'une juste indemnité si l'Accord sur la récolte fait l'objet d'un manquement en mettant fin aux allocations Nisga'a de poisson en vertu de l'alinéa a. ou en les réduisant.

23. L'Accord sur la récolte est établi en vertu de la législation fédérale et provinciale de mise en vigueur.

24. L'Accord sur la récolte ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et il n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, au sens de l'article 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

25. Le ministre met en oeuvre l'Accord sur la récolte :

a. en délivrant des licences au gouvernement Nisga'a Lisims ; ou

b. par d'autres moyens en vertu des lois fédérales ou provinciales.

26. Les pêches en vertu de l'Accord sur la récolte ont la même priorité que les pêches commerciales et récréatives dans les décisions de gestion des pêches prises par le ministre.

27. Le poisson récolté en vertu de l'Accord sur la récolte peut être vendu conformément à l'Accord sur la récolte.

Récolte du surplus de saumon du Nass

28. Dans toute année, le ministre peut déterminer s'il y a ou non un surplus d'une espèce de saumon du Nass et la taille de ce surplus.

29. Le Comité conjoint de gestion des pêches peut :

a. recommander au ministre des procédures pour la détermination d'un surplus et des modalités et conditions pour la récolte du surplus ; et

b. donner des conseils au ministre concernant la taille du surplus.

30. Le ministre peut permettre au gouvernement Nisga'a Lisims de récolter une partie ou la totalité du surplus de saumon du Nass après être parvenu à un accord avec le gouvernement Nisga'a Lisims concernant :

a. les modalités et conditions de la récolte ; et

b. la question de savoir si la totalité ou une partie de la récolte est comprise dans la détermination des excédents et des déficits.

Disposition des récoltes de saumon

31. Sous réserve de l'article 33, la Nation Nisga'a et ses mandataires, entrepreneurs et titulaires de licences autorisés par le gouvernement Nisga'a Lisims ont le droit de vendre le saumon du Nass récolté en vertu de l'Accord.

32. Il est entendu, conformément à l'article 13 du chapitre intitulé « Dispositions générales », que les lois d'application générale fédérales et provinciales relatives à la vente du poisson et concernant les transactions commerciales, la santé et la sécurité, le transport, l'inspection, la transformation, l'emballage, l'entreposage, l'exportation, le contrôle de la qualité et l'étiquetage du poisson, s'appliquent à la vente de tout saumon du Nass récolté dans les pêches Nisga'a.

33. Si dans toute année, il n'y a aucune récolte dirigée dans les pêches commerciales ou récréatives canadiennes d'une espèce de saumon du Nass, la vente de cette espèce de saumon du Nass récoltée dans les récoltes dirigées de cette espèce dans les pêches Nisga'a de cette année n'est pas permise.

MISE EN VALEUR

34. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut mener des initiatives de mise en valeur pour le saumon du Nass ou la truite arc-en-ciel anadrome du Nass seulement avec l'approbation du ministre. Cette approbation comprend des dispositions concernant la détermination des surplus résultant d'une initiative de mise en valeur approuvée. Le Comité conjoint de gestion des pêches peut faire des recommandations concernant ces initiatives et dispositions.

35. Dans toute année, la part du retour aux eaux canadiennes de saumon quinnat, coho ou kéta qui peut être déterminée comme résultant des initiatives de mise en valeur Nisga'a approuvées dans la Région du Nass est exclue pour cette année-là de la détermination des allocations Nisga'a de poisson en vertu de l'article 13. Pour ces poissons, les allocations Nisga'a de poisson sont de 21 pour 100 pour le saumon quinnat, 8 pour 100 pour le saumon coho et 8 pour 100 pour le saumon kéta, sous réserve des mesures nécessaires à la conservation pour les stocks de saumon du Nass et de truite arc-en-ciel anadrome du Nass qui ne font pas l'objet des initiatives de mise en valeur.

36. La Nation Nisga'a a le droit de récolter le surplus de saumon du Nass qui résulte d'une initiative de mise en valeur Nisga'a approuvée, dans la même proportion que la contribution Nisga'a au coût total de l'initiative. Ces récoltes ne sont pas assujetties à l'article 16 et s'ajoutent aux allocations Nisga'a de poisson en vertu des articles 13 et 35 et de l'Accord sur la récolte.

37. Malgré les articles 13, 16, 35 et 36, le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims peuvent négocier des accords concernant les récoltes Nisga'a de saumon du Nass ou de truite arc-en-ciel anadrome du Nass qui résultent des initiatives de mise en valeur Nisga'a.

TRUITE ARC-EN-CIEL ANADROME

Dispositions générales

38. Sous réserve de l'article 43, les droits Nisga'a au poisson pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass sont à des fins domestiques.

39. Les Parties, ou l'une d'entre elles, peuvent mener des études pour déterminer l'état, les exigences de conservation et le total des prises admissibles canadiennes des stocks de truite arc-en-ciel anadrome du Nass. Les études peuvent comprendre la détermination :

    a. d'estimations fiables des récoltes durables, y compris la détermination des exigences d'échappées et le total des prises admissibles ;

    b. de la capacité de production de l'habitat du poisson dans la Région du Nass ; et

    c. des mesures pour améliorer les stocks de truite arc-en-ciel anadrome du Nass et des plans pour mettre en oeuvre ces mesures.

40. Le Comité conjoint de gestion des pêches élabore des plans pour toute étude à mener en vertu de l'article 39 et fournit des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims sur la conduite de ces études.

41. Si une étude menée en vertu de l'article 39 identifie une préoccupation de conservation relative à un stock de truite arc-en-ciel anadrome du Nass, le Comité conjoint de gestion des pêches fournit des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims sur les mesures appropriées pour régler la préoccupation.

42. Après avoir considéré les études menées en vertu de l'article 44 ou 51, s'il est nécessaire à la conservation, le ministre établit, pour les stocks de truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été ou de truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver qui reviennent aux eaux canadiennes, un objectif d'échappées annuel en-dessous duquel aucune récolte dirigée n'est permise pour ce stock.

Disposition de récoltes de truite arc-en-ciel anadrome

43. Toute vente de truite arc-en-ciel anadrome du Nass récoltée en vertu de l'Accord se fait conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales et à toute loi Nisga'a concernant la vente du poisson.

Truite arc-en-ciel anadrome de la remonte d'été

44. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a négocient et tentent de parvenir à un accord au sujet des études requises pour déterminer un objectif d'échappées annuel pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été. Le ministre ne permet aucune récolte dirigée de la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été pendant ces études.

45. Si aucun objectif d'échappées annuel n'est établi pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été en vertu de l'article 42, sous réserve de l'article 43, les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été à des fins domestiques.

46. Si un objectif d'échappées annuel est établi pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été en vertu de l'article 42, les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été en vertu de l'allocation Nisga'a de poisson énoncée à l'annexe D.

47. Sous réserve de l'allocation Nisga'a de poisson énoncée à l'alinéa 2.a. de l'annexe D pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été, si le nombre de truites arc-en-ciel anadromes du Nass de la remonte d'été qui retourne dans le bassin hydrographique du Nass est moindre que l'objectif d'échappées annuel, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique prennent des mesures pour limiter les mortalités des truites arc-en-ciel anadromes du Nass de la remonte d'été.

Truite arc-en-ciel anadrome de la remonte d'hiver

48. Avant qu'une allocation Nisga'a de poisson pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver soit établie en vertu de l'article 49, sous réserve de l'article 43, les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver à des fins domestiques.

49. Si un objectif d'échappées annuel est établi pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver en vertu de l'article 42, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a peuvent négocier une allocation Nisga'a de poisson pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver. Toute allocation Nisga'a de poisson établie en vertu du présent article est ajoutée à l'annexe D.

50. Si une allocation Nisga'a de poisson est établie pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver en vertu de l'article 49, les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver en vertu de cette allocation Nisga'a de poisson.

51. Si le ministre détermine qu'il est nécessaire de suspendre la récolte dirigée de la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver en raison d'une préoccupation de conservation au sujet de la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver, des études en vertu de l'article 39 sont menées. Le ministre ne permet aucune récolte dirigée de la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'hiver pendant ces études.

ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ET PLANTES AQUATIQUES

Droits Nisga'a au poisson pour les espèces autres que le saumon et pour les plantes aquatiques

52. Sous réserve de l'article 67, les droits Nisga'a au poisson pour les espèces autres que le saumon et pour les plantes aquatiques sont à des fins domestiques.

53. Avant qu'une allocation Nisga'a de poisson pour une espèce autre que le saumon ou pour une plante aquatique ne soit établie en vertu de l'Accord, les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter des espèces autres que le saumon et des plantes aquatiques à l'intérieur de la Région du Nass à des fins domestiques.

54. Le Canada ou la Colombie-Britannique, concernant toute espèce autre que le saumon ou toute plante aquatique qui relève de leurs pouvoirs de gestion respectifs, ou la Nation Nisga'a, peut proposer l'établissement d'une allocation Nisga'a de poisson qui est alors le droit Nisga'a au poisson pour cette espèce autre que le saumon ou pour cette plante aquatique.

55. À moins que la Nation Nisga'a et le Canada ou la Colombie-Britannique n'en conviennent différemment pour des espèces autres que le saumon ou pour des plantes aquatiques qui relèvent de leurs pouvoirs de gestion respectifs, l'allocation Nisga'a de poisson pour chaque espèce autre que le saumon ou pour chaque plante aquatique est de 125 pour 100 du droit Nisga'a au poisson de base pour cette espèce.

56. Les droits Nisga'a au poisson de base pour les espèces autres que le saumon et pour les plantes aquatiques sont déterminés en tenant compte :

a. de l'utilisation Nisga'a courante et passée à des fins domestiques ;

b. de l'impact des exigences de conservation et des récoltes par d'autres sur l'utilisation Nisga'a à des fins domestiques ;

c. de l'état biologique de l'espèce ;

d. des changements à l'effort Nisga'a de pêche ; et

e. d'autres facteurs dont la Nation Nisga'a et le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, conviennent qu'ils sont pertinents.

57. Avant qu'une allocation Nisga'a de poisson pour une espèce autre que le saumon ou pour une plante aquatique ne soit établie, la Nation Nisga'a et le Canada ou la Colombie-Britannique, pour les espèces autres que le saumon et pour les plantes aquatiques qui relèvent de leurs pouvoirs de gestion respectifs :

a. demandent conseil au Comité conjoint de gestion des pêches au sujet de la détermination du droit Nisga'a au poisson de base pour cette espèce autre que le saumon ou pour cette plante aquatique ; et

b. mènent toute étude qu'ils considèrent nécessaire pour déterminer le droit Nisga'a au poisson de base à cette espèce autre que le saumon ou à cette plante aquatique.

58. Dès que praticable après la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a et le Canada ou la Colombie-Britannique, pour les espèces autres que le saumon et pour les plantes aquatiques qui relèvent de leurs pouvoirs de gestion respectifs, négocient et tentent de parvenir à un accord sur des droits Nisga'a au poisson de base pour :

a. le crabe dormeur, le crabe des neiges du Pacifique et le crabe royal ;

b. le flétan ;

c. les crevettes tachées et les crevettes ;

d. le hareng ; et

e. les plantes aquatiques utilisées pour la pêche sur la rogue de hareng sur varech.

59. Si la Nation Nisga'a et le Canada ou la Colombie-Britannique, pour les espèces autres que le saumon et pour les plantes aquatiques qui relèvent de leurs pouvoirs de gestion respectifs, ne s'entendent pas sur le droit Nisga'a au poisson de base pour une espèce autre que le saumon ou pour une plante aquatique, ce droit Nisga'a au poisson de base fait l'objet d'une décision définitive par arbitrage en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

60. Toute allocation Nisga'a de poisson pour des espèces autres que le saumon ou pour des plantes aquatiques établie en vertu de ce chapitre est énoncée à l'annexe E.

61. Si une allocation Nisga'a de poisson est établie pour une espèce autre que le saumon ou pour une plante aquatique, les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter cette espèce autre que le saumon ou cette plante aquatique en vertu de cette allocation Nisga'a de poisson.

Eulakane

62. La Nation Nisga'a, de concert avec toute autre personne qui a des droits ancestraux de récolter l'eulakane dans la Région du Nass, a le droit de récolter la récolte totale d'eulakane dans la Région du Nass.

63. S'il existe des accords entre la Nation Nisga'a et d'autres autochtones concernant la récolte d'eulakane dans la Région du Nass, les récoltes Nisga'a de ces eulakanes se font conformément à ces accords.

Bivalves intertidaux

64. Les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter, à des fins domestiques, des bivalves intertidaux à l'intérieur des parties de la Région du Nass énoncées dans l'appendice I.

65. Le droit de récolter des bivalves intertidaux énoncé à l'article 64 est l'allocation Nisga'a de poisson pour les bivalves intertidaux.

66. Le ministre ne permet pas la récolte commerciale des bivalves intertidaux à l'intérieur des parties de la Région du Nass énoncées dans l'appendice I.

Disposition d'espèces autres que le saumon et de plantes aquatiques

67. Toute vente d'espèces autres que le saumon et de plantes aquatiques récoltées en vertu des droits Nisga'a au poisson se fait conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales et à toute loi Nisga'a concernant la vente du poisson ou des plantes aquatiques.

GESTION DES PÊCHES

Responsabilités des Parties

68. Sous réserve de l'Accord, le ministre est responsable de la gestion des pêches et de l'habitat du poisson.

69. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant les droits et les obligations de la Nation Nisga'a concernant le poisson et les plantes aquatiques, en vertu du présent Accord et l'Accord sur la récolte, et qui sont compatibles avec ceux-ci et qui ne sont pas incompatibles avec les plans annuels de pêche Nisga'a, y compris des lois concernant des questions telles que :

    a. la répartition des droits Nisga'a au poisson en vertu du présent Accord et des allocations Nisga'a de poisson en vertu de l'Accord sur la récolte ;

b. l'autorisation donnée à des personnes, autres que les citoyens Nisga'a, de récolter du poisson ou des plantes aquatiques à partir des droits Nisga'a au poisson en vertu du présent Accord et des allocations Nisga'a de poisson en vertu de l'Accord sur la récolte ;

c. l'échange ou le troc de poisson ou de plantes aquatiques récoltés en vertu des droits Nisga'a au poisson en vertu du présent Accord ou des allocations Nisga'a de poisson en vertu de l'Accord sur la récolte ;

d. la désignation et les documents des bateaux de pêche ;

e. l'identification, de manière compatible avec ce qui est exigé en vertu des lois d'application générale fédérales et provinciales, des bateaux et engins de pêche ; et

f. d'autres questions convenues par les Parties.

70. Le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois qui sont compatibles avec le présent Accord et avec l'Accord sur la récolte et qui ne sont pas incompatibles avec les plans annuels de pêche Nisga'a :

a. pour établir et administrer les exigences en matière de licences pour la récolte du poisson ou des plantes aquatiques en vertu du présent Accord et de l'Accord sur la récolte ; et

b. pour exiger la désignation et les documents des personnes qui récoltent du poisson ou des plantes aquatiques en vertu du présent Accord ou de l'Accord sur la récolte.

71. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a établie en vertu de l'article 69 ou 70 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

72. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la vente, conformément au présent Accord, du poisson ou des plantes aquatiques récoltés en vertu du présent Accord ou de l'Accord sur la récolte.

73. En cas de conflit entre une loi établie en vertu de l'article 72 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

74. Le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois pour exiger :

a. que tout poisson récolté en vertu du présent Accord ou de l'Accord sur la récolte, qui est transporté à l'extérieur des Terres Nisga'a afin de l'échanger ou de le troquer, soit identifié comme poisson destiné à l'échange ou au troc ; et

b. que les citoyens Nisga'a et les mandataires, entrepreneurs et titulaires de licences autorisés du gouvernement Nisga'a Lisims se conforment aux plans annuels de pêche Nisga'a.

Lignes directrices opérationnelles des pêches Nisga'a (*Nisga'a Fisheries Operational Guidelines*)

75. Les Parties préparent et tiennent à jour un document connu sous le nom de « *Nisga'a Fisheries Operational Guidelines* » qui énonce des principes, des procédures et des lignes directrices opérationnelles pour aider chacune d'elles, et le Comité conjoint de gestion des pêches, à exécuter les dispositions de ce chapitre et de l'Accord sur la récolte, y compris la préparation et la recommandation de plans annuels de pêche Nisga'a. Les Parties modifient le document au besoin, au fur et à mesure de l'élaboration de procédures améliorées de gestion des pêches et d'évaluation des stocks.

76. Le document « *Nisga'a Fisheries Operational Guidelines* » :

a. ne fait pas partie de l'Accord ;

b. ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits ancestraux ou des droits issus de traités au sens de l'article 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ; et

c. ne crée pas d'obligations juridiques.

Structure de gestion

77. À la date d'entrée en vigueur, les Parties établissent le Comité conjoint de gestion des pêches pour faciliter la planification et l'exécution coopératives des pêches Nisga'a et des initiatives de mise en valeur dans la Région du Nass. À cette fin, le Comité conjoint de gestion des pêches exerce les responsabilités qui lui sont attribuées en vertu du présent Accord, notamment :

a. échanger les renseignements et les plans sur les pêches existantes et envisagées qui pourraient avoir des effets sur les pêches Nisga'a ou sur lesquelles les pêches Nisga'a pourraient avoir des effets ;

b. prendre des dispositions pour la cueillette et l'échange des données requises afin de mettre en oeuvre les dispositions de ce chapitre ;

c. donner des conseils concernant des objectifs d'échappées ;

d. faire des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims concernant d'autres exigences de conservation et la gestion du poisson et des plantes aquatiques ;

e. donner des conseils aux Parties concernant la détermination des droits Nisga'a au poisson de base pour les espèces autres que le saumon et pour les plantes aquatiques ;

f. faire des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims concernant les excédents et les déficits Nisga'a, conformément à l'annexe B ;

g. faire des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims concernant les plans annuels de pêche Nisga'a ;

h. faire des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims concernant des études pour la mise en valeur et les initiatives de mise en valeur ;

i. faire des recommandations et donner des conseils au ministre concernant les surplus ;

j. faire des recommandations aux fiduciaires du *Lisims Fisheries Conservation Trust* concernant les projets, programmes et activités à financer par des prélèvements de cette fiducie ;

k. communiquer avec d'autres organismes de gestion ou organismes consultatifs concernant des questions d'intérêt mutuel ;

l. donner des conseils sur la coordination des plans annuels de pêche Nisga'a et sur les décisions proposées par le gouvernement Nisga'a Lisims concernant les méthodes, périodes et lieux de récolte ;

m. donner des conseils concernant tous les ajustements envisagés en cours de saison aux plans annuels de pêche Nisga'a ; et

n. exercer les autres responsabilités convenues par les Parties.

78. Le ministre, avec autant d'avance que praticable, donne avis au Comité conjoint de gestion des pêches de tous les ajustements proposés en cours de saison au plan annuel de pêche Nisga'a et le gouvernement Nisga'a Lisims, avec autant d'avance que praticable, donne avis au Comité conjoint de gestion des pêches de toute décision proposée par le gouvernement Nisga'a Lisims concernant les méthodes, périodes et lieux de récolte Nisga'a.

79. Le Comité conjoint de gestion des pêches se compose de six membres. La Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique nomment chacun deux membres pour les représenter au Comité conjoint de gestion des pêches. Les membres du Comité conjoint de gestion des pêches représentant la Nation Nisga'a et le Canada sont responsables des fonctions

concernant les pêches gérées par le Canada. Les membres du Comité conjoint de gestion des pêches représentant la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique sont responsables des fonctions concernant les pêches gérées par la Colombie-Britannique.

80. Le Comité conjoint de gestion des pêches se réunit aussi souvent que nécessaire pour exercer ses responsabilités et établit ses procédures, y compris les procédures afin d'exercer ses responsabilités relativement à la gestion des pêches en cours de saison.

81. Dans toute la mesure du possible, le Comité conjoint de gestion des pêches exerce ses responsabilités par consensus des membres responsables de chaque fonction. En l'absence de consensus, le Comité conjoint de gestion des pêches soumet les recommandations ou conseils des représentants de chacune des Parties.

82. S'il est impraticable pour le Comité conjoint de gestion des pêches de traiter d'une question, les représentants de chacune des Parties peuvent soumettre leurs recommandations ou conseils.

Autres organismes de gestion des pêches

83. Les Parties reconnaissent que la gestion des pêches peut impliquer la considération de questions en fonction d'une région ou d'un bassin hydrographique. Si le Canada ou la Colombie-Britannique propose d'établir des organismes consultatifs sur la gestion des pêches pour des secteurs qui comprennent toute partie de la Région du Nass, le Canada ou la Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a dans le développement de ces organismes et, si cela est approprié, prévoit la participation de la Nation Nisga'a à ces organismes.

Plans annuels de pêche Nisga'a

84. Les plans annuels de pêche Nisga'a sont des plans pour la récolte et, si cela est applicable, la vente du poisson et des plantes aquatiques en vertu du présent Accord et de l'Accord sur la récolte. Les plans comprennent, selon ce qui est approprié, des dispositions concernant :

a. les méthodes, périodes et lieux de récolte ;

b. le contrôle de la récolte ;

c. la mise en application ;

d. l'évaluation et la mise en valeur des stocks ;

e. les modalités et conditions pour la vente du poisson ou des plantes aquatiques ;

f. les récoltes autorisées par des personnes autres que les citoyens Nisga'a ou le gouvernement Nisga'a Lisims ;

g. les ajustements en cours de saison à toute question mentionnée dans cet article ; et

h. d'autres questions dont les Parties conviennent qu'elles sont comprises dans les plans annuels de pêche Nisga'a.

85. Les dispositions de contrôle mentionnées à l'alinéa 84.b. peuvent comprendre :

a. des exigences pour l'identification des personnes autorisées à récolter ;

b. des processus de contrôle des prises qui peuvent comprendre l'établissement des lieux désignés de débarquement et des procédures pour le transport du poisson ;

c. des processus pour faire rapport des récoltes et des ventes et pour les comptabiliser ;

d. des exigences concernant la compilation des données et leur transmission au ministre ; et

e. des processus de vérification par le ministre des processus de contrôle.

86. Chaque année, le gouvernement Nisga'a Lisims propose des plans annuels de pêche Nisga'a :

a. qui sont compatibles avec les droits Nisga'a au poisson en vertu du présent Accord et les allocations Nisga'a de poisson en vertu de l'Accord sur la récolte ;

b. qui énoncent toute préférence Nisga'a pour les méthodes, périodes et lieux de récolte ; et

c. qui tiennent compte de toute préoccupation de gestion soulevée par le ministre ou le gouvernement Nisga'a Lisims.

87. Le gouvernement Nisga'a Lisims transmet les plans annuels de pêche Nisga'a proposés au Comité conjoint de gestion des pêches en temps opportun.

88. En temps opportun, le Comité conjoint de gestion des pêches :

a. considère les plans annuels de pêche Nisga'a proposés ;

b. apporte tout ajustement approprié qui est nécessaire pour intégrer les plans annuels de pêche Nisga'a aux autres plans de conservation et de récolte de pêches, tout en

donnant effet aux préférences Nisga'a concernant les méthodes, périodes et lieux de récolte, dans la mesure du possible ; et

c. fait des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims en ce qui a trait aux plans annuels de pêche proposés.

Examen des recommandations

89. Lorsqu'il considère les recommandations du Comité conjoint de gestion des pêches, le ministre tient compte :

a. des exigences de conservation et de la disponibilité des ressources de pêches ;

b. de toute préférence Nisga'a concernant les méthodes, périodes et lieux de récolte partout dans la Région du Nass, énoncés dans les recommandations ;

c. de l'utilisation des ressources de pêches au bénéfice de tous les Canadiens ;

d. de la récolte efficiente et efficace des ressources de pêches ;

e. des exigences d'intégration et de gestion efficiente de l'ensemble des pêches ;

f. des procédures scientifiques reconnues pour la gestion des ressources de pêches ; et

g. de toute autre question que le ministre estime appropriée.

90. En temps opportun, après avoir considéré les recommandations du Comité conjoint de gestion des pêches en vertu de l'article 89, le ministre :

a. approuve, ou modifie et approuve, les plans annuels de pêche Nisga'a recommandés par le Comité conjoint de gestion des pêches ou par ses membres et fournit par écrit les motifs pour lesquels les plans annuels de pêche Nisga'a ont été modifiés ; et

b. approuve ou rejette, en totalité ou en partie, toutes les autres recommandations faites par le Comité conjoint de gestion des pêches ou par ses membres et fournit par écrit les motifs pour lesquels il a rejeté, en totalité ou en partie, l'une de ces autres recommandations

mais les plans annuels de pêche Nisga'a approuvés, ainsi que les approbations et les rejets d'autres recommandations, doivent être compatibles avec le présent Accord et avec l'Accord sur la récolte.

91. Si en raison de circonstances particulières, il est impraticable de recevoir des conseils du Comité conjoint de gestion des pêches, le ministre :

a. peut prendre la décision ou la mesure que le ministre estime nécessaire, sans avoir reçu les conseils du Comité conjoint de gestion des pêches ; et

b. informe dès que praticable le Comité conjoint de gestion des pêches des circonstances particulières et de la décision ou de la mesure prise.

Lois d'application générale fédérales et provinciales

92. Afin :

a. d'éviter le double emploi des exigences entre un plan annuel de pêche Nisga'a et les lois d'application générale fédérales et provinciales ; et

b. de faciliter par ailleurs la gestion des pêches Nisga'a

s'il y a une incompatibilité entre un plan annuel de pêche Nisga'a et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, le plan annuel de pêche Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

Mise en application

93. La Nation Nisga'a peut négocier des accords avec le Canada ou la Colombie-Britannique concernant la mise en application des lois fédérales, provinciales ou Nisga'a concernant les pêches.

94. Les personnes qui récoltent ou vendent du poisson ou des plantes aquatiques en vertu de l'Accord peuvent être tenues de produire une preuve de leur autorisation pour le faire.

95. Les lois Nisga'a établies conformément à ce chapitre peuvent être mises en application par des personnes autorisées à mettre en application les lois fédérales, provinciales ou Nisga'a concernant le poisson et les plantes aquatiques en Colombie-Britannique.

LISIMS FISHERIES CONSERVATION TRUST

Établissement

96. Dès que praticable après la date d'entrée en vigueur, le Canada et la Nation Nisga'a établissent une fiducie connue sous le nom de *Lisims Fisheries Conservation Trust* et entreprennent toutes les mesures requises pour enregistrer la fiducie à titre d'organisme de bienfaisance aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nomination des fiduciaires

97. Le Canada et la Nation Nisga'a nomment chacun un nombre égal de fiduciaires du *Lisims Fisheries Conservation Trust*, et le Canada et la Nation Nisga'a nomment ensemble un fiduciaire additionnel.

Autres organismes de bienfaisance

98. Afin de réaliser le plus efficacement les objets du *Lisims Fisheries Conservation Trust*, le Canada et la Nation Nisga'a peuvent établir d'autres organismes de bienfaisance ayant essentiellement les mêmes objets que le *Lisims Fisheries Conservation Trust* ; mais, ils n'ont aucune obligation de le faire ni de contribuer un montant quelconque à tout autre organisme de bienfaisance.

Objets de la fiducie

99. Les objets du *Lisims Fisheries Conservation Trust* sont :

a. de promouvoir la conservation et la protection des espèces de poisson de la Région du Nass ;

b. de faciliter la gestion durable des pêches pour les espèces et les stocks de la Région du Nass ; et

c. de promouvoir et d'appuyer la participation Nisga'a à l'intendance des pêches de la Région du Nass

au bénéfice de tous les Canadiens.

Responsabilités des fiduciaires

100. Les fiduciaires détiennent les biens du *Lisims Fisheries Conservation Trust* en fiducie exclusivement pour les objets du *Lisims Fisheries Conservation Trust*, et administrent les biens conformément à l'accord de fiducie établissant la fiducie.

101. Dans la réalisation des objets du *Lisims Fisheries Conservation Trust*, les fiduciaires examinent, parrainent et financent des projets, programmes et activités qui, de l'avis des fiduciaires, contribuent à une partie ou la totalité des objectifs suivants :

a. évaluer les besoins spécifiques et intégrés de conservation et les exigences quant à l'habitat pour toutes les espèces de poisson de la Région du Nass ;

b. évaluer l'état du saumon du Nass et des espèces autres que le saumon ;

c. prévoir des processus appropriés pour le contrôle des échappées de saumon ;

d. faciliter l'estimation saisonnière de la production de saumon du Nass et des espèces autres que le saumon, notamment en fournissant les procédures requises pour donner effet aux pêches Nisga'a ;

e. faciliter l'identification distincte des stocks de saumon du Nass et évaluer les facteurs qui limitent la production du saumon du Nass et des espèces autres que le saumon ; et

f. obtenir des dons, des donations, des subventions et d'autres contributions pour le *Lisims Fisheries Conservation Trust*.

102. Dans la réalisation des objets du *Lisims Fisheries Conservation Trust*, les fiduciaires peuvent, à leur discrétion, lancer et diriger des projets, programmes et activités qui, de l'avis des fiduciaires, contribuent à une partie ou à la totalité des objectifs énoncés à l'article 101.

103. En examinant, parrainant, finançant, lançant et dirigeant des projets, programmes et activités en vertu des articles 101 et 102, les fiduciaires accordent la priorité au contrôle des échappées de saumon du Nass, au contrôle des récoltes dans les pêches Nisga'a et à la détermination des facteurs qui limitent la production du saumon du Nass et des espèces autres que le saumon.

104. En plus de tous les projets, programmes et activités entrepris en vertu des articles 101 et 102, les fiduciaires peuvent examiner, parrainer, financer, lancer ou diriger tous les autres projets, programmes ou activités qui, de l'avis des fiduciaires, sont appropriés pour la réalisation des objets du *Lisims Fisheries Conservation Trust*.

105. Les fiduciaires n'utilisent pas les biens du *Lisims Fisheries Conservation Trust* pour appuyer :

a. des projets, programmes ou activités :

i. de contrôle des pêches, autres que les pêches Nisga'a, à l'extérieur de la Région du Nass ; ou

ii. de cueillette de données sur l'évaluation des stocks pour des stocks de saumon provenant de cours d'eau à l'extérieur de la Région du Nass, sauf lorsque l'évaluation des stocks de saumon du Nass l'exige ;

b. l'établissement ou le fonctionnement du Comité conjoint de gestion des pêches ou la représentation à ce Comité ;

c. le salaire des employés à temps plein du ministère des Pêches et Océans ; ou

d. l'achat d'équipement pour le ministère des Pêches et Océans.

106. Dans la réalisation des objets du *Lisims Fisheries Conservation Trust*, les fiduciaires demandent et considèrent les recommandations du Comité conjoint de gestion des pêches en ce qui a trait aux projets, aux programmes et aux activités à financer par le *Lisims Fisheries Conservation Trust*.

Constitution

107. Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur, ou plus tard si le Canada et la Nation Nisga'a en conviennent, le Canada et la Nation Nisga'a constituent chacun aux fiduciaires les montants respectifs décrits à l'annexe F.

108. Les biens *du Lisims Fisheries Conservation Trust* peuvent être augmentés par des dons, des donations, des subventions et d'autres contributions.

109. Quand le Canada a contribué la totalité du montant mentionné à l'alinéa 1.a. de l'annexe F, le Canada s'est acquitté de ses obligations, en vertu de l'Accord, de financer des projets, programmes et activités qui sont financés par le *Lisims Fisheries Conservation Trust*.

Autres responsabilités

110. Le fonctionnement du *Lisims Fisheries Conservation Trust* n'a pas d'effet sur les responsabilités du Canada en vertu de la législation fédérale, ni sur les obligations du Canada ou de la Nation Nisga'a en vertu de l'Accord.

PARTICIPATION À LA PÊCHE COMMERCIALE GÉNÉRALE

111. À la date d'entrée en vigueur, le Canada et la Colombie-Britannique fournissent chacun à la Nation Nisga'a, selon les montants respectifs décrits à l'annexe G, le financement pour lui permettre d'augmenter sa capacité, sous forme de licences commerciales ou de bateaux et licences commerciales, de participer à la pêche commerciale générale en Colombie-Britannique. Ces licences commerciales et ces bateaux sont assujettis aux lois d'application générale fédérales et provinciales concernant les pêches commerciales en Colombie-Britannique.

112. À la demande de la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique fournissent à la Nation Nisga'a un soutien pour l'acquisition des licences commerciales ou des bateaux et licences commerciales mentionnés à l'article 111, notamment :

a. des renseignements généraux sur l'industrie de la pêche ;

b. les renseignements disponibles concernant la composition de la flotte et le nombre de bateaux commerciaux ;

c. les renseignements disponibles sur les coûts et les revenus de l'industrie de la pêche commerciale ;

d. les coûts estimatifs des licences commerciales et des bateaux commerciaux ; et

e. les estimations récentes des récoltes commerciales et leur valeur au débarquement.

113. Malgré l'article 111, la Nation Nisga'a peut dépenser jusqu'à 3 millions de dollars, tel qu'ajusté en vertu de l'annexe G et provenant des montants mentionnés à l'article 1 de l'annexe G pour d'autres activités reliées aux pêches.

ÉTUDE SUR LA ROGUE DE HARENG SUR VARECH

114. Dès que praticable après la date d'entrée en vigueur, les Parties mènent une étude pour évaluer la disponibilité du hareng et du varech à l'intérieur de la Région du Nass, afin de déterminer la faisabilité d'une retenue Nisga'a de rogue de hareng sur varech.

ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX

115. Le Canada consulte la Nation Nisga'a concernant la formulation des positions du Canada relativement aux discussions ou négociations internationales qui peuvent avoir des effets importants sur les ressources de pêches mentionnées dans l'Accord.

116. L'Accord n'a pas d'effet sur la participation de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a, des institutions Nisga'a, des sociétés Nisga'a ou des citoyens Nisga'a, et n'empêche pas leur participation, à des commissions ou à des organismes consultatifs sur la gestion des pêches.

USINE DE TRANSFORMATION DU POISSON

117. Dans les huit années suivant la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a, les villages Nisga'a, les institutions Nisga'a ou les sociétés Nisga'a n'établissent pas une nouvelle usine de transformation du poisson ayant une capacité de transformation de plus de 2 000 tonnes métriques de poisson en poids brut par année, à moins que les Parties n'en conviennent.

ANNEXE A -- ALLOCATIONS NISGA'A DE POISSON POUR LE SAUMON

1. Sous réserve des articles 2 et 3 de cette annexe, chaque année l'allocation Nisga'a de poisson pour chaque espèce de saumon du Nass est :

   a. le pourcentage pour cette espèce énoncé dans le tableau 1, rangée 1, multiplié par

   b. le nombre estimatif de cette espèce qui revient au Canada au cours de cette année ; et

   c. si une part du retour aux eaux canadiennes de saumon quinnat, coho ou kéta peut être identifiée comme résultant des initiatives de mise en valeur Nisga'a dans la Région du Nass et approuvées en vertu de l'article 34 du chapitre intitulé « Pêches », cette partie est soustraite du nombre estimatif de cette espèce de saumon du Nass qui revient aux eaux canadiennes au cours de cette année.

2. Si le ministre a établi un niveau d'échappées minimal pour une espèce en vertu de l'article 11 du chapitre intitulé « Pêches » et que le nombre de saumons du Nass de cette espèce qui revient au Canada dépasse le niveau d'échappées minimal sans toutefois dépasser le niveau faible de retour au Canada de cette espèce énoncé au tableau 1, rangée 2, l'allocation Nisga'a de poisson augmente de façon linéaire, de zéro pour le niveau d'échappées minimal au seuil correspondant à cette espèce énoncé au tableau 1, rangée 3, sauf que l'allocation Nisga'a de poisson ne dépasse pas le retour au Canada moins le niveau d'échappées minimal.

3. Si le nombre de saumons du Nass d'une espèce qui revient au Canada dépasse le niveau élevé de retour au Canada pour cette espèce énoncé au tableau 1, rangée 2, l'allocation Nisga'a de poisson ne dépasse pas le maximum énoncé pour cette espèce au tableau 1, rangée 3.

4. Si dans toute année, une part du retour du saumon quinnat, coho ou kéta est identifiée comme résultant des initiatives de mise en valeur Nisga'a dans la Région du Nass, tel que décrit à l'alinéa 1.c. de cette annexe, les allocations Nisga'a de poisson pour ces poissons sont telles qu'énoncées à l'article 35 du chapitre intitulé « Pêches ».

ANNEXE A -- suite

Tableau 1

	Espèces	Sockeye	Rose	Quinnat	Coho	Kéta
1.	Part Nisga'a (%) du retour au Canada	10,5 %	0,6 %	21,0 %	8,0 %	8,0 %
2.	Retour au Canada					
	Niveau faible	160 000	300 000	13 000	40 000	30 000
	Niveau élevé	600 000	1 100 000	60 000	240 000	150 000
3.	Allocations Nisga'a de poisson aux niveaux de retour au Canada faible et élevé					
	Seuil (niveau faible de retour au Canada)	16 800	1 800	2 730	3 200	2 400
	Maximum (niveau élevé de retour au Canada)	63 000	6 600	12 600	19 200	12 000

ANNEXE B -- EXCÉDENTS ET DÉFICITS

Détermination des excédents et des déficits

1. Aux fins de la comptabilisation des prises, les récoltes de chaque espèce de saumon sont réparties en deux catégories de pêches :

   a. les pêches Nisga'a ;

   b. les autres pêches canadiennes récoltant du saumon du Nass.

2. Pour déterminer s'il y a excédent ou déficit pour une espèce de saumon du Nass dans les pêches Nisga'a, les estimations après saison suivantes sont requises pour chaque espèce de saumon :

   a. le retour total au Canada (« RTAC ») pour cette espèce de saumon du Nass ;

   b. le nombre total d'échappées vers les cours d'eau de la Région du Nass (« nombre d'échappées estimatif après saison ») ;

   c. la part de la récolte pour les pêches Nisga'a (« part Nisga'a ») pour cette année déterminée conformément aux allocations Nisga'a de poisson énoncées dans le chapitre intitulé « Pêches » et dans l'Accord sur la récolte, en utilisant l'estimation après saison du RTAC et l'objectif d'échappées pour cette année, y compris tous les ajustements à la part Nisga'a pour des excédents et des déficits ;

   d. la récolte admise pour les autres pêches canadiennes (« reste des prises admissibles »), basée sur l'estimation après saison du RTAC, l'objectif d'échappées et la part Nisga'a pour cette année ;

   e. le nombre total des poissons de cette espèce pris dans les pêches Nisga'a (« prises Nisga'a ») ;

   f. le nombre total de cette espèce de saumon du Nass pris dans d'autres pêches canadiennes (« autres prises ») ; et

   g. les prises totales pour une année (« prises totales »), déterminées en ajoutant les prises Nisga'a aux autres prises.

3. Chaque année, le compte Nisga'a est calculé pour chaque espèce, tel qu'énoncé ci-dessous, pour déterminer si un excédent ou un déficit est survenu pour cette espèce. Si le compte Nisga'a est un nombre supérieur à zéro, il y a alors un excédent. Si le compte Nisga'a est un nombre inférieur à zéro, il y a alors un déficit.

4. Le compte Nisga'a pour le saumon à chaque année est calculé de la façon suivante :

a. si le nombre d'échappées estimatif après saison est supérieur ou égal à l'objectif d'échappées et que le ministre a fourni des possibilités raisonnables pour la récolte des allocations Nisga'a de poisson, que les prises Nisga'a sont inférieures à la part Nisga'a, et que les autres prises sont inférieures ou égales au reste des prises admissibles, le compte Nisga'a est de zéro ;

b. si le nombre d'échappées estimatif après saison est supérieur ou égal à l'objectif d'échappées et que les prises Nisga'a sont supérieures à la part Nisga'a, le compte Nisga'a est :

compte Nisga'a = prises Nisga'a - part Nisga'a ;

c. si le nombre d'échappées estimatif après saison est supérieur ou égal à l'objectif d'échappées et que les autres pêches canadiennes prennent plus que leur part, le compte Nisga'a est :

compte Nisga'a = reste des prises admissibles - autres prises ;

d. si le nombre d'échappées estimatif après saison est inférieur ou égal à l'objectif d'échappées et qu'il y a une part Nisga'a mais il n'y a aucun reste des prises admissibles, le compte Nisga'a est :

compte Nisga'a = prises Nisga'a - part Nisga'a - autres prises ;

e. si le nombre d'échappées estimatif après saison est inférieur à l'objectif d'échappées et qu'il y a une part Nisga'a et un reste des prises admissibles, le compte Nisga'a pour le saumon sockeye est :

compte Nisga'a = prises Nisga'a - part Nisga'a - 13 % de l'excès de récolte ;

et le compte Nisga'a pour le saumon rose est :

compte Nisga'a = prises Nisga'a - part Nisga'a - 15 % de l'excès de récolte ;

et le compte Nisga'a pour chacune des autres espèces de saumon est :

$$\textit{compte Nisga'a} = \textit{prises Nisga'a} - \frac{\textit{part Nisga'a} \bullet \textit{prises totales}}{(\textit{part Nisga'a} + \textit{reste des prises admissibles})}$$

5. Chaque année, le « compte Nisga'a cumulatif » pour chaque espèce est calculé en ajoutant le compte Nisga'a de cette année pour cette espèce au compte Nisga'a cumulatif de l'année

antérieure pour cette espèce tel qu'ajusté en vertu de l'article 6 de cette annexe ou de l'article 30 du chapitre intitulé « Pêches ».

Ajustement de la récolte Nisga'a

6. Le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims s'efforcent de réduire au minimum tous les excédents ou les déficits de chaque année et de réduire au minimum l'accumulation des excédents et des déficits au cours des années successives, mais, pour toute année :

   a. tous les ajustements à la récolte Nisga'a pour cette année en raison d'excédents antérieurs ne dépassent pas 5 pour 100 du total des allocations Nisga'a de poisson pour cette espèce, à moins que le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims n'en conviennent différemment ;

   b. tous les ajustements à la récolte Nisga'a de cette année en raison des déficits antérieurs sont faits uniquement si ces ajustements :

      i. sont approuvés par le gouvernement Nisga'a Lisims, et

      ii. ne dépassent pas 5 pour 100 de l'estimation pré-saison du reste des prises admissibles pour cette espèce, à moins que le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims n'en conviennent différemment ;

   c. le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims peuvent convenir de réduire un excédent pour une espèce par un déficit pour une autre espèce, conformément au système d'équivalences énoncé à l'annexe C, afin de réduire les excédents et les déficits dans le compte Nisga'a cumulatif ; et

   d. si un ajustement est fait à la récolte Nisga'a en vertu des alinéas a., b. ou c. ou en vertu de l'article 30 du chapitre intitulé « Pêches », le compte Nisga'a cumulatif est ajusté en conséquence.

Recommandations du Comité conjoint de gestion des pêches

7. Le Comité conjoint de gestion des pêches recommande au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims les ajustements à la récolte Nisga'a dans les pêches Nisga'a pour chaque année pour tenir compte des excédents et des déficits cumulatifs, conformément à cette annexe.

ANNEXE C -- SYSTÈME D'ÉQUIVALENCES POUR LE SAUMON

1. Les équivalences pour les conversions entre les espèces de saumon sont exprimées en équivalences de saumon sockeye, où la valeur de chaque espèce est calculée par rapport à la valeur du saumon sockeye. Les équivalences de saumon sockeye sont fondées sur des statistiques du poids moyen et de la valeur commerciale moyenne au débarquement du saumon dans la Région du Nass, à moins que le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims n'en conviennent différemment.

2. Le facteur d'équivalence en saumon sockeye pour chaque espèce de saumon est calculé de la façon suivante :

$$ESS_{quinnat} = \frac{\textit{Poids moyen du saumon quinnat}}{\textit{Poids moyen du saumon sockeye}} \cdot \frac{\textit{Prix/poids moyen du saumon quinnat}}{\textit{Prix/poids moyen du saumon sockeye}}$$

$$ESS_{coho} = \frac{\textit{Poids moyen du saumon coho}}{\textit{Poids moyen du saumon sockeye}} \cdot \frac{\textit{Prix/poids moyen du saumon coho}}{\textit{Prix/poids moyen du saumon sockeye}}$$

$$ESS_{rose} = \frac{\textit{Poids moyen du saumon rose}}{\textit{Poids moyen du saumon sockeye}} \cdot \frac{\textit{Prix/poids moyen du saumon rose}}{\textit{Prix/poids moyen du saumon sockeye}}$$

$$ESS_{kéta} = \frac{\textit{Poids moyen du saumon kéta}}{\textit{Poids moyen du saumon sockeye}} \cdot \frac{\textit{Prix/poids moyen du saumon kéta}}{\textit{Prix/poids moyen du saumon sockeye}}$$

ANNEXE D -- CALCUL DE L'ALLOCATION NISGA'A DE POISSON POUR LA TRUITE ARC-EN-CIEL ANADROME

1. Dans la présente annexe, le total ajusté des prises admissibles pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été est égal à 95 pour 100 du nombre total de truites arc-en-ciel anadromes du Nass de la remonte d'été qui revient à la Région du Nass, moins l'objectif d'échappées annuel.

2. L'allocation Nisga'a de poisson pour la truite arc-en-ciel anadrome du Nass de la remonte d'été en vertu de l'article 46 du chapitre intitulé « Pêches » est égale à :

   a. 5 pour 100 du nombre total de truites arc-en-ciel anadromes du Nass de la remonte d'été qui revient à la Région du Nass ; plus

   b. 25 pour 100 du total ajusté des prises admissibles,

   mais, de toute façon, l'allocation Nisga'a de poisson ne dépasse pas 1 000 truites arc-en-ciel anadromes du Nass de la remonte d'été.

ANNEXE E -- ALLOCATIONS NISGA'A DE POISSON POUR LES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON OU POUR LES PLANTES AQUATIQUES

Cette annexe énonce les allocations Nisga'a de poisson pour les espèces autres que le saumon ou pour les plantes aquatiques établies en vertu de ce chapitre après la date d'entrée en vigueur.

ANNEXE F -- ANNEXE PROVISOIRE DES MONTANTS CONSTITUTIFS DU *LISIMS FISHERIES CONSERVATION TRUST*

1. Les montants à constituer aux fiduciaires du *Lisims Fisheries Conservation Trust* sont :

   a. 10 millions de dollars par le Canada ; et

   b. 3 millions de dollars par la Nation Nisga'a.

La note 1 de cette annexe est supprimée et ne fait plus partie de l'Accord au moment où cette annexe est complétée conformément à cette note et que survient la date d'entrée en vigueur.

Note 1

Les montants spécifiés aux alinéas a. et b. sont ajustés à la date de révision en multipliant chaque montant par N et en le divisant par O,

où :

N est la première valeur publiée de l'IIPDIF pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié l'IIPDIF avant la date de révision ;

O est la valeur de l'IIPDIF pour le dernier trimestre de l'année civile 1995 publiée par Statistique Canada au même moment que la valeur utilisée dans N ; et

l'IIPDIF est l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada, série D15613, publié régulièrement par Statistique Canada dans la matrice 6544 : indices implicites de prix, produit intérieur brut.

La date de révision est une date qui est quatorze jours avant la date d'entrée en vigueur, ou toute autre date convenue par les Parties. À la date de révision, les montants figurant aux alinéas a. et b. sont remplacés par des montants ajustés conformément à cette note, le titre de cette annexe est remplacé par « Annexe F - Montants constitutifs du *Lisims Fisheries Conservation Trust* ».

ANNEXE G -- ANNEXE PROVISOIRE DU FINANCEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 111 DU CHAPITRE INTITULÉ « PÊCHES »

1. Le financement en vertu de l'article 111 du chapitre intitulé « Pêches » est de :

   a. 5,75 millions de dollars payés par le Canada ; et

   b. 5,75 millions de dollars payés par la Colombie-Britannique.

La note 1 de cette annexe est supprimée et ne fait plus partie de l'Accord au moment où cette annexe est complétée conformément à cette note et que survient la date d'entrée en vigueur.

Note 1

Les montants spécifiés aux alinéas a. et b. sont ajustés à la date de révision, en multipliant chaque montant par N et en le divisant par O,

où :

N est la première valeur publiée de l'IIPDIF pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié l'IIPDIF avant la date de révision ;

O est la valeur de l'IIPDIF pour le dernier trimestre de l'année civile 1995 qui a été publiée par Statistique Canada au même moment que la valeur utilisée dans N ; et

l'IIPDIF est l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada, série D15613, publié régulièrement par Statistique Canada dans la matrice 6544 : indices implicites de prix, produit intérieur brut.

La date de révision est le quatorzième jour précédant la date d'entrée en vigueur, ou toute autre date convenue par les Parties. À la date de révision, les montants figurant aux alinéas a. et b. sont remplacés par des montants ajustés conformément à cette note, le titre de cette annexe est remplacé par « Annexe G - Financement en vertu de l'article 111 du chapitre intitulé "Pêches" ».

CHAPITRE 9
ANIMAUX SAUVAGES ET OISEAUX MIGRATEURS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Droits Nisga'a aux animaux sauvages

1. Les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter des animaux sauvages partout dans la Région faunique du Nass conformément à l'Accord, sous réserve :

   a. des mesures qui sont nécessaires à la conservation ; et

   b. de la législation édictée aux fins de la santé publique ou de la sécurité du public.

2. Le droit énoncé à l'article 1 est un droit de récolter d'une façon :

   a. qui est compatible avec :

      i. la nature communautaire de la récolte Nisga'a à des fins domestiques, et

      ii. les saisons traditionnelles de la récolte Nisga'a ; et

   b. qui n'entrave pas les autres utilisations autorisées des terres de la Couronne.

3. Malgré les articles 1 et 2, la Couronne peut autoriser des utilisations des terres de la Couronne ou en disposer, et toute utilisation autorisée ou disposition peut avoir des effets sur les méthodes, périodes et lieux de récolte des animaux sauvages en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages, pourvu que la Couronne s'assure que ces utilisations autorisées ou ces dispositions :

   a. ne nient pas aux citoyens Nisga'a la possibilité raisonnable de récolter des animaux sauvages en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages ; ou

   b. ne réduisent pas les allocations Nisga'a d'animaux sauvages.

4. Sous réserve de l'article 3, les citoyens Nisga'a peuvent récolter des animaux sauvages en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages sur les terres dont la propriété est en fief simple et qui ne sont pas des Terres Nisga'a, mais cette récolte est conforme aux lois d'application générale concernant la récolte d'animaux sauvages sur les terres détenues en fief simple.

5. Sous réserve des articles 70, 92 et 93, les droits Nisga'a aux animaux sauvages sont à des fins domestiques.

6. Même si les droits Nisga'a aux animaux sauvages sont des droits issus de traités, une allocation Nisga'a d'animaux sauvages qui est énoncée comme un pourcentage du total de la récolte admissible a la même priorité que la récolte récréative et commerciale du total de la récolte admissible de cette espèce.

7. L'Accord n'a pas pour but de modifier les lois d'application générale fédérales ou provinciales concernant la propriété des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs.

8. Les droits Nisga'a aux animaux sauvages sont détenus par la Nation Nisga'a.

9. La Nation Nisga'a ne peut disposer des droits Nisga'a aux animaux sauvages.

Licences, droits, frais et redevances

10. Le Canada et la Colombie-Britannique n'exigent pas des citoyens Nisga'a :

    a. qu'ils aient des licences fédérales ou provinciales ; ou

    b. qu'ils paient des droits, frais ou redevances

    concernant la récolte des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages. Cet article ne restreint pas la capacité du Canada d'exiger des licences pour l'utilisation et la possession d'armes à feu en vertu des lois fédérales, sur la même base que celle qui s'applique aux autres autochtones du Canada.

11. De temps à autre, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique négocient et tentent de parvenir à des accords concernant les contributions de la Nation Nisga'a à tout fonds provincial consacré à la conservation des animaux sauvages et à la protection de l'habitat, à un niveau qui est proportionné :

    a. aux contributions versées par les chasseurs détenteurs de permis partout en Colombie-Britannique ;

    b. à l'application du fonds provincial à la Région faunique du Nass ; et

    c. à l'exercice d'activités semblables de gestion des animaux sauvages par le gouvernement Nisga'a Lisims

    et qui en tient compte.

Récolte en vertu d'autres lois et accords

12. L'Accord n'empêche pas les citoyens Nisga'a de récolter des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs partout au Canada, conformément :

    a. aux lois fédérales et provinciales ;

    b. à tout accord conforme aux lois d'application générale entre la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a d'une part, et d'autres autochtones d'autre part ; ou

    c. à tout arrangement entre d'autres autochtones et le Canada ou la Colombie-Britannique.

RÉGION FAUNIQUE DU NASS

13. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a peuvent, de temps à autre, convenir de modifier les limites de la Région faunique du Nass.

14. Les lois provinciales concernant la désignation des secteurs de gestion des animaux sauvages et des secteurs cruciaux d'animaux sauvages ne s'appliquent pas sur les Terres Nisga'a.

ESPÈCES DÉSIGNÉES

Premières espèces désignées

15. À la date d'entrée en vigueur, le ministre désigne l'orignal, l'ours grizzli et la chèvre de montagne comme premières espèces désignées.

Désignation d'espèces d'animaux sauvages et détermination du total de la récolte admissible

16. Le gouvernement Nisga'a Lisims ou la Colombie-Britannique peut demander au Comité de la faune de faire des recommandations à savoir si une espèce d'animaux sauvages devrait être ou continuer d'être une espèce désignée.

17. Le ministre peut désigner une espèce d'animaux sauvages autre que les premières espèces désignées seulement si le ministre détermine qu'afin de contrer un risque important à l'endroit d'une population d'animaux sauvages, il devrait y avoir un total de la récolte admissible de cette espèce d'animaux sauvages.

18. Le ministre peut déterminer qu'une espèce d'animaux sauvages n'est plus une espèce désignée seulement si le ministre décide que le risque important à l'endroit de la population d'animaux sauvages n'existe plus.

19. Le ministre demande des recommandations au Comité de la faune et considère les recommandations du Comité de la faune avant de décider si une espèce est ou continue d'être une espèce désignée.

20. La Colombie-Britannique et le gouvernement Nisga'a Lisims fournissent au Comité de la faune les renseignements raisonnablement disponibles et nécessaires pour permettre au Comité de la faune de faire des recommandations à savoir si une espèce d'animaux sauvages devrait être ou continuer d'être une espèce désignée.

Total de la récolte admissible

21. Le ministre demande des recommandations au Comité de la faune et considère les recommandations du Comité de la faune avant de déterminer le total de la récolte admissible pour toute espèce désignée.

22. Pour déterminer le total de la récolte admissible pour une espèce désignée, le ministre, conformément à une saine gestion des animaux sauvages, tient compte :

    a. de la population de l'espèce à l'intérieur de la Région faunique du Nass ; et

    b. de la population de l'espèce dans son rayon normal ou son secteur normal de déplacement à l'extérieur de la Région faunique du Nass.

DROITS ET ALLOCATIONS

Droits Nisga'a aux animaux sauvages

23. Avant :

    a. qu'une espèce d'animaux sauvages ne soit désignée conformément à l'Accord ;

    b. qu'une allocation Nisga'a d'animaux sauvages de cette espèce d'animaux sauvages ne soit établie ; et

    c. qu'un total de la récolte admissible de cette espèce d'animaux sauvages ne soit déterminé,

sous réserve de l'article 70, les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter cette espèce d'animaux sauvages à des fins domestiques.

Allocations Nisga'a d'animaux sauvages

24. Si :

a. une espèce d'animaux sauvages est désignée conformément à l'Accord ;

b. une allocation Nisga'a d'animaux sauvages de cette espèce d'animaux sauvages est établie ; et

c. un total de la récolte admissible de cette espèce d'animaux sauvages est déterminé,

les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter cette espèce désignée conformément à cette allocation Nisga'a d'animaux sauvages.

25. Les allocations Nisga'a d'animaux sauvages des premières espèces désignées sont énoncées à l'annexe A.

26. Une allocation Nisga'a d'animaux sauvages qui est déterminée ou modifiée en vertu de l'Accord et toute disposition d'examen convenue en vertu de l'article 28 sont ajoutées à l'annexe A.

27. À moins que la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a n'en conviennent différemment, ou qu'il n'en soit décidé différemment par arbitrage en vertu de l'article 33, l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages d'une espèce qui est désignée après la date d'entrée en vigueur :

a. correspond, au niveau égal ou inférieur à la récolte estimée au moment de la désignation de l'espèce, à la part de la récolte qui a été récoltée par la Nation Nisga'a avant la désignation ;

b. prévoit une part croissante du total de la récolte admissible par des personnes autres que les citoyens Nisga'a à mesure que le total de la récolte admissible augmente au-delà du niveau auquel l'espèce a été désignée ; et

c. peut prévoir une quantité maximale pour la récolte Nisga'a.

28. Si le ministre désigne une espèce après la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a négocient et tentent de parvenir à un accord sur une allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour cette espèce désignée, et elles peuvent aussi convenir de dispositions pour examiner cette allocation Nisga'a d'animaux sauvages.

29. Toute détermination ou modification d'une allocation Nisga'a d'animaux sauvages, y compris une détermination ou une modification par un arbitre en vertu de l'article 33, tient compte de tous les renseignements pertinents présentés par la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a, et en particulier les renseignements concernant :

a. l'état de l'espèce ;

b. les exigences de conservation ;

c. les récoltes Nisga'a courantes et passées à des fins domestiques ;

d. le changement à l'effort Nisga'a de récolte ; et

e. l'effet sur les espèces de la récolte par d'autres.

Examen des allocations Nisga'a d'animaux sauvages pour les premières espèces désignées

30. Dans les quinze années suivant la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a examinent l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une première espèce désignée :

a. une fois à la demande soit de la Colombie-Britannique soit de la Nation Nisga'a, en tout temps après un délai de cinq années suivant la date d'entrée en vigueur ; et

b. s'il y a eu un examen en vertu de l'alinéa a. :

i. une fois à la demande de la Colombie-Britannique ; et

ii. une fois à la demande de la Nation Nisga'a

en tout temps après un délai de cinq années suivant la date à laquelle l'examen en vertu de l'alinéa a. a été demandé.

31. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a peuvent convenir de modifier l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une première espèce désignée après tout examen en vertu de l'article 30.

32. Malgré les articles 30 et 31, la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a peuvent convenir d'examiner et de modifier, en tout temps, l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une première espèce désignée.

Arbitrage

33. Si la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a ne parviennent pas à s'entendre :

    a. sur l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une première espèce désignée, à la suite d'un examen en vertu de l'article 30 ; ou

    b. sur l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages de toute autre espèce désignée en vertu des articles 27 à 29,

    l'allocation fait l'objet d'une décision définitive par arbitrage en vertu du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

34. Il incombe à la Partie qui demande un examen de l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour une espèce désignée d'établir que l'allocation Nisga'a d'animaux sauvages devrait être modifiée.

GESTION DES ANIMAUX SAUVAGES

Responsabilités des Parties

35. Sous réserve de l'Accord, le ministre est responsable des animaux sauvages.

36. Le ministre gère toutes les récoltes d'animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass d'une manière compatible avec tout total de la récolte admissible et tout objectif de récolte établis en vertu de l'Accord.

37. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant les droits et les obligations de la Nation Nisga'a concernant les animaux sauvages et les oiseaux migrateurs en vertu de l'Accord, et qui sont compatibles avec celui-ci, et qui ne sont pas incompatibles avec les plans annuels de gestion, y compris des lois concernant des questions telles que :

    a. la répartition des droits Nisga'a aux animaux sauvages parmi les citoyens Nisga'a ;

    b. l'établissement et l'administration des exigences en matière de licences pour la récolte des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages ;

    c. les méthodes, périodes et lieux de récolte des espèces d'animaux sauvages comprises dans le plan annuel de gestion, et des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages ;

d. les méthodes, périodes et lieux de récolte des espèces d'animaux sauvages non comprises dans le plan annuel de gestion ;

e. la désignation et les documents des personnes qui récoltent des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages ;

f. l'échange ou le troc des animaux sauvages et des oiseaux migrateurs récoltés par les citoyens Nisga'a en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages ; et

g. d'autres questions dont ont convenu les Parties.

38. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi établie en vertu de l'article 37, autre qu'une loi établie en vertu de l'alinéa 37.d., et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

39. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant toute vente d'animaux sauvages, d'oiseaux migrateurs, de sous-produits non comestibles ou de duvet d'oiseaux migrateurs, qui sont récoltés en vertu de l'Accord.

40. En cas de conflit entre une loi établie en vertu de l'alinéa 37.d. ou de l'article 39 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

41. Le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois pour exiger :

a. que tout animal sauvage ou partie d'animal sauvage, y compris la viande, récolté en vertu de l'Accord, qui est transporté à l'extérieur des Terres Nisga'a afin de l'échanger ou de le troquer, soit identifié comme animal sauvage destiné à l'échange ou au troc ; et

b. que les citoyens Nisga'a se conforment au plan annuel de gestion.

42. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut élaborer et réaliser des programmes de formation pour les chasseurs relativement à la conservation et à la sécurité, qui sont comparables aux programmes de formation qui sont donnés en vertu des lois d'application générale provinciales et quiconque achève avec succès ces programmes est réputé satisfaire à toute exigence de formation relativement à la conservation et à la sécurité en vertu de ces lois provinciales.

43. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut élaborer et réaliser des programmes de formation pour les chasseurs relativement à la conservation et à la sécurité, qui sont comparables aux programmes de formation qui sont donnés en vertu des lois fédérales.

44. La personne autorisée en vertu de la législation fédérale ou provinciale à désigner des personnes pour administrer les examens concernant l'utilisation ou la sécurité des armes à feu, désigne toute personne dont la nomination est proposée par le gouvernement Nisga'a Lisims afin d'assumer les responsabilités d'administrer les examens fédéraux et provinciaux concernant l'utilisation ou la sécurité des armes à feu, si la personne dont la nomination est proposée par le gouvernement Nisga'a Lisims détient la licence d'armes à feu et les qualifications relatives aux examens sur l'utilisation ou la sécurité des armes à feu :

a. qui sont généralement exigées de toutes les personnes qui administrent ces examens en Colombie-Britannique ; ou

b. qui sont exigées des personnes autochtones qui administrent ces examens en Colombie-Britannique, si des qualifications spécifiques ont été établies pour les personnes autochtones chargées d'administrer ces examens.

Comité de la faune

45. À la date d'entrée en vigueur, les Parties établissent un Comité de la faune pour faciliter la gestion des animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass. À cette fin, le Comité de la faune exerce les responsabilités qui lui sont attribuées en vertu de l'Accord, notamment :

a. recommander au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims toute exigence de conservation qu'il estime souhaitable pour les espèces d'animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass ;

b. recommander au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims si toute espèce d'animal sauvage devrait être ou continuer d'être une espèce désignée ;

c. recommander chaque année au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims les niveaux du total de la récolte admissible pour les espèces désignées, notamment les objectifs concernant :

i. la répartition géographique de la récolte à l'intérieur de la Région faunique du Nass ;

ii. la composition de la récolte par sexe et par âge ;

iii. les exigences en matière de contrôle, de rapport et de vérification ; et

iv. d'autres questions semblables ;

d. recommander au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims s'il devrait y avoir un plan annuel de gestion pour toute espèce d'animaux sauvages autre que les espèces désignées ;

e. recommander au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims des plans annuels de gestion, qui sont compatibles avec l'Accord et la saine gestion des animaux sauvages, pour la récolte Nisga'a des espèces désignées et de toute autre espèce d'animaux sauvages pour laquelle le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims ont convenu qu'il devrait y avoir un plan annuel de gestion ;

f. conseiller le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims concernant la conception de toute étude nécessaire à la réalisation des modalités de ce chapitre ou pour faciliter la saine gestion des animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass ;

g. conseiller le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims concernant les modifications aux lois qui s'appliquent à la gestion des animaux sauvages et aux récoltes d'animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass ;

h. conseiller le ministre et le gouvernement Nisga'a Lisims quant aux politiques, projets, plans et programmes de gestion des animaux sauvages qui ont des effets importants sur la Région faunique du Nass et ses populations d'animaux sauvages ;

i. élaborer les plans à long terme de gestion des animaux sauvages qu'il estime nécessaires à l'exercice de ses responsabilités ;

j. faciliter l'échange de renseignements et de plans pour les récoltes d'animaux sauvages existantes et envisagées, qui pourraient avoir des effets sur la récolte Nisga'a d'animaux sauvages ou sur lesquelles la récolte Nisga'a d'animaux sauvages pourrait avoir des effets ;

k. communiquer avec d'autres organismes de gestion ou consultatifs au sujet de questions d'intérêt mutuel ; et

l. exercer d'autres activités convenues par la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas.

46. Le Comité de la faune se compose d'au plus neuf membres. Pour les représenter au Comité de la faune, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique nomment chacun un nombre égal de membres, sans dépasser quatre chacun, et le Canada nomme un membre. Les membres du Comité de la faune représentant la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique sont responsables des fonctions concernant les poissons sauvages. Les membres du Comité de la faune représentant la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique sont responsables des fonctions concernant tous les autres animaux sauvages.

47. Le Comité de la faune se réunit aussi souvent que nécessaire pour exercer ses responsabilités, et il établit ses procédures.

48. Dans toute la mesure du possible, le Comité de la faune exerce ses responsabilités par consensus. En l'absence de consensus, le Comité de la faune soumet les recommandations ou conseils des représentants de chacune des Parties.

49. S'il est impraticable pour le Comité de la faune de traiter d'une question, les représentants de chacune des Parties peuvent soumettre les recommandations ou conseils.

50. La Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas, consulte la Nation Nisga'a avant de prendre des règlements ou d'adopter des politiques qui ont des effets importants sur la gestion des animaux sauvages ou la récolte des animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass. À moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada selon le cas, n'en conviennent différemment, cette consultation s'effectue par l'entremise du Comité de la faune.

51. Le gouvernement Nisga'a Lisims et le ministre fournissent au Comité de la faune toutes les données pertinentes qu'ils possèdent concernant toutes les questions de récolte d'animaux sauvages et autres questions pertinentes à la gestion des animaux sauvages à l'intérieur de la Région faunique du Nass.

Autres organismes de gestion des animaux sauvages

52. Les Parties reconnaissent que la gestion des animaux sauvages peut impliquer la considération de questions en fonction d'une région ou d'un bassin hydrographique.

53. Si le Canada ou la Colombie-Britannique propose d'établir un organisme consultatif de gestion des animaux sauvages ou des oiseaux migrateurs :

    a. pour un secteur qui comprend toute partie de la Région faunique du Nass ; ou

    b. concernant des populations d'animaux sauvages ou d'oiseaux migrateurs dont le rayon de déplacement normal comprend toute partie de la Région faunique du Nass,

    le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, consulte la Nation Nisga'a dans le développement de cet organisme.

54. La Nation Nisga'a a droit à une représentation appropriée au sein de tout organisme consultatif régional ou provincial établi par le Canada ou la Colombie-Britannique pour fournir des conseils ou des recommandations au ministre concernant :

a. des questions relatives aux animaux sauvages ou aux oiseaux migrateurs dans un secteur qui comprend toute partie de la Région faunique du Nass ; ou

b. des populations d'animaux sauvages ou d'oiseaux migrateurs dont le rayon de déplacement normal comprend toute partie de la Région faunique du Nass.

Plans annuels de gestion

55. Un plan annuel de gestion énonce les dispositions de gestion concernant la récolte Nisga'a, en vertu de l'Accord, des espèces désignées et d'autres espèces dont la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas, ont convenu qu'elles devraient être comprises dans le plan annuel de gestion. Le plan comprend, selon ce qui est approprié, des dispositions compatibles avec l'Accord concernant :

a. l'identification des récoltants Nisga'a ;

b. les méthodes, périodes et lieux de la récolte ;

c. la composition, par sexe et par âge, de la récolte d'espèces désignées et d'autres espèces telles que convenues ;

d. le contrôle de la récolte et la collecte de données ;

e. la possession et le transport d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages ;

f. le niveau de récolte de toute espèce désignée et de toute autre espèce qui peuvent être récoltées sur les terres publiques Nisga'a par des personnes autres que des citoyens Nisga'a conformément au chapitre intitulé « Accès » ;

g. les activités de guide de pêche à la ligne en vertu de l'article 83 ; et

h. d'autres questions concernant les animaux sauvages dont la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas, conviennent qu'elles sont comprises dans le plan annuel de gestion.

56. Chaque année, le gouvernement Nisga'a Lisims propose un plan annuel de gestion pour les espèces désignées et toute autre espèce dont la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique ou le Canada, selon le cas, ont convenu qu'elles sont comprises dans le plan annuel de gestion :

a. qui est compatible avec les droits Nisga'a aux animaux sauvages quant aux animaux sauvages ;

b. qui énonce toute préférence Nisga'a pour les méthodes, périodes et lieux de récolte ; et

c. qui tient compte de toute préoccupation de gestion soulevée par le ministre ou le gouvernement Nisga'a Lisims.

57. Le gouvernement Nisga'a Lisims transmet les plans annuels de gestion proposés au Comité de la faune en temps opportun.

58. En temps opportun, le Comité de la faune :

a. considère les plans annuels de gestion proposés, en tenant compte des questions énoncées à l'article 59 ;

b. apporte tout ajustement approprié qui est nécessaire pour intégrer les plans annuels de gestion Nisga'a aux autres plans de conservation et de récolte d'animaux sauvages, tout en donnant effet aux préférences Nisga'a concernant les méthodes, périodes et lieux de récolte, dans la mesure du possible ; et

c. fait des recommandations au ministre et au gouvernement Nisga'a Lisims concernant les plans annuels de gestion proposés.

Examen des recommandations

59. Lorsqu'il considère les recommandations du Comité de la faune ou de ses membres, le ministre tient compte :

a. des exigences de conservation et de la disponibilité des ressources d'animaux sauvages ;

b. de toute préférence Nisga'a concernant les lieux, méthodes ou périodes de récolte exprimée dans les recommandations ;

c. de l'utilisation des ressources d'animaux sauvages au bénéfice de tous les Canadiens ;

d. de la gestion efficiente et efficace des ressources d'animaux sauvages ;

e. des exigences d'intégration et de gestion efficiente de l'ensemble des ressources d'animaux sauvages ;

f. des procédures scientifiques reconnues pour la gestion des animaux sauvages ; et

g. d'autres considérations législatives pertinentes.

60. Le ministre ne délègue pas le pouvoir de rejeter les recommandations du Comité de la faune ou de ses membres, en totalité ou en partie, à un niveau inférieur à celui de sous-ministre-adjoint.

61. Si, en raison de circonstances particulières, il est impraticable de recevoir des recommandations ou des conseils du Comité de la faune, le ministre :

a. peut prendre la décision ou la mesure que le ministre estime nécessaire, sans avoir reçu les recommandations ou les conseils du Comité de la faune ;

b. informe dès que praticable le gouvernement Nisga'a Lisims et le Comité de la faune de cette décision ou de cette mesure ; et

c. fournit par écrit au gouvernement Nisga'a Lisims et au Comité de la faune les motifs de cette décision ou de cette mesure, s'il s'agit d'une question sur laquelle le Comité de la faune est tenu de faire une recommandation.

62. Si un plan annuel de gestion ou toute modification à un plan annuel de gestion recommandé par le Comité de la faune ou ses membres est compatible avec l'Accord, le ministre approuve le plan annuel de gestion ou la modification.

63. Si le ministre reçoit du Comité de la faune plus d'une recommandation qui est compatible avec l'Accord concernant un plan annuel de gestion ou toute modification à un plan annuel de gestion, le ministre approuve la recommandation qui, de l'avis du ministre, tient le mieux compte des questions énoncées à l'article 59.

64. Si le ministre n'approuve pas un plan annuel de gestion ou toute modification à un plan annuel de gestion recommandé par le Comité de la faune ou ses membres, le ministre fournit ses motifs par écrit et précise les changements qui sont nécessaires pour son approbation du plan ou de la modification.

65. En temps opportun, et de manière compatible avec l'Accord, le ministre :

a. approuve ou rejette, en totalité ou en partie, toutes les recommandations faites par le Comité de la faune ou ses membres, autres que les recommandations concernant un plan annuel de gestion ; et

b. fournit par écrit les motifs pour lesquels il rejette toute recommandation.

66. Malgré l'article 62, le ministre n'approuve aucune méthode de récolte qui diffère de celles qui sont permises en vertu des lois d'application générale fédérales ou provinciales, à moins que le ministre ne soit convaincu que cette méthode est compatible avec les normes de sécurité du public.

Lois d'application générale fédérales et provinciales

67. Afin :

a. d'éviter le double emploi des exigences entre un plan annuel de gestion et les lois d'application générale fédérales et provinciales ; et

b. de faciliter par ailleurs la gestion de la récolte Nisga'a d'animaux sauvages,

s'il y a une incompatibilité entre un plan annuel de gestion et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, le plan annuel de gestion l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

ÉCHANGE, TROC ET VENTE D'ANIMAUX SAUVAGES

68. Les citoyens Nisga'a ont le droit d'échanger ou de troquer entre eux, ou avec d'autres autochtones, tout animal sauvage ou partie d'animal sauvage récolté en vertu de l'Accord.

69. Malgré les articles 37, 38 et 68, toute exportation d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages de la Colombie-Britannique ou du Canada se fait conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales.

70. Toute vente d'animaux sauvages ou de parties d'animaux sauvages, y compris la viande, récoltés en vertu de l'Accord, se fait conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales et à toute loi Nisga'a concernant la vente d'animaux sauvages.

PIÉGEAGE

71. À la date d'entrée en vigueur, les lignes de piégeage (*traplines*) situées entièrement ou partiellement sur les Terres Nisga'a qui, à la date d'entrée en vigueur, ne sont enregistrées au nom de personne et qui figurent à l'annexe B sont enregistrées au nom de la Nation Nisga'a.

72. Si le détenteur d'une ligne de piégeage à l'intérieur de la Région faunique du Nass accepte de transférer cette ligne de piégeage à la Nation Nisga'a, à une institution Nisga'a ou à une société Nisga'a, la Colombie-Britannique consent au transfert.

73. Si une ligne de piégeage qui est entièrement ou partiellement sur les Terres Nisga'a devient vacante en raison d'un abandon ou de l'effet de la loi, la Colombie-Britannique enregistre la ligne de piégeage au nom de la Nation Nisga'a, d'une institution Nisga'a ou d'une société Nisga'a, tel que désigné par le gouvernement Nisga'a Lisims.

74. Les citoyens Nisga'a qui détiennent des lignes de piégeage qui sont entièrement à l'extérieur des Terres Nisga'a continuent de détenir ces lignes de piégeage conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales. Ces lignes de piégeage sont énoncées à l'annexe C.

75. La Colombie-Britannique n'enregistre aucune nouvelle ligne de piégeage à l'intérieur des Terres Nisga'a sans le consentement de la Nation Nisga'a.

76. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a avant d'approuver toute proposition de transfert ou de modification des modalités et conditions d'une ligne de piégeage existante qui est entièrement ou partiellement à l'intérieur des Terres Nisga'a.

77. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a négocient et tentent de parvenir à un accord concernant le pouvoir du gouvernement Nisga'a Lisims sur la gestion de certaines ou de toutes les lignes de piégeage qui sont enregistrées au nom de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a, d'une institution Nisga'a, d'une société Nisga'a ou de citoyens Nisga'a dans la Région faunique du Nass.

78. Sous réserve de l'article 79, le piégeage sur les Terres Nisga'a est réglementé de la même façon qu'est réglementé le piégeage sur les terres détenues en fief simple en Colombie-Britannique.

79. Le piégeage sur des lignes de piégeage qui sont détenues par un individu et qui sont sur les Terres Nisga'a est réglementé de la même façon que le piégeage sur les terres de la Couronne en Colombie-Britannique, mais la construction de cabanes ou autres structures associées aux lignes de piégeage est assujettie aux lois Nisga'a.

80. Il est entendu, conformément à l'article 13 du chapitre intitulé « Dispositions générales », que les lois d'application générale fédérales et provinciales s'appliquent à la vente des fourrures.

ACTIVITÉS DE GUIDE

81. Si un certificat de guide de pourvoirie (*guide outfitter's certificate*) enregistré au nom d'une personne autre que la Nation Nisga'a cesse de s'appliquer à une région entièrement ou partiellement sur les Terres Nisga'a en raison d'abandon ou de l'effet de la loi, la Colombie-Britannique délivre à la Nation Nisga'a une licence de guide de pourvoirie (*guide outfitter's licence*) et un certificat de guide de pourvoirie pour la région énoncée dans l'appendice K. Cette licence et ce certificat sont assujettis aux lois d'application générale fédérales et provinciales.

82. La Colombie-Britannique ne délivre aucun nouveau certificat ou licence de guide de pourvoirie qui s'applique à toute partie des Terres Nisga'a sans le consentement de la Nation Nisga'a. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a avant d'approuver toute

proposition de transfert ou de modification des modalités et conditions de tout certificat ou licence de guide de pourvoirie qui s'applique à toute partie de la Région faunique du Nass.

83. À la date d'entrée en vigueur, la Colombie-Britannique délivre à la Nation Nisga'a une licence de guide de pêche à la ligne (*angling guide licence*) pour les cours d'eau à l'extérieur des Terres Nisga'a qui sont identifiés à l'annexe D.

84. La Colombie-Britannique :

a. ne délivre aucune nouvelle licence de guide de pêche à la ligne qui s'applique à des cours d'eau à l'intérieur des Terres Nisga'a ; ou

b. n'inclut aucun cours d'eau à l'intérieur des Terres Nisga'a dans les licences de guide de pêche à la ligne énoncées dans l'appendice C-7 autres que des cours d'eau qui figurent dans ces licences de guide de pêche à la ligne à la date d'entrée en vigueur,

sans le consentement de la Nation Nisga'a.

85. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a avant d'approuver toute proposition de transfert ou de modification des modalités et conditions d'une licence de guide de pêche à la ligne existante qui s'applique aux cours d'eau à l'intérieur des Terres Nisga'a.

86. Le plan annuel de gestion comprend des dispositions concernant les activités de guide Nisga'a de pêche à la ligne à l'intérieur des Terres Nisga'a qui sont comparables aux dispositions applicables à l'extérieur des Terres Nisga'a concernant des questions telles que la formation, les assurances et les rapports.

OISEAUX MIGRATEURS

Droits Nisga'a aux animaux sauvages

87. Les citoyens Nisga'a ont le droit de récolter des oiseaux migrateurs à des fins domestiques à l'intérieur de la Région du Nass tout au long de l'année, conformément à l'Accord, sous réserve :

a. des mesures qui sont nécessaires à la conservation ; et

b. de la législation édictée aux fins de la santé publique ou de la sécurité du public.

88. Le droit énoncé à l'article 87 est un droit de récolter d'une façon :

a. qui est compatible avec la nature communautaire des activités de récolte Nisga'a à des fins domestiques, et

b. qui n'entrave pas les autres utilisations autorisées des terres de la Couronne.

89. Malgré les articles 87 et 88, la Couronne peut autoriser des utilisations des terres de la Couronne ou en disposer, et toute utilisation autorisée ou disposition peut avoir des effets sur les méthodes, périodes et lieux de récolte des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages, pourvu que la Couronne s'assure que ces utilisations autorisées ou ces dispositions ne nient pas aux citoyens Nisga'a la possibilité raisonnable de récolter des oiseaux migrateurs en vertu des droits Nisga'a aux animaux sauvages.

Échange, troc et vente

90. Les citoyens Nisga'a ont le droit d'échanger ou de troquer entre eux, ou avec d'autres autochtones, tout oiseau migrateur récolté en vertu de l'Accord.

91. Malgré les articles 37, 38 et 90 :

a. toute exportation d'oiseaux migrateurs de la Colombie-Britannique ou du Canada ; et

b. l'identification des oiseaux migrateurs qui sont transportés à l'extérieur des Terres Nisga'a pour l'échange ou le troc

se font conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales.

92. Toute vente d'oiseaux migrateurs se fait conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales et à toute loi Nisga'a concernant la vente d'oiseaux migrateurs récoltés en vertu de l'Accord.

93. Les citoyens Nisga'a ont le droit de vendre des sous-produits non comestibles, notamment le duvet, d'oiseaux migrateurs récoltés en vertu de l'Accord.

94. Tout collectage et toute vente de duvet d'oiseaux migrateurs autre que du duvet d'oiseaux migrateurs récoltés en vertu de l'Accord se font conformément aux lois fédérales et provinciales.

Gestion

95. Le Canada consulte la Nation Nisga'a concernant la gestion de la récolte d'oiseaux migrateurs par les autochtones à l'intérieur de la Région du Nass.

96. Le Canada consulte la Nation Nisga'a concernant la formulation des positions du Canada relatives aux accords internationaux qui peuvent avoir des effets importants sur les oiseaux migrateurs ou leur habitat à l'intérieur de la Région du Nass.

AUTRES DISPOSITIONS

97. Les Parties peuvent négocier des accords afin de gérer les habitats cruciaux pour la conservation des oiseaux migrateurs ou des espèces menacées d'extinction.

98. La Nation Nisga'a peut négocier des accords avec le Canada ou la Colombie-Britannique concernant la mise en application des lois fédérales, provinciales ou Nisga'a concernant les animaux sauvages et les oiseaux migrateurs.

99. Les lois Nisga'a édictées conformément à ce chapitre peuvent être mises en application par des personnes autorisées à mettre en application les lois fédérales, provinciales ou Nisga'a concernant les animaux sauvages et les oiseaux migrateurs en Colombie-Britannique.

ANNEXE A -- ALLOCATIONS NISGA'A D'ANIMAUX SAUVAGES DES ESPÈCES DÉSIGNÉES

Dispositions générales

1. Si le calcul d'une allocation Nisga'a d'animaux sauvages résulte en un nombre fractionnaire, l'allocation Nisga'a est :

    a. le nombre entier suivant, si le nombre fractionnaire est égal ou supérieur à 0,5 ; et

    b. le nombre entier précédent, si le nombre fractionnaire est inférieur à 0,5.

Orignaux

2. L'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour l'orignal, par rapport au total de la récolte admissible est :

    a. de 80 pour 100 des 50 premiers orignaux ; plus

    b. 32 pour 100 des 50 orignaux suivants ; plus

    c. 56 pour 100 de tous les autres orignaux, jusqu'à un maximum de 170 orignaux.

Chèvres de montagne

3. L'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour la chèvre de montagne est de 25 pour 100 du total de la récolte admissible.

Ours grizzli

4. L'allocation Nisga'a d'animaux sauvages pour l'ours grizzli est :

    a. de 40 pour 100 du total de la récolte admissible, si le total de la récolte admissible est égal ou inférieur à six ours grizzli ;

    b. de 50 pour 100 du total de la récolte admissible, si le total de la récolte admissible est de sept ou huit ours grizzli ;

    c. de 40 pour 100 du total de la récolte admissible, si le total de la récolte admissible est de neuf ou dix ours grizzli ; ou

d. de 40 pour 100 des dix premiers ours grizzli, plus 30 pour 100 du reste du total de la récolte admissible, si le total de la récolte admissible est supérieur à dix ours grizzli.

ANNEXE B -- LIGNES DE PIÉGEAGE NON ENREGISTRÉES ENTIÈREMENT OU PARTIELLEMENT SUR LES TERRES NISGA'A À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Numéro de ligne de piégeage

616 T 014

ANNEXE C -- LIGNES DE PIÉGEAGE ENTIÈREMENT À L'EXTÉRIEUR DES TERRES NISGA'A ET DÉTENUES PAR DES CITOYENS NISGA'A

614T 010
614T 016
614T 017
614T 018
614T 048
614T 078
614T 090
614T 092
614T 079
614T 083
614T 084
614T 085
614T 086
614T 087
614T 093
614T 094
614T 099
614T 112
615T 018
615T 026
615T 030
616T 006
616T 007
614T 096
614T 097

ANNEXE D -- COURS D'EAU DANS LA LICENCE NISGA'A DE GUIDE DE PÊCHE À LA LIGNE

Bassin hydrographique du Nass

Bell-Irving River
Bowser River
Burton Creek
Cranberry River
Kinskuch River
Kiteen River
Kwinageese River
Meziadin River
Nass River
Oweegee Lake
Welda Creek
Tchitin River

Portland Canal

Bear River

Observatory Inlet

Illiance River
Kitsault River

CHAPITRE 10
ÉVALUATION ET PROTECTION ENVIRONNEMENTALES

ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. À la demande de l'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords :

   a. pour coordonner toute exigence Nisga'a, fédérale et provinciale d'évaluation environnementale qui répond aux exigences juridiques des Parties concernant les évaluations environnementales ; et

   b. pour éviter le double emploi des exigences d'évaluation environnementale.

2. Les accords en vertu de l'article 1 peuvent être entre la Nation Nisga'a et une autre Partie ou entre la Nation Nisga'a et les deux autres Parties et peuvent traiter de l'évaluation environnementale d'un ou plusieurs projets, y compris d'une évaluation mentionnée à l'article 4.

3. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant l'évaluation environnementale de projets sur les Terres Nisga'a. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de cet article et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

4. Un projet sur les Terres Nisga'a qui exige une évaluation environnementale en vertu de la loi Nisga'a et de la loi d'une autre Partie est évalué uniquement selon le processus prescrit par la loi Nisga'a si la Nation Nisga'a et l'autre Partie conviennent, en vertu de l'article 1, que l'évaluation environnementale Nisga'a fournit à l'autre Partie les renseignements que requiert l'autre Partie pour prendre ses décisions concernant le projet. En l'absence d'un accord, les Parties peuvent effectuer des évaluations environnementales coexistantes.

5. Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un projet proposé sur les Terres Nisga'a ait des effets environnementaux négatifs, la Nation Nisga'a s'assure que le Canada et la Colombie-Britannique :

   a. reçoivent, en temps opportun, un avis et les renseignements pertinents disponibles se rapportant au projet ainsi qu'aux effets environnementaux négatifs potentiels ;

   b. soient consultés en ce qui concerne les effets environnementaux du projet, s'il peut y avoir des effets environnementaux négatifs sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a, ou sur des intérêts fédéraux ou provinciaux mentionnés dans l'Accord ; et

   c. aient la possibilité de participer à toute évaluation environnementale en vertu des lois Nisga'a relatives à ces effets, conformément à ces lois, s'il peut y avoir des effets

environnementaux négatifs importants sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a ou sur des intérêts fédéraux ou provinciaux mentionnés dans l'Accord.

6. Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un projet proposé qui serait situé sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a ait des effets environnementaux négatifs sur des résidents des Terres Nisga'a, sur des Terres Nisga'a ou sur des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord, le Canada ou la Colombie-Britannique ou les deux, selon le cas, s'assurent que la Nation Nisga'a :

   a. reçoive, en temps opportun, un avis et les renseignements pertinents disponibles se rapportant au projet ainsi qu'aux effets environnementaux négatifs potentiels ;

   b. soit consultée en ce qui concerne les effets environnementaux du projet ; et

   c. ait la possibilité de participer à toute évaluation environnementale en vertu des lois fédérales ou provinciales relatives à ces effets, conformément à ces lois, s'il peut y avoir des effets environnementaux négatifs importants.

7. Si le Canada ou la Colombie-Britannique établit un conseil, un comité ou un tribunal pour donner des conseils ou faire des recommandations concernant les effets environnementaux d'un projet sur les Terres Nisga'a ou d'un projet sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ait des effets environnementaux négatifs sur des résidents des Terres Nisga'a, sur des Terres Nisga'a ou sur des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord, la Nation Nisga'a :

   a. a qualité pour agir devant le conseil, le comité ou le tribunal ; et

   b. a le droit de proposer la nomination d'un des membres du conseil, du comité ou du tribunal d'évaluation, à moins que le conseil, le comité ou le tribunal soit un organisme décisionnel, comme l'Office national de l'énergie.

8. Outre les exigences de la législation d'évaluation environnementale applicable, tous les processus d'évaluation environnementale mentionnés dans l'Accord :

   a. coordonnent dans la mesure du possible les exigences d'évaluation environnementale imposées par les Parties au promoteur d'un projet ;

   b. exigent que le promoteur d'un projet fournisse des renseignements ou des études, selon ce qui est approprié, à propos du projet et de ses effets environnementaux potentiels et des mesures qui peuvent être prises pour prévenir ou atténuer ces effets ;

   c. assurent que tous les renseignements pertinents à l'évaluation du projet soient mis à la disposition du public, autres que les renseignements que l'on exige de tenir confidentiels en vertu des lois applicables ;

d. prévoient la participation du public au processus d'évaluation, notamment en prévoyant un avis public concernant le projet, la possibilité de faire des observations et, quand la Partie qui effectue l'évaluation le juge approprié, la tenue d'audiences publiques par un comité d'examen indépendant ;

e. évaluent si on peut raisonnablement s'attendre à ce que le projet ait des effets environnementaux négatifs sur des résidents des Terres Nisga'a, sur des Terres Nisga'a ou sur des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord et, selon ce qui est approprié, font des recommandations pour prévenir ou atténuer ces effets ;

f. évaluent les effets du projet sur le bien-être économique, social et culturel existant et futur des citoyens Nisga'a qui peuvent être touchés par le projet ;

g. énoncent les délais dans lesquels l'évaluateur doit faire sa recommandation quant à savoir si le projet devrait ou non aller de l'avant ;

h. prévoient des recommandations, fondées sur l'évaluation, à la Partie ou aux Parties qui ont le pouvoir décisionnel à l'égard du projet quant à savoir si le projet devrait aller de l'avant ;

i. tiennent compte de tout accord entre le promoteur du projet et la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a concernant les effets du projet ; et

j. sont menés et complétés par une Partie avant que cette Partie ne donne son approbation définitive.

9. Les décisions prises par l'une des Parties en ce qui concerne la délivrance d'un permis ou l'approbation d'un projet tiennent compte des recommandations de l'évaluation environnementale.

10. En exerçant son pouvoir décisionnel concernant les projets qui peuvent avoir des effets environnementaux négatifs sur des résidents des Terres Nisga'a, sur des Terres Nisga'a ou sur des intérêts Nisga'a énoncés dans l'Accord, le décideur tient compte de tout accord entre la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a et le promoteur du projet concernant le projet, mais n'est pas lié par de tels accords.

PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

11. Sous réserve de ce qui est énoncé dans l'Accord, le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la protection environnementale sur les Terres Nisga'a, y compris les rejets dans les cours d'eau à l'intérieur des Terres Nisga'a. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de cet article et une loi fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

12. Toute Partie peut intervenir en cas d'urgence environnementale ou de catastrophe naturelle si la Partie qui a la responsabilité première d'intervenir n'est pas intervenue ou ne peut pas intervenir en temps opportun.

13. En cas d'urgence environnementale ou de catastrophe naturelle, la Partie intervenante avise, si possible, la Partie qui a la responsabilité première avant d'agir mais, dans tous les cas, elle avise cette Partie dès que praticable après l'intervention.

14. Le Canada et la Nation Nisga'a peuvent conclure des accords concernant l'exécution, par des institutions Nisga'a, de fonctions fédérales précisées relatives à la protection environnementale.

15. La Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a négocient et tentent de parvenir à des accords concernant l'exécution, par des institutions Nisga'a, de fonctions provinciales précisées relatives à la protection environnementale, à l'intérieur d'une région à définir dans ces accords.

16. Tout accord conclu en vertu de l'article 15 est conforme à la capacité et aux ressources techniques et administratives des institutions Nisga'a pour l'exécution des fonctions, conformément aux normes provinciales pertinentes.

17. Chaque Partie met à exécution ses lois environnementales dans la Région du Nass de façon juste, impartiale et efficace, par une action gouvernementale appropriée, compatible avec l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites.

18. Aucune Partie ne devrait assouplir ses normes environnementales dans la Région du Nass dans le but de favoriser la venue, l'acquisition, l'augmentation ou le maintien d'un investissement.

19. L'Accord n'empêche pas une Partie d'établir, dans le cadre de ses compétences, des normes environnementales qui tiennent compte de la situation environnementale particulière d'une région, d'un endroit ou d'un type de projet.

CHAPITRE 11
GOUVERNEMENT NISGA'A

AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

1. La Nation Nisga'a a le droit à l'autonomie gouvernementale et elle a le pouvoir de faire des lois, tels qu'énoncés dans l'Accord.

RECONNAISSANCE DU GOUVERNEMENT NISGA'A LISIMS ET DES GOUVERNEMENTS DE VILLAGE NISGA'A

2. Le gouvernement Nisga'a Lisims et les gouvernements de village Nisga'a, tels que prévus en vertu de la Constitution Nisga'a, sont respectivement les gouvernements de la Nation Nisga'a et des villages Nisga'a.

3. Sauf si les Parties concernées en conviennent différemment à l'égard de questions particulières, le gouvernement Nisga'a Lisims est responsable des relations intergouvernementales entre la Nation Nisga'a d'une part, et le Canada ou la Colombie-Britannique, ou les deux, d'autre part.

4. L'exercice des compétences et des pouvoirs du gouvernement Nisga'a énoncés dans l'Accord évolue avec le temps.

STATUT ET CAPACITÉ JURIDIQUES

5. La Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a sont des entités juridiques distinctes dotées de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique, y compris :

   a. de conclure des contrats et des accords ;

   b. d'acquérir et de détenir des biens ou un intérêt dans des biens, et de vendre ces biens ou cet intérêt ou d'en disposer autrement ;

   c. de lever, de dépenser, d'investir ou d'emprunter des fonds ;

   d. d'ester en justice ; et

   e. de prendre d'autres mesures accessoires à l'exercice de leurs droits, pouvoirs et privilèges.

6. Les droits, pouvoirs et privilèges de la Nation Nisga'a et de chaque village Nisga'a s'exercent conformément :

   a. à l'Accord ;

   b. à la Constitution Nisga'a ; et

   c. aux lois Nisga'a.

7. La Nation Nisga'a agit par l'intermédiaire du gouvernement Nisga'a Lisims dans l'exercice de ses droits, pouvoirs et privilèges et dans l'exécution de ses devoirs, fonctions et obligations.

8. Chaque village Nisga'a agit par l'intermédiaire de son gouvernement de village Nisga'a dans l'exercice de ses droits, pouvoirs et privilèges et dans l'exécution de ses devoirs, fonctions et obligations.

CONSTITUTION NISGA'A

9. La Nation Nisga'a a une Constitution Nisga'a compatible avec l' Accord et qui :

   a. prévoit le gouvernement Nisga'a Lisims et les gouvernements de village Nisga'a, notamment leurs devoirs, leur constitution et leur composition ;

   b. prévoit que l'Accord énonce le pouvoir du gouvernement Nisga'a de faire des lois ;

   c. attribue au gouvernement Nisga'a Lisims et aux gouvernements de village Nisga'a les droits, pouvoirs, privilèges et responsabilités en vertu de l'Accord qui ne sont pas expressément attribués au gouvernement Nisga'a Lisims ;

   d. prévoit l'édiction de lois par le gouvernement Nisga'a ;

   e. prévoit la contestation de la validité des lois Nisga'a ;

   f. prévoit la création, la continuation, la fusion, la dissolution :

      i. de villages Nisga'a sur les Terres Nisga'a, et

      ii. de locaux urbains Nisga'a,

      ainsi que l'attribution d'un nom ou d'un nouveau nom pour ceux-ci ;

g. prévoit des locaux urbains Nisga'a ou d'autres moyens par lesquels les citoyens Nisga'a qui résident à l'extérieur de la Région du Nass peuvent participer au gouvernement Nisga'a Lisims ;

h. prévoit l'établissement d'institutions publiques Nisga'a ;

i. prévoit le rôle des Aînés Nisga'a et des *Simgigat* et *Sigidimhaanak*, pour ce qui est de donner des conseils au gouvernement Nisga'a et d'interpréter les *Ayuuk* auprès du gouvernement Nisga'a ;

j. prévoit qu'en cas d'incompatibilité ou de conflit entre la Constitution Nisga'a et les dispositions de toute loi Nisga'a, la loi Nisga'a est sans force et sans effet, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit ;

k. exige que le gouvernement Nisga'a soit imputable démocratiquement aux citoyens Nisga'a, et en particulier :

   i. que des élections soient tenues tous les cinq ans au moins pour le gouvernement Nisga'a Lisims et pour chaque gouvernement de village Nisga'a, et

   ii. que, sous réserve de la résidence, de l'âge et d'autres exigences énoncés dans la Constitution Nisga'a ou la loi Nisga'a, tous les citoyens Nisga'a sont admissibles à voter aux élections Nisga'a et à exercer une charge au sein du gouvernement Nisga'a ;

l. exige un régime d'administration financière comparable aux normes généralement acceptées pour les gouvernements au Canada, et par lequel le gouvernement Nisga'a Lisims est financièrement imputable aux citoyens Nisga'a et les gouvernements de village Nisga'a sont financièrement imputables aux citoyens Nisga'a de leurs villages Nisga'a respectifs ;

m. exige des règles sur les conflits d'intérêts comparables aux normes généralement acceptées pour les gouvernements au Canada ;

n. prévoit des conditions auxquelles la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a peut :

   i. disposer de la totalité de son domaine ou de son intérêt dans toute parcelle des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple ; et

   ii. à partir de la totalité de son domaine ou de son intérêt, créer tout domaine moindre ou tout intérêt dans toute parcelle des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple, ou en disposer ;

o. reconnaît et protège les droits et libertés des citoyens Nisga'a ;

p. prévoit que chaque participant Nisga'a qui est citoyen canadien ou résidant permanent du Canada a droit d'être citoyen Nisga'a ;

q. prévoit le gouvernement Nisga'a pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date où les élus aux premières élections Nisga'a entrent en fonction ;

r. prévoit la modification de la Constitution Nisga'a ; et

s. comprend d'autres dispositions, telles que déterminées par la Nation Nisga'a.

10. La Constitution Nisga'a, telle qu'approuvée conformément au chapitre intitulé « Ratification », prend effet à la date d'entrée en vigueur.

11. La Constitution Nisga'a comprend initialement une procédure de modification qui exige qu'une modification soit approuvée par au moins 70 pour 100 des citoyens Nisga'a qui votent à un référendum.

STRUCTURE DU GOUVERNEMENT NISGA'A

12. Chaque gouvernement de village Nisga'a se compose de membres élus, tel qu'il est énoncé dans la Constitution Nisga'a.

13. À la date d'entrée en vigueur, il y a trois locaux urbains Nisga'a, tel qu'il est énoncé dans la Constitution Nisga'a, connus sous les noms de :

a. *Greater Vancouver Urban Local* ;

b. *Terrace Urban Local* ; et

c. *Prince Rupert/Port Edward Urban Local.*

14. Le gouvernement Nisga'a Lisims se compose des membres suivants, tel qu'il est énoncé dans la Constitution Nisga'a :

a. au moins trois dirigeants élus par la Nation Nisga'a lors d'une élection générale ;

b. les membres élus des gouvernements de village Nisga'a ; et

c. au moins un représentant élu par les citoyens Nisga'a de chaque local urbain Nisga'a.

ÉLECTIONS

15. Les élections pour le gouvernement Nisga'a sont tenues conformément à la Constitution Nisga'a et aux lois Nisga'a.

APPEL ET RÉVISION DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

16. Le gouvernement Nisga'a prévoit des procédures appropriées d'appel ou de révision des décisions administratives des institutions publiques Nisga'a.

17. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a compétence concernant les demandes de révision judiciaire des décisions administratives des institutions Nisga'a qui exercent un pouvoir de décision conféré en vertu d'une loi Nisga'a, mais aucune demande de révision judiciaire de ces décisions ne peut être présentée jusqu'à ce que soient épuisées toutes les procédures d'appel ou de révision prévues par le gouvernement Nisga'a et applicables à cette décision.

REGISTRE DES LOIS

18. Le gouvernement Nisga'a Lisims :

    a. tient un registre public des lois Nisga'a en langue anglaise et, à la discrétion du gouvernement Nisga'a Lisims, en langue Nisga'a ;

    b. fournit au Canada et à la Colombie-Britannique une copie d'une loi Nisga'a dès que praticable après son édiction ; et

    c. établit des procédures pour l'entrée en vigueur et la publication des lois Nisga'a.

RAPPORTS AVEC LES INDIVIDUS QUI NE SONT PAS CITOYENS NISGA'A

19. Le gouvernement Nisga'a consulte les individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a et qui ne sont pas des citoyens Nisga'a au sujet des décisions du gouvernement Nisga'a qui les touchent directement et de façon importante.

20. Le gouvernement Nisga'a fournit la possibilité aux individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a et qui ne sont pas des citoyens Nisga'a de participer à une institution publique Nisga'a si les activités de cette institution publique Nisga'a les touchent directement et de façon importante.

21. Les moyens de participation en vertu de l'article 20 sont :

a. la possibilité raisonnable de faire des représentations à l'institution publique Nisga'a concernant les activités qui les touchent directement et de façon importante ;

b. si les membres d'une institution publique Nisga'a sont élus :

i. la faculté de voter pour les membres de l'institution publique Nisga'a ou d'en devenir membre ; ou

ii. un nombre garanti de membres, ayant droit de vote, au sein de l'institution publique Nisga'a ; ou

c. d'autres mesures comparables.

22. Le gouvernement Nisga'a fournit la possibilité aux individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a et qui ne sont pas des citoyens Nisga'a de se prévaloir des procédures d'appel ou de révision mentionnées à l'article 16.

23. Le gouvernement Nisga'a peut nommer des individus qui ne sont pas des citoyens Nisga'a comme membres d'institutions publiques Nisga'a.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24. À partir de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la date où les élus aux premières élections Nisga'a entrent en fonction :

a. les membres et dirigeants du Conseil exécutif général du Conseil tribal Nisga'a en poste le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur sont les membres du gouvernement Nisga'a Lisims, conformément aux dispositions transitoires de la Constitution Nisga'a ; et

b. le conseiller en chef et les conseillers de chacun des conseils de bande Nisga'a en vertu de la *Loi sur les Indiens* en poste le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur sont les membres élus des gouvernements de village Nisga'a respectifs qui leur succèdent.

25. Les premières élections des dirigeants du gouvernement Nisga'a Lisims, des membres de chacun des gouvernements de village Nisga'a et des représentants des locaux urbains Nisga'a au sein du gouvernement Nisga'a Lisims se tiennent au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur.

26. Les Parties reconnaissent qu'il est souhaitable que l'exercice des pouvoirs du gouvernement Nisga'a soit introduit d'une manière efficace et ordonnée.

27. Avant d'exercer pour la première fois son pouvoir de faire des lois concernant les services sociaux, les services de santé, les services à l'enfance et à la famille, l'adoption ou l'éducation du niveau préscolaire à la 12e année, le gouvernement Nisga'a Lisims donne avis au Canada et à la Colombie-Britannique de l'exercice prévu de ce pouvoir.

28. Une fois que le gouvernement Nisga'a Lisims a donné l'avis en vertu de l'article 27, à la demande du Canada ou de la Colombie-Britannique, il consulte le Canada ou la Colombie-Britannique ou discute par ailleurs avec le Canada ou la Colombie-Britannique, selon le cas, concernant :

a. tout transfert de dossiers et de documentation y afférente des institutions fédérales ou provinciales aux institutions Nisga'a, y compris toute question de confidentialité et de protection de la vie privée ;

b. tout transfert de biens des institutions fédérales ou provinciales aux institutions Nisga'a ;

c. l'immunité des employés du gouvernement Nisga'a qui fournissent des services ou exercent des pouvoirs en vertu des lois Nisga'a ;

d. toute modification appropriée à des lois fédérales ou provinciales ; et

e. d'autres questions convenues entre les Parties.

29. Les Parties peuvent négocier des accords concernant toute question énoncée à l'article 28, mais un accord en vertu du présent article ne constitue pas une condition préalable à l'exercice du pouvoir de faire des lois du gouvernement Nisga'a.

Modification de la législation provinciale

30. La Colombie-Britannique consulte le gouvernement Nisga'a Lisims avant de modifier une loi provinciale :

a. si l'Accord prévoit le pouvoir du gouvernement Nisga'a de faire des lois concernant le sujet de la loi provinciale en voie de modification ;

b. si le gouvernement Nisga'a a fait une loi concernant ce sujet ;

c. si la validité de la loi Nisga'a dépend d'une comparaison avec la loi provinciale en voie de modification ; et

d. si la modification proposée faisait que la loi Nisga'a cesse d'être valide.

31. Les consultations en vertu de l'article 30 peuvent comprendre :

a. la nature et l'objet de la modification proposée à la loi provinciale ;

b. la date prévue d'entrée en vigueur de la modification proposée ;

c. tout changement nécessaire à la loi Nisga'a par suite de la modification ; et

d. d'autres questions convenues entre les Parties.

COMPÉTENCE ET POUVOIR LÉGISLATIFS

Dispositions générales

32. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre l'Accord et les dispositions de toute loi Nisga'a, l'Accord l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

33. Le gouvernement Nisga'a Lisims et les gouvernements de village Nisga'a ont respectivement le pouvoir principal, tel qu'il est énoncé dans l'Accord et conformément à celui-ci, concernant le gouvernement Nisga'a, la citoyenneté Nisga'a, la culture Nisga'a, la langue Nisga'a, les Terres Nisga'a et les biens Nisga'a.

Gouvernement Nisga'a

34. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant l'administration, la gestion et le fonctionnement du gouvernement Nisga'a, y compris :

a. l'établissement d'institutions publiques Nisga'a, y compris leurs pouvoirs, devoirs, constitution et composition respectifs ;

b. les pouvoirs, devoirs, responsabilités, rémunération et indemnisation des membres, fonctionnaires et employés des institutions Nisga'a et des personnes nommées par elles;

c. l'établissement de sociétés Nisga'a, mais, l'enregistrement ou la constitution des sociétés Nisga'a en société doit se faire en vertu des lois fédérales ou provinciales ;

d. la délégation des pouvoirs du gouvernement Nisga'a, mais le pouvoir de faire des lois ne peut être délégué qu'à une institution Nisga'a ;

e. l'administration financière de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a et des institutions Nisga'a ; et

f. les élections générales ou partielles, et les référendums.

35. Chaque gouvernement de village Nisga'a peut faire des lois concernant son administration, sa gestion et son fonctionnement, y compris :

a. l'établissement d'institutions publiques Nisga'a de ce gouvernement de village Nisga'a, y compris leurs pouvoirs, devoirs, constitution et composition respectifs ;

b. les pouvoirs, devoirs, responsabilités, rémunération et indemnisation des membres, fonctionnaires et employés des institutions publiques Nisga'a mentionnées à l'alinéa a. et des personnes nommées par elles ; et

c. la délégation des pouvoirs du gouvernement de village Nisga'a, mais le pouvoir de faire des lois ne peut être délégué qu'à une institution Nisga'a.

36. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 34 ou 35 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

37. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la création, la continuation, la fusion, la dissolution :

a. de villages Nisga'a sur les Terres Nisga'a ; et

b. de locaux urbains Nisga'a,

ainsi que l'attribution d'un nom ou d'un nouveau nom pour ceux-ci.

38. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 37 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Citoyenneté Nisga'a

39. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la citoyenneté Nisga'a. L'attribution de la citoyenneté Nisga'a :

a. ne confère pas ou ne nie pas les droits d'entrer au Canada, la citoyenneté canadienne, le droit d'être inscrit comme Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou tout droit ou avantage en vertu de la *Loi sur les Indiens* ; ou

b. sauf comme il est énoncé dans l'Accord ou dans toute loi fédérale ou provinciale, n'impose aucune obligation au Canada ou à la Colombie-Britannique d'accorder des droits ou des avantages.

40. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 39 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Culture et langue

41. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois pour préserver, promouvoir et développer la culture Nisga'a et la langue Nisga'a, notamment des lois pour autoriser ou accréditer l'utilisation, la reproduction et la représentation des pratiques et des symboles culturels Nisga'a, et l'enseignement de la langue Nisga'a.

42. Sauf comme il est prévu dans la loi fédérale ou provinciale, la compétence du gouvernement Nisga'a Lisims de faire des lois en vertu de l'article 41 concernant la culture Nisga'a et la langue Nisga'a ne comprend pas la compétence de faire des lois concernant la propriété intellectuelle, les langues officielles du Canada ou l'interdiction d'activités à l'extérieur des Terres Nisga'a.

43. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 41 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Propriété Nisga'a dans les Terres Nisga'a

44. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant :

a. l'utilisation et la gestion des Terres Nisga'a dont la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a est propriétaire ;

b. la possession des Terres Nisga'a dont la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a est propriétaire, y compris la concession de droits de possession dans des Terres Nisga'a et toute condition ou restriction à l'égard de ces droits ;

c. la disposition d'un domaine ou d'un intérêt de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a ou d'une société Nisga'a, dans toute parcelle des Terres Nisga'a, y compris :

i. la disposition de la totalité d'un domaine ou d'un intérêt,

ii. à partir de la totalité de son domaine ou de son intérêt, la création ou la disposition de tout domaine moindre ou tout intérêt, et

iii. la création de droits de passage et de covenants semblables à ceux des articles 218 et 219 du *Land Title Act* ;

d. les conditions et les restrictions auxquelles la Nation Nisga'a, un village Nisga'a ou une société Nisga'a peut créer ses domaines ou ses intérêts dans toute parcelle des Terres Nisga'a, ou en disposer ;

e. les conditions ou restrictions à établir au moment de la création ou de la disposition d'un domaine ou d'un intérêt de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a ou d'une société Nisga'a, dans toute parcelle des Terres Nisga'a concernant cette disposition ou toute disposition ultérieure ;

f. la réserve ou l'exception, de toute création ou disposition d'un domaine ou d'un intérêt de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a ou d'une société Nisga'a dans des Terres Nisga'a, d'intérêts, droits, privilèges et titres ; et

g. d'autres questions semblables relativement aux intérêts de propriété de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a et des sociétés Nisga'a dans les Terres Nisga'a.

45. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 44 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

46. Les lois Nisga'a en vertu de l'alinéa 44.c. concernant des domaines ou des intérêts qui sont reconnus et permis par les lois d'application générale fédérales ou provinciales, sont compatibles avec les lois d'application générale fédérales et provinciales concernant ces domaines ou intérêts, autres que le régime Torrens provincial et toute loi fédérale sur le titre foncier ou sur l'enregistrement foncier.

Réglementation, administration et expropriation des Terres Nisga'a

47. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant :

a. l'utilisation, la gestion, l'aménagement, le zonage et le développement des Terres Nisga'a ;

b. la réglementation, la délivrance de licences et l'interdiction concernant le fonctionnement, sur les Terres Nisga'a, d'entreprises, professions et métiers, y compris l'imposition de droits de licence ou d'autres droits, autres que des lois

concernant l'accréditation, la certification ou l'éthique professionnelle pour les professions et métiers ; et

c. d'autres questions semblables relatives à la réglementation et l'administration des Terres Nisga'a.

48. Chaque gouvernement de village Nisga'a peut faire des lois concernant les questions mentionnées à l'article 47 qui s'appliquent sur ses terres de village Nisga'a.

49. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 47 ou 48 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

50. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant :

a. sous réserve des articles 2, 3 et 4 du chapitre intitulé « Titre foncier », l'établissement et le fonctionnement d'un régime de titres fonciers ou d'enregistrement foncier, concernant des domaines, intérêts, charges, grèvements, conditions, dispositions restrictives, restrictions, exceptions et réserves sur les Terres Nisga'a ou dans les Terres Nisga'a, y compris l'établissement d'une exigence semblable à celle du paragraphe 20 (1) du *Land Title Act* ;

b. la désignation de toute parcelle des Terres Nisga'a comme terres privées Nisga'a ou terres de village Nisga'a ;

c. l'expropriation par le gouvernement Nisga'a, à des fins d'intérêt public et de travaux publics, à l'égard de domaines ou intérêts dans les Terres Nisga'a autres que :

i. les intérêts mentionnés aux articles 30 et 41 du chapitre intitulé « Terres » auxquels sont assujetties les Terres Nisga'a à la date d'entrée en vigueur,

ii. sous réserve des articles 35 et 36 du chapitre intitulé « Terres », les intérêts mentionnés aux articles 33 et 34 du chapitre intitulé « Terres » auxquels les Terres Nisga'a sont assujetties à la date d'entrée en vigueur,

iii. les domaines ou les intérêts expropriés par le Canada conformément au chapitre intitulé « Terres », et

iv. les droits de passage acquis par la Colombie-Britannique ou une entreprise de services publics conformément au chapitre intitulé « Routes et droits de passage » ; et

d. d'autres questions semblables concernant la réglementation et l'administration des Terres Nisga'a.

51. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 50 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

52. Malgré les articles 45, 49 et 51, en cas de conflit entre une loi Nisga'a et une loi d'application générale fédérale concernant la prospection, la production, le raffinage et la manutention de l'uranium ou d'autres produits susceptibles de libérer de l'énergie atomique, la loi fédérale l'emporte dans la mesure du conflit. Le présent article n'a pas pour but d'exiger la production d'uranium ou d'autres produits susceptibles de libérer de l'énergie atomique.

Biens Nisga'a

53. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant :

a. l'utilisation, la possession et la gestion des biens, autres que les biens réels, de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a et des sociétés Nisga'a sur les Terres Nisga'a ;

b. l'imposition de conditions et de restrictions auxquelles le gouvernement Nisga'a et les sociétés Nisga'a peuvent autoriser la disposition des biens, autres que les biens réels, de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a et des sociétés Nisga'a à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et

c. d'autres questions semblables relativement aux intérêts de propriété de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a et des sociétés Nisga'a dans leurs biens autres que les biens réels, sur les Terres Nisga'a.

54. Un gouvernement de village Nisga'a peut faire des lois concernant les questions mentionnées à l'article 53, qui s'appliquent à ses biens, autres que les biens réels, sur ses terres de village Nisga'a.

55. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 53 ou 54 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

56. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant l'utilisation, la possession et la gestion des biens de la Nation Nisga'a, d'un village Nisga'a ou d'une société Nisga'a, situés sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a.

57. Un gouvernement de village Nisga'a peut faire des lois concernant l'utilisation, la possession et la gestion des biens de ce village Nisga'a, situés sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a.

58. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 56 ou 57 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

Ordre public, paix et sécurité

59. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la réglementation, le contrôle ou l'interdiction de tout acte, activité ou entreprise sur les Terres Nisga'a ou sur les terres submergées situées à l'intérieur des Terres Nisga'a, qui constitue ou peut constituer une nuisance, une intrusion, un danger pour la santé publique ou une menace contre l'ordre public, la paix ou la sécurité, autre que des actes, activités ou entreprises autorisés par la Couronne sur les terres submergées.

60. Un gouvernement de village Nisga'a peut faire des lois concernant la réglementation, le contrôle ou l'interdiction de tout acte, activité ou entreprise sur les terres de village Nisga'a de ce village Nisga'a ou sur les terres submergées situées à l'intérieur de ces terres de village Nisga'a, qui constitue ou peut constituer une nuisance, une intrusion, un danger pour la santé publique ou une menace pour l'ordre public, la paix ou la sécurité, autre que des actes, activités ou entreprises autorisés par la Couronne sur ces terres submergées.

61. Il est entendu que la compétence du gouvernement Nisga'a ne comprend pas la compétence concernant la loi criminelle.

62. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 59 ou 60 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

Obligation d'accommoder

63. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois prescrivant les aspects de la culture Nisga'a, y compris des aspects tels que les congés culturels de travail, à accommoder conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales par les employeurs et les organisations d'employés qui ont l'obligation d'accommoder les employés en vertu de ces lois provinciales et fédérales.

Relations de travail

64. Si dans le cadre de toute affaire ou procédure en matière de relations de travail impliquant des individus employés sur les Terres Nisga'a, autre qu'une affaire ou une procédure découlant d'une convention collective, une question est soulevée concernant l'Accord ou la culture Nisga'a, l'affaire ou la procédure n'est pas complétée jusqu'à ce qu'un avis soit

signifié au gouvernement Nisga'a Lisims conformément aux règles d'avis qui régissent cette affaire ou procédure.

65. Dans toute affaire ou procédure en matière de relations de travail à laquelle s'applique l'article 64, le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des représentations concernant l'Accord ou l'effet de l'affaire ou de la procédure sur la culture Nisga'a.

66. Toute représentation du gouvernement Nisga'a Lisims dans une affaire ou procédure en matière de relations de travail devant un conseil, commission ou autre tribunal en vertu de l'article 65 se fait conformément aux règles concernant l'affaire ou la procédure en matière de relations de travail et n'a pas d'effet sur la capacité du conseil, commission ou autre tribunal de contrôler son processus.

67. Il est entendu que les articles 64 à 66 n'ont pas d'effet sur la compétence fédérale ou provinciale concernant les relations de travail, les normes d'emploi et la santé et la sécurité au travail.

Développement des ressources humaines

68. À la demande d'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords pour la prestation et l'administration par le gouvernement Nisga'a Lisims de services ou de programmes fédéraux ou provinciaux ayant pour objectif :

a. d'améliorer l'employabilité ou le niveau de compétence de la population active et des personnes destinées à s'intégrer à la population active ; ou

b. de créer de nouvelles perspectives d'emploi ou d'expérience de travail.

Bâtiments, structures et ouvrages publics

69. Sous réserve du chapitre intitulé « Routes et droits de passage », le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la conception, la construction, l'entretien, la réparation et la démolition des bâtiments, structures et ouvrages publics sur les Terres Nisga'a.

70. Sous réserve du chapitre intitulé « Routes et droits de passage », un gouvernement de village Nisga'a peut faire des lois concernant les questions mentionnées à l'article 69 qui s'appliquent sur les terres de village Nisga'a de ce village Nisga'a.

71. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 69 ou 70 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

Circulation et transport

72. Un gouvernement de village Nisga'a peut faire des lois concernant la réglementation de la circulation et du transport sur les routes Nisga'a à l'intérieur de son village, dans la même mesure que les gouvernements municipaux ont le pouvoir concernant la réglementation de la circulation et du transport dans les municipalités de la Colombie-Britannique.

73. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la réglementation de la circulation et du transport sur les routes Nisga'a, autres que les routes Nisga'a à l'intérieur des villages Nisga'a, dans la même mesure que les gouvernements municipaux ont le pouvoir concernant la réglementation de la circulation et du transport dans les municipalités de la Colombie-Britannique.

74. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 72 ou 73 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

Célébration de mariages

75. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la célébration des mariages en Colombie-Britannique, y compris la prescription des conditions auxquelles les individus nommés par le gouvernement Nisga'a Lisims peuvent célébrer des mariages.

76. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 75 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

77. Les individus nommés par le gouvernement Nisga'a Lisims pour célébrer des mariages :

    a. sont enregistrés par la Colombie-Britannique comme personnes autorisées à célébrer des mariages ; et

    b. ont le pouvoir de célébrer des mariages en vertu des lois de la Colombie-Britannique et des lois Nisga'a et ont tous les droits, devoirs et responsabilités d'un commissaire aux mariages (*marriage commissioner*) en vertu du *Marriage Act* de la Colombie-Britannique.

Services sociaux

78. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la prestation de services sociaux par le gouvernement Nisga'a aux citoyens Nisga'a, à l'exception de la délivrance de licences et de la réglementation à l'égard de services fournis à partir d'installations situées sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a.

79. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 78 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

80. Si le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois en vertu de l'article 78, à la demande de l'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords concernant l'échange de renseignements, l'évitement de paiements en double et d'autres questions connexes.

81. À la demande de l'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords pour l'administration et la prestation par le gouvernement Nisga'a de programmes et services sociaux fédéraux et provinciaux pour tous les individus résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a. Ces accords comprennent une exigence que les citoyens Nisga'a et les individus qui ne sont pas des citoyens Nisga'a soient traités également dans la prestation de ces programmes et services sociaux.

Services de santé

82. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant les services de santé sur les Terres Nisga'a.

83. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 82 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

84. Malgré l'article 83, en cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a déterminant l'organisation et la structure pour la prestation des services de santé sur les Terres Nisga'a et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

85. À la demande de l'une des Parties, les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords pour la prestation et l'administration par le gouvernement Nisga'a Lisims des services et programmes de santé fédéraux et provinciaux pour tous les individus résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a. Ces accords comprennent une exigence que les citoyens Nisga'a et les individus qui ne sont pas des citoyens Nisga'a soient traités également dans la prestation de ces services et programmes de santé.

Guérisseurs autochtones

86. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant l'autorisation d'exercer ou la délivrance de licences aux individus qui exercent en tant que guérisseur autochtone sur les Terres Nisga'a, mais ce pouvoir de faire des lois ne comprend pas le pouvoir de réglementer les produits ou les substances qui sont réglementés en vertu des lois d'application générale fédérales ou provinciales.

87. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 86 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

88. Toute loi Nisga'a en vertu de l'article 86 comprend des mesures concernant la compétence, l'éthique et la qualité de la pratique qui sont raisonnablement requises pour la protection du public.

Services à l'enfance et à la famille

89. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant les services à l'enfance et à la famille sur les Terres Nisga'a, pourvu que ces lois comprennent des normes comparables aux normes provinciales dont l'objectif est d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants et des familles.

90. Malgré toute loi établie en vertu de l'article 89, s'il y a une urgence au cours de laquelle un enfant sur les Terres Nisga'a est en danger, la Colombie-Britannique peut prendre des mesures pour protéger l'enfant et, dans ces circonstances, à moins que la Colombie-Britannique et le gouvernement Nisga'a Lisims n'en conviennent différemment, la Colombie-Britannique renvoie le cas au gouvernement Nisga'a Lisims après l'urgence.

91. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 89 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

92. À la demande du gouvernement Nisga'a Lisims, la Colombie-Britannique et le gouvernement Nisga'a Lisims négocient et tentent de parvenir à des accords concernant les services à l'enfance et à la famille pour les enfants Nisga'a qui ne résident pas sur les Terres Nisga'a.

93. Les lois d'application générale concernant le signalement des cas de mauvais traitement d'enfants s'appliquent sur les Terres Nisga'a.

Garde des enfants

94. Le gouvernement Nisga'a a qualité pour agir dans toute procédure judiciaire où il y a différend concernant la garde d'un enfant Nisga'a et la cour considère toute preuve et toute représentation concernant les lois Nisga'a et les coutumes Nisga'a, en plus de toute autre question que la loi l'oblige à considérer.

95. La participation du gouvernement Nisga'a aux procédures mentionnées à l'article 94 se fait conformément aux règles applicables de la cour et n'a pas d'effet sur la capacité de la cour de contrôler son processus.

Adoption

96. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant l'adoption des enfants Nisga'a, pourvu que ces lois :

a. prévoient expressément que le meilleur intérêt de l'enfant constitue le critère prépondérant dans la décision de procéder ou non à l'adoption ; et

b. exigent que le gouvernement Nisga'a Lisims fournisse à la Colombie-Britannique et au Canada des documents à l'égard de toutes les adoptions intervenues en vertu des lois Nisga'a.

97. La loi Nisga'a s'applique à l'adoption d'un enfant Nisga'a résidant sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a :

a. si le parent, les parents ou le tuteur de l'enfant consentent à ce que la loi Nisga'a s'applique à l'adoption ; ou

b. si une cour accorde une dispense quant au consentement exigé qui est mentionné à l'alinéa a., conformément aux critères qu'utiliserait cette cour lors d'une demande de dispense du consentement à l'adoption exigé d'un parent ou d'un tuteur.

98. Si le directeur de la protection de l'enfance (*Director of Child Protection*) ou son successeur à cette fonction devient le tuteur d'un enfant Nisga'a, le directeur :

a. donne avis au gouvernement Nisga'a Lisims de la tutelle du directeur sur l'enfant Nisga'a ;

b. donne avis au gouvernement Nisga'a Lisims de tout projet concernant les soins de l'enfant Nisga'a qui pourrait mener à une demande d'adoption de l'enfant Nisga'a ; et

c. consent à ce que la loi Nisga'a s'applique à l'adoption de cet enfant, à moins qu'il ne soit déterminé, en vertu de la loi provinciale, qu'il existe de bons motifs de croire qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant de retenir ce consentement.

99. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 96 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

Éducation du préscolaire à la 12e année

100. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant l'éducation, du préscolaire jusqu'à la 12e année, des citoyens Nisga'a sur les Terres Nisga'a, y compris l'enseignement de la langue Nisga'a et de la culture Nisga'a, pourvu que ces lois comprennent des dispositions sur :

a. des programmes d'études, des examens et d'autres normes qui permettent le transfert d'étudiants d'un système scolaire à un autre à un niveau similaire de rendement scolaire et l'admission d'étudiants aux systèmes provinciaux d'éducation postsecondaire ;

b. la reconnaissance professionnelle des enseignants autrement que pour l'enseignement de la langue Nisga'a et de la culture Nisga'a, par :

i. une institution Nisga'a, conformément à des normes comparables à celles qui s'appliquent aux individus qui enseignent dans des écoles publiques ou indépendantes en Colombie-Britannique, ou

ii. un organisme provincial ayant la responsabilité d'accréditer les individus qui enseignent dans des écoles publiques ou indépendantes en Colombie-Britannique ; et

c. la reconnaissance professionnelle des enseignants pour l'enseignement de la langue Nisga'a et de la culture Nisga'a, par une institution Nisga'a, conformément aux normes établies en vertu de la loi Nisga'a.

101. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 100 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

102. Si le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois en vertu de l'article 100, à la demande du gouvernement Nisga'a Lisims ou de la Colombie-Britannique, ces Parties négocient et tentent de parvenir à des accords concernant la prestation de l'éducation de la maternelle à la 12e année :

a. aux personnes autres que les citoyens Nisga'a, résidant à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et

b. aux citoyens Nisga'a résidant sur des terres qui ne sont pas des Terres Nisga'a.

Éducation postsecondaire

103. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant l'éducation postsecondaire à l'intérieur des Terres Nisga'a, y compris :

a. l'établissement d'institutions postsecondaires qui ont le pouvoir d'accorder des grades, diplômes ou certificats ;

b. la définition des programmes d'études des institutions postsecondaires établies en vertu de la loi Nisga'a ;

c. l'accréditation et la reconnaissance professionnelle des individus qui enseignent la langue Nisga'a et la culture Nisga'a ou qui font de la recherche sur la langue Nisga'a et sur la culture Nisga'a ; et

d. des mesures relatives à tous les programmes d'éducation aux adultes et la coordination de ces programmes.

104. Les lois Nisga'a concernant l'éducation postsecondaire comprennent des normes comparables aux normes provinciales concernant :

a. la structure organisationnelle des institutions et leur imputabilité ;

b. les normes et politiques d'admission ;

c. les compétences et la reconnaissance professionnelles des professeurs ;

d. des normes de programmes d'études suffisantes pour permettre le transfert des étudiants d'une institution d'enseignement postsecondaire provinciale à une autre ; et

e. les exigences quant aux grades, diplômes ou certificats.

105. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 103 et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

106. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut fournir des services d'éducation postsecondaire à l'extérieur des Terres Nisga'a et en assurer le fonctionnement, conformément aux lois fédérales et provinciales.

107. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut prescrire les modalités et les conditions en vertu desquelles les institutions d'enseignement postsecondaire Nisga'a peuvent conclure des arrangements avec d'autres institutions ou avec la Colombie-Britannique pour fournir une éducation postsecondaire à l'extérieur des Terres Nisga'a.

Jeux de hasard

108. La Colombie-Britannique ne délivre pas de licence et n'autorise pas d'installations de jeux de hasard sur les Terres Nisga'a, sauf conformément aux modalités et conditions établies par le gouvernement Nisga'a, qui ne sont pas incompatibles avec les lois d'application générale fédérales et provinciales.

109. Tout changement à la législation ou aux politiques fédérales ou provinciales permettant la participation des autochtones à la réglementation des jeux de hasard s'applique au gouvernement Nisga'a avec le consentement du gouvernement Nisga'a Lisims.

Substances d'intoxication

110. Le gouvernement Nisga'a peut faire des lois concernant l'interdiction et les modalités et conditions de la vente, de l'échange, de la possession ou de la consommation de substances d'intoxication sur les Terres Nisga'a.

111. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 110 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

112. La Nation Nisga'a, ses mandataires et cessionnaires ont :

a. le droit exclusif de vendre des boissons alcoolisées sur les Terres Nisga'a conformément aux lois d'application générale ; et

b. le droit d'acheter des boissons alcoolisées de la Direction de distribution des alcools (*Liquor Distribution Branch*) de la Colombie-Britannique ou ses successeurs conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales.

113. La Colombie-Britannique approuve une demande de licence, de permis ou autre autorisation de vente de boissons alcoolisées sur les Terres Nisga'a présentée par le gouvernement Nisga'a Lisims ou avec son consentement si la demande répond aux exigences de la réglementation provinciale.

114. La Colombie-Britannique autorise des personnes désignées par le gouvernement Nisga'a, conformément aux lois d'application générale provinciales, à approuver ou refuser des demandes de permis temporaires ou d'occasion spéciale pour la vente de boissons alcoolisées.

Dévolution de biens culturels

115. Aux articles 116 à 119, « biens culturels » s'entend :

a. des vêtements et autres objets de cérémonie et d'autres biens personnels de nature similaire associés à un chef Nisga'a ou à un clan Nisga'a ; et

b. d'autres biens personnels qui ont une importance culturelle pour la Nation Nisga'a.

116. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la dévolution des biens culturels d'un citoyen Nisga'a qui décède intestat. En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de cet article et une loi fédérale ou provinciale, la loi Nisga'a l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ou du conflit.

117. Le gouvernement Nisga'a Lisims a qualité pour agir dans toute procédure judiciaire dans laquelle :

a. la validité du testament d'un citoyen Nisga'a ; ou

b. la dévolution des biens culturels d'un citoyen Nisga'a

est en cause, y compris toute procédure en vertu de la législation sur la modification des testaments.

118. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut intenter une action en vertu de la législation sur la modification des testaments en Colombie-Britannique concernant le testament d'un citoyen Nisga'a qui prévoit la dévolution de biens culturels.

119. Dans une procédure à laquelle s'applique l'article 116, 117 ou 118, la cour considère, entre autres, toute preuve ou toute représentation concernant les lois Nisga'a et les coutumes Nisga'a traitant de la dévolution des biens culturels.

120. La participation du gouvernement Nisga'a Lisims aux procédures mentionnées aux articles 116 à 118 est conforme aux règles applicables de la cour et n'a pas d'effet sur la capacité de la cour de contrôler son processus.

Autres domaines de compétence législative

121. Outre les lois que le gouvernement Nisga'a peut faire en vertu de ce chapitre, le gouvernement Nisga'a peut faire des lois concernant des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement Nisga'a comme énoncé dans l'Accord et conformément à ce dernier.

PROTECTION CIVILE

122. Le gouvernement Nisga'a Lisims a, à l'égard des Terres Nisga'a, les droits, pouvoirs, devoirs et obligations d'une administration locale en vertu de la législation fédérale et provinciale concernant la protection civile et les mesures d'urgence.

123. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant ses droits, pouvoirs, devoirs et obligations en vertu de l'article 122. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu du présent article et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

124. Il est entendu que le gouvernement Nisga'a Lisims peut déclarer une situation de crise locale et exercer les pouvoirs d'une administration locale concernant les crises locales conformément aux lois fédérales et provinciales concernant les mesures d'urgence, mais toute déclaration et tout exercice de ces pouvoirs sont assujettis aux pouvoirs du Canada et de la Colombie-Britannique énoncés dans ces lois fédérales et provinciales.

125. L'Accord n'a pas d'effet sur les pouvoirs :

a. du Canada de déclarer une situation de crise nationale ; ou

b. de la Colombie-Britannique de déclarer une situation de crise provinciale

conformément aux lois d'application générale fédérales et provinciales.

AUTRES QUESTIONS

126. Il est entendu que le pouvoir du gouvernement Nisga'a de faire des lois concernant un sujet tel qu'énoncé dans l'Accord comprend le pouvoir de faire des lois et de prendre d'autres mesures qui peuvent être nécessairement accessoires à l'exercice de son pouvoir.

127. Le gouvernement Nisga'a peut faire des lois et prendre d'autres mesures qui peuvent être nécessaires pour habiliter et la Nation Nisga'a, et un village Nisga'a et le gouvernement Nisga'a à exercer ses droits ou à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de l'Accord.

128. Le gouvernement Nisga'a peut prévoir l'imposition de sanctions, notamment des amendes, la restitution et l'emprisonnement, pour la violation des lois Nisga'a, dans les limites fixées pour les infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire par le *Code criminel du Canada* ou par l'*Offence Act* de la Colombie-Britannique.

129. Le gouvernement Nisga'a peut adopter pour faire siennes des lois fédérales ou provinciales concernant des questions qui relèvent de la compétence du gouvernement Nisga'a telle qu'énoncée dans l'Accord.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT NISGA'A

Membres élus du gouvernement Nisga'a

130. Aucune action en dommages-intérêts n'est recevable ni ne peut être intentée contre un membre élu ou un ancien membre élu du gouvernement Nisga'a Lisims ou d'un gouvernement de village Nisga'a :

a. pour toute parole prononcée ou omise ou tout geste posé ou omis par la Nation Nisga'a, le gouvernement Nisga'a Lisims, un village Nisga'a ou un gouvernement de village Nisga'a, ou en leur nom, pendant que la personne est ou était un membre élu ;

b. pour toute prétendue omission ou manquement dans l'exercice ou dans l'exercice prévu d'un devoir ou d'un pouvoir de la Nation Nisga'a, du gouvernement Nisga'a Lisims, d'un village Nisga'a ou d'un gouvernement de village Nisga'a pendant que la personne est ou était un membre élu ;

c. pour toute parole prononcée ou omise ou tout geste posé ou omis par cette personne dans l'exercice ou dans l'exercice prévu de ses devoirs ou pouvoirs ; ou

d. pour toute prétendue omission ou manquement dans l'exercice ou dans l'exercice prévu par cette personne de ses devoirs ou pouvoirs.

131. Les alinéas 130.c. et d. ne constituent pas un moyen de défense :

a. si la personne, au regard de la conduite qui fait l'objet de l'action, a été coupable de malhonnêteté, de négligence grave, de malveillance ou d'inconduite délibérée ; ou

b. s'il s'agit d'une action pour diffamation verbale ou écrite.

132. Les alinéas 130.c. et d. n'exonèrent pas la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a de sa responsabilité du fait d'autrui découlant d'un délit civil commis par un membre élu ou un ancien membre élu du gouvernement Nisga'a Lisims ou du gouvernement de village Nisga'a à l'égard duquel la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a aurait été responsable si ces alinéas n'avaient pas été en vigueur.

Nation Nisga'a et villages Nisga'a

133. La Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a ont chacun les protections, immunités, limitations de responsabilité, recours récursoires et droits accordés à une municipalité en vertu de la partie 7 du *Municipal Act*.

134. Sous réserve de l'article 1 du chapitre intitulé « Accès », la Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a ont chacun les protections, immunités, limitations de responsabilité, recours récursoires et droits accordés à une municipalité en vertu du *Occupiers Liability Act*. Il est entendu que la Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a ont chacun ces protections, immunités, limitations de responsabilité, recours récursoires et droits concernant une route sur les Terres Nisga'a utilisée par le public ou par des usagers industriels ou de ressources, si la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a est l'occupant de cette route.

Gouvernements Nisga'a

135. Le gouvernement Nisga'a Lisims et chaque gouvernement de village Nisga'a ont chacun les protections, immunités, limitations de responsabilité, recours récursoires et droits accordés au conseil d'une municipalité en vertu de la partie 7 du *Municipal Act*.

Bref d'exécution contre la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a

136. Malgré les articles 133 et 135, un bref d'exécution ne doit pas être émis à l'encontre de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a sans l'autorisation de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, laquelle peut :

a. permettre l'émission du bref au moment et aux conditions que la cour estime appropriés ; ou

b. refuser de permettre l'émission du bref ou en suspendre l'exécution selon les modalités et conditions que la cour estime appropriées ou opportunes.

137. Lorsque la cour décide comment procéder en vertu de l'article 136, elle doit tenir compte :

a. de toute insolvabilité présumée de la Nation Nisga'a ou du village Nisga'a ;

b. de toute garantie qui échoit à la personne ayant droit au jugement par l'enregistrement du jugement ;

c. de la prestation de programmes ou services par la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a qui ne sont pas fournis par les municipalités en Colombie-Britannique, et du financement de ces programmes ou services ; et

d. des immunités contre la saisie des biens de la Nation Nisga'a ou du village Nisga'a telles qu'énoncées dans l'Accord.

Fonctionnaires Nisga'a

138. Un fonctionnaire Nisga'a a les protections, immunités, limitations de responsabilité et droits accordés à un fonctionnaire municipal (*municipal public officer*) en vertu de la partie 7 du *Municipal Act*.

139. Malgré l'article 138, et sauf disposition différente en vertu de la loi fédérale ou provinciale, un fonctionnaire Nisga'a n'a pas de protections, immunités ou limitations de responsabilité concernant la prestation :

a. d'un service, si aucune personne qui fournit des programmes ou des services raisonnablement similaires en vertu des lois fédérales ou provinciales n'a de protections, immunités, limitations de responsabilité ou droits en vertu des lois fédérales ou provinciales ; ou

b. d'un programme ou d'un service de la Cour Nisga'a, de la Commission de police Nisga'a ou du Service de police Nisga'a, sauf comme prévu dans le chapitre intitulé « Administration de la justice ».

140. L'inspecteur des municipalités (*Inspector of Municipalities*) pour la Colombie-Britannique ne retient pas déraisonnablement son consentement à l'approbation des documents de constitution en société d'une société Nisga'a, si la fonction principale de cette société est de fournir des programmes ou des services publics raisonnablement similaires à ceux fournis par les gouvernements fédéral, provinciaux ou municipaux, plutôt que de s'engager dans des activités commerciales.

141. La Colombie-Britannique consulte le gouvernement Nisga'a Lisims concernant tout changement à la loi provinciale qui aurait un effet sur les protections, immunités, limitations de responsabilité, recours récursoires et droits mentionnés à l'article 133, 134, 135 ou 138, dans la mesure et de la manière qu'elle consulte les municipalités.

AUTRES PROVINCES ET TERRITOIRES

142. Malgré l'article 4 du chapitre intitulé « Dispositions générales », l'Accord n'a pas pour but de lier, sans leur consentement, les provinces autres que la Colombie-Britannique ou les territoires, sur les questions relevant de leur compétence.

CHAPITRE 12
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SERVICES DE POLICE

Dispositions générales

1. Si le gouvernement Nisga'a Lisims décide de fournir des services policiers à l'intérieur des Terres Nisga'a, il peut le faire :

   a. en faisant des lois pour une Commission de police Nisga'a et un Service de police Nisga'a en vertu de l'article 3 ;

   b. en concluant des accords en vertu desquels ces services policiers sont fournis en partie ou en totalité par le service de police provincial ou d'autres services de police ; ou

   c. en adoptant a. et b..

2. Les objectifs des Parties sont qu'un Service de police Nisga'a :

   a. réponde aux besoins et aux priorités de la Nation Nisga'a ;

   b. ait la gamme complète des responsabilités de police et les pouvoirs pour faire respecter les lois Nisga'a, les lois de la Colombie-Britannique, la loi criminelle et les autres lois fédérales à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et

   c. contribue à l'administration de la justice, au maintien de l'ordre social et à la sécurité publique.

Établissement d'une Commission de police Nisga'a et d'un Service de police Nisga'a

3. Si le gouvernement Nisga'a Lisims décide d'établir un Service de police Nisga'a, le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois pour prévoir l'établissement, l'organisation, la composition, l'indemnisation et les rôles et responsabilités d'une Commission de police Nisga'a et d'un Service de police Nisga'a.

4. Les lois Nisga'a en vertu de l'article 3 comprennent des dispositions qui :

   a. sont substantiellement conformes à la législation provinciale concernant :

      i. les normes minimales pour la certification des membres du Service de police Nisga'a,

ii. l'assermentation des membres du Service de police Nisga'a et de la Commission de police Nisga'a,

iii. le recours à la force par les membres du Service de police Nisga'a,

iv. les procédures de discipline et de congédiement pour les membres du Service de police Nisga'a, et

v. une procédure pour les plaintes du public ; et

b. sont compatibles avec la législation provinciale concernant :

i. les normes de sélection des membres du Service de police Nisga'a,

ii. un code de conduite pour les membres du Service de police Nisga'a,

iii. des mécanismes appropriés pour assurer l'indépendance, l'imputabilité et la compétence policière, et

iv. les opérations policières.

Commission de police Nisga'a

5. La Commission de police Nisga'a :

a. est indépendante et imputable conformément aux normes qui s'appliquent généralement aux commissions de police en Colombie-Britannique ;

b. fournit des directives générales et de la formation au Service de police Nisga'a ;

c. détermine les priorités et les buts du Service de police Nisga'a ;

d. agit comme employeur des membres du Service de police Nisga'a ;

e. nomme les membres du Service de police Nisga'a, y compris un constable en chef qui, sous la direction de la Commission de police Nisga'a, a la supervision générale et le commandement du Service de police Nisga'a ainsi que les pouvoirs et l'autorité nécessaires pour diriger les membres du Service de police Nisga'a ;

f. fait des règles concernant les normes pour l'administration du Service de police Nisga'a, la prévention des cas d'omission et d'abus de la part de ses membres et l'exécution efficiente de leurs devoirs et fonctions ;

g. fait respecter le code de conduite établi pour le Service de police Nisga'a et prend toute mesure disciplinaire nécessaire ; et

h. conclut des accords de temps à autre pour la formation, la formation spécialisée, le soutien mutuel, l'aide et l'échange de renseignements et d'expertise.

6. La Commission de police Nisga'a peut exercer ses fonctions quand le lieutenant-gouverneur en conseil :

a. a approuvé la structure et les qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a ; et

b. a nommé les membres de la Commission de police Nisga'a.

7. Une modification à la structure et aux qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a prend effet lorsqu'elle est approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8. Si le gouvernement Nisga'a Lisims a fait des lois conformément aux articles 3 et 4, le lieutenant-gouverneur en conseil :

a. approuve la structure et les qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a ;

b. approuve toute modification à la structure ou aux qualifications pour être membre ; et

c. nomme les membres de la Commission de police Nisga'a.

9. Si, après que le gouvernement Nisga'a Lisims fait une loi en vertu de l'article 3, une modification à une loi provinciale a pour effet que la loi Nisga'a cesse d'être :

a. substantiellement conforme à la législation provinciale concernant les questions énoncées à l'alinéa 4.a. ; ou

b. compatible avec la législation provinciale concernant les questions énoncées à l'alinéa 4.b.,

la loi Nisga'a est réputée incorporer la loi provinciale dans la mesure nécessaire pour qu'il y ait conformité substantielle ou compatibilité, selon le cas, jusqu'à ce que la loi Nisga'a soit modifiée par le gouvernement Nisga'a Lisims.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil ne nomme à la Commission de police Nisga'a que des individus qui ont été recommandés par le gouvernement Nisga'a Lisims, et ne révoque la

nomination d'aucun membre de la Commission de police Nisga'a, sauf pour cause, sans l'assentiment du gouvernement Nisga'a Lisims.

11. Quand le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la structure et les qualifications pour être membre de la Commission de police Nisga'a et qu'il en a nommé les membres, le gouvernement Nisga'a Lisims :

    a. fournit des services policiers suffisants pour assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre public à l'intérieur des Terres Nisga'a ;

    b. s'assure qu'il y ait des ressources matérielles adéquates pour le bon fonctionnement des services de police à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et

    c. est solidairement responsable des délits civils commis par des membres du Service de police Nisga'a ou par d'autres employés de la Commission de police Nisga'a dans l'exécution de leurs devoirs.

12. La Commission de police Nisga'a et ses membres ne sont pas responsables des délits civils commis par des membres du Service de police Nisga'a ou par d'autres employés de la Commission de police Nisga'a dans l'exécution de leurs devoirs.

Service de police Nisga'a

13. Un membre du Service de police Nisga'a :

    a. a les pouvoirs, devoirs, privilèges, obligations et responsabilités d'un agent de la paix selon la loi ;

    b. a l'immunité conférée aux agents de police en vertu de la loi provinciale quant à la responsabilité personnelle ; et

    c. lorsqu'il exécute les pouvoirs, devoirs, privilèges et responsabilités qu'un constable ou un agent de la paix est en droit d'exercer ou d'exécuter ou est tenu d'exercer ou d'exécuter conformément à la loi, il a autorité partout en Colombie-Britannique.

14. Si un membre du Service de police Nisga'a exerce des devoirs à l'extérieur des Terres Nisga'a, il avise au préalable si possible le service de police municipal ou le service de police provincial du secteur dans lequel il exerce des devoirs mais, dans tous les cas, il avise promptement le service de police municipal ou le service de police provincial après avoir exercé ces devoirs.

15. Si un constable provincial ou un autre constable exerce des devoirs à l'intérieur des Terres Nisga'a, il avise au préalable si possible le Service de police Nisga'a mais, dans tous les cas, il avise promptement le Service de police Nisga'a après avoir exercé ces devoirs.

16. Le Service de police Nisga'a et d'autres corps policiers en Colombie-Britannique répondent aux demandes d'aide temporaire de l'un à l'autre conformément à la loi fédérale et provinciale.

17. La Colombie-Britannique est solidairement responsable des délits civils commis par un membre du Service de police Nisga'a dans l'exercice des devoirs de ce membre à l'extérieur des Terres Nisga'a.

18. À la demande de la Nation Nisga'a, les Parties négocient et tentent, dans la mesure de leur compétence respective, de parvenir à des accords ou à des protocoles, selon que de besoin, pour permettre au gouvernement Nisga'a Lisims de s'acquitter de ses responsabilités en matière de services policiers, notamment des accords concernant :

    a. le rôle et la responsabilité du service de police provincial dans la prestation de services de police à l'intérieur des Terres Nisga'a ;

    b. l'assistance mutuelle et la coopération fonctionnelle entre le Service de police Nisga'a et d'autres services de police ;

    c. d'autres questions requises par ce chapitre ; et

    d. toute autre question relative aux services de police.

19. Si le ministre est d'avis :

    a. que des services policiers efficaces, conformes aux normes prévalant ailleurs en Colombie-Britannique, ne sont pas fournis à l'intérieur des Terres Nisga'a ; ou

    b. qu'il est nécessaire ou souhaitable d'assurer la prestation efficace de services policiers conformément aux normes prévalant ailleurs en Colombie-Britannique,

    le ministre peut, aux modalités approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil, fournir ou réorganiser des services policiers à l'intérieur des Terres Nisga'a en nommant des individus comme constables, en ayant recours au corps de police provincial pour fournir des services policiers, ou par d'autres moyens.

20. Le ministre n'exerce pas le pouvoir en vertu de l'article 19 si l'exercice de ce pouvoir est discriminatoire à l'encontre du Service de police Nisga'a ou vise, de façon générale, les corps de police autochtones partout en Colombie-Britannique.

21. Si cela est praticable, avant d'exercer le pouvoir prévu à l'article 19, le ministre fournit au gouvernement Nisga'a Lisims :

a. un avis écrit des motifs ou circonstances qui constituent le fondement de sa décision de fournir des services policiers ou de les réorganiser ;

b. la possibilité raisonnable d'exposer les raisons pour lesquelles aucune mesure ne devrait être prise ; et

c. la possibilité raisonnable de corriger ou de modifier tout acte ou omission du gouvernement Nisga'a Lisims qui constitue le fondement de la décision du ministre de fournir des services policiers ou de les réorganiser.

22. S'il n'est pas praticable pour le ministre de se conformer à l'article 21 avant d'exercer le pouvoir en vertu de l'article 19, le ministre, après avoir exercé ce pouvoir, fournit sans délai au gouvernement Nisga'a Lisims l'avis et les possibilités décrits à l'article 21.

SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES

23. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut nommer une ou plusieurs personnes pour fournir des services correctionnels communautaires en ce qui a trait aux personnes inculpées ou déclarées coupables d'infractions en vertu des lois Nisga'a.

24. À la demande de la Nation Nisga'a, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique négocient et tentent de parvenir à des accords pour permettre aux personnes nommées en vertu de l'article 23 de fournir des services correctionnels communautaires à l'intérieur des Terres Nisga'a en vertu de la législation provinciale.

25. Un accord prévu à l'article 24 comporte des dispositions :

a. assurant que les services correctionnels communautaires sont fournis conformément aux normes généralement acceptées ;

b. confirmant les pouvoirs du responsable chargé de la responsabilité des enquêtes, des inspections et des normes en vertu de la législation provinciale ; et

c. pour que le gouvernement Nisga'a Lisims fournisse des services correctionnels communautaires compatibles avec les besoins et les priorités de la Nation Nisga'a.

26. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique peuvent conclure des accords pour permettre aux personnes nommées en vertu de l'article 23 de fournir des services correctionnels communautaires à l'extérieur des Terres Nisga'a en vertu de la législation provinciale.

27. Les personnes qui exercent des devoirs en vertu des accords mentionnés aux articles 24 à 26 se conforment à toutes les normes provinciales concernant les qualifications professionnelles, personnelles et autres, sauf telles que modifiées par ces accords.

28. La Nation Nisga'a et le Canada peuvent conclure des accords :

a. pour permettre aux personnes nommées en vertu de l'article 23 de fournir des services correctionnels communautaires en vertu de la législation fédérale ; et

b. pour la prestation de services ou de programmes aux adultes contrevenants et aux jeunes contrevenants, notamment leur soin et leur garde.

29. L'Accord n'autorise pas le gouvernement Nisga'a à établir des endroits d'enfermement autres que des prisons ou des locaux d'incarcération dont le fonctionnement relève du Service de police Nisga'a, ou comme prévu en vertu d'un accord mentionné à l'article 28.

COUR NISGA'A

Dispositions générales

30. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois pour prévoir la constitution, le maintien et l'organisation d'une Cour Nisga'a pour la meilleure administration des lois Nisga'a.

31. Jusqu'à ce que le gouvernement Nisga'a Lisims n'établisse une Cour Nisga'a qui a été approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, les poursuites intentées en vertu des lois Nisga'a sont entendues par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.

32. Toute amende perçue concernant une peine imposée à une personne par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique pour une violation d'une loi Nisga'a est payée au gouvernement Nisga'a Lisims sur une base similaire à celle selon laquelle la Colombie-Britannique effectue des paiements au Canada pour des amendes que la Colombie-Britannique peut percevoir pour une violation d'une loi fédérale.

Établissement de la Cour Nisga'a

33. Si le gouvernement Nisga'a Lisims décide d'établir une Cour Nisga'a, le gouvernement Nisga'a Lisims fait des lois pour :

a. veiller à ce que la Cour Nisga'a et ses juges se conforment aux principes généralement reconnus concernant l'équité, l'indépendance et l'impartialité judiciaires ;

b. prévoir des mesures de supervision des juges de la Cour Nisga'a par le Conseil de la magistrature de la Colombie-Britannique (*Judicial Council of British Columbia*) ou d'autres mesures semblables ; et

c. prévoir des procédures d'appel des décisions de la Cour Nisga'a.

34. La Cour Nisga'a peut exercer ses fonctions lorsque le lieutenant-gouverneur en conseil a approuvé la structure, les procédures et le mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a.

35. Une modification à la structure, aux procédures ou au mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a prend effet lorsque approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

36. Le lieutenant-gouverneur en conseil approuve la structure, les procédures et le mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a ou toute modification à la structure, aux procédures et au mode de sélection des juges de la Cour Nisga'a, si le gouvernement Nisga'a Lisims a fait des lois conformément à l'article 33.

37. Le gouvernement Nisga'a Lisims nomme les juges de la Cour Nisga'a.

Cour Nisga'a

38. La Cour Nisga'a peut exercer les pouvoirs et exécuter tous les devoirs qui lui sont conférés ou imposés par des lois Nisga'a ou en vertu des lois Nisga'a concernant :

a. la révision des décisions administratives des institutions publiques Nisga'a ;

b. la décision des poursuites en vertu des lois Nisga'a ; et

c. la décision des différends qui surviennent en vertu des lois Nisga'a entre citoyens Nisga'a sur les Terres Nisga'a, et qui relèveraient de la compétence de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique si les différends survenaient en vertu de la loi provinciale.

39. La Cour Nisga'a peut statuer concernant un différend non mentionné à l'article 38 si les parties à ce différend, avant le début de la procédure devant la Cour Nisga'a, conviennent :

a. d'accepter la compétence de la Cour Nisga'a pour décider du différend et pour accorder entre les parties les redressements demandés dans la procédure ; et

b. que toute ordonnance de la Cour Nisga'a est définitive et a force obligatoire, sauf en cas d'appel en vertu de l'article 48.

40. Outre les questions énoncées aux articles 38 et 39, la Cour Nisga'a peut exercer les compétences qui peuvent être attribuées à la Cour Nisga'a par la loi fédérale ou provinciale.

41. La Cour Nisga'a peut :

a. imposer les peines et autres redressements en vertu des lois du gouvernement Nisga'a, de la Colombie-Britannique ou du Canada, conformément aux principes généralement reconnus en matière de détermination de la peine ;

b. dans le cas de différends en vertu de l'aliéna 38.c., rendre toute ordonnance que pourrait rendre la Cour provinciale de la Colombie-Britannique si les différends survenaient en vertu de la loi provinciale ;

c. dans le cas de différends en vertu de l'article 39, accorder les redressements demandés par les parties ;

d. appliquer les méthodes et les valeurs traditionnelles Nisga'a, par exemple utiliser les Aînés Nisga'a pour aider à la prise de décisions et à la détermination des peines, et en mettant l'accent sur la restitution ; et

e. délivrer des actes de procédure tels des citations, des subpoenas et des mandats.

42. Tout acte de procédure délivré par la Cour Nisga'a a la même force et le même effet que les actes de procédure délivrés par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.

43. Dans le cas d'une procédure où l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement en vertu de la loi Nisga'a, l'accusé peut choisir d'être jugé par la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.

44. La Cour Nisga'a ne peut imposer à une personne qui n'est pas un citoyen Nisga'a une sanction ou une peine qui soit de nature différente de celles généralement imposées par des cours provinciales ou supérieures au Canada, sans le consentement de cette personne.

Appel

45. Un appel d'une décision définitive de la Cour Nisga'a concernant des poursuites en vertu des lois Nisga'a peut être interjeté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, sur la même base que s'il s'agissait de l'appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du *Code criminel du Canada*.

46. Un appel d'une décision définitive de la Cour Nisga'a concernant une révision d'une décision administrative en vertu de l'alinéa 38.a., peut être interjeté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour cause d'erreur de droit ou de compétence.

47. Un appel d'une décision de la Cour Nisga'a concernant une question en vertu de l'alinéa 38.c. peut être interjeté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique, sur la même base qu'un appel pourrait être interjeté d'une décision similaire de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique.

48. Un appel d'une décision définitive de la Cour Nisga'a concernant une question en vertu de l'article 39 peut être interjeté devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique pour cause d'erreur de droit ou de compétence.

Exécution

49. Une ordonnance de la Cour Nisga'a peut être enregistrée auprès de la Cour suprême de la Colombie-Britannique et, une fois enregistrée, elle est exécutoire en tant qu'ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

Autres dispositions

50. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur recommandation du gouvernement Nisga'a Lisims et avec l'assentiment des personnes ou organismes requis en vertu de la loi provinciale, nommer un juge de la Cour Nisga'a en tant que juge de la cour provinciale, juge de paix ou arbitre.

51. Le gouvernement Nisga'a Lisims est responsable de la poursuite de toute question découlant des lois Nisga'a, y compris les appels, et peut s'acquitter de cette responsabilité :

a. en nommant des individus ou en retenant leurs services pour mener les poursuites et les appels de manière compatible avec le principe de l'indépendance de la poursuite et avec le pouvoir et le rôle du procureur général dans l'administration de la justice en Colombie-Britannique ;

b. en concluant des accords avec le Canada ou la Colombie-Britannique concernant la conduite des poursuites et des appels ; ou

c. en adoptant a. et b..

RÉVISION

52. Les Parties examinent ce chapitre au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur, et elles peuvent modifier ce chapitre si toutes les Parties en conviennent.

CHAPITRE 13
LOI SUR LES INDIENS - TRANSITION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La *Loi sur les Indiens* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, à la succession d'un citoyen Nisga'a qui :

   a. décède avec testament ou intestat avant la date d'entrée en vigueur ; et

   b. au moment de son décès, était membre de :

      i. la bande indienne Gitlakdamix,

      ii. la bande indienne Gitwinksihlkw,

      iii. la bande indienne Lakalzap, ou

      iv. la bande indienne Gingolx.

2. Avant la date d'entrée en vigueur, le Canada fait des démarches raisonnables pour :

   a. aviser par écrit tous les membres des bandes indiennes Nisga'a mentionnées à l'article 1 qui ont déposé des testaments auprès du ministre ; et

   b. fournir des renseignements aux personnes qui pourraient être admissibles à l'inscription en vertu de l'Accord,

   à l'effet que leurs testaments pourraient ne pas être valides après la date d'entrée en vigueur et que leurs testaments devraient être révisés pour en assurer la validité en vertu des lois provinciales.

3. L'article 51 de la *Loi sur les Indiens* s'applique, avec toute modification que les circonstances exigent, aux biens d'un citoyen Nisga'a :

   a. qui était un « Indien mentalement incapable », au sens de la *Loi sur les Indiens*, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur ; et

   b. dont les biens étaient de la compétence du ministre, en vertu de l'article 51 de la *Loi sur les Indiens*, immédiatement avant la date d'entrée en vigueur,

   jusqu'à ce que le citoyen Nisga'a ne soit plus un « Indien mentalement incapable ».

4. Les articles 52, 52.2, 52.3, 52.4 et 52.5 de la *Loi sur les Indiens* s'appliquent, avec toute modification que les circonstances exigent, à l'administration de tout bien auquel a droit un citoyen Nisga'a qui est l'enfant mineur d'un Indien, si le ministre administrait ce bien en vertu de la *Loi sur les Indiens* immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, jusqu'à ce que le ministre se soit acquitté des responsabilités qu'il avait à l'égard de cette administration.

5. Le gouvernement Nisga'a prévoit la participation, aux institutions publiques Nisga'a, des individus qui résident habituellement à l'intérieur des Terres Nisga'a qui ne sont pas citoyens Nisga'a et qui, à la date immédiatement avant la date d'entrée en vigueur, étaient membres des bandes indiennes mentionnées à l'article 1.

6. Les moyens de la participation prévue à l'article 5 sont :

   a. la possibilité raisonnable de faire des représentations à une institution publique Nisga'a ;

   b. la faculté de voter pour les membres d'une institution publique Nisga'a ou d'en devenir membre, si les membres de cette institution publique Nisga'a sont élus ; ou

   c. d'autres mesures comparables.

MAINTIEN EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS PRIS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES INDIENS*

7. Les règlements administratifs des bandes indiennes Gitlakdamix, Gitwinksihlkw, Gingolx ou Lakalzap qui étaient en vigueur immédiatement avant la date d'entrée en vigueur demeurent en vigueur pendant 30 jours après la date d'entrée en vigueur sur les terres de village Nisga'a du gouvernement de village Nisga'a qui remplace le conseil de bande ayant pris ce règlement administratif.

8. Le rapport entre un règlement administratif mentionné à l'article 7 et les lois fédérales et provinciales est régi par les dispositions de l'Accord qui régissent le rapport entre les lois Nisga'a et les lois fédérales et provinciales concernant le sujet du règlement administratif.

9. Le gouvernement de village Nisga'a qui remplace le conseil de bande ayant pris un règlement administratif mentionné à l'article 7 peut abroger ce règlement, mais il ne peut pas le modifier.

10. Rien dans l'Accord n'empêche une personne de contester la validité d'un règlement administratif mentionné à l'article 7.

STATUT DES BANDES ET TRANSFERT DES BIENS LEUR APPARTENANT

11. Sous réserve de l'Accord, à la date d'entrée en vigueur, tous les droits, titres, intérêts, biens, obligations et responsabilités :

    a. de la bande indienne Gitlakdamix sont dévolus au village Nisga'a de New Aiyansh ;

    b. de la bande indienne Gitwinksihlkw sont dévolus au village Nisga'a de Gitwinksihlkw ;

    c. de la bande indienne Lakalzap sont dévolus au village Nisga'a de Laxgalt'sap ; et

    d. de la bande indienne Gingolx sont dévolus au village Nisga'a de Gingolx,

    et ces bandes indiennes cessent d'exister.

12. À la date d'entrée en vigueur, le gouvernement Nisga'a Lisims désigne les Terres Nisga'a qui, avant la date d'entrée en vigueur, étaient des réserves indiennes mises de côté à l'usage et au profit :

    a. de la bande indienne Gitlakdamix, comme terres de village Nisga'a de New Aiyansh ;

    b. de la bande indienne Gitwinksihlkw, comme terres de village Nisga'a de Gitwinksihlkw ;

    c. de la bande indienne Lakalzap, comme terres de village Nisga'a de Laxgalt'sap ; et

    d. de la bande indienne Gingolx, comme terres de village Nisga'a de Gingolx.

CONSEIL TRIBAL NISGA'A

13. Sous réserve de l'Accord, à la date d'entrée en vigueur, tous les droits, titres, intérêts, biens, obligations et responsabilités du Conseil tribal Nisga'a sont dévolus à la Nation Nisga'a, et le Conseil tribal Nisga'a cesse d'exister.

CHAPITRE 14
TRANSFERT DE CAPITAL ET REMBOURSEMENT DES PRÊTS À DES FINS DE NÉGOCIATION

TRANSFERT DE CAPITAL

1. Sous réserve de l'article 4, le Canada et la Colombie-Britannique paient chacun leurs montants respectifs de transfert de capital à la Nation Nisga'a, conformément à l'annexe A.

REMBOURSEMENT DES PRÊTS À DES FINS DE NÉGOCIATION

2. Sous réserve de l'article 3, la Nation Nisga'a paie au Canada les montants de remboursement des prêts conformément à l'annexe B.

3. La Nation Nisga'a peut payer au Canada, à l'avance et à titre d'acompte, sans prime ni pénalité, des montants qui sont crédités aux montants de remboursement des prêts de la manière décrite à l'annexe B.

4. Le Canada peut déduire d'un montant de transfert de capital qu'il serait autrement tenu de payer à la Nation Nisga'a à une date indiquée conformément à l'annexe A, tout montant de remboursement des prêts, ou une partie de ce montant, que la Nation Nisga'a serait autrement tenue de payer au Canada conformément à l'annexe B à cette date indiquée, sauf dans la mesure où le montant de ce remboursement a été payé à l'avance, conformément à l'article 3.

ANNEXE A -- CALENDRIER PROVISOIRE DES MONTANTS DE TRANSFERT DE CAPITAL

	MONTANTS	
DATE	**LE CANADA PAIE**	**LA COLOMBIE-BRITANNIQUE PAIE**
À la date d'entrée en vigueur	20 327 328,42 $	1 672 671,58 $
Au premier anniversaire	20 327 328,42 $	1 672 671,58 $
Au deuxième anniversaire	12 011 603,16 $	988 396,84 $
Au troisième anniversaire	12 011 603,16 $	988 396,84 $
Au quatrième anniversaire	12 011 603,16 $	988 396,84 $
Au cinquième anniversaire	12 011 603,16 $	988 396,84 $
Au sixième anniversaire	12 011 603,16 $	988 396,84 $
Au septième anniversaire	12 011 603,16 $	988 396,84 $
Au huitième anniversaire	20 896 021,94 $	1 719 467,57 $
Au neuvième anniversaire	20 896 021,94 $	1 719 467,57 $
Au dixième anniversaire	20 896 021,94 $	1 719 467,57 $
Au onzième anniversaire	20 896 021,94 $	1 719 467,57 $
Au douzième anniversaire	20 896 021,94 $	1 719 467,57 $
Au treizième anniversaire	20 896 021,94 $	1 719 467,57 $
Au quatorzième anniversaire	20 896 021,94 $	1 719 467,57 $

Dans cette annexe « anniversaire » s'entend d'un anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

Les notes 1 et 2 de cette annexe sont supprimées, et ne font plus partie de l'Accord, lorsque cette annexe est complétée conformément à ces notes et que survient la date d'entrée en vigueur.

Note 1 à l'annexe A

Les Parties calculent à la date du calcul les montants à indiquer au calendrier provisoire des montants de transfert de capital conformément à cette note.

Les montants de transfert de capital du Canada et de la Colombie-Britannique pour la date d'entrée en vigueur totalisent 22,0 millions $.

Les montants de transfert de capital du Canada et de la Colombie-Britannique pour le premier anniversaire totalisent 22,0 millions $.

Les montants de transfert de capital du Canada et de la Colombie-Britannique totalisent 13,0 millions $ pour chacun des deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième anniversaires.

Les montants de transfert de capital pour les huitième au quatorzième anniversaires, inclusivement, sont calculés à la date du calcul comme suit :

> les sept montants de transfert de capital du Canada sont des montants égaux et chacun est calculé de façon à ce que la valeur actualisée nette, calculée à la date du calcul, de tous les montants de transfert de capital du Canada dans le calendrier provisoire des montants de transfert de capital, actualisée au début du calendrier provisoire des montants de transfert de capital, et en utilisant le taux du calcul comme taux d'actualisation, soit égale à 175 554 200 $ multiplié par M et divisé par L ; et
>
> les sept montants de transfert de capital de la Colombie-Britannique sont des montants égaux et chacun est calculé de façon à ce que la valeur actualisée nette, calculée à la date du calcul, de tous les montants de transfert de capital de la Colombie-Britannique dans le calendrier provisoire des montants de transfert de capital, actualisée au début du calendrier provisoire des montants de transfert de capital, et en utilisant le taux du calcul comme taux d'actualisation, soit égale à 14 445 800 $ multiplié par M et divisé par L
>
> où L, M, la date du calcul et le taux du calcul sont définis dans la note 2 à cette annexe.

À chaque date prévue, le montant de transfert de capital du Canada est d'environ 92,4 pour 100 de la somme du montant de transfert de capital du Canada et du montant de transfert de capital de la Colombie-Britannique, et le montant de transfert de capital de la Colombie-Britannique est d'environ 7,6 pour 100 de la même somme.

Note 2 à l'annexe A

Les Parties calculent à la date de révision les montants à indiquer dans la version définitive de ce calendrier conformément à cette note et elles enlèvent le mot « PROVISOIRE » du titre de ce calendrier.

Dans cette note « la signature de l'Accord définitif Nisga'a » s'entend de la signature par les Parties après la ratification par la Nation Nisga'a conformément à l'article 2 du chapitre intitulé « Ratification ».

Si, dans les quinze mois suivant la signature de l'Accord définitif Nisga'a, le Parlement du Canada n'a pas édicté de législation de mise en vigueur pour mettre en vigueur l'Accord définitif Nisga'a, la partie B de cette note s'applique. Dans le cas contraire, la partie A s'applique. Dans chacun des cas, ce qui suit s'applique :

« . » signifie multiplié par, et « / » signifie divisé par ;

TC est le taux du calcul ;

L est la valeur de l'IIPDIF pour le quatrième trimestre de 1995 publiée par Statistique Canada au même moment où la valeur utilisée dans M est publiée ;

M est la première valeur publiée de l'IIPDIF pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un IIPDIF avant la date du calcul ;

l'IIPDIF est l'indice implicite de prix de la demande intérieure finale pour le Canada, série D15613, publié régulièrement par Statistique Canada dans la matrice 6544 : indices implicites de prix, produit intérieur brut ;

la date du calcul est une date qui est quatorze jours avant la signature de l'Accord définitif Nisga'a ou une autre date si les Parties en conviennent, et est la même date du calcul que celle qui est mentionnée à l'annexe B ; et

la date de révision est une date qui est quatorze jours avant la date d'entrée en vigueur, ou une autre date si les Parties en conviennent, et est la même date de révision que celle qui est mentionnée à l'annexe B.

Partie A de la note 2

À la date de révision, le calendrier définitif des montants de transfert de capital est préparé en modifiant chaque montant dans ce calendrier provisoire de la façon suivante :

montant dans le calendrier provisoire . (L/M) . (N/O)

où :

N est la première valeur publiée de l'IIPDIF pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un IIPDIF avant la date de révision, et

O est la valeur de l'IIPDIF pour le quatrième trimestre de 1995 publiée par Statistique Canada au même moment où la valeur utilisée dans N est publiée.

Partie B de la note 2

À la date de révision, le calendrier définitif des montants de transfert de capital est préparé en modifiant chaque montant du calendrier provisoire de la façon suivante :

$$\text{montant dans le calendrier provisoire} \cdot (L/M) \cdot (P/Q) \cdot (1 + TC)^{Y} \cdot (1 + TC \cdot D/365)$$

où :

P est la première valeur publiée de l'IIPDIF pour le plus récent trimestre civil pour lequel Statistique Canada a publié un IIPDIF avant la date de transition,

Q est la valeur de l'IIPDIF pour le quatrième trimestre de 1995 publiée par Statistique Canada au même moment où la valeur utilisée dans P est publiée,

Y est le nombre d'années complètes entre la date de transition et la date d'entrée en vigueur,

D est le nombre de jours restants dans la période entre la date de transition et la date d'entrée en vigueur, après avoir déduit les années complètes dans cette période qui ont été comptées dans la détermination de Y,

la date de transition est la date qui est 15 mois après la date de signature de l'Accord définitif Nisga'a, et

le taux du calcul est de 5,185 pour 100 par année.

[Le taux à insérer dans la définition du taux du calcul est le taux d'intérêt le plus récemment émis, à la date du calcul, que le ministre des Finances du Canada a approuvé pour les taux prêteurs du Trésor, amortis sur 14 ans, moins 0,125 pour 100 (précisé à trois décimales de pourcentage).]

Le présent paragraphe sert à des fins d'information et non à des fins de calcul. Les effets approximatifs de l'application de la partie B sont de limiter la période pour laquelle le transfert de capital est ajusté en fonction de l'IIPDIF à la période qui finit à la date qui survient 15 mois après la signature de l'Accord définitif Nisga'a, et de prolonger la période pour laquelle le transfert de capital

est ajusté en fonction du taux du calcul à la période entre la date qui survient 15 mois après la signature de l'Accord définitif Nisga'a et la date d'entrée en vigueur.

ANNEXE B -- MONTANTS DE REMBOURSEMENT DES PRÊTS

À la date d'entrée en vigueur	0
Au premier anniversaire	0
Au deuxième anniversaire	2 000 000 $
Au troisième anniversaire	2 000 000 $
Au quatrième anniversaire	2 000 000 $
Au cinquième anniversaire	2 000 000 $
Au sixième anniversaire	2 000 000 $
Au septième anniversaire	2 000 000 $
Au huitième anniversaire	à calculer à la date de révision
Au neuvième anniversaire	à calculer à la date de révision
Au dixième anniversaire	à calculer à la date de révision
Au onzième anniversaire	à calculer à la date de révision
Au douzième anniversaire	à calculer à la date de révision
Au treizième anniversaire	à calculer à la date de révision
Au quatorzième anniversaire	à calculer à la date de révision

Dans cette annexe, « anniversaire » s'entend d'un anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

PAIEMENTS ANTICIPÉS

En plus de tout montant de remboursement des prêts exigible, à chaque anniversaire, et jusqu'à trois fois pendant les neuf premiers mois suivant un anniversaire, la Nation Nisga'a peut faire des paiements anticipés au Canada sur ces prêts. Tous les paiements anticipés sont imputés au(x) montant(s) de remboursement des prêts impayé(s) prévu(s) au calendrier en ordre consécutif à partir de la date d'entrée en vigueur.

L'anniversaire « r » auquel un paiement anticipé est imputé est le premier anniversaire pour lequel un montant de remboursement des prêts prévu au calendrier demeure impayé en partie ou en totalité. Tout paiement anticipé sur les prêts imputé à un montant de remboursement des prêts impayé en partie ou en totalité, est crédité à la Nation Nisga'a à sa valeur future à l'anniversaire « r », déterminée selon la formule suivante :

Valeur future = paiement anticipé . (1 + taux du calcul)^{Zr} . (1 + taux du calcul . E/365)

où :

« . » signifie multiplié par, et « / » signifie divisé par,

Zr est le nombre d'années complètes entre la date du paiement anticipé et l'anniversaire « r »,

E est un, plus le nombre de jours entre la date du paiement anticipé et l'anniversaire « r », une fois que le nombre d'années complètes correspondant à « Zr » ci-dessus a été déduit, et

le taux du calcul est 5,185 pour 100 par année.

[Le taux à insérer dans la définition du taux du calcul est le taux d'intérêt le plus récemment émis, à la date du calcul, que le ministre des Finances du Canada a approuvé pour les taux prêteurs du Trésor, amortis sur 14 ans, moins 0,125 pour 100 (précisé à trois décimales de pourcentage). La date du calcul est une date qui est quatorze jours avant la signature de l'Accord définitif Nisga'a ou une autre date si les Parties en conviennent, et est la même date du calcul que celle qui est mentionnée à l'annexe A. Dans le présent paragraphe « la signature de l'Accord définitif Nisga'a » s'entend de la signature par les Parties après la ratification par la Nation Nisga'a conformément à l'article 2 du chapitre intitulé « Ratification ». Ce paragraphe entre crochets est supprimé à la date à laquelle la note 1 de cette annexe est supprimée.]

Si la valeur future du paiement anticipé est supérieure au solde impayé du montant de remboursement des prêts prévu pour l'anniversaire « r », la valeur future excédentaire est réputée être un paiement anticipé fait à l'anniversaire « r » de sorte que la valeur future de la valeur future excédentaire est imputée au prochain anniversaire « r » selon une méthode analogue à celle décrite dans le présent paragraphe.

Sur réception d'un paiement anticipé d'un prêt, le Canada transmet à la Nation Nisga'a une lettre indiquant le montant du paiement anticipé reçu et la façon dont il est imputé conformément à la présente section intitulée « Paiements anticipés » de cette annexe.

Exemple à titre indicatif :

Taux du calcul hypothétique = 10,000 %
Paiements annuels égaux de 100,00 $
Paiement anticipé = 100 $, fait le 182^{e} jour de la quatrième année
Le paiement correspondant au cinquième anniversaire a déjà été fait
Montant dû au cinquième anniversaire = 0,00 $
Montant dû au sixième anniversaire = 100,00 $

Par conséquent :
Zr = 1
E = 184
r = 6

Valeur future du paiement anticipé fait le 182e jour de la quatrième année
= 100,00 $. (1 + 0,10000)^{1} . (1 + 0,10000 . 184/365) = 115,55 $
Montant payé par anticipation pour le sixième anniversaire = 100,00 $
Excédent sur le montant dû au sixième anniversaire = 115,55 $ - 100,00 $ = 15,55 $.
Valeur future de 15,55 $ au septième anniversaire
= 15,55 $. (1 + 0,10000)^{1} . (1 + 0,10000 . 0/365) = 17,11 $
Montant payé par anticipation pour le septième anniversaire = 17,11 $

Le paiement anticipé effectué le 182e jour de la quatrième année a éliminé le montant de remboursement des prêts correspondant au sixième anniversaire et réduit le montant de remboursement des prêts correspondant au septième anniversaire de 100,00 $ à 82,89 $.

La note 1 de cette annexe est supprimée et ne fait plus partie de cet Accord, lorsque cette annexe est complétée conformément à la note et que survient la date d'entrée en vigueur.

Note 1 à l'annexe B

Le Canada calcule conformément à cette note les montants réels de remboursement des prêts des huitième au quatorzième anniversaires inclusivement à insérer à la date de révision dans la version définitive de cette annexe. Dans la version définitive de la présente annexe, les montants de remboursement des prêts à la date d'entrée en vigueur et ceux des premier au septième anniversaires inclusivement sont ceux énoncés dans la version initiale de cette annexe.

La date de révision est une date qui est quatorze jours avant la date d'entrée en vigueur ou une autre date si les Parties en conviennent, et est la même date de révision que celle qui est mentionnée à l'annexe A.

À la date de révision, le Canada calcule les montants figurant dans le calendrier définitif des montants de remboursement des prêts pour la période des huitième au quatorzième anniversaires inclusivement. Ces sept montants sont égaux et sont calculés de façon à ce que la valeur actuelle nette de tous les montants dans le calendrier définitif des montants de remboursement des prêts, actualisée à la date d'entrée en vigueur en utilisant le taux du calcul (tel que décrit dans la section « Paiements anticipés » de cette annexe B) comme taux d'actualisation, soit égale au montant des prêts.

Dans cette annexe, le montant des prêts s'entend du total du solde impayé, à la date d'entrée en vigueur, de tous les prêts pour fins de négociation et de soutien, y compris le capital et les intérêts courus, faits par le Canada au Conseil tribal Nisga'a.

Le Canada calcule le montant des prêts en se basant sur un document que le Canada et le Conseil tribal Nisga'a préparent conjointement avant que ne soit paraphé l'Accord définitif Nisga'a. Ce document indique les montants de tous les prêts du Canada au Conseil tribal Nisga'a, avec les intérêts courus à cette date et les modalités et conditions pertinentes à ces prêts.

Le document mentionné dans le paragraphe précédent peut être obtenu sur demande soit auprès du Conseil tribal Nisga'a soit auprès du Bureau fédéral de négociation des traités du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à compter de la date où l'Accord définitif Nisga'a est paraphé, par toute personne admissible à l'inscription comme participant en vertu de l'Accord.

À titre d'information (et non à des fins de calcul), le montant approximatif des prêts impayés, y compris le capital et les intérêts courus, à la date du dépôt de la législation de mise en vigueur au Parlement, est inséré avant cette date dans l'espace laissé en blanc qui suit : 50,3 millions $.

CHAPITRE 15
RELATIONS BUDGÉTAIRES

DÉFINITIONS

1. Dans le présent chapitre et dans le chapitre intitulé « Taxation » :

« **agence Nisga'a de financement de capital** » s'entend d'une agence au bénéfice de la Nation Nisga'a et de tous les villages Nisga'a établie conformément à un accord de financement budgétaire dans le but de financer les projets d'immobilisation de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a sur des Terres Nisga'a, et exploitée conformément au plus récent accord de financement budgétaire.

« **capital Nisga'a** » s'entend de tous les terres, espèces et autres actifs transférés, ou dont la propriété est reconnue, à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a en vertu de l'Accord, sauf les terres ajoutées aux Terres Nisga'a en vertu de l'article 9 ou 11 du chapitre intitulé « Terres ».

« **fiducie de règlement Nisga'a** » s'entend de toute fiducie qui satisfait aux critères suivants :

a. la fiducie réside au Canada,

b. les bénéficiaires de la fiducie sont limités à la Nation Nisga'a, à tout village Nisga'a, à une autre fiducie de règlement Nisga'a, à tous les citoyens Nisga'a, à tous les citoyens Nisga'a de tout village Nisga'a, ou à tout organisme de bienfaisance enregistré ou sans but lucratif, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui de l'avis raisonnable des fiduciaires bénéficie directement ou indirectement à un ou plusieurs citoyens Nisga'a, ou à toute combinaison de ces entités et personnes,

c. l'investissement des fonds de la fiducie est restreint à :

   i. des titres de placement qui sont décrits comme placements admissibles pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou tout autre placement dont peuvent convenir, de temps à autre, la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique,

   ii. des prêts à un citoyen Nisga'a, à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a, ou à une société gouvernementale Nisga'a à un taux d'intérêt égal au taux prescrit par le règlement 4301 *c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* en vigueur au moment où le prêt a été consenti ou renouvelé la dernière fois,

iii. des placements dans une action d'une société gouvernementale Nisga'a, lorsque le taux annuel moyen des dividendes sur cette action, pour toute période de cinq ans, n'excède pas le taux prescrit par le règlement 4301 *c*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au début de cette période, et si le montant recevable au rachat de l'action ou à la liquidation de la société est limité au montant de la contrepartie pour laquelle l'action a été émise à l'origine, et

iv. des prêts à faible taux d'intérêt, ou sans intérêt, à un citoyen Nisga'a, ou à une société de personnes ou à une fiducie dans laquelle des citoyens Nisga'a détiennent tous les droits à titre d'associés ou de bénéficiaires, lorsque le prêt a pour but d'aider l'emprunteur à :

A. acquérir, construire ou rénover une propriété résidentielle pour son propre hébergement en Colombie-Britannique,

B. suivre des cours pour parfaire son éducation, ses compétences techniques ou professionnelles, ou pour suivre des cours d'études autochtones, de culture ou des programmes de langue, ou

C. obtenir du financement aux fins de l'exploitation d'une entreprise sur des Terres Nisga'a ou des terres Nisga'a en fief simple, lorsque l'emprunteur ne peut emprunter de prêteurs commerciaux ordinaires à des taux commerciaux normaux,

lorsqu'au moment où le prêt a été consenti, des arrangements *bona fide* ont été conclus en vue du remboursement du prêt dans un délai raisonnable,

d. il n'est pas permis à la fiducie d'exploiter une entreprise à titre de propriétaire ou d'associé d'une société de personnes, ou d'acquérir tout droit de bénéficiaire dans une fiducie exploitant une entreprise lorsque la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société gouvernementale Nisga'a, une fiducie de règlement Nisga'a ou un citoyen Nisga'a, isolément ou collectivement, détient plus de 10 pour 100 de l'ensemble des droits de bénéficiaire de la fiducie,

e. la fiducie n'emprunte pas de fonds, sauf pour financer l'acquisition de placements admissibles ou pour exercer ses activités,

f. les contributions à la fiducie sont limitées aux contributions reçues de la Nation Nisga'a à partir des versements de transfert de capital reçus par la Nation Nisga'a en vertu du chapitre intitulé « Transfert de capital et remboursement des prêts à des fins de négociation » ou des montants reçus d'une autre fiducie de règlement Nisga'a lorsque la presque totalité des fonds de la fiducie qui contribue peuvent raisonnablement être considérés comme provenant d'une contribution par la Nation Nisga'a à une fiducie de règlement Nisga'a à partir de versements de transfert de

capital reçus par la Nation Nisga'a en vertu du chapitre intitulé « Transferts financiers » et des revenus et gains découlant de ces versements, et

g. il n'est pas permis à la fiducie de faire toute distribution sauf à un ou plusieurs bénéficiaires conformément à la fiducie ou à une autre fiducie de règlement Nisga'a ;

« ***Income Tax Act* (Colombie-Britannique) »** s'entend de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Income Tax Act*, RSBC 1996, c. 215 ;

« ***Loi de l'impôt sur le revenu*** » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.) ;

« **personne** » comprend un particulier, une société de personnes, une société, une fiducie, une association non incorporée ou autre entité ou gouvernement ou tout organisme ou sa subdivision politique et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et autres représentants légaux ;

« **société Nisga'a exemptée** » s'entend d'une société, autre qu'une société gouvernementale Nisga'a, dans laquelle la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a a un intérêt direct ou indirect à titre d'actionnaire et qui est exemptée de l'impôt sur son revenu imposable en vertu des lois du Canada ou de la Colombie-Britannique ;

« **société gouvernementale Nisga'a** » s'entend de toute société, commission ou association dont toutes les actions (sauf les actions conférant l'admissibilité à des postes d'administrateurs) ou le capital appartiennent à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a ou à une fiducie de règlement Nisga'a, ou à toute combinaison de ces entités et, à cette fin, à tout moment, lorsque les actions ou le capital d'une société, d'une commission ou d'une association appartiennent, ou sont réputés appartenir en vertu de cet article, à une autre société, à une société de personnes ou à une fiducie autre qu'une fiducie de règlement Nisga'a (« intermédiaire »), ces actions ou ce capital sont réputés appartenir à chaque actionnaire, associé ou bénéficiaire, selon le cas, de l'intermédiaire, en proportion de la juste valeur marchande relative de leurs intérêts respectifs dans cet intermédiaire ; et

« **transfert de capital** » s'entend d'un montant payé par le Canada ou la Colombie-Britannique en vertu du chapitre intitulé « Transfert de capital et remboursement des prêts à des fins de négociation ».

INTERPRÉTATION

2. Si un principe énoncé à l'article 16, ou dans un accord sur le revenu de source propre, s'applique à l'égard d'une société Nisga'a exemptée, la capacité de revenu de source propre qui en résulte :

a. est réduite proportionnellement pour tenir compte pleinement des droits de propriété directs ou indirects dans la société de personnes autre que la Nation Nisga'a, les villages Nisga'a, les sociétés gouvernementales Nisga'a et les fiducies de règlement Nisga'a ; et

b. si la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, ou toute combinaison de ces entités, ne peut provoquer une distribution par la société, est prise en compte seulement au moment et dans la mesure où une distribution est faite à la Nation Nisga'a, à un village Nisga'a ou à une société gouvernementale Nisga'a.

ACCORDS DE FINANCEMENT BUDGÉTAIRE

3. Tous les cinq ans, ou à d'autres intervalles si les Parties en conviennent, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord au sujet d'un accord de financement budgétaire par lequel un financement est fourni à la Nation Nisga'a pour permettre la prestation de programmes et services publics convenus aux citoyens Nisga'a et, s'il y a lieu, aux occupants non Nisga'a des Terres Nisga'a, à des niveaux raisonnablement comparables à ceux qui se retrouvent généralement dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique.

4. Un accord de financement budgétaire ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et il n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

5. La reconnaissance du pouvoir législatif du gouvernement Nisga'a Lisims et des gouvernements de village Nisga'a ne crée ni ne suppose aucune obligation financière ou de financement pour le Canada, la Colombie-Britannique, la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a.

6. Les citoyens Nisga'a sont admissibles à participer aux programmes établis par le Canada ou la Colombie-Britannique et à recevoir des services publics du Canada ou de la Colombie-Britannique, conformément aux critères généraux établis pour ces programmes ou services de temps à autre, dans la mesure où la Nation Nisga'a n'a pas assumé la responsabilité de ces programmes ou services publics en vertu d'un accord de financement budgétaire.

7. Les Parties négocient et tentent de parvenir à des accords concernant des subventions entre les Parties en remplacement de taxes foncières.

8. Le financement de la Nation Nisga'a et des villages Nisga'a est une responsabilité partagée des Parties et les Parties ont pour objectif commun, qu'avec le temps, lorsque cela est faisable, la Nation Nisga'a et les villages Nisga'a aient de moins en moins recours aux transferts.

9. Lors de la négociation des accords de financement budgétaire, les Parties tiennent compte, entre autres :

a. des coûts nécessaires pour établir et administrer le gouvernement Nisga'a Lisims et les gouvernements de village Nisga'a, et les institutions publiques Nisga'a convenues et la Cour Nisga'a ;

b. de l'efficience et de l'efficacité de la prestation des programmes et services publics ;

c. de l'emplacement et de l'accessibilité des Terres Nisga'a ;

d. de la population et des caractéristiques démographiques des personnes qui reçoivent des programmes et services publics convenus ;

e. d'autres financements ou soutien concernant les programmes ou services publics convenus qui sont fournis à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a par le Canada ou la Colombie-Britannique ;

f. du niveau, du type et de l'état des services d'utilité publics et des ouvrages publics convenus à l'intérieur des Terres Nisga'a ;

g. des activités majeures d'entretien et de remplacement des actifs identifiés à l'annexe C du premier accord de financement budgétaire et financés conformément à celle-ci, ou des autres immobilisations communautaires ou de santé convenues ;

h. des exigences en formation nécessaires aux programmes et services publics convenus ;

i. de ce qu'il est souhaitable d'avoir des arrangements financiers raisonnablement prévisibles, flexibles et stables ;

j. des compétences, des pouvoirs et des obligations du gouvernement Nisga'a Lisims et des gouvernements de village Nisga'a ;

k. des pouvoirs et des obligations de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, et des programmes et services publics pour lesquels la responsabilité est assumée ou sera assumée par la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a ;

l. des politiques budgétaires courantes du Canada et de la Colombie-Britannique ;

m. des valeurs culturelles Nisga'a ; et

n. de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a telle que déterminée en vertu d'un accord sur le revenu de source propre ou, en l'absence d'un accord de capacité de revenu de source propre, en vertu de ce chapitre.

10. Les Parties traitent, entre autres choses, dans les accords de financement budgétaire de ce qui suit :

    a. les procédures pour la négociation du prochain accord de financement budgétaire ;

    b. les procédures pour assumer ou transférer la responsabilité de la prestation des programmes et services convenus ;

    c. les procédures pour financer et pour assumer ou transférer la responsabilité de la prestation de programmes et services additionnels pendant la durée de l'accord de financement budgétaire ;

    d. les coûts des situations d'urgence et de la suppression des incendies ;

    e. les procédures de paiement ;

    f. le règlement des différends ; et

    g. l'échange de renseignements.

11. À moins que les Parties n'en conviennent différemment, le premier accord de financement budgétaire prend effet à la date d'entrée en vigueur.

12. Si les Parties ne parviennent pas à un accord de financement budgétaire subséquent avant la date d'expiration d'un accord de financement budgétaire, l'accord de financement budgétaire demeure en vigueur pendant deux ans après sa date d'expiration initiale ou pour toute autre période dont peuvent convenir les Parties pendant qu'elles tentent de parvenir à un accord de financement budgétaire subséquent.

13. Tout montant requis pour les fins d'un accord de financement budgétaire est payé à même les crédits qui peuvent être affectés à cette fin par le Parlement du Canada ou la Législature de la Colombie-Britannique.

ACCORDS SUR LE REVENU DE SOURCE PROPRE

14. Tous les dix ans, ou à d'autres intervalles si les Parties en conviennent, les Parties négocient et tentent de parvenir à un accord sur un accord sur le revenu de source propre en vertu duquel la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a, et la manière et la mesure dans lesquelles cette capacité est prise en compte en vertu des accords de financement budgétaire, sont déterminées.

15. Un accord sur le revenu de source propre ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et il n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits

ancestraux ou des droits issus de traités, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

16. Dans la détermination de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a, les Parties appliquent les principes suivants :

a. la capacité de revenu de source propre à l'égard de toute source n'est pas comptée de manière à réduire déraisonnablement l'incitation de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a à tirer des revenus de source propre ou d'occuper tout espace fiscal que les autres gouvernements canadiens peuvent avoir rendu disponible après s'être entendus avec la Nation Nisga'a ;

b. il devrait exister une base de comparaison juste entre la capacité de revenu de source propre concernant une fiducie de règlement Nisga'a et les revenus de taxation additionnels que les gouvernements canadiens auraient reçus si le revenu et les gains en capital de la fiducie, après déduction des pertes, avaient été gagnés ou réalisés par tous les citoyens Nisga'a en parts égales, au lieu de la fiducie, et si tous les citoyens Nisga'a résidaient en Colombie-Britannique ;

c. la capacité de revenu de source propre concernant chaque taxe n'excède pas la somme de :

i. la valeur de tout espace fiscal rendu disponible concernant cette taxe par le Canada ou la Colombie-Britannique en vertu d'un accord mentionné à l'alinéa 3.b. du chapitre intitulé « Taxation », ou d'un autre accord avec la Nation Nisga'a, et

ii. lorsque la taxe est semblable à une taxe imposée généralement par des administrations locales en Colombie-Britannique :

A. si la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a taxe seulement les citoyens Nisga'a, le montant par lequel les revenus tirés de cette taxe par la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a excède le montant, s'il en est, compris au sous-alinéa 16.c.i., ou

B. s'il y a délégation d'autorité de taxation concernant la taxe, en vertu d'un accord mentionné à l'alinéa 3.a. du chapitre intitulé « Taxation », le montant par lequel la capacité de taxation à l'égard de toutes les personnes sur lesquelles le gouvernement Nisga'a a un pouvoir ou autorité de taxation excède le montant compris au sous-alinéa 16.c.i., et à cette fin, la capacité de taxation est déterminée sur une base juste et raisonnable, en tenant compte des circonstances dans des communautés Nisga'a et dans des communautés semblables dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique ;

d. la capacité de revenu de source propre concernant des activités commerciales et de placement, y compris l'exploitation d'une ressource naturelle, de la Nation Nisga'a, des villages Nisga'a, des sociétés gouvernementales Nisga'a, des sociétés Nisga'a exemptées, et des sociétés sans capital-actions constituées et administrées au bénéfice de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a, ou de toute combinaison de ces entités, est raisonnablement comparable aux, et n'excède pas, les revenus additionnels que d'autres gouvernements canadiens auraient de la taxation de ces entités :

   i. s'il s'agissait d'entreprises privées canadiennes assujetties à la taxation en vertu des lois d'application générale fédérales et provinciales,

   ii. si ces activités commerciales et de placement étaient leurs seules activités,

   iii. si leurs seuls biens étaient des biens liés à ces activités, et

   iv. si ces biens leur appartenaient en tant que personnes privées et non pas en tant que gouvernements ; et

e. dans la mesure où une assiette est utilisée dans le calcul d'une taxe payée ou payable par la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société gouvernementale Nisga'a, une fiducie de règlement Nisga'a, ou une société Nisga'a exemptée, elle n'est pas utilisée comme assiette dans le calcul de la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a au lieu de cette taxe.

17. La capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a à l'égard de toute source qui n'est pas mentionnée à l'article 16 est prise en compte de manière à ne pas réduire déraisonnablement l'incitation de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a à tirer des revenus de cette source.

18. Il n'y a pas de capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a à l'égard :

a. du produit de la vente de Terres Nisga'a ou de terres Nisga'a en fief simple ;

b. d'un transfert de capital ;

c. du capital d'une fiducie de règlement Nisga'a, sauf dans la mesure où un gain en capital résulte en la capacité de revenu de source propre conformément au principe de l'alinéa 16.b. ;

d. d'une distribution du capital d'une fiducie de règlement Nisga'a, sauf dans la mesure où une distribution à un citoyen Nisga'a résulte en une taxe qui soit comprise dans la détermination de la capacité de revenu de source propre conformément au principe de l'alinéa 16.c. ;

e. de l'agence Nisga'a de financement de capital, y compris tout revenu, gain ou bien de l'agence, et toute distribution par l'agence, sauf dans la mesure où une distribution est comprise dans la capacité de revenu de source propre à l'égard d'une activité commerciale du destinataire de la distribution ; et

f. d'un transfert par une société à la Nation Nisga'a ou à un village Nisga'a, dans la mesure où le transfert représente une distribution provenant du revenu qui a déjà été pris en compte pour déterminer la capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a.

19. La capacité de revenu de source propre de la Nation Nisga'a est introduite progressivement sur une période de 12 ans, tel qu'il est prévu à l'accord sur le revenu de source propre.

20. À moins que les Parties n'en conviennent différemment, le premier accord sur le revenu de source propre prend effet à la date d'entrée en vigueur.

ADMINISTRATION DU REVENU DE SOURCE PROPRE

21. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois qui imposent une obligation à la Nation Nisga'a, aux villages Nisga'a, aux fiducies de règlement Nisga'a, ou aux sociétés gouvernementales Nisga'a, concernant la détermination, l'ajustement, le paiement ou la perception de montants, pour permettre à la Nation Nisga'a de recouvrer de ces entités des montants concernant sa capacité de revenu de source propre.

22. En cas de conflit entre une loi Nisga'a en vertu de l'article 21 et une loi d'application générale fédérale ou provinciale, la loi fédérale ou provinciale l'emporte, dans la mesure du conflit.

CHAPITRE 16
TAXATION

TAXATION DIRECTE

1. Le gouvernement Nisga'a Lisims peut faire des lois concernant la taxation directe des citoyens Nisga'a sur les Terres Nisga'a dans le but de prélever un revenu pour des objets de la Nation Nisga'a ou d'un village Nisga'a.

2. Les pouvoirs du gouvernement Nisga'a Lisims prévus à l'article 1 ne limitent pas les pouvoirs du Canada ou de la Colombie-Britannique d'imposer ou de lever des taxes ou de faire des lois concernant la taxation.

AUTRES ACCORDS SUR LA TAXATION ET SON ADMINISTRATION

3. De temps à autre, le Canada et la Colombie-Britannique peuvent, ensemble ou séparément, négocier avec la Nation Nisga'a et tenter de parvenir à un accord sur :

   a. la mesure, s'il en est, dans laquelle le Canada ou la Colombie-Britannique attribuent au gouvernement Nisga'a Lisims ou à un gouvernement de village Nisga'a le pouvoir de taxation directe des personnes, autres que les citoyens Nisga'a, sur les Terres Nisga'a ; et

   b. la coordination de la taxation de toute personne par le gouvernement Nisga'a Lisims ou par un gouvernement de village Nisga'a avec le système existant de taxation fédéral ou provincial.

4. Le gouvernement Nisga'a Lisims et les gouvernements de village Nisga'a peuvent faire des lois concernant la mise en oeuvre de tout accord de taxation conclu avec le Canada ou la Colombie-Britannique.

EXEMPTION - ARTICLE 87

5. Sous réserve de l'article 6, l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* s'applique aux citoyens Nisga'a seulement dans la mesure où un Indien autre qu'un citoyen Nisga'a, ou les biens de cet Indien, seraient exemptés de taxation dans des circonstances semblables en raison de l'applicabilité de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

6. L'article 87 de la *Loi sur les Indiens* ne s'applique plus aux citoyens Nisga'a :

a. à l'égard des taxes transactionnelles, seulement à partir du premier jour du premier mois qui suit le huitième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ; et

b. à l'égard de toutes les autres taxes, seulement à partir du premier jour de la première année civile qui commence ou qui suit le jour du douzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

DÉCRETS DE REMISE

7. Sous réserve des articles 8 et 9, à compter de la date d'entrée en vigueur, le Canada et la Colombie-Britannique accordent chacun, respectivement, une remise des taxes fédérales et provinciales imposées ou levées concernant :

a. le domaine ou le droit d'un Indien sur les terres décrites à l'alinéa 2.b. du chapitre intitulé « Terres » qui sont à l'intérieur des Terres Nisga'a ;

b. les biens meubles d'un Indien situés sur des terres décrites à l'alinéa 2.b. du chapitre intitulé « Terres » qui sont à l'intérieur des Terres Nisga'a ; et

c. la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage par un Indien de tout bien mentionné à l'alinéa a. ou b..

8. Une remise de taxe en vertu de l'article 7 est accordée seulement dans le cas où le bien mentionné à l'alinéa 7.a. ou b., ou l'Indien concernant la propriété, l'occupation, la possession ou l'usage du bien mentionné à l'alinéa 7.a. ou b., serait, si ce n'était de l'Accord, exempté de taxation en raison de l'applicabilité de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens*.

9. Les décrets autorisant les remises de taxe mentionnées à l'article 7 cessent d'être en vigueur :

a. à l'égard des taxes transactionnelles, à partir du premier jour du premier mois qui suit le huitième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ; et

b. à l'égard de toutes les autres taxes, à partir du premier jour de la première année civile qui commence ou qui suit le jour du douzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

MOMENT D'ÉVALUATION

10. Aux articles 11 et 12 :

a. « particulier admissible » s'entend d'un Indien qui, au moment d'évaluation, détient un droit admissible ;

b. « droit admissible » s'entend de tout domaine ou droit sur des terres désignées ou des biens meubles situés sur des terres désignées ;

c. « terres désignées », concernant un Indien, s'entend :

i. des terres décrites à l'alinéa 2.b. du chapitre intitulé « Terres » qui sont à l'intérieur des Terres Nisga'a, et

ii. d'une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, si l'Indien est un citoyen Nisga'a ; et

d. « moment d'évaluation » s'entend du début du premier jour de la première année civile qui commence ou qui suit le douzième anniversaire de la date d'entrée en vigueur.

11. Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Income Tax Act* (Colombie-Britannique), si un particulier admissible choisit conformément à l'article 12 que le présent article s'applique :

a. ce particulier est réputé avoir disposé de chacun de ses droits admissibles, au moment immédiatement avant le moment qui est immédiatement avant le moment d'évaluation, pour un montant égal à la juste valeur marchande de ce droit à ce moment, et d'avoir acquis de nouveau le droit admissible, au moment d'évaluation, à un coût égal à cette juste valeur marchande ;

b. il est entendu que la disposition et l'acquisition réputées, qui sont décrites à l'alinéa a., s'appliquent à tous les droits admissibles dont le particulier admissible est propriétaire au moment d'évaluation ; et

c. aux fins de l'application des articles 37, 65 à 66.4, 111, des paragraphes 127 (5) à 127 (26) et de l'article 127.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le particulier est réputé ne pas avoir été propriétaire d'un droit admissible mentionné à l'alinéa a. à tout moment avant le moment où ce droit est réputé avoir été acquis de nouveau par le particulier en vertu de cet alinéa.

12. Les articles 10 et 11 s'appliquent à tout particulier admissible qui en fait le choix par écrit dans sa déclaration de revenu produite en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année qui commence au moment d'évaluation.

TERRES NISGA'A

13. Ni la Nation Nisga'a ni aucun village Nisga'a ne sont assujettis à la taxation sur le capital, y compris les taxes foncières et les taxes sur le capital ou sur la fortune, à l'égard du domaine ou de l'intérêt de la Nation Nisga'a ou de tout village Nisga'a dans des Terres Nisga'a sur lesquelles il n'y a aucun aménagement ou sur lesquelles il y a un aménagement désigné.

14. À l'article 13, « aménagement désigné » s'entend :

a. de la résidence d'un citoyen Nisga'a ;

b. d'un aménagement utilisé en totalité, ou presque, à une fin d'intérêt public ou à une fin accessoire à une fin d'intérêt public, notamment :

i. un édifice gouvernemental ou administratif, un édifice pour des réunions publiques, une salle communautaire, une école ou un autre établissement public d'enseignement ou de formation, une résidence d'enseignants, une bibliothèque publique, un établissement public de santé, un établissement public de soins, un foyer public pour personnes âgées, un musée public, un lieu de culte public, un presbytère, une caserne de pompiers, un poste de police, un palais de justice, un établissement correctionnel, un établissement public de loisirs, un parc public, ou un aménagement utilisé à des fins culturelles ou spirituelles Nisga'a,

ii. les ouvrages de commodité publique construits ou exploités au bénéfice des citoyens Nisga'a, des personnes qui occupent les Terres Nisga'a ou des personnes qui visitent les Terres Nisga'a ou les traversent, notamment les ouvrages d'entreprises de services publics, les ouvrages publics utilisés pour le traitement des eaux ou l'approvisionnement en eau, ou qui font partie d'un réseau d'égouts public, les routes publiques, les ponts publics, les fossés de drainage publics, les panneaux de signalisation, l'éclairage public, les trottoirs et les stationnements publics, ou

iii. les aménagements semblables ;

c. d'un aménagement principalement utilisé pour la gestion, la protection ou la mise en valeur d'une ressource naturelle, y compris une ressource forestière, de pêches ou d'animaux sauvages, autre qu'un aménagement principalement utilisé pour la récolte ou le traitement à des fins lucratives d'une ressource naturelle ; et

d. des ressources forestières et des chemins forestiers.

15. À l'alinéa 14.b., « fin d'intérêt public » ne comprend pas la fourniture de biens ou la prestation de services principalement à des fins lucratives.

16. L'article 13 n'a pas pour effet de modifier la taxation d'une personne, autre que la Nation Nisga'a ou un village Nisga'a, concernant un domaine ou un intérêt dans des Terres Nisga'a, ni d'exempter de taxation une disposition de capital par la Nation Nisga'a ou par tout village Nisga'a.

17. Si, dans les 20 ans suivant la date d'entrée en vigueur, le Canada ou la Colombie-Britannique édicte de la législation qui met en vigueur un autre accord sur des revendications territoriales applicable dans le nord-ouest de la Colombie-Britannique et qui :

    a. prévoit que toutes les terres ayant été mises de côté comme réserves d'une bande indienne dont les membres étaient représentés par une partie à cet accord cessent d'être des réserves ; et

    b. prévoit une exemption de taxe, non prévue à l'article 13, concernant un domaine ou un intérêt dans des terres de règlement,

    le Canada et la Colombie-Britannique, à la demande de la Nation Nisga'a, négocient et tentent de parvenir à un accord aux fins de prévoir une semblable exemption de taxe pour la Nation Nisga'a et les villages Nisga'a.

CAPITAL NISGA'A

18. Un transfert ou une reconnaissance de propriété de capital Nisga'a en vertu de l'Accord n'est pas taxable.

19. Aux fins de l'article 18, tout montant payé à un participant Nisga'a est réputé être un transfert de capital Nisga'a en vertu de l'Accord si le versement :

    a. peut raisonnablement être considéré comme une distribution d'un transfert de capital reçu par la Nation Nisga'a ; et

    b. devient payable au participant Nisga'a dans les 90 jours, et est payé au participant Nisga'a dans les 270 jours, après la réception par la Nation Nisga'a du transfert de capital.

20. Aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Income Tax Act* (Colombie-Britannique), le capital Nisga'a qui est transféré à la Nation Nisga'a ou à tout village Nisga'a, ou dont la propriété leur est reconnue, en vertu de l'Accord, est réputé avoir été acquis par la Nation Nisga'a ou le village Nisga'a, selon le cas, à la plus tardive de la date d'entrée en vigueur, la date du transfert ou la date de reconnaissance de propriété, à un coût égal à sa juste valeur marchande à cette date.

ACCORD DE TAXATION

21. À la date d'entrée en vigueur, les Parties concluent un Accord de taxation. L'Accord de taxation ne fait pas partie du présent Accord.

22. L'Accord de taxation ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et il n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits ancestraux ou des droits issus de traités, au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

23. Le Canada et la Colombie-Britannique recommandent au Parlement et à la Législature, respectivement, de mettre en vigueur les dispositions de l'Accord de taxation en vertu de la loi fédérale et provinciale.

CHAPITRE 17
ARTÉFACTS ET PATRIMOINE CULTURELS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties reconnaissent le rôle essentiel des artéfacts Nisga'a dans la perpétuation de la culture, des valeurs et des traditions Nisga'a.

2. Les Parties reconnaissent le rattachement traditionnel et sacré de la Nation Nisga'a aux artéfacts Nisga'a, peu importe que ces artéfacts soient détenus par la Nation Nisga'a, un village Nisga'a, une société Nisga'a, un citoyen Nisga'a, le Musée canadien des civilisations ou le *Royal British Columbia Museum*.

3. Si la Nation Nisga'a ou le Canada considère qu'il peut y avoir une erreur dans la détermination qu'un artéfact :

   a. énoncé dans l'appendice L-1 ; ou

   b. de la collection permanente du Musée canadien des civilisations, y compris un artéfact énoncé dans l'appendice L-2

   est ou n'est pas un artéfact Nisga'a, ils s'efforcent de déterminer si l'artéfact est un artéfact Nisga'a.

4. Si la Nation Nisga'a ou la Colombie-Britannique considère qu'il peut y avoir une erreur dans la détermination qu'un artéfact :

   a. énoncé dans l'appendice L-3 ; ou

   b. de la collection permanente du *Royal British Columbia Museum*, y compris un artéfact énoncé dans l'appendice L-4

   est ou n'est pas un artéfact Nisga'a, elles s'efforcent de déterminer si l'artéfact est un artéfact Nisga'a.

5. Un désaccord concernant une détermination en vertu de l'article 3 ou 4, qu'un artéfact est ou n'est pas un artéfact Nisga'a, est un désaccord au sens du chapitre intitulé « Règlement des différends ».

6. Un artéfact obtenu à l'origine d'une personne Nisga'a, d'une communauté Nisga'a ou d'un site patrimonial Nisga'a est présumé, en l'absence de preuve contraire, être un artéfact Nisga'a.

RESTITUTION D'ARTÉFACTS NISGA'A

Musée canadien des civilisations

7. L'appendice L-1 et l'appendice L-2 énoncent tous les artéfacts de la collection permanente du Musée canadien des civilisations à la date d'entrée en vigueur qui ont été identifiés comme artéfacts Nisga'a.

8. Le Musée canadien des civilisations transfère à la Nation Nisga'a sans condition tous ses intérêts légaux dans les artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-1 et la possession de ces artéfacts Nisga'a :

   a. dès que praticable à la suite d'une demande de la Nation Nisga'a ;

   b. s'il n'y a aucune demande de la Nation Nisga'a, cinq années après la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle l'artéfact a été inclus dans l'appendice L-1, en prenant la date la plus tardive ; ou

   c. à toute autre date convenue entre le Musée canadien des civilisations et la Nation Nisga'a.

9. Le transfert des intérêts légaux dans les artéfacts Nisga'a et de la possession de ces artéfacts Nisga'a en vertu de l'article 8 est réputé s'effectuer quand ces artéfacts arrivent à un point de livraison désigné par écrit par la Nation Nisga'a.

10. Si la Nation Nisga'a ne désigne pas de point de livraison, le Musée canadien des civilisations livre ces artéfacts à l'adresse de la Nation Nisga'a énoncée au chapitre intitulé « Dispositions générales ».

11. Le Musée canadien des civilisations :

   a. continue de détenir les artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-1 aux mêmes modalités et conditions auxquelles il les détient à la date d'entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient transportés à la Nation Nisga'a ;

   b. n'est pas responsable de toute perte ou endommagement de ces artéfacts Nisga'a, à moins que la perte ou l'endommagement ne résulte de la malhonnêteté, de la négligence grave, de la malveillance ou de l'inconduite délibérée de ses employés ou mandataires ; et

   c. détermine les dispositions pour le transport de ces artéfacts Nisga'a et transporte ces artéfacts Nisga'a conformément aux pratiques courantes du Musée canadien des civilisations pour le transport d'artéfacts à des musées.

12. Si, après la date d'entrée en vigueur :

    a. un artéfact Nisga'a est acquis à titre permanent par le Musée canadien des civilisations ; ou

    b. il est déterminé, en vertu de l'article 3 ou 5, qu'un autre artéfact de la collection du Musée canadien des civilisations est un artéfact Nisga'a

    l'artéfact est ajouté à l'appendice L-2 ou, si le Musée canadien des civilisations et la Nation Nisga'a en conviennent, à l'appendice L-1.

13. S'il est déterminé, en vertu de l'article 3 ou 5, qu'un artéfact énoncé dans l'appendice L-1 n'est pas un artéfact Nisga'a :

    a. l'artéfact est enlevé de l'appendice L-1 ; et

    b. à moins que la Nation Nisga'a et le Canada n'en conviennent différemment, la Nation Nisga'a transfère ses intérêts légaux dans cet artéfact et la possession de cet artéfact au Musée canadien des civilisations.

14. S'il est déterminé, en vertu de l'article 3 ou 5, qu'un artéfact énoncé dans l'appendice L-2 n'est pas un artéfact Nisga'a, l'artéfact est enlevé de l'appendice L-2.

15. La Nation Nisga'a et le Musée canadien des civilisations se partagent la possession des artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-2 conformément à tout accord de garde négocié en vertu de l'article 17.

16. Le Musée canadien des civilisations est responsable du soin, de l'entretien et de la préservation des artéfacts Nisga'a énumérés dans l'appendice L-2, conformément aux ressources dont le Musée canadien des civilisations dispose pour ces activités et à tout accord de garde négocié en vertu de l'article 17.

17. De temps à autre, à la demande de la Nation Nisga'a ou du Musée canadien des civilisations, la Nation Nisga'a et le Musée canadien des civilisations négocient et tentent de parvenir à des accords de garde concernant des artéfacts Nisga'a énumérés dans l'appendice L-2.

18. Les accords de garde en vertu de l'article 17 :

    a. respectent les pratiques et les lois Nisga'a relatives aux artéfacts Nisga'a ; et

    b. sont conformes aux lois d'application générale fédérales et provinciales et au mandat législatif du Musée canadien des civilisations.

19. Les accords de garde prévus à l'article 17 peuvent énoncer :

a. les artéfacts Nisga'a pour possession par la Nation Nisga'a et pour possession par le Musée canadien des civilisations ;

b. des conditions d'entretien, d'entreposage et de manutention des artéfacts Nisga'a ;

c. des conditions d'accès aux artéfacts Nisga'a et aux documents connexes par le public, les chercheurs et les érudits et leur utilisation, y compris l'étude, l'exposition et la reproduction ;

d. des dispositions pour l'incorporation de nouveaux renseignements dans les documents des catalogues et les expositions des artéfacts Nisga'a ; et

e. des dispositions pour une meilleure connaissance de la Nation Nisga'a de la part du public par la participation de citoyens Nisga'a aux activités et aux programmes publics au Musée canadien des civilisations.

20. La Nation Nisga'a et le Musée canadien des civilisations :

a. se consultent si l'un ou l'autre se propose de transférer son intérêt légal dans un artéfact Nisga'a énoncé dans l'appendice L-1 ou L-2 respectivement ; et

b. peuvent exercer un droit de premier refus pour acquérir l'artéfact Nisga'a selon les modalités de transfert proposées.

Royal British Columbia Museum

21. L'appendice L-3 et l'appendice L-4 énoncent tous les artéfacts de la collection permanente du *Royal British Columbia Museum* à la date d'entrée en vigueur qui ont été identifiés comme artéfacts Nisga'a.

22. La Colombie-Britannique transfère à la Nation Nisga'a sans condition tous ses intérêts légaux dans les artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-3 et la possession de ces artéfacts Nisga'a :

a. dès que praticable à la suite d'une demande de la Nation Nisga'a ;

b. s'il n'y a aucune demande de la Nation Nisga'a, cinq années après la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle l'artéfact a été inclus dans l'appendice L-3, en prenant la date la plus tardive ; ou

c. à toute autre date convenue entre la Colombie-Britannique et la Nation Nisga'a.

23. Le transfert des intérêts légaux dans les artéfacts Nisga'a et de la possession de ces artéfacts Nisga'a, en vertu de l'article 22, est réputé s'effectuer quand ces artéfacts arrivent à un point de livraison désigné par écrit par la Nation Nisga'a.

24. Si la Nation Nisga'a ne désigne pas de point de livraison, le *Royal British Columbia Museum* livre ces artéfacts à l'adresse de la Nation Nisga'a énoncée au chapitre intitulé « Dispositions générales ».

25. Le *Royal British Columbia Museum* :

    a. continue de détenir les artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-3 aux mêmes modalités et conditions auxquelles il les détient à la date d'entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'ils soient transportés à la Nation Nisga'a ;

    b. n'est pas responsable de toute perte ou endommagement de ces artéfacts Nisga'a, à moins que la perte ou l'endommagement ne résulte de la malhonnêteté, de la négligence grave, de la malveillance ou de l'inconduite délibérée de ses employés ou mandataires ; et

    c. détermine les dispositions pour le transport de ces artéfacts Nisga'a et transporte ces artéfacts Nisga'a conformément aux pratiques courantes du *Royal British Columbia Museum* pour le transport d'artéfacts à des musées.

26. La Colombie-Britannique n'est pas responsable de toute perte ou endommagement d'artéfacts Nisga'a énoncés dans l'appendice L-3, à moins que la perte ou l'endommagement ne résulte de la malhonnêteté, de la négligence grave, de la malveillance ou de l'inconduite délibérée de ses employés ou mandataires.

27. Si, après la date d'entrée en vigueur, un artéfact Nisga'a est acquis à titre permanent par le *Royal British Columbia Museum*, l'artéfact est inclus dans l'appendice L-4 ou, lorsque le *Royal British Columbia Museum* et la Nation Nisga'a en conviennent, il est transféré à la Nation Nisga'a conformément à ce chapitre.

28. S'il est déterminé, en vertu de l'article 4 ou 5 de ce chapitre, qu'un autre artéfact de la collection du *Royal British Columbia Museum* à la date d'entrée en vigueur est un artéfact Nisga'a, l'artéfact est inclus dans l'appendice L-4 ou transféré à la Nation Nisga'a conformément à ce chapitre, afin de maintenir la division représentative des artéfacts Nisga'a dans l'appendice L-3 et l'appendice L-4.

29. S'il est déterminé, en vertu de l'article 4 ou 5, qu'un artéfact énoncé dans l'appendice L-3 n'est pas un artéfact Nisga'a :

    a. l'artéfact est enlevé de l'appendice L-3 ; et

b. à moins que la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique n'en conviennent différemment, la Nation Nisga'a transfère ses intérêts légaux dans cet artéfact et la possession de cet artéfact au *Royal British Columbia Museum*.

30. S'il est déterminé, en vertu de l'article 4 ou 5, qu'un artéfact énuméré dans l'appendice L-4 n'est pas un artéfact Nisga'a, l'artéfact est enlevé de l'appendice L-4.

31. De temps à autre, à la demande de la Nation Nisga'a ou de la Colombie-Britannique, la Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique négocient et tentent de parvenir à des accords de garde concernant des artéfacts Nisga'a énumérés dans l'appendice L-4.

32. Les accords de garde en vertu de l'article 31 :

a. respectent les pratiques et lois Nisga'a relatives aux artéfacts Nisga'a ; et

b. sont conformes aux lois d'application générale fédérales et provinciales et au mandat législatif du *Royal British Columbia Museum*.

33. Les accords de garde prévus à l'article 31 peuvent énoncer :

a. des conditions d'entretien, d'entreposage et de manutention des artéfacts Nisga'a ;

b. des conditions d'accès aux artéfacts Nisga'a et aux documents connexes par le public, les chercheurs et les érudits et leur utilisation, y compris l'étude, l'exposition et la reproduction ;

c. des dispositions pour l'incorporation de nouveaux renseignements dans les documents des catalogues et les expositions des artéfacts Nisga'a ; et

d. des conditions auxquelles des artéfacts Nisga'a peuvent être enlevés en permanence de la collection du *Royal British Columbia Museum*.

34. La Nation Nisga'a et la Colombie-Britannique peuvent négocier des accords qui :

a. établissent des processus pour les prêts d'artéfacts Nisga'a ;

b. prévoient la reproduction d'artéfacts Nisga'a ;

c. prévoient une formation professionnelle et technique pour les citoyens Nisga'a en matière de compétences muséologiques et d'expertise en conservation ;

d. prévoient des dispositions pour une meilleure connaissance de la Nation Nisga'a de la part du public par la participation de citoyens Nisga'a aux activités et aux programmes publics au *Royal British Columbia Museum* ; et

e. prévoient d'autres questions.

ACCÈS À D'AUTRES COLLECTIONS

35. De temps à autre, à la demande de la Nation Nisga'a, le Canada et la Colombie-Britannique font des efforts raisonnables pour faciliter l'accès de la Nation Nisga'a aux artéfacts Nisga'a et aux restes humains d'ascendance Nisga'a qui sont détenus dans d'autres collections publiques et privées.

PROTECTION DES SITES PATRIMONIAUX

36. Le gouvernement Nisga'a élabore des processus pour gérer des sites patrimoniaux sur les Terres Nisga'a afin de préserver les valeurs patrimoniales associées à ces sites contre des activités envisagées à l'égard des terres et des ressources qui peuvent avoir des effets sur ces sites.

37. La Colombie-Britannique élabore ou maintient des processus pour gérer des sites patrimoniaux afin de préserver les valeurs patrimoniales associées à ces sites contre des activités envisagées à l'égard des terres et des ressources qui peuvent avoir des effets sur ces sites.

38. Les processus en vertu des articles 36 et 37 comprennent des mesures conçues pour :

a. identifier des sites patrimoniaux ;

b. se donner mutuellement avis de sites patrimoniaux ;

c. évaluer l'importance de sites patrimoniaux ;

d. s'assurer que des mesures de protection ou de gestion appropriées sont prises pour protéger les sites patrimoniaux et le matériel y associé ou, au besoin, atténuer les effets des impacts inévitables sur ces derniers ; et

e. s'assurer que la personne appropriée prenne ces mesures et assume les coûts y associés.

39. Jusqu'à ce que le gouvernement Nisga'a n'établisse les processus mentionnés à l'article 36, les processus de la Colombie-Britannique s'appliquent sur les Terres Nisga'a.

AUTRES ARTÉFACTS NISGA'A

40. La Nation Nisga'a est propriétaire de tout artéfact Nisga'a découvert à l'intérieur des Terres Nisga'a ou des terres de la catégorie A après la date d'entrée en vigueur, à moins qu'une autre personne n'établisse son droit de propriété dans cet artéfact.

41. Si un quelconque artéfact Nisga'a découvert en Colombie-Britannique à l'extérieur des Terres Nisga'a et des terres de la catégorie A se trouve en la possession permanente ou sous le contrôle de la Colombie-Britannique, la Colombie-Britannique prête l'artéfact à la Nation Nisga'a conformément à tout accord négocié en vertu de l'article 31 ou 34, et la Colombie-Britannique peut transférer l'artéfact à la Nation Nisga'a.

42. Si un quelconque artéfact Nisga'a découvert à l'extérieur des Terres Nisga'a et des terres de la catégorie A se trouve en la possession permanente ou sous le contrôle du Canada, le Canada peut prêter l'artéfact à la Nation Nisga'a conformément à tout accord négocié avec la Nation Nisga'a, et le Canada peut transférer l'artéfact à la Nation Nisga'a.

RESTES HUMAINS

43. Sous réserve des lois fédérales et provinciales, tous restes humains d'ascendance Nisga'a qui sont enlevés d'un site patrimonial sont remis à la Nation Nisga'a.

CHAPITRE 18
RAPPORTS AVEC LES GOUVERNEMENTS RÉGIONAUX ET LOCAUX

1. Aux fins de la représentation des résidents des Terres Nisga'a au sein du conseil du district régional de Kitimat-Stikine, à compter de la date d'entrée en vigueur, les Terres Nisga'a font partie du secteur électoral « A » de ce district.

2. Les résidents des Terres Nisga'a ont le droit de voter aux élections et référendums du district régional de Kitimat-Stikine conformément à la législation provinciale.

3. La Colombie-Britannique consulte la Nation Nisga'a avant de modifier les limites du secteur électoral « A » du district régional de Kitimat-Stikine.

4. La Colombie-Britannique n'apporte aux limites des secteurs électoraux aucun changement qui aurait pour effet que les Terres Nisga'a se retrouvent dans plus d'un secteur électoral, sans le consentement de la Nation Nisga'a.

5. La Nation Nisga'a et chaque village Nisga'a, ou l'un quelconque d'entre eux, peuvent conclure des accords avec le district régional de Kitimat-Stikine concernant le coût des services et le paiement pour la prestation :

   a. des services du district régional de Kitimat-Stikine sur les Terres Nisga'a ; et

   b. des services du gouvernement Nisga'a Lisims ou d'un gouvernement de village Nisga'a au district régional de Kitimat-Stikine.

6. La Nation Nisga'a et le district régional de Kitimat-Stikine peuvent conclure des accords pour coordonner leurs activités à l'égard de domaines de responsabilité communs, comme la planification, les services de santé et le développement d'infrastructures.

7. Le gouvernement Nisga'a Lisims et le district régional de Kitimat-Stikine se rencontrent, à la demande de l'un ou l'autre, pour discuter de questions d'intérêt mutuel.

CHAPITRE 19
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DÉFINITIONS

1. Dans ce chapitre et dans les appendices M-1 à M-6 :

   « **appendice** » s'entend de l'appendice M-1, M-2, M-3, M-4, M-5 ou M-6 de l'Accord.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Dans ce chapitre et dans chacun des appendices, une Partie est réputée être directement engagée dans un désaccord si une autre Partie, agissant raisonnablement, donne à la première Partie un avis écrit exigeant de cette dernière qu'elle participe à un processus décrit dans ce chapitre pour résoudre le désaccord.

3. Les Parties partagent les objectifs suivants :

   a. coopérer les unes avec les autres afin de développer des relations de travail harmonieuses ;

   b. éviter, ou sinon, minimiser les désaccords ;

   c. cerner rapidement les désaccords et les résoudre de la façon la plus expéditive et avec le meilleur rapport coût-efficacité possible ; et

   d. résoudre les désaccords dans une atmosphère informelle, de non-confrontation et de collaboration.

4. Sauf disposition différente, les Parties participantes peuvent convenir de modifier une exigence procédurale prévue dans ce chapitre ou dans un appendice en ce qui a trait à son application à un désaccord donné.

5. Les Parties participantes peuvent convenir et la Cour suprême de la Colombie-Britannique peut ordonner sur demande :

   a. l'abrégement d'un délai ; ou

   b. la prorogation d'un délai malgré l'expiration de ce délai

   dans ce chapitre ou dans un appendice.

PORTÉE : QUAND CE CHAPITRE S'APPLIQUE À UN DÉSACCORD

6. Ce chapitre n'a pas pour but de s'appliquer à tous les conflits ou différends entre ou parmi les Parties, mais il vise uniquement les conflits ou différends décrits à l'article 7.

7. Ce chapitre s'applique uniquement :

   a. à un conflit ou un différend concernant :

      i. l'interprétation, l'application ou la mise en oeuvre de l'Accord ; ou

      ii. un manquement ou un manquement anticipé à l'Accord ;

   b. à un conflit ou un différend, lorsque l'Accord le prévoit ; ou

   c. aux négociations qui doivent être menées en vertu de toute disposition de l'Accord qui prévoit que les Parties ou l'une d'entre elles « négocient et tentent de parvenir à un accord ».

8. Ce chapitre ne s'applique pas :

   a. à un accord entre ou parmi les Parties qui est accessoire, ultérieur ou supplémentaire à l'Accord, à moins que les Parties n'aient convenu que ce chapitre est applicable à cet accord ;

   b. au plan de mise en oeuvre de l'Accord ; ou

   c. aux conflits ou différends lorsqu'exclus de ce chapitre.

9. Rien dans ce chapitre ne limite l'application d'un processus de règlement des différends, en vertu de toute loi d'application générale, à un conflit ou à un différend impliquant une personne si ce conflit ou ce différend n'est pas un désaccord.

10. Rien dans toute loi d'application générale ne limite le droit d'une Partie de renvoyer un désaccord dans ce chapitre.

DÉSACCORDS À PASSER PAR DES ÉTAPES

11. Les Parties souhaitent et s'attendent à ce que la plupart des désaccords se résolvent par des discussions informelles entre ou parmi les Parties sans qu'il ne soit nécessaire d'invoquer ce chapitre.

12. Sauf disposition différente, les désaccords qui ne sont pas résolus de façon informelle passent, jusqu'à ce qu'ils soient résolus, par les étapes suivantes :

    a. première étape : efforts formels entre ou parmi les Parties pour parvenir à un accord, sans assistance, dans des négociations en collaboration en vertu de l'appendice M-1 ;

    b. deuxième étape : efforts structurés entre et parmi les Parties pour parvenir à un accord avec l'assistance d'un neutre, n'ayant pas le pouvoir de résoudre le différend, dans un processus de facilitation en vertu de l'appendice M-2, M-3, M-4 ou M-5, tel qu'applicable ; et

    c. troisième étape : décision définitive dans une procédure arbitrale en vertu de l'appendice M-6, ou dans des procédures judiciaires.

13. Sauf disposition différente, aucune Partie ne peut renvoyer un désaccord pour décision définitive à la troisième étape sans d'abord passer par la première étape et par un processus de facilitation à la deuxième étape, comme requis dans ce chapitre.

14. Rien dans ce chapitre n'empêche une Partie de commencer des procédures arbitrales ou judiciaires en tout temps :

    a. pour empêcher la perte d'un droit de commencer une procédure en raison de l'expiration d'un délai de prescription ; ou

    b. pour obtenir un redressement interlocutoire ou provisoire qui est autrement disponible dans l'attente de la résolution du désaccord en vertu de ce chapitre.

PREMIÈRE ÉTAPE : NÉGOCIATIONS EN COLLABORATION

15. Si un désaccord n'est pas résolu par discussion informelle et qu'une Partie directement engagée dans le désaccord souhaite invoquer ce chapitre, cette Partie remet dès que praticable, tel que requis en vertu de l'appendice M-1, un avis écrit aux autres Parties pour requérir le commencement des négociations en collaboration.

16. Sur réception de l'avis en vertu de l'article 15, une Partie directement engagée dans le désaccord participe aux négociations en collaboration.

17. Une Partie non directement engagée dans le désaccord peut participer aux négociations en collaboration en donnant un avis écrit aux autres Parties, préférablement avant le commencement des négociations en collaboration.

18. Si les Parties ont commencé des négociations dans les circonstances décrites à l'alinéa 7.c., alors, à toutes fins en vertu de ce chapitre, ces négociations sont réputées être des négociations en collaboration, et la question particulière faisant l'objet des négociations est considérée comme un désaccord.

19. Les négociations en collaboration prennent fin dans les circonstances énoncées à l'appendice M-1.

DEUXIÈME ÉTAPE : PROCESSUS DE FACILITATION

20. Dans les 15 jours suivant la fin des négociations en collaboration qui n'ont pas résolu le désaccord, une Partie directement engagée dans un désaccord peut exiger le commencement d'un processus de facilitation par la remise d'un avis aux autres Parties.

21. Un avis en vertu de l'article 20 :

    a. inclut le nom de la Partie ou des Parties directement engagées dans le désaccord et un résumé des détails du désaccord ; et

    b. peut proposer l'utilisation d'un processus particulier de facilitation décrit à l'article 24.

22. Sur réception d'un avis en vertu de l'article 20, une Partie directement engagée dans le désaccord participe à un processus de facilitation décrit à l'article 24.

23. Une Partie non directement engagée dans le désaccord peut participer au processus de facilitation en donnant avis écrit aux autres Parties dans les 15 jours de la remise d'un avis en vertu de l'article 20.

24. Dans les 30 jours après remise d'un avis en vertu de l'article 20, les Parties directement engagées dans le désaccord tentent de s'entendre sur l'utilisation de l'un des processus suivants :

    a. médiation en vertu de l'appendice M-2 ;

    b. comité consultatif technique en vertu de l'appendice M-3 ;

    c. évaluation par un neutre en vertu de l'appendice M-4 ;

    d. conseil consultatif des Aînés en vertu de l'appendice M-5 ; ou

    e. tout autre processus de règlement des différends sans force obligatoire assisté d'un neutre

et, si elles ne parviennent pas à s'entendre, elles sont réputées avoir choisi la médiation en vertu de l'appendice M-2.

25. Un processus de facilitation prend fin :

a. dans les circonstances énoncées à l'appendice qui s'applique ; ou

b. comme convenu entre les Parties participantes, si un appendice ne s'applique pas.

CONDITIONS DE NÉGOCIATION

26. Afin de favoriser la possibilité de parvenir à un accord, les Parties participant à des négociations en collaboration ou à une composante de négociation d'un processus de facilitation :

a. à la demande d'une Partie participante, divulguent en temps opportun des renseignements et des documents suffisants pour permettre un examen complet du sujet faisant l'objet des négociations ;

b. font tous les efforts raisonnables afin de nommer des représentants aux fins de négociation ayant suffisamment d'autorité pour parvenir à un accord ou disposant d'un accès rapide à une telle autorité ; et

c. négocient de bonne foi.

ACCORD DE RÈGLEMENT

27. Tout accord atteint dans un processus en vertu de ce chapitre :

a. est :

i. consigné par écrit ;

ii. signé par des représentants autorisés des Parties à l'accord ; et

iii. remis à toutes les Parties ; et

b. a force obligatoire uniquement pour les Parties qui ont signé l'accord.

TROISIÈME ÉTAPE : DÉCISION - ARBITRAGE

28. Après la dernière des deux éventualités suivantes, soit la fin des négociations en collaboration, soit la fin d'un processus requis de facilitation, concernant un désaccord découlant de toute disposition de l'Accord qui prévoit qu'une question est renvoyée à l'« arbitrage pour décision définitive » ou fait l'objet d'une « décision définitive par arbitrage », le désaccord est renvoyé à l'arbitrage et résolu de façon définitive par arbitrage conformément à l'appendice M-6 sur remise d'un avis par une Partie directement engagée dans le désaccord à toutes les Parties comme requis en vertu de cet appendice.

29. Après la dernière des deux éventualités suivantes, soit la fin des négociations en collaboration, soit la fin d'un processus requis de facilitation, concernant tout désaccord, autre qu'un désaccord mentionné à l'article 28 et avec l'accord écrit de toutes les Parties directement engagées dans le désaccord, le désaccord est renvoyé à l'arbitrage et résolu de façon définitive par arbitrage, conformément à l'appendice M-6.

30. Si deux Parties concluent un accord écrit en vertu de l'article 29, elles remettent une copie de l'accord aussitôt que praticable à l'autre Partie.

31. Sur remise d'un avis écrit aux Parties participantes à l'arbitrage dans les 15 jours après avoir reçu un avis en vertu de l'article 28 ou copie d'un accord écrit en vertu de l'article 30, une Partie non directement engagée dans le désaccord a le droit d'être et est ajoutée comme partie à l'arbitrage de ce désaccord, qu'elle ait participé ou non aux négociations en collaboration ou à un processus de facilitation requis.

32. Malgré l'article 31, un tribunal arbitral peut rendre une ordonnance ajoutant une Partie comme Partie participante en tout temps, si le tribunal arbitral considère que :

    a. les Parties participantes ne subissent aucun préjudice indu ; ou

    b. les questions énoncées dans les actes de procédure sont substantiellement différentes de celles identifiées dans l'avis d'arbitrage en vertu de l'article 28 ou dans la convention écrite d'arbitrage dans l'article 29,

    et dans ce cas, le tribunal arbitral peut rendre toute ordonnance qu'il considère appropriée ou nécessaire dans les circonstances concernant les conditions, incluant le paiement des coûts, suivant lesquelles la Partie peut être ajoutée.

EFFET DE LA SENTENCE ARBITRALE

33. Une sentence arbitrale est définitive et a force obligatoire pour toutes les Parties, qu'une Partie ait participé ou non à l'arbitrage.

34. Malgré l'article 33, une sentence arbitrale n'a pas force obligatoire pour une Partie qui n'a pas participé à l'arbitrage si :

a. la Partie n'a pas reçu copie :

i. de l'avis d'arbitrage ou de la convention d'arbitrage, ou

ii. des actes de procédure et de toute modification ou supplément aux actes de procédure ; ou

b. le tribunal arbitral a refusé d'ajouter la Partie comme Partie participante à l'arbitrage en vertu de l'article 32.

APPLICATION DE LA LÉGISLATION

35. Aucune législation d'une des Parties concernant l'arbitrage, sauf la législation de mise en vigueur, ne s'applique à un arbitrage mené en vertu de ce chapitre.

36. Une cour ne doit pas intervenir ou offrir de l'assistance dans un arbitrage ou réviser une sentence arbitrale en vertu de ce chapitre, sauf comme prévu dans l'appendice M-6.

TROISIÈME ÉTAPE : DÉCISION - PROCÉDURES JUDICIAIRES

37. Rien dans ce chapitre ne crée une cause d'action là où il n'en existe aucune par ailleurs.

38. Sous réserve de l'article 39, une Partie peut, en tout temps, commencer des procédures devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique au sujet d'un désaccord.

39. Une Partie ne peut commencer des procédures judiciaires concernant un désaccord si le désaccord :

a. doit être renvoyé à l'arbitrage en vertu de l'article 28 ou que l'on a convenu de le renvoyer à l'arbitrage en vertu de l'article 29 ;

b. n'a pas été renvoyé à des négociations en collaboration ou à un processus de facilitation comme requis en vertu de ce chapitre ; ou

c. a été renvoyé à des négociations en collaboration ou à un processus de facilitation qui n'ont pas encore pris fin.

40. Rien dans l'alinéa 39.a. n'empêche un tribunal arbitral ou les Parties participantes de demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique de statuer sur une question de droit comme l'autorise l'appendice M-6.

AVIS AUX PARTIES

41. Si, dans toute procédure judiciaire ou administrative, une question est soulevée concernant :

a. l'interprétation ou la validité de l'Accord ; ou

b. la validité ou l'applicabilité :

i. de toute législation de mise en vigueur, ou

ii. de toute loi Nisga'a,

la question n'est pas tranchée jusqu'à ce que la partie soulevant la question ait signifié, en bonne et due forme, un avis au Procureur général de la Colombie-Britannique, au Procureur général du Canada et au gouvernement Nisga'a Lisims.

42. Dans toute procédure judiciaire ou administrative à laquelle s'applique l'article 41, le Procureur général de la Colombie-Britannique, le Procureur général du Canada et le gouvernement Nisga'a Lisims peuvent comparaître dans les procédures et y participer comme parties avec les mêmes droits que toute autre partie.

COÛTS

43. Sauf disposition différente dans les appendices, chaque Partie participante supporte les coûts de ses propres participation et représentation et de ses propres nominations dans les négociations en collaboration, dans un processus de facilitation ou dans un arbitrage menés en vertu de ce chapitre.

44. Sous réserve de l'article 43 et sauf disposition différente dans les appendices, les Parties participantes partagent à parts égales tous les coûts des négociations en collaboration, d'un processus de facilitation ou d'un arbitrage menés en vertu de ce chapitre.

45. Aux fins de l'article 44, les « coûts » comprennent :

a. les honoraires des neutres ;

b. les coûts de location des salles d'audience et de réunion ;

c. les coûts réels et raisonnables de communications, d'hébergement, de repas et de déplacement des neutres ;

d. les coûts des services de secrétariat et de soutien administratif pour les neutres, comme l'autorisent les appendices ; et

e. les honoraires administratifs de l'autorité qui nomme le neutre.

CHAPITRE 20
ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

1. Un individu est admissible à l'inscription en vertu de l'Accord, si cet individu :

   a. est d'ascendance Nisga'a et sa mère est issue de l'une des tribus Nisga'a ;

   b. est un descendant d'un individu décrit à l'alinéa 1.a. ou 1.c. ;

   c. est l'enfant adoptif d'un individu décrit à l'alinéa 1.a. ou 1.b. ; ou

   d. est un individu autochtone qui est marié à quelqu'un décrit à l'alinéa 1.a., 1.b. ou 1.c. et a été adopté par l'une des quatre tribus Nisga'a conformément aux *Ayuukhl Nisga'a*, c'est-à-dire, il a été accepté par une tribu Nisga'a comme membre de cette tribu en présence de témoins des autres tribus Nisga'a à une cérémonie d'installation ou de déplacement de pierres.

2. L'inscription en vertu de l'Accord :

   a. ne confère pas ou ne nie pas les droits d'entrer au Canada, la citoyenneté canadienne, le droit d'être inscrit comme Indien en vertu de la *Loi sur les Indiens*, ou tout droit ou avantage en vertu de la *Loi sur les Indiens* ; ou

   b. sauf comme il est énoncé dans l'Accord ou dans toute loi fédérale ou provinciale, n'impose aucune obligation au Canada ou à la Colombie-Britannique d'accorder des droits ou des avantages.

AUTRES ACCORDS SUR DES REVENDICATIONS TERRITORIALES

3. Un individu qui est inscrit en vertu d'un autre accord sur des revendications territoriales au Canada ne peut en même temps être inscrit en vertu du présent Accord.

4. Un individu inscrit en vertu d'un autre accord sur des revendications territoriales au Canada peut demander d'être inscrit en vertu du présent Accord, mais si sa demande est acceptée, cet individu doit retirer son inscription en vertu de l'autre accord sur des revendications territoriales.

5. Si le Comité d'inscription décide qu'un individu qui est inscrit en vertu d'un autre accord sur des revendications territoriales au Canada répond aux critères d'admissibilité, cet individu est

inscrit à titre conditionnel, et l'inscription de cet individu prend effet lorsque l'individu cesse d'être inscrit en vertu de l'autre accord sur des revendications territoriales.

6. Si un individu inscrit à titre conditionnel ne démontre pas, dans les 60 jours suivant la réception d'un avis écrit du Comité d'inscription, qu'il a cessé d'être inscrit en vertu de l'autre accord sur des revendications territoriales, le Comité d'inscription enlève le nom de cet individu du registre d'inscription.

DEMANDEURS

7. Un individu peut, en son propre nom ou au nom d'un mineur, ou au nom d'un adulte à l'égard duquel il a la capacité juridique de gérer les affaires :

   a. faire une demande d'inscription auprès du Comité d'inscription ;

   b. interjeter appel d'une décision du Comité d'inscription auprès de la Commission d'appel des inscriptions ; ou

   c. demander la révision judiciaire d'une décision de la Commission d'appel des inscriptions.

COMITÉ D'INSCRIPTION

8. Le Comité d'inscription est un comité établi par le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a, et il est régi par les règles d'inscription adoptées par le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a.

9. Le Comité d'inscription est composé de huit individus Nisga'a, comme suit :

   a. deux membres de la tribu *Laxsgiik* (Aigle) choisis par cette tribu ;

   b. deux membres de la tribu *Gisk'aast* (Épaulard) choisis par cette tribu ;

   c. deux membres de la tribu *Ganada* (Grand-Corbeau) choisis par cette tribu ; et

   d. deux membres de la tribu *Laxgibuu* (Loup) choisis par cette tribu.

   Chacun des membres doit comprendre les *Ayuukhl Nisga'a*, la culture Nisga'a, l'ascendance Nisga'a, les tribus Nisga'a et les institutions communautaires Nisga'a et doit résider dans un village Nisga'a.

10. Pendant la période d'inscription initiale, le Conseil tribal Nisga'a ou la Nation Nisga'a, selon le cas, informe le Canada et la Colombie-Britannique du nom des individus nommés au Comité d'inscription.

11. Pendant la période d'inscription initiale, le Comité d'inscription :

    a. considère chaque demande et :

        i. inscrit chaque demandeur qui démontre qu'il répond aux critères d'admissibilité, et

        ii. refuse d'inscrire chaque demandeur qui ne démontre pas qu'il répond aux critères d'admissibilité ;

    b. établit et tient, à titre de document public, un registre d'inscription contenant le nom de chaque individu qui est inscrit ;

    c. fait des démarches raisonnables pour publier les règles d'inscription et les critères d'admissibilité ;

    d. fournit un formulaire de demande à tout individu qui désire faire une demande d'inscription ;

    e. fournit à chaque demandeur un avis écrit de sa décision concernant sa demande, et dans le cas d'un refus d'inscription, fournit également par écrit les motifs de sa décision ;

    f. fournit une copie de l'avis mentionné à l'alinéa 11.e., y compris tout motif, au Conseil tribal Nisga'a ou à la Nation Nisga'a, selon le cas, ainsi qu'au Canada ;

    g. fournit, sur demande, à une Partie ou à la Commission d'appel des inscriptions, à titre confidentiel, des renseignements concernant la demande d'inscription d'un individu ;

    h. ajoute des noms au registre d'inscription, ou en enlève, conformément à ce chapitre ;

    i. sous réserve de ce chapitre, assure la confidentialité des renseignements fournis par les demandeurs et au sujet des demandeurs ; et

    j. remet une copie du registre d'inscription aux Parties chaque année, et à d'autres moments sur demande.

12. Outre les fonctions énoncées dans l'article 11, avant la conclusion du référendum concernant l'Accord en vertu de l'article 2 du chapitre intitulé « Ratification », le Comité d'inscription :

a. fournit au Comité de ratification le nom de chaque individu qui est inscrit et tout autre renseignement demandé par le Comité de ratification ; et

b. donne à un demandeur à l'égard duquel le Comité d'inscription est d'avis qu'il refusera l'inscription une possibilité raisonnable de soumettre d'autres renseignements ou de faire d'autres représentations conformément aux règles d'inscription.

13. Il incombe à chaque demandeur de prouver au Comité d'inscription qu'il répond aux critères d'inscription.

14. Sous réserve de ce chapitre, toutes les décisions du Comité d'inscription sont définitives et ont force obligatoire.

15. Le Comité d'inscription peut, avant qu'un appel d'une décision ne soit commencé, modifier la décision sur la foi de nouveaux renseignements, s'il estime que la décision était erronée.

16. Si le Comité d'inscription ne rend pas de décision concernant une demande d'inscription dans le délai prévu par les règles d'inscription, la demande est réputée refusée.

DEMANDE DE RADIATION DU REGISTRE D'INSCRIPTION

17. Si un participant Nisga'a, ou un individu ayant la capacité juridique de gérer les affaires d'un participant Nisga'a, demande que le nom du participant Nisga'a soit enlevé du registre d'inscription, le Comité d'inscription enlève le nom du participant Nisga'a et en informe l'individu qui a fait cette demande.

COMMISSION D'APPEL DES INSCRIPTIONS

Appels

18. Un demandeur, une Partie ou un village Nisga'a peut interjeter appel devant la Commission d'appel des inscriptions de toute décision du Comité d'inscription prise en vertu de l'alinéa 11.a. ou de l'article 15.

Établissement de la Commission d'appel des inscriptions

19. À la date d'entrée en vigueur, la Nation Nisga'a et le Canada établissent la Commission d'appel des inscriptions, qui est composée de trois membres. La Nation Nisga'a et le Canada nomment chacun un membre et nomment conjointement un président.

20. La Commission d'appel des inscriptions :

a. établit sa propre procédure et ses délais ;

b. entend et décide de chaque appel interjeté en vertu de l'article 18 et décide si le demandeur doit être inscrit ;

c. tient ses audiences en public à moins qu'il ne décide, dans un cas particulier, qu'il existe des raisons de confidentialité qui l'emportent sur l'intérêt public d'avoir une audience publique ; et

d. fournit par écrit les motifs de sa décision à l'appelant, au demandeur et aux Parties.

21. La Commission d'appel des inscriptions peut :

a. citer tout individu à comparaître devant elle afin de témoigner et de produire tout document pertinent qu'il a en sa possession ; et

b. donner ordre à un témoin de répondre, sous serment ou sur affirmation solennelle, aux questions qu'on lui pose.

22. Un juge de la Cour suprême de la Colombie-Britannique peut, sur demande de la Commission d'appel des inscriptions, ordonner l'exécution d'une citation ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 21.

23. Un demandeur, une Partie, un village Nisga'a ou un témoin qui comparaît devant la Commission d'appel des inscriptions peut être représenté par un avocat ou un mandataire.

24. Aucune action n'est recevable ni ne peut être intentée contre la Commission d'appel des inscriptions ou l'un quelconque de ses membres pour toute parole prononcée ou omise ou tout geste posé ou omis, de bonne foi, dans l'exercice ou dans l'exercice prévu d'un devoir ou d'un pouvoir en vertu de ce chapitre.

25. Sous réserve des articles 26 à 29, toutes les décisions de la Commission d'appel des inscriptions sont définitives et ont force obligatoire.

RÉVISION JUDICIAIRE

26. Un demandeur, une Partie ou un village Nisga'a peut demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique la révision judiciaire d'une décision de la Commission d'appel des inscriptions et d'infirmer cette décision, pour le motif que la Commission a agi sans compétence, a outrepassé sa compétence, a refusé d'exercer sa compétence, n'a pas observé l'équité procédurale, a rendu une décision entachée d'une erreur de droit ou a fondé sa

décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont elle dispose.

27. Sur présentation d'une demande de révision judiciaire, la Cour peut soit rejeter la demande soit infirmer la décision et renvoyer l'affaire à la Commission d'appel des inscriptions pour décision conformément à toute instruction que la Cour estime appropriée.

28. Si la Commission d'appel des inscriptions fait défaut d'entendre l'appel ou n'en décide pas dans un délai raisonnable, un demandeur, une Partie ou un village Nisga'a peut demander à la Cour suprême de la Colombie-Britannique d'ordonner à la Commission d'appel des inscriptions d'entendre l'appel ou d'en décider conformément à toute instruction que la Cour estime appropriée.

29. Un demandeur, une Partie ou un village Nisga'a peut demander la révision judiciaire dans les 60 jours suivant la réception de la notification de la décision de la Commission d'appel des inscriptions, ou dans un délai plus long imparti par la Cour.

FINANCEMENT

30. Pendant la période d'inscription initiale, le Canada et la Colombie-Britannique paient les coûts du Comité d'inscription et de la Commission d'appel des inscriptions tel qu'énoncé dans l'accord intitulé « *Eligibility and Enrolment Funding Agreement for a Nisga'a Final Agreement* » et daté du 23 octobre 1997.

DISSOLUTION DU COMITÉ D'INSCRIPTION ET DE LA COMMISSION D'APPEL DES INSCRIPTIONS

31. Le Comité d'inscription et la Commission d'appel des inscriptions sont dissous lorsqu'ils ont décidé de chaque demande faite ou de chaque appel interjeté ou commencé avant la fin de leur période d'inscription initiale respective.

32. Au moment de leur dissolution, le Comité d'inscription et la Commission d'appel des inscriptions remettent au gouvernement Nisga'a Lisims leurs dossiers et documents, quelle que soit leur forme ou leur support.

RESPONSABILITÉS DE LA NATION NISGA'A EN MATIÈRE D'INSCRIPTION

33. Sous réserve de l'accord sur le financement mentionné à l'article 30, après la période d'inscription initiale la Nation Nisga'a :

a. est responsable d'un processus d'inscription et des coûts administratifs de ce processus ;

b. tient le registre d'inscription ;

c. remet au Canada et à la Colombie-Britannique chaque année, ou à leur demande, une copie du registre d'inscription ; et

d. fournit, à la demande du Canada et de la Colombie-Britannique, les renseignements demandés concernant l'inscription.

CHAPITRE 21
MISE EN OEUVRE

1. À la date d'entrée en vigueur, les Parties établissent un plan de mise en oeuvre pour guider les Parties dans la mise en oeuvre de l'Accord.

2. Le plan de mise en oeuvre est d'une durée de dix années commençant à la date d'entrée en vigueur.

3. Le plan de mise en oeuvre :

   a. identifie des obligations et des activités découlant de l'Accord ;

   b. identifie la manière dont les Parties envisagent de remplir ces obligations et d'entreprendre ces activités ;

   c. contient des lignes directrices quant au fonctionnement du Comité de mise en oeuvre établi en vertu de ce chapitre ;

   d. comprend une stratégie de communication concernant la mise en oeuvre et le contenu de l'Accord ;

   e. prévoit la préparation de rapports annuels sur la mise en oeuvre de l'Accord ; et

   f. traite d'autres questions convenues par les Parties.

4. Le plan de mise en oeuvre :

   a. ne fait pas partie de l'Accord ;

   b. ne se veut ni un traité ni un accord sur des revendications territoriales, et il n'a pas pour but de reconnaître ou de confirmer des droits ancestraux ou des droits issus de traités au sens de l'article 25 ou 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;

   c. ne crée pas d'obligations juridiques ;

   d. ne modifie aucun droit ou obligation énoncé dans l'Accord ;

   e. n'empêche aucune Partie d'affirmer que des droits ou des obligations existent en vertu de l'Accord même s'ils ne sont pas mentionnés dans le plan de mise en oeuvre ; et

   f. ne peut servir à interpréter l'Accord.

COMITÉ DE MISE EN OEUVRE

5. À la date d'entrée en vigueur, les Parties établissent le Comité de mise en oeuvre pour une période de dix ans afin :

   a. de fournir un forum aux Parties pour discuter de la mise en oeuvre de l'Accord ; et

   b. de conseiller les Parties, avant le dixième anniversaire de la date d'entrée en vigueur, sur la mise en oeuvre ultérieure de l'Accord.

CHAPITRE 22
RATIFICATION

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La ratification de l'Accord par les Parties conformément à ce chapitre est une condition préalable à la validité de l'Accord et, à moins d'être ainsi ratifié, l'Accord n'a ni force ni effet.

RATIFICATION PAR LA NATION NISGA'A

2. La ratification de l'Accord par la Nation Nisga'a exige :

   a. un débat lors d'une assemblée de la Nation Nisga'a convoquée pour considérer l'Accord et décider s'il convient de le soumettre à un référendum ;

   b. à cette assemblée, la proposition d'une motion visant à soumettre l'Accord à un référendum ;

   c. l'adoption de cette motion à la majorité simple de ceux votant sur cette motion ;

   d. la tenue, par le Comité de ratification, du référendum mentionné à l'article 5 ; et

   e. lors de ce référendum, qu'une majorité simple des votants admissibles vote en faveur de la conclusion de l'Accord.

3. Tous les votes exprimés lors d'un référendum en vertu de ce chapitre le sont par scrutin secret.

Comité de ratification

4. Le Comité de ratification est un comité établi par le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a, et il est régi par les règles adoptées par le Comité exécutif général du Conseil tribal Nisga'a. Le Comité de ratification comprend un représentant du Canada choisi par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et un représentant de la Colombie-Britannique.

5. La tenue du référendum par le Comité de ratification exige les étapes suivantes :

   a. préparer et publier une liste préliminaire des votants fondée sur des renseignements fournis par le Comité d'inscription en vertu de l'article 12 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription » ;

b. faire des démarches raisonnables pour donner à la Nation Nisga'a la possibilité d'examiner l'Accord ;

c. préparer et publier une liste officielle des votants au moins 14 jours avant le premier jour du scrutin général du référendum :

i. par la décision à savoir si chaque individu dont le nom lui est fourni par le Comité d'inscription est admissible à voter ou ne l'est pas, et

ii. par l'inclusion dans cette liste du nom de chaque individu au sujet duquel le Comité de ratification décide qu'il est admissible à voter conformément à l'article 6 ;

d. mettre à jour la liste officielle des votants :

i. en ajoutant, à tout moment avant la fin du scrutin général, à la liste officielle des votants le nom de chaque individu au sujet duquel le Comité de ratification décide qu'il est admissible à voter conformément à l'article 6,

ii. en ajoutant à la liste officielle des votants le nom de chaque individu qui vote conformément à l'article 7 et dont le bulletin de vote est pris en compte conformément à l'article 8,

iii. en enlevant de la liste officielle des votants le nom de chaque individu qui est décédé avant le dernier jour du scrutin, ou le jour même, sans avoir voté au référendum, et

iv. en enlevant de la liste officielle des votants le nom de chaque individu qui n'a pas voté au référendum et qui fournit, dans les sept jours suivant le dernier jour de scrutin fixé pour le référendum, une attestation d'un professionnel de la santé qualifié que l'individu était atteint d'une incapacité physique ou mentale telle qu'il n'aurait pas pu voter aux dates fixées pour le scrutin général ;

e. approuver le modèle et le contenu du bulletin de vote ;

f. autoriser des agents de scrutin et communiquer des directives générales aux agents de scrutin ;

g. tenir le vote le ou les jours déterminés par le Comité de ratification ; et

h. dépouiller le vote.

Votants admissibles

6. Un individu est admissible à voter au référendum si cet individu :

   a. a été inscrit par le Comité d'inscription à titre de participant Nisga'a conformément aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 1 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription » ;

   b. a au moins 18 ans le dernier jour prévu pour le scrutin du référendum mentionné à l'article 5 ;

   c. a sa résidence habituelle au Canada ; et

   d. n'est inscrit en vertu d'aucun autre accord sur des revendications territoriales au Canada.

7. Un individu qui est admissible à voter en vertu de l'article 6, mais dont le nom n'est pas compris dans la liste officielle des votants, peut voter lors du référendum si cet individu :

   a. fournit à l'agent de scrutin un formulaire de demande d'inscription dûment rempli ou une preuve démontrant à la satisfaction de l'agent de scrutin que cet individu a présenté une demande d'inscription au Comité d'inscription ;

   b. fournit une preuve démontrant à la satisfaction de l'agent de scrutin que cet individu répond aux exigences énoncées aux alinéas 6. b. et c. ; et

   c. déclare par écrit :

      i. qu'il répond aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 1 du chapitre intitulé « Admissibilité et inscription », et

      ii. qu'il n'est inscrit en vertu d'aucun autre accord sur des revendications territoriales au Canada.

8. Le bulletin de vote d'un individu qui vote en vertu de l'article 7 n'est pris en compte pour décider de l'issue du référendum que si le Comité de ratification détermine que cet individu est inscrit par le Comité d'inscription et répond aux critères énoncés aux alinéas 6. b., c. et d..

Coûts

9. Le Canada et la Colombie-Britannique paient les coûts du Comité de ratification tel qu'énoncé dans l'accord intitulé « *Ratification Funding Agreement for a Nisga'a Final Agreement* » conclu par les Parties le 31 mars 1998.

RATIFICATION PAR LE CANADA

10. La ratification de l'Accord par le Canada exige :

    a. que l'Accord soit signé par un ministre de la Couronne autorisé par le gouverneur en conseil ; et

    b. l'édiction de la législation de mise en vigueur fédérale pour mettre l'Accord en vigueur.

RATIFICATION PAR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

11. La ratification de l'Accord par la Colombie-Britannique exige :

    a. que l'Accord soit signé par un ministre de la Couronne autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil ; et

    b. l'édiction de la législation de mise en vigueur provinciale pour mettre l'Accord en vigueur.

ADOPTION DE LA CONSTITUTION NISGA'A

12. L'adoption de la Constitution Nisga'a exige le soutien d'au moins 70 pour 100 des votants admissibles qui votent lors d'un référendum sur la Constitution Nisga'a.